

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE



EDITION SPECIALE

15 Avril 2011

53ème année

N° 1236 bis

SOMMAIRE

I – Lois & Ordonnances

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

07 avril 2011	Arrêté n°595 MET portant adoption du règlement technique aéronautique (RTA) n° 8 relatif à la navigabilité des aéronefs civils.....3 bis
07 avril 2011	Arrêté n°596 /MET portant adoption du règlement technique aéronautique (RTA) n° 06 relatif à l'exploitatin technique des aeronefs.....41 bis
07 Avril 2011	Arrêté n°597/ MET portant qualifications des inspecteurs de l'Aviation Civile184 bis

14 Avril 2011 **Arreté n°644/ MET/** fixant les règles de conception, de publication et d'exploitation des procédures de vol à vue et de vol aux instruments.187 bis

III - TXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION
--

IV - ANNONCES

I - Lois & Ordonnances

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Ministère de l'Équipement et des Transports

Actes Réglementaires

Arrêté n°595 MET du 07 avril 2011 portant adoption du règlement technique aéronautique (RTA) n° 8 relatif à la navigabilité des aéronefs civils.

Article 1^{er}: le présent arrêté adopte et rend applicable les dispositions réglementaires contenues dans le Règlement Technique Aéronautique (RTA) n°8 qui traitent de la navigabilité des aéronefs civils notamment :

Les règles et les procédures techniques relatives au maintien de la navigabilité des aéronefs et éléments d'aéronefs et ce, en vue de leurs aptitudes au vol ;

Les mesures à prendre pour s'assurer que l'aptitude au vol est observée ;

Les conditions à remplir par les personnes ou organismes participant à la gestion du maintien de navigabilité.

Article 2: Les procédures Techniques relatives à la mise en œuvre du présent Règlement Technique Aéronautique (RTA) n°8 seront fixées par décision du directeur Général de l'Agence nationale de l'aviation civile.

Article 3: l'annexe au présent arrêté constitue le Règlement Technique Aéronautique (RTA) n°8.

Article 4: le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

-----*****-----

**RTA 8 - AIR
NAVIGABILITE DES AERONEFS**

0.1.- Présentation

0.1.1. - Le présent Règlement Technique Aéronautique dénommé RTA 8- AIR est établi conformément aux annexes 8 à la Convention de Chicago de l'OACI, relative à l'Aviation Civile Internationale, sauf celles dont les différences ont été notifiées conformément au paragraphe 38 de ladite Convention.

0.1.2.- Le présent règlement technique aéronautique (RTA) définit :

- les règles et les procédures techniques relatives au maintien de la navigabilité des aéronefs et éléments d'aéronefs et ce, en vue de leurs aptitudes au vol ;
- les mesures à prendre pour s'assurer que l'aptitude au vol est observée ;
- les conditions à remplir par les personnes ou organismes participant à la gestion du maintien de navigabilité.

0.1.3.- Toutefois il se doit de respecter les lois et accords internationaux signés par la République Islamique de Mauritanie.

0.1.4.- Références

- La loi n° 2011-020 du 27 Février 2011 portant Code de l'Aviation Civile et les textes pris pour son application et l'annexe-8 de l'OACI.

CHAPITRE 1 : GENERALITES

1.1 Champs d'application

Le présent RTA est relatif à la navigabilité initiale et continue, à la maintenance et l'entretien de produits, de pièces et d'équipements aéronautiques, ainsi qu'aux personnels et organismes participant à la conception, la production et l'entretien de ces produits, pièces et équipements;

1.2 Terminologie

Les termes utilisés dans le présent RTA ont la signification donnée dans l'annexe 8 à la Convention de l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 4 décembre 1944, tel que diffusé par le Directeur Général de l'ANAC.

Toutefois on entend par :

Produit : un aéronef, un moteur ou une hélice;

Pièces et équipements : les instruments, équipements, mécanismes, pièces, appareils, dispositifs auxiliaires, logiciels ou accessoires, y compris les systèmes de communication, qui sont utilisés ou destinés à être utilisés pour exploiter ou contrôler un aéronef en vol; cela comprend les parties de la cellule, du moteur ou des hélices et l'équipement utilisé pour manœuvrer l'aéronef depuis le sol;

CHAPITRE 2

CERTIFICAT DE NAVIGABILITE DE TYPE

2.1.- Le certificat de navigabilité de type est un document par lequel le Directeur Général de l'ANAC reconnaît que les aéronefs conformes à un certain type peuvent recevoir un certificat de navigabilité individuel normal.

Dans le cas d'aéronef de construction étrangère, ce certificat porte la mention "pour importation".

Les produits doivent être munis d'un certificat de type. Le certificat de type et la certification des modifications de ce certificat de type, y compris les

certificats de type supplémentaires, sont délivrés lorsque le demandeur a démontré que le produit est conforme à une base de certification de type, déterminée pour garantir la conformité aux exigences essentielles en matière de navigabilité comme précisé à l'appendice I au présent chapitre, et lorsqu'il ne présente pas de particularités ou caractéristiques compromettant la sécurité de l'exploitation. Le certificat de type couvre le produit, y compris toutes les pièces et tous les équipements installés sur celui-ci;

2.1.1 - Le constructeur qui désire soumettre un prototype d'aéronef (ou d'élément d'aéronefs) à vérification en vue de la délivrance du certificat de navigabilité de type doit fournir aux services compétents de l'ANAC :

- a. Un dossier technique complet comportant toutes justifications jugées nécessaires par les services officiels pour s'assurer que les conditions techniques de vérifications prévues par le présent RTA sont satisfaites. Les résultats complets des essais effectués, les indications nécessaires à la conduite des essais officiels et le manuel de vol doivent notamment figurer au dossier technique ;
- b. Un certificat de conformité établi sous la responsabilité du constructeur et certifiant que l'aéronef (ou élément d'aéronef), présenté à la vérification est conforme aux documents fournis et, en particulier, au dossier technique ;
- c. Les justifications nécessaires pour maintenir la validité du certificat de navigabilité de type, soit dans le cas où il désire apporter des modifications, soit dans le cas où l'expérience conduit les services compétents de l'ANAC à exiger des modifications, en particulier sous forme de consignes de navigabilité.

2.1.2 - Le constructeur qui désire soumettre un aéronef (ou élément d'aéronef) de série à vérification doit :

- Mettre à la disposition des services compétents de l'ANAC tous les moyens propres permettant d'effectuer les opérations de contrôle destinés à vérifier la conformité de l'aéronef (ou élément d'aéronef) de série avec l'aéronef ayant reçu le certificat de navigabilité de type ;

Etablir et fournir régulièrement tous les documents nécessaires à l'entretien.

- S'engager par écrit à informer systématiquement tous les utilisateurs des modifications ou inspections obligatoires.

2.2- Un certificat de navigabilité de type pour importation peut être délivré à un modèle d'aéronef présenté par un constructeur étranger si les Autorités responsables du pays constructeur certifient que ce modèle satisfait soit aux exigences des règlements mauritaniens, soit aux exigences des

règlements du pays du constructeur auxquelles s'ajouteraient toutes exigences particulières notifiées par les services compétents de l'ANAC au moment de la demande de certificat de navigabilité de type pour importation, afin d'assurer un niveau de navigabilité équivalent à celui des aéronefs construits et certifiés en Mauritanie.

De plus, il est exigé du constructeur la fourniture aux services compétents de l'ANAC par l'intermédiaire des autorités responsables de son pays ou avec leur accord, de tout ou partie des documents suivants, ainsi que cela lui aura été notifié lors de la demande de certificat de navigabilité de type pour importation:

- La liste complète des règlements nationaux ayant servi de base à la délivrance du certificat de navigabilité étranger ;
- La liste complète des dérogations à ces règlements éventuellement accordées par les autorités étrangères pour la certification du type d'aéronef en cause ;
- Tous les documents justificatifs de la procédure de certification du type de l'aéronef considéré, rédigés, sauf accord particulier donné au moment de la demande, dans l'une des langues officielles de l'OACI.
- Tous les documents nécessaires pour l'utilisation et l'entretien des aéronefs, ceux nécessaires pour l'utilisation courante doivent être rédigés en français, sauf accord particulier donné au moment de la demande ;
- L'engagement écrit du constructeur étranger de fournir régulièrement toutes les informations nécessaires pour permettre le maintien de l'aéronef dans un état satisfaisant de navigabilité.
- En outre, le Directeur Général de l'ANAC peut, s'il estime nécessaire, subordonner la délivrance de certificat de navigabilité de type pour importation à :
 - La vérification les services compétents de l'ANAC au moyen d'essais au sol et en vol de toutes les données jugées utiles ;
 - La satisfaction d'exigences identiques à celles du règlement mauritanien dans tous les cas où les exigences du règlement étranger seraient inférieures et, par voie de conséquence, l'exécution de modifications de l'aéronef et/ ou des documents annexés aux certificats de navigabilité.

2.4- Les aéronefs construits à l'étranger dont le modèle a reçu un certificat de navigabilité de type pour importation mauritanienne peuvent recevoir des certificats de navigabilité individuels mauritaniens normaux, si leurs constructeurs satisfont aux conditions imposées par le paragraphe 2.1.1. ci-dessus.

La conformité à ces exigences doit faire l'objet d'une attestation de la part des Autorités responsables du pays des constructeurs.

Les services compétents de l'ANAC ont la faculté de procéder à toutes vérifications et de demander toutes justifications qu'ils jugent nécessaires.

2.5.- Acceptation de la certification par les pays tiers

Par dérogation aux dispositions du présent RTA et à ses procédures de mise en œuvre, l'ANAC peut délivrer des certificats sur la base des certificats délivrés par les autorités aéronautiques d'un pays tiers, comme prévu dans les accords de reconnaissance mutuelle entre la Mauritanie et ce pays tiers.

2.6- Modifications.

Toute modification intéressant un aéronef (ou élément d'aéronef) ayant reçu antérieurement un certificat de navigabilité doit faire l'objet d'un dossier de modifications, établi suivant les mêmes règles que pour l'établissement du dossier technique du prototype.

Le dossier des modifications doit être soumis aux services compétents de l'ANAC pour approbation. Ce dossier servira de base pour compléter le dossier technique correspondant.

Il est recommandé aux utilisateurs qui voudraient apporter une modification à leur aéronef de faire étudier ou présenter cette modification par l'industriel responsable de la conception du type de l'appareil original.

2.7.- L'ANAC détermine et notifie :

- pour chaque produit pour lequel un certificat de type ou une modification d'un certificat de type sont requis, la base de certification de type. La base de certification de type est constituée par le code de navigabilité applicable, tel que défini au tableau du paragraphe 4 de l'appendice 1 au présent chapitre, les dispositions pour lesquelles un niveau de sécurité équivalent a été accepté, et les spécifications techniques détaillées nécessaires lorsque les caractéristiques de conception d'un produit donné ou l'expérience en service rendent toute disposition d'un code de navigabilité insuffisante ou inadéquate pour assurer la conformité avec les exigences essentielles;
- pour chaque produit pour lequel un certificat de navigabilité restreint est requis, les spécifications de navigabilité particulières;
- pour chaque pièce ou équipement pour lequel un certificat est requis, les spécifications de navigabilité détaillées;
- pour chaque produit pour lequel un certificat en matière d'environnement est requis, les exigences appropriées en matière

d'environnement;

2.8.- L'ANAC effectue les enquêtes de conformité liées à la certification des produits, pièces et équipements;

2.9.- L'ANAC délivre :

- les certificats de type appropriés, ou les modifications qui y sont associées;
- les certificats pour les pièces et les équipements;
- les certificats appropriés en matière d'environnement;

2.10.- L'ANAC modifie, suspend ou retire tout certificat lorsque les conditions aux termes desquelles il a été délivré ne sont plus remplies ou lorsque la personne physique ou morale titulaire du certificat ne remplit pas les obligations que lui imposent le présent règlement ou ses règles de mise en œuvre;

2.11.- L'ANAC garantit les fonctions de suivi de navigabilité des produits, pièces et équipements qui sont sous sa surveillance, réagit dans un délai raisonnable en cas de problème de sécurité, émet et diffuse les informations obligatoires et utiles;

2.12.- L'ANAC établit, pour les aéronefs pour lesquels une autorisation de vol doit être délivrée, des normes et procédures en matière de navigabilité;

2.13.- L'ANAC délivre, aux fins de la certification sous le contrôle de l'Agence, des autorisations de vol aux aéronefs, en accord avec l'État dans lequel l'aéronef est ou sera immatriculé.

APPENDICE I AU CHAPITRE 2 EXIGENCES ESSENTIELLES EN MATIÈRE DE NAVIGABILITÉ

1. Intégrité du produit:

L'intégrité du produit doit être assurée dans toutes les conditions de vol prévisibles pour la durée d'exploitation de l'aéronef. La conformité avec l'ensemble des exigences doit être démontrée au moyen d'évaluations ou d'analyses, étayées, le cas échéant, par des essais.

a) Structures et matériaux : l'intégrité de la structure doit être assurée pour toute l'enveloppe opérationnelle de l'aéronef, y compris de son système de propulsion, et suffisamment au-delà, et maintenue pendant la durée d'exploitation de l'aéronef.

1) Toutes les pièces de l'aéronef dont la défaillance pourrait réduire l'intégrité structurelle doivent répondre aux conditions ci-après sans déformation ou défaillance préjudiciable. Sont inclus tous les éléments de masse significative et leurs dispositifs de fixation.

i. Toutes les combinaisons de charge susceptibles de survenir dans les limites des

poids, de la gamme de centrage, de l'enveloppe opérationnelle et de la durée d'exploitation de l'aéronef, et même au-delà de ces limites, doivent être envisagées. Cela inclut les charges dues à des rafales, à des manœuvres, à la pressurisation, aux surfaces mobiles, aux systèmes de contrôle et de propulsion tant en vol qu'au sol.

- ii. Il doit être tenu compte des charges et des défaillances probables dues à des atterrissages ou amerrissages d'urgence.
 - iii. Les effets dynamiques doivent être couverts dans la réponse des structures à ces charges.
 - 2) L'aéronef doit être exempt de toute instabilité aéroélastique et de vibrations excessives.
 - 3) Les procédés de fabrication et les matériaux utilisés pour la construction d'un aéronef doivent se traduire par des propriétés structurelles connues et reproductibles. Tout changement des performances du matériel lié à l'environnement opérationnel doit être justifié.
 - 4) Les effets d'un effort cyclique, de la dégradation de l'environnement, des dommages accidentels ou provenant d'une source discrète ne doivent pas ramener l'intégrité structurelle en dessous d'un niveau acceptable de résistance résiduelle. Toutes les instructions nécessaires pour assurer le maintien de la navigabilité à cet égard doivent être diffusées.
- b) Propulsion: l'intégrité du système de propulsion (à savoir le moteur et, le cas échéant, les hélices) doit être démontrée dans toute l'enveloppe opérationnelle, et suffisamment au-delà, du système de propulsion et être maintenue pendant la durée d'utilisation du système de propulsion.
- 1) Le système de propulsion doit produire, dans les limites déclarées, la poussée ou la puissance demandée dans toutes les conditions de vol requises, compte tenu des effets et des conditions de l'environnement.
 - 2) Le processus de fabrication et les matériaux utilisés pour la construction du système de propulsion doivent se traduire par un comportement structurel connu et reproductible. Tout changement des performances du matériau lié à l'environnement opérationnel doit être justifié.
 - 3) Les effets d'un effort cyclique, de la dégradation de l'environnement et du fonctionnement et les défaillances partielles susceptibles de se produire ultérieurement ne doivent pas ramener l'intégrité du système de propulsion en dessous de niveaux acceptables. Toutes les instructions nécessaires pour assurer

le maintien de la navigabilité à cet égard doivent être diffusées.

- 4) Toutes les instructions, informations et exigences nécessaires pour assurer une interface correcte et sûre entre le système de propulsion et l'aéronef doivent être diffusées.
- c) Systèmes et équipements:
- 1) L'aéronef ne doit pas présenter de caractéristiques ou de détails de conception dont l'expérience a montré qu'ils étaient dangereux.
 - 2) L'aéronef, y compris les systèmes, équipements et dispositifs nécessaires pour la certification de type ou au titre des règles d'exploitation, doit fonctionner comme prévu dans toutes les conditions d'utilisation prévisibles dans toute l'enveloppe opérationnelle de l'aéronef et suffisamment au-delà, en tenant dûment compte de l'environnement opérationnel du système, de l'équipement ou du dispositif. D'autres systèmes, équipements et dispositifs qui ne sont pas exigés pour la certification de type ou au titre des règles d'exploitation, qu'ils fonctionnent de manière satisfaisante ou non, ne doivent pas diminuer la sécurité et ne doivent pas compromettre le bon fonctionnement de tout autre système, équipement ou dispositif. Les systèmes, équipements et dispositifs doivent pouvoir être utilisés sans compétence ou force exceptionnelles.
 - 3) Les systèmes de bord, les équipements et les dispositifs associés, pris séparément et en liaison les uns avec les autres, doivent être conçus de telle manière qu'une seule défaillance n'entraîne pas une situation de défaillance catastrophique dont il n'est pas démontré qu'elle est extrêmement improbable, et une relation inverse doit exister entre la probabilité d'une situation de défaillance et la gravité de ses effets sur l'aéronef et ses occupants. S'agissant du critère de la défaillance unique ci-dessus, il est admis qu'il faut tenir dûment compte de la taille et de la configuration globale de l'aéronef et qu'il peut en découler que certaines pièces et certains systèmes des hélicoptères et des avions de petite taille ne satisfont pas à ce critère.
 - 4) Les informations nécessaires pour le bon contrôle de la conduite du vol et les informations relatives aux conditions pouvant compromettre la sécurité doivent être fournies à l'équipage, ou au personnel d'entretien, le cas échéant, d'une manière claire, cohérente et non ambiguë. Les systèmes, équipements et dispositifs de contrôle, y compris les

indications et les annonces, doivent être conçus et placés de manière à minimiser les erreurs qui pourraient contribuer à l'apparition de dangers.

5) Des précautions de conception doivent être prises pour minimiser les dangers résultant, pour l'aéronef et ses occupants, de menaces raisonnablement probables, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'aéronef, y compris la protection contre le risque d'une défaillance grave ou d'une rupture d'un dispositif de l'aéronef.

d) Maintien de la navigabilité:

1) Des instructions relatives au maintien de la navigabilité doivent être établies pour garantir que la norme de navigabilité de la certification de type de l'aéronef soit maintenue pendant toute la durée d'exploitation de l'aéronef.

2) Il faut prévoir les moyens permettant d'inspecter, de régler, de lubrifier, de retirer ou de remplacer toute pièce et équipement si cela s'avère nécessaire, pour garantir le maintien de la navigabilité.

3) Les instructions relatives au maintien de la navigabilité doivent se présenter sous la forme d'un ou de plusieurs manuels, selon qu'il conviendra, en fonction du volume d'informations à fournir. Les manuels doivent contenir les instructions de maintenance et de réparation, les informations concernant l'entretien, les procédures de diagnostic et d'inspection et être d'une utilisation facile.

4) Les instructions relatives au maintien de la navigabilité doivent contenir des limitations de navigabilité précisant chaque date de remplacement obligatoire, les intervalles d'inspection obligatoires, et les procédures d'inspection obligatoires y afférentes.

2. Aspects du fonctionnement d'un produit liés à la navigabilité

a) Il faut démontrer que les éléments ci-après ont été pris en considération pour assurer un niveau de sécurité satisfaisant pour les personnes à bord de l'aéronef ou au sol pendant le fonctionnement du produit.

1) Les types d'exploitation pour lesquels l'aéronef est agréé doivent être déterminés et les restrictions et informations nécessaires pour assurer la sécurité de l'exploitation, y compris les limitations et performances environnementales, doivent être établies.

2) L'aéronef doit pouvoir être contrôlé et manœuvré en toute sécurité dans toutes les conditions d'exploitation prévisibles, y compris après la défaillance d'un ou, le cas échéant, de plusieurs systèmes de propulsion.

Il faut tenir dûment compte de la force du pilote, de l'environnement du poste de pilotage, de la charge de travail du pilote et d'autres facteurs humains, ainsi que de la phase de vol et de sa durée.

3) Il doit être possible de passer sans heurts d'une phase de vol à une autre sans que cela n'implique en matière de pilotage une compétence, une vigilance, une force ou une charge de travail exceptionnelles dans les conditions de fonctionnement susceptibles de se présenter.

4) L'aéronef doit présenter une stabilité telle que les exigences imposées au pilote ne soient pas excessives compte tenu de la phase de vol et de sa durée.

5) Il faut établir des procédures pour le fonctionnement normal, les défaillances et les situations d'urgence.

6) Il faut prévoir des alarmes ou des signaux dissuasifs pour empêcher le dépassement de l'enveloppe de vol normale, en fonction du type.

7) Les caractéristiques de l'aéronef et de ses systèmes doivent permettre de rétablir la situation en toute sécurité à partir des conditions extrêmes de l'enveloppe de vol qui peuvent être rencontrées.

b) Les limites d'exploitation et les autres informations nécessaires pour assurer la sécurité du fonctionnement doivent être portées à la connaissance des membres de l'équipage.

c) Le fonctionnement des produits doit être protégé contre les risques résultant de conditions externes et internes défavorables, y compris les conditions environnementales.

1) En particulier, aucune situation d'insécurité ne doit résulter de l'exposition à des phénomènes tels que (cette énumération n'étant pas exhaustive): mauvaises conditions météorologiques, foudre, impact d'oiseau, champ de rayonnement de haute fréquence, ozone, etc., qui pourraient éventuellement survenir lors du fonctionnement du produit.

2) Les compartiments de cabine doivent garantir aux passagers des conditions de transport adéquates et une protection appropriée contre tout danger prévisible arrivant lors des opérations en vol ou résultant des situations d'urgence, y compris le feu, la fumée, les gaz toxiques et les risques de décompression rapide. Des dispositions doivent être prises pour donner aux occupants des chances raisonnables d'éviter des blessures graves et d'évacuer rapidement l'aéronef et pour les protéger contre l'effet des forces de décélération en cas d'atterrissage ou d'amerrissage d'urgence. Une signalisation et des annonces claires et sans ambiguïté doivent

être prévues, le cas échéant, pour informer les occupants quant aux comportements de maintien de la sécurité et à l'emplacement et à l'utilisation correcte des équipements de sécurité. Les équipements de sécurité nécessaires doivent être facilement accessibles.

3) Les postes d'équipage doivent être conçus de manière à faciliter les opérations en vol, et notamment à permettre une prise de conscience des différentes situations, ainsi que la gestion de toute situation prévisible et situation d'urgence. L'environnement des postes d'équipage ne doit pas compromettre la capacité de l'équipage de s'acquitter de sa mission et leur conception doit permettre d'éviter toute interférence dans la manœuvre des commandes ainsi que toute manœuvre incorrecte de celles-ci.

3. Organismes, y compris une personne physique engagée dans une activité de conception, de construction ou de maintenance:

a) Un agrément d'organisme doit être délivré lorsque les conditions ci-après sont remplies :

1) l'organisme doit disposer des moyens nécessaires pour réaliser les travaux de la portée de l'agrément. Sans être exhaustifs, ces moyens comprennent notamment: installations,

personnel, équipements, outils et matériel, documentation relative aux tâches, aux responsabilités et aux procédures, accès aux données utiles et archivage;

2) l'organisme doit mettre en œuvre et gérer un système de gestion afin de garantir la conformité avec les exigences essentielles en matière de navigabilité, et s'employer à l'améliorer en permanence;

3) l'organisme doit établir, en cas de besoin, avec d'autres organismes, les accords qui sont nécessaires pour assurer le maintien de la conformité avec ces exigences essentielles en matière de navigabilité;

4) l'organisme doit établir un système de rapports des événements et/ou de traitement des incidents, qui doit être traité dans le cadre du système de gestion visé au point 3. a) 2) ci-dessus et des accords prévus au point 3. a) 3), afin de contribuer à atteindre l'objectif d'une amélioration permanente de la sécurité des produits.

b) Les conditions énumérées aux points 3. a) 3) et 3. a) 4) ne s'appliquent pas dans le cas des organismes chargés de la formation à la maintenance.

4.- Règlements applicables de navigabilité aux Catégories d'aéronefs :

Catégorie d'aéronefs	Règlement applicable de navigabilité
1- Avions monomoteurs de catégorie normale ou utilitaire, ne comportant pas plus de deux sièges, d'une masse maximale au décollage n'excédant pas 750 Kg et dont la vitesse de décrochage en configuration d'atterrissage n'excède pas 45 nœuds.	Règlements de navigabilité de référence JAR VLA et FAR Part 103.
2- Avions de catégorie normale, utilitaire ou acrobatique, dont la masse maximale au décollage n'excède pas 5700 Kg et dont la configuration de sièges passagers, à l'exclusion des sièges pilotes, est de 9 ou moins (exception faite des avions cités ci-dessus).	Règlements de navigabilité de référence JAR 23 et FAR Part 23.
3- Avions bimoteurs propulsés par hélices de la catégorie dont la masse maximale au décollage n'excède pas 8600 Kg et dont la configuration de sièges passagers, à l'exclusion des sièges pilotes, est de 19 ou moins.	
4- Avions d'une masse maximale au décollage supérieure à 5700 Kg propulsés par turbines, exception faite des avions de la catégorie citée ci-dessus.	Règlements de navigabilité de référence JAR 25 et FAR Part 25.
5- Giravions d'une masse maximale n'excédant pas 2700 kg.	Règlements de navigabilité de référence JAR 27 et FAR Part 27.
6- Giravions d'une masse maximale supérieure à 2.700 Kg.	Règlements de navigabilité de référence JAR 29 et FAR Part 29.
7- Planeurs et moto-planeurs de catégorie utilitaire ou acrobatique.	Règlements de navigabilité de référence JAR 22 et FAR Part 23.
8- Ballons libres habilités.	Règlements de navigabilité de référence CTG 15 et FAR Part 31.

CHAPITRE 3 : CERTIFICATS DE NAVIGABILITÉ INDIVIDUELS

3.1 Objet

Le présent chapitre établit la procédure de délivrance des certificats de navigabilité individuels.

3.2 Admissibilité

Toute personne physique ou morale au nom de laquelle un aéronef est immatriculé ou sera immatriculé en Mauritanie, ou son représentant, est autorisée à demander un certificat de navigabilité individuel pour cet aéronef conformément au présent chapitre.

3.3 Classification

Un certificat de navigabilité individuel est un document par lequel le Directeur Général de l'ANAC reconnaît que l'aéronef est apte à circuler dans les conditions associées à la catégorie et aux mentions d'emploi du certificat délivré.

Les certificats de navigabilité individuels peuvent appartenir aux catégories suivantes :

a) certificat de navigabilité normal

Intitulé "**certificat de navigabilité**", il est délivré aux aéronefs conformes à un modèle ayant reçu un certificat de navigabilité de type.

Il permet, conformément aux règlements en vigueur sur les territoires survolés, la circulation aérienne au-dessus du territoire mauritanien, des territoires des pays étrangers adhérents à la Convention de Chicago ou ayant avec la Mauritanie des accords pour la circulation aérienne, sous réserve toutefois des restrictions prévues par ladite Convention.

b) certificat de navigabilité spécial :

Intitulé "**certificat de navigabilité spécial** ; il est délivré aux aéronefs qui, bien que n'étant pas intégralement conformes aux règlements en vigueur, satisfont à l'ensemble des conditions demandées et considérées comme suffisantes pour répondre aux dispositions de l'annexe 8 de la Convention de Chicago, moyennant des restrictions d'emploi particulières à l'aéronef et mentionnées sur les documents associés à ce certificat de navigabilité spécial.

c) certificat de navigabilité restreint d'aéronef (C.N.R.A) :

Il est délivré aux aéronefs ayant satisfait aux prescriptions réglementaires relatives à la délivrance des certificats de navigabilité

restreints d'aéronef (C.N.R.A). Il permet la circulation aérienne au-dessus du territoire mauritanien dans les conditions fixées par le présent RTA.

d) Certificat de navigabilité pour exportation

Document ne permettant pas la circulation aérienne, délivré à un aéronef destiné à être exporté, attestant que l'aéronef satisfait aux conditions techniques de délivrance d'un certificat de navigabilité mauritanien analogue et rédigé de manière identique.

3) Documentation associée au certificat de navigabilité

Tout certificat de navigabilité n'est valable qu'associé à une documentation établie par le constructeur ou approuvée par les services officiels.

Cette documentation doit préciser :

- Les caractéristiques principales de l'aéronef
- Les caractéristiques et limites de fonctionnement et d'emploi avec tolérances correspondantes si elles existent;
- Tout autre renseignement jugé utile.

La composition de cette documentation résulte des textes en vigueur ou, à défaut est fixée par les constructeurs. Elle peut comprendre, suivant les cas, une fiche de navigabilité, un rapport de pesée, un manuel de vol, une liste des modifications appliquées et un document précisant les équipements qui ne seraient pas déjà mentionnés dans les documents précédents.

3.4 Demande

a) Une demande de certificat de navigabilité doit être faite sous une forme et d'une manière établies par l'ANAC.

b) Chaque demande de certificat de navigabilité doit inclure:

1) la catégorie de certificat de navigabilité qui s'y applique;

2) concernant un aéronef neuf:

i) Une attestation de conformité délivrée et validée par l'ANAC, ou, pour un aéronef importé, une attestation signée par l'autorité d'exportation indiquant que l'aéronef est conforme à une définition approuvée par l'ANAC.

ii) Un devis de masse et centrage accompagné des instructions de chargement.

iii) Le manuel de vol, lorsqu'un tel document est exigé par le code de navigabilité applicable à l'aéronef concerné.

3) concernant un aéronef usagé:

i) une certification d'examen de navigabilité.

ii) appartenant à un État autre que la Mauritanie:

- une attestation par l'Autorité de l'État dans lequel les aéronefs sont, ou étaient, immatriculés, reflétant l'état de navigabilité des aéronefs figurant sur son registre au moment du transfert,
- un devis de masse et centrage accompagné des instructions de chargement,
- le manuel de vol, lorsqu'un tel document est exigé par le code de navigabilité applicable à l'aéronef concerné,
- les archives permettant d'établir l'état de production, de modification et d'entretien de l'aéronef, y compris toutes les limitations associées au certificat de navigabilité restreint,
- une recommandation pour la délivrance d'un certificat de navigabilité ou d'un certificat de navigabilité restreint, et un certificat d'examen de navigabilité suite à un examen de navigabilité.

c) Sauf accord contraire, les attestations doivent être délivrées dans les 60 jours qui précèdent la présentation de l'aéronef à l'autorité..

d) Chaque demande pour une autorisation de vol ou laissez-passer doit inclure:

- 1) l'objet du vol(s);
- 2) les itinéraires et/ou l'espace aérien utilisé pour le vol;
- 3) l'équipage minimum et sa qualification nécessaire pour exploiter l'aéronef;
- 4) des restrictions pour le transport à bord de personnes autres que les membres de l'équipage;
- 5) les raisons pour lesquelles l'aéronef n'est pas conforme aux spécifications de navigabilité applicables;
- 6) toute restriction considérée comme nécessaire pour l'exploitation de l'aéronef en toute sécurité;
- 7) toute autre information considérée comme nécessaire aux fins des limitations d'exploitation prescrites.

3.5 Langue

Les manuels, plaquettes, listes et marquages d'instruments, ainsi que toute autre information

nécessaire exigée par les spécifications de certification applicables, doivent être présentés en français et /ou en anglais.

3.6 Amendement ou modification

Un certificat de navigabilité peut être amendé ou modifié uniquement par l'ANAC.

3.7 Conditions de transfert et ré-délivrance

a) Lorsque la propriété d'un aéronef a changé:

1) s'il reste sur le même registre, le certificat de navigabilité ou le certificat de navigabilité restreint, conforme au certificat de type restreint uniquement, doit être transféré avec l'aéronef;

2) si l'aéronef est immatriculé dans un autre État, le certificat de navigabilité ou le certificat de navigabilité restreint, conforme au certificat de type restreint uniquement, doit être délivré;

b) Lorsque la propriété d'un aéronef a changé, et que l'aéronef possède:

1) un certificat de navigabilité restreint non conforme au certificat de type restreint, ou

2) une autorisation de vol, ces certificats de navigabilité doivent être transférés avec l'aéronef à condition que l'aéronef reste sur le même registre, ou être délivrés uniquement avec l'autorisation de l'ANAC auquel il est transféré.

3.8 Inspections

Le titulaire du certificat de navigabilité doit fournir un accès à l'aéronef pour lequel ce certificat de navigabilité a été délivré sur demande de l'ANAC.

3.9 Délivrance de certificats de navigabilité

a) Les certificats de navigabilité mauritaniens sont délivrés par le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile à condition que :

(1) le postulant prouve à l'ANAC que l'aéronef est conforme à la conception de type approuvée par un certificat de type ou un certificat de type supplémentaire et aux consignes de navigabilité de l'Etat de conception ;

(2) l'aéronef a été inspecté selon les prescriptions du présent règlement et jugé en état de navigabilité par des personnes autorisées par l'ANAC; et

(3) l'ANAC juge que l'aéronef est conforme à la conception de type et qu'il

est dans un état permettant une exploitation sûre ;

(4) sur présentation des documents exigés.

b) Le certificat de navigabilité, conforme au modèle établi par la réglementation internationale en vigueur, contient les mentions suivantes : marques, descriptions et catégorie de l'aéronef, date de validité du certificat, et, en outre, visas périodiques ou mentions attestant que l'entretien est effectué au moyen d'une vérification permanente.

Le modèle du certificat de navigabilité est fixé au présent chapitre.

3.10 Délivrance de certificats de navigabilité restreints

a) L'ANAC doit délivrer un certificat de navigabilité restreint :

1) à un aéronef neuf, sur présentation des documents exigés démontrant que l'aéronef est conforme à une définition approuvée par l'ANAC selon un certificat de type restreint ou conformément aux spécifications de certification spécifiques, et qu'il est en état de fonctionner en sécurité;

2) à un aéronef usagé:

i) Sur présentation des documents exigés par le démontrant que:

- l'aéronef est conforme à une définition approuvée par l'ANAC selon un certificat de type restreint ou conformément aux spécifications de certification spécifiques, et
- les consignes de navigabilité applicables ont été suivies, et que
- l'aéronef a été inspecté conformément aux dispositions appropriées, et

ii) Lorsque l'ANAC est convaincue que l'aéronef est conforme à la définition approuvée et qu'il est en état de fonctionner en toute sécurité. Cela peut inclure des inspections effectuées par l'ANAC.

b) Pour un aéronef qui ne peut pas se conformer aux exigences essentielles référencées dans le règlement de Base et qui n'est pas admissible pour un certificat de type restreint, l'ANAC doit, comme il est nécessaire de tenir compte du fait qu'il s'écarte de ces exigences essentielles:

1) délivrer et vérifier la conformité aux spécifications de certification spécifiques garantissant une sécurité adéquate compte tenu de l'utilisation prévue, et

2) spécifier des limitations d'utilisation de cet aéronef.

c) Des limitations d'utilisation seront associées aux certificats de navigabilité restreints, y compris des restrictions d'espace aérien, comme nécessaires pour tenir compte des déviations par rapport aux exigences essentielles pour la navigabilité figurant dans le règlement de Base.

3.11 Validité et renouvellement des certificats de navigabilité

1.- Le certificat de navigabilité normal ou spécial ne doit être considéré en état de validité qu'autant que :

- l'aéronef n'a subi depuis la délivrance de ce certificat aucune modification non approuvée,
- l'aéronef est resté dans les limites d'utilisation prévues, en bon état de conservation et de conformité avec les exigences applicables en termes de maintien de navigabilité et de définition de type;
- l'aéronef reste sur le même registre,
- que le certificat de type ou le certificat de type restreint conformément auquel il est délivré n'a pas été invalidé précédemment;

Cet état du certificat de navigabilité est caractérisé par le symbole "V" (Valide).

2.- La période normale de validité des certificats de navigabilité individuels normaux et spéciaux est fixée à six mois. Elle peut toutefois être portée à une valeur maximale d'un an dans les cas où l'état de l'aéronef et les procédures d'entretien appliquées sont jugées satisfaisantes par l'ANAC.

Cette période de validité peut être successivement renouvelée, pour une durée égale, après contrôle de l'aéronef conformément à la réglementation en vigueur.

3.12 : Suspension de validité

1. Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'aviation Civile peut suspendre la validité d'un certificat de navigabilité ou subordonner son renouvellement à certaines conditions dans les cas suivants :

- a) Les services compétents de l'ANAC estiment que l'aéronef ne satisfait pas aux conditions techniques requises ;
- b) L'aéronef est employé dans des conditions non conformes à celles définies par son certificat de navigabilité et ses documents associés;
- c) Un des éléments intéressant la sécurité de l'aéronef a subi une avarie grave ;
- d) L'aéronef a subi une modification non approuvée ou n'a pas subi une modification obligatoire ;

e) L'aéronef n'a pas été entretenu conformément aux textes réglementaires fixant ses conditions techniques d'emploi

Cet état du certificat de navigabilité est caractérisé par le symbole "R" (Refusé).

2.- La validité du certificat de navigabilité peut être rétablie dès que l'irrégularité a cessé, à moins que cette irrégularité ait pu compromettre de façon permanente la sécurité de l'aéronef. La vérification de l'aéronef est alors requise

3- Toutefois, pendant la suspension de validité du certificat, le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'aviation Civile peut, sous réserve de limites d'emploi prescrites pour la sécurité de l'aéronef ou des personnes à bord, autoriser un vol de cet aéronef jusqu'au lieu de remise en état de navigabilité, ainsi que les essais en vol consécutifs, sans que cet aéronef puisse transporter de passagers payants.

3.13 Les Laissez - passer ou un permis de vol

Document provisoire ne permettant la circulation aérienne qu'au dessus du territoire mauritanien et dans des conditions limitées qui, dans chaque cas, sont mentionnées de façon détaillée sur le Laissez-passer.

1- L'ANAC peut délivrer un laissez-passer ou permis de vol à un aéronef capable d'effectuer un vol en toute sécurité, mais incapable de satisfaire aux normes applicables de navigabilité dans les cas suivants :

a) A la place d'un certificat de navigabilité individuel dont l'établissement est retardé pour une raison quelconque, bien que l'aéronef satisfasse à toutes les conditions techniques de délivrance ;

b) Pour permettre des vols de contrôle en vue de la remise dans la situation « V » du certificat individuel de navigabilité d'un aéronef qui a été mis dans la situation « R » pour une raison quelconque ;

c) Sous toutes réserves jugées utiles, pour permettre des vols de convoyage à des aéronefs dont la validité du certificat de navigabilité est expirée et aux aéronefs en cours d'importation (livraison d'aéronef) et à des aéronefs vers une base d'entretien pour y

effectuer la maintenance, ou pour un stockage ;

d) éloigner l'aéronef des zones de danger ;

e) exploiter l'aéronef avec un poids excédant le poids maximum de décollage certifié pour effectuer un vol au-delà des limites du rayon d'action normal, au dessus de l'eau ou des aires d'atterrissage qui ne disposent pas d'une assistance adéquate ou de carburant approprié. L'emport du poids supplémentaire est limité au carburant additionnel, aux équipements de transport carburant, et aux équipements de navigation nécessaires pour ce vol.

2- Dans le cas du laissez-passer, l'administration de l'aviation civile exige une approbation pour remise en service enregistrée dans le dossier de l'aéronef, délivrée par une personne habilitée ou un organisme de maintenance, stipulant que l'aéronef en question a été inspecté et avéré sûr pour le vol prévu.

3- L'exploitant doit obtenir des Etats à survoler, toutes les autorisations de survol requises pour des vols en dehors de la Mauritanie.

4- La validité du Laissez- passé, qui est toujours limitée dans le temps, est précisée dans le texte du Laissez-passer.

Elle ne peut en aucun cas dépasser la durée de validité des certificats de navigabilité individuels.

5- Dans tous les cas, le renouvellement et, éventuellement, la suspension du Laissez-Passer sont laissés à l'appréciation des services qualifiés.

3.14 Responsabilité en cas d'accident

1) Pour tout accident survenu au cours des opérations de contrôle prévues par le présent RTA, le propriétaire a la responsabilité des risques de toute nature, y compris les dommages causés aux tiers; et ceux causés au personnel de l'Etat prenant part au contrôle.

2) Pour tout accident survenu, en dehors des opérations de contrôle, sur un matériel vérifié, le propriétaire conserve l'entière responsabilité des risques de toute nature encourus.

Modèle du Certificat de navigabilité

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE MINISTRE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE (ANAC)		الجمهورية الإسلامية الموريتانية وزارة التجهيز و النقل الوكالة الوطنية للطيران المدني
رقم النسخة Exempleire N°		رقم N° /
شهادة صلاحية طيران CERTIFICAT DE NAVIGABILITE CERTIFICAT OF AIRWORTHINESS		
3. Numero de Série 3. رقم السلسلة	2. Constructeur et Désignation par le Constructeur 2. الصانع و تسمية الطائرة من طرف الصانع	1. Marque de Nationalité et d'Immatriculation 1. علامة الجنسية و التسجيل
		5T-
4. Catégorie et mention d'emploi		4. صنف و فصيلة الاستعمال
5. سلمت شهادة الصلاحية للطيران هذه للطائرة الموصوفة أعلاه طبقا للاتفاقية الخاصة بالطيران المدني الدولي الممضاة في شيكاغو بتاريخ 7 ديسمبر 1944 و طبقا لنظم الجمهورية الإسلامية الموريتانية و تعتبر هذه الطائرة صالحة للطيران إذا صينت واستعملت وفق النصوص المذكورة أعلاه و داخل حدود الاستعمال المطبقة.		
5. le présent certificat de navigabilité a été délivré à l'aéronef ci-dessus désigné conformément à la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale signée à Chicago en date du 7 Décembre 1944 et à la réglementation de la RIM, cet aéronef est jugé en état de navigabilité lorsqu' il est entretenu et utilisé conformément aux textes précités et dans les limites d'emploi applicables. 5. The Certificate of Airworthiness is issued pursuant to the Chicago Convention on International Civil Aviation dated 7 December 1944 and Mauritanian Law in respect of the above –mentioned aircraft which is considered to be airworthy when maintained and operated in accordance with the foregoing and the pertinent operating limitations		
6. Cachet et signature Le Directeur Général	6. طابع و توقيع	7. سلمت بنواكشوط بتاريخ.
		7. Délivré à Nouakchott le

8. Voir au verso les indications relatives à la validité du certificat أنظر في المقلوب الإشارات المتعلقة بصلاحية الشهادة

صلاحية الشهادة

VALIDITE DU CERTIFICAT

Date et Lieu de L'examen	Résultat de l'examen et durée de la validité	Signature des experts

CHAPITRE 4 CERTIFICATS DE LIMITATION DE NUISANCES

4.1 Objet

Le présent chapitre établit la procédure de délivrance des certificats de limitation de nuisances.

4.2 Admissibilité

Toute personne physique ou morale au nom de laquelle un aéronef est immatriculé ou sera immatriculé en Mauritanie ou son représentant, peut demander un certificat de limitation de nuisances pour cet aéronef.

4.3 Demande

a) une demande de certificat de limitation de nuisances doit être faite sous une forme et d'une manière établies par l'ANAC.

b) Toute demande doit inclure:

- 1) concernant un aéronef neuf:
 - i) une attestation de conformité validée par l'ANAC ;
 - ii) ou, pour un aéronef importé, une attestation signée par l'autorité d'exportation et selon laquelle l'aéronef est conforme à une définition approuvée par l'ANAC ; et
 - iii) les informations relatives au bruit déterminées conformément aux exigences de niveau du bruit applicables.

Ces informations doivent être incluses dans le manuel de vol, lorsqu'un manuel de vol est exigé par le code de navigabilité applicable à l'aéronef concerné.

2) concernant un aéronef usagé:

- i) les informations relatives au bruit déterminées conformément aux exigences de niveau du bruit applicables.

Ces informations doivent être incluses dans le manuel de vol, lorsqu'un manuel de vol est exigé

par le code de navigabilité applicable à l'aéronef concerné, et

ii) les archives permettant d'établir l'état de production, de modification et d'entretien de chaque aéronef.

c) Sauf accord contraire, les attestations doivent être délivrées dans les 60 jours qui précèdent la présentation de l'aéronef à l'ANAC.

4.4 Délivrance de certificat de limitation de nuisances

L'ANAC doit délivrer un certificat de limitation de nuisances sur présentation des documents exigés.

4.5 Amendement ou modification

Un certificat de limitation de nuisances ne peut être amendé ou modifié que par l'ANAC.

4.6 Inspections

Le titulaire du certificat de limitation de nuisances doit fournir un accès à l'aéronef pour lequel ce certificat de limitation de nuisances a été délivré sur demande de l'ANAC pour inspection.

4.7 Durée et maintien de la validité


a) Un certificat de limitation de nuisances doit être délivré pour une durée illimitée. Il doit rester valide sous réserve:

- 1) de conformité avec les exigences applicables en termes de maintien de la navigabilité, de définition de type et de protection de l'environnement, et
- 2) que l'aéronef reste sur le même registre, et
- 3) que le certificat de type ou le certificat de type restreint conformément auquel il est délivré n'ait pas été invalidé précédemment.

4) que le certificat n'a été suspendu ou retiré.

b) En cas de suspension ou de retrait, le certificat doit être restitué à l'ANAC.

c) Le modèle du certificat de limitation nuisances est fixé au présent chapitre.

REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DESTRANSPTS AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE (ANAC)		الجمهورية الاسلامية الموريتانية وزارة التجهيز و النقل الوكالة الوطنية للطيران المدني	
النسخة عدد Exempleire N°1			عدد N° /2
شهادة مستوى الضوضاء CERTIFICAT DE LIMITATION DE NUISANCES NOISE CERTIFICAT			
1. Marques de Nationalité et d'immatriculation	2. constructeur et désignation du type de l'aéronef	3. Numero de serie de l'aéronef	
5T-			
4. Référence du certificat de limitation de Nuisances de type			
5. Validité : Ce certificat est valide pour autant que l'aéronef désigné ci-dessus est entretenu conformément aux règlements en vigueur et que toute modification à l'aéronef est approuvée par les services compétents.			
6. le présent certificat n'est valable qu'associé aux documents suivants - Certificat de Navigabilité N° /1 - Manuel de vol.			
7. Délivré à Nouakchott le		8. Cachet et signature Le Directeur Général	
INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES AU CLN			
- Type et modèle de moteurs : - Type et modèle d'hélices : - Niveaux de bruit moyens aux points de référence : - Autres informations relatives au bruit :			
Date de l'inspection :		Signature et Cache	

CHAPITRE 5

MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ

5.1 RESPONSABILITÉS

a) Le propriétaire est responsable du maintien de la navigabilité d'un aéronef et s'assure que lors de chaque vol que:

1. l'aéronef est maintenu dans un état de navigabilité, et
2. tous les éléments opérationnels et de secours embarqués sont correctement installés et en état de fonctionner ou clairement identifiés comme inutilisables, et
3. le certificat de navigabilité est en cours de validité, et
4. l'entretien des aéronefs est effectué conformément au programme d'entretien agréé tel que spécifié au chapitre 6.

b) Lorsque l'aéronef est loué, les responsabilités du propriétaire sont transférées au loueur si :

1. le loueur est stipulé sur le document d'immatriculation, ou ;
2. précisé dans le contrat de location.

Dans le présent RTA, lorsqu'il est fait référence au «propriétaire», le terme propriétaire couvre le propriétaire ou le loueur, selon le cas.

c) Toute personne ou organisme effectuant l'entretien sera responsable des tâches effectuées.

d) Le pilote commandant de bord ou, dans le cas du transport aérien commercial, l'exploitant sera responsable du bon déroulement de la visite pré vol. Cette visite doit être effectuée par le pilote ou toute autre personne qualifiée mais ne doit pas nécessairement être effectuée par un organisme de maintenance agréé ou par un personnel de certification.

e) Afin de satisfaire aux responsabilités du paragraphe a), le propriétaire d'un aéronef peut sous-traiter les tâches associées au maintien de la navigabilité à un organisme de gestion du maintien de la navigabilité. Dans ce cas, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité est chargé de veiller à ce que ces tâches soient correctement accomplies.

f) Dans le cas d'aéronefs lourds, afin de satisfaire aux responsabilités du paragraphe (a), le propriétaire d'un aéronef doit s'assurer que les tâches associées au maintien de la navigabilité sont effectuées par un organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé. Un contrat écrit est établi. Dans ce cas, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité est chargé de veiller à ce que ces tâches soient correctement accomplies.

g) L'entretien des aéronefs lourds, des aéronefs utilisés pour le transport aérien commercial et des éléments destinés à être installés sur ces aéronefs, doit être effectué par un organisme de maintenance agréé par le Directeur Général de l'ANAC.

h) En cas de transport aérien commercial, l'exploitant est responsable du maintien de la navigabilité de l'aéronef qu'il exploite et doit :

1. avoir un permis d'exploitation aérienne délivré par l'ANAC, couvrant le type d'aéronef et
2. être agréé pour l'entretien de ses aéronefs ou sous-traiter à un organisme agréé, et
3. s'assurer que le paragraphe a) est respecté.

i) il incombe au propriétaire/exploitant d'autoriser l'ANAC à avoir accès à l'organisme/aéronef afin de déterminer le maintien du respect du présent chapitre.

5.2 COMPTE-RENDU D'ÉVÉNEMENTS

a) Une personne ou un organisme responsable doit rendre compte à l'autorité d'immatriculation, l'organisme responsable de la conception de type ou de la conception de type supplémentaire et, le cas échéant, l'État de l'exploitant, de tout état d'un aéronef ou d'un élément d'aéronef présentant un risque sérieux pour cet aéronef figurant en appendice I au présent RTA.

b) Les comptes rendus doivent être établis de la manière prescrite par l'ANAC et contenir toutes les informations pertinentes relatives à la situation connue de la personne ou de l'organisme.

c) Lorsque la personne ou l'organisme entretenant l'aéronef est sous contrat avec un propriétaire ou un exploitant pour assurer l'entretien, la personne ou l'organisme entretenant l'aéronef doit également rapporter au propriétaire, à l'exploitant ou à l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité, tout état affectant l'aéronef ou un élément de l'aéronef de ce propriétaire ou de cet exploitant.

d) Les comptes-rendus doivent être établis dès que possible, et en tout état de cause dans les trois jours après que la personne ou l'organisme ait identifié la situation faisant l'objet du rapport.

5.3 TÂCHES DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ

Le maintien de la navigabilité d'un aéronef et le bon fonctionnement des équipements opérationnels et de secours doivent être assurés par :

1. l'exécution des visites pré-vols ;
2. la remise aux normes officiellement reconnues, de tout défaut ou dommage affectant la sécurité de l'exploitation, prenant en compte, pour tous les aéronefs lourds ou les aéronefs utilisés pour le transport aérien commercial, la liste minimale d'équipement et la liste des dérogations de configuration dans la mesure où elles sont disponibles pour le type d'aéronef considéré ;
3. la réalisation de tout l'entretien, conformément au programme d'entretien d'aéronef agréé ;
4. l'analyse de l'efficacité du programme d'entretien agréé pour tous les aéronefs lourds ou

les aéronefs utilisés pour le transport aérien commercial ;

5. l'exécution de toute :

- a. consigne de navigabilité applicable émise par l'état de conception, ou l'autorité mauritanienne;
 - b. consigne opérationnelle applicable ayant une incidence sur le maintien de la navigabilité ;
 - c. exigence applicable relative au maintien de la navigabilité établie par le constructeur;
 - d. mesure applicable prescrite par l'autorité de l'Etat de conception, ou l'autorité mauritanienne en réaction immédiate à un problème de sécurité ;
6. la réalisation des modifications et réparations sur aéronefs
7. l'établissement d'une politique de mise en œuvre des visites et/ou modifications non obligatoires, pour tous les aéronefs lourds ou les aéronefs utilisés pour le transport aérien commercial.
8. des vols de contrôle de maintenance si nécessaires.

5.4 – PROGRAMME D'ENTRETIEN

a) Tous les aéronefs doivent être entretenus conformément à un programme d'entretien agréé par le Directeur Général de l'ANAC, qui doit être régulièrement révisé et amendé en conséquence.

b) Le programme d'entretien et tous les amendements ultérieurs doivent être agréés par le Directeur Général de l'ANAC.

c) Le programme d'entretien doit être conforme aux :

1. instructions pour le maintien de la navigabilité délivrées par des titulaires de certificat de type ou de supplément au certificat de type et tout autre organisme qui publie ces données conformes aux normes de certification, ou

2. instructions délivrées par l'autorité mauritanienne de l'aviation civile, si elles diffèrent du sous paragraphe 1 ou en cas d'absence de recommandations spécifiques, ou

3. instructions définies par le propriétaire ou l'exploitant et approuvées par l'ANAC.

d) Le programme d'entretien doit détailler l'ensemble des opérations d'entretien à effectuer, y compris leur fréquence ainsi que les tâches spécifiques relatives aux opérations spécifiques. Le programme doit inclure un programme de fiabilité.

e) Le programme d'entretien doit être soumis à des révisions périodiques et modifié, le cas échéant. Ces révisions permettront de s'assurer que le programme reste valable à la lumière de l'expérience d'exploitation tout en tenant compte des instructions d'entretien nouvelles et/ou modifiées promulguées par le titulaire du certificat de type.

f) Le programme d'entretien doit refléter les exigences réglementaires obligatoires applicables signalées dans les documents émis par le titulaire d'un certificat de type en vue de se conformer aux normes de certification.

5.5- CONSIGNES DE NAVIGABILITE

Sauf disposition contraire de l'ANAC, toute consigne de navigabilité applicable doit être effectuée selon les exigences de la ladite consigne.

5.6 DONNEES DE MODIFICATIONS ET REPARATIONS

Les dommages doivent être évalués et les modifications et réparations effectuées en utilisant des données approuvées par l'autorité de l'Etat de conception, ou l'autorité mauritanienne ou le cas échéant par un organisme de conception agréé par le Directeur Général de l'ANAC.

5.7 SYSTEME D'ENREGISTREMENT DU MAINTIEN DE NAVIGABILITE DES AERONEFS

a) À l'issue de tout entretien, le certificat de remise en service doit être incorporé parmi les enregistrements du maintien de navigabilité des aéronefs.

b) Les enregistrements du maintien de navigabilité des aéronefs doivent consister, selon le cas, en des livrets moteur ou des fiches d'entretien de modules de motorisation, des livrets et fiches d'entretien hélice, pour tout élément d'aéronef à durée de vie limitée et le compte rendu matériel de l'exploitant.

c) Le type et l'immatriculation des aéronefs, la date, ainsi que le temps total de vol et/ou les cycles de vol et/ou les atterrissages, selon le cas, doivent être inscrits dans les carnets de bord des aéronefs.

d) Dans les enregistrements du maintien de navigabilité, doivent figurer :

1. l'état en cours des consignes de navigabilité et les mesures prescrites par l'ANAC en réaction immédiate à un problème de sécurité ;

2. l'état en cours des modifications et réparations ;

3. l'état en cours de la conformité avec le programme d'entretien ;

4. l'état en cours des éléments d'aéronef à durée de vie limitée ;

5. le devis de masse ;

6. la liste des travaux d'entretien reportés.

e) En plus du document d'autorisation de mise en service, les informations suivantes concernant tout élément d'aéronef installé doivent être inscrites dans le livret moteur ou hélice, fiche d'entretien de module de motorisation ou d'élément d'aéronef à durée de vie limitée, approprié :

1. identification de l'élément d'aéronef, et

2. type, numéro de série et immatriculation de l'aéronef sur lequel l'élément en question est installé, avec la référence à la pose et à la dépose de l'élément d'aéronef, et

3. le cumul du temps total de vol et/ou des cycles de vol et/ou des atterrissages et/ou jours calendaires, selon le cas, de l'élément d'aéronef en question, et

4. les informations actuelles du paragraphe (d) applicables à l'élément d'aéronef.

f) La personne responsable de la gestion des tâches de maintien de navigabilité, doit contrôler les enregistrements spécifiés dans ce paragraphe et présenter les enregistrements à l'ANAC sur demande.

g) Toutes les inscriptions portées dans les enregistrements de maintien de navigabilité des aéronefs doivent être claires et précises. Lorsqu'il est nécessaire de corriger une inscription, la correction doit être effectuée de manière à laisser voir clairement l'inscription originale.

h) Un propriétaire ou un exploitant doit s'assurer de la mise en place d'un système pour conserver les enregistrements suivants, pour les périodes spécifiées :

1. tous les enregistrements des travaux d'entretien détaillés relatifs à l'aéronef et à tout élément de l'aéronef qui y est installé, au moins 24 mois après que l'aéronef ou l'élément de l'aéronef ait été définitivement retiré du service, et

2. le temps total de vol et les cycles écoulés, selon le cas, de l'aéronef et de tous les éléments de l'aéronef à vie limitée, au moins 12 mois après que l'aéronef ou l'élément d'aéronef ait été définitivement retiré du service, et

3. le temps de vol et les cycles écoulés, selon le cas, depuis la dernière maintenance programmée de l'élément d'aéronef à durée de vie limitée, au moins jusqu'à ce que la dernière maintenance programmée de l'élément d'aéronef ait été remplacée par une autre maintenance programmée ou un travail de même nature en portée et en détails, et

4. l'état en cours de la conformité avec le programme d'entretien approuvé de l'aéronef de sorte à établir celle-ci, au moins jusqu'à ce que la maintenance programmée ait été remplacée par un travail de même nature en portée et en détails, et

5. l'état en cours des consignes de navigabilité applicables à l'aéronef et aux éléments d'aéronef, au moins 12 mois après que l'aéronef ou l'élément d'aéronef ait été définitivement retiré du service, et

6. les détails des modifications et réparations effectuées sur l'avion, le(s) moteur(s), le(s) hélice(s), et tout élément vital pour la sécurité en vol, au moins 12 mois après qu'ils aient été définitivement retirés du service.

5.8 - SYSTEME DE COMPTE RENDU MATERIEL DE L'EXPLOITANT (C.R.M)

a) En cas de transport aérien commercial, en plus des exigences du 2.7, un exploitant doit utiliser un

système de compte-rendu matériel d'aéronef contenant les informations suivantes pour chaque aéronef:

1. informations relatives à chaque vol afin de garantir la continuité de la sécurité des vols, et

2. le certificat de remise en service de l'aéronef en cours de validité, et

3. l'attestation d'entretien en cours de validité, indiquant l'état d'entretien de l'aéronef quant aux travaux programmés et aux travaux différés qui sont dus, à moins que l'ANAC ne donne son accord pour que l'attestation d'entretien soit conservée ailleurs, et

4. la liste de toutes les rectifications de défauts à exécuter et reportées qui affectent l'exploitation de l'aéronef; et

5. toutes les recommandations nécessaires concernant les accords d'assistance à l'entretien.

b) Le C.R.M. et tout amendement ultérieur doivent être approuvés par l'ANAC

c) Un exploitant doit s'assurer que le C.R.M. de l'aéronef est conservé pendant 36 mois après la date de la dernière inscription.

5.9- TRANSFERT DES ENREGISTREMENTS DE MAINTIEN DE NAVIGABILITE D'AERONEF

a) Le propriétaire ou l'exploitant doit s'assurer que lorsqu'un aéronef est transféré définitivement d'un propriétaire ou d'un exploitant à un autre, les enregistrements de maintien de navigabilité d'aéronef du 5.7 et le cas échéant, le compte-rendu matériel de l'exploitant du paragraphe 5.8 sont également transférés.

b) Le propriétaire doit s'assurer que lorsqu'il soustrait les tâches associées au maintien de la navigabilité à un organisme de gestion du maintien de la navigabilité les enregistrements des travaux d'entretien du paragraphe 5.7 sont transférées à l'organisme.

c) La période pendant laquelle les enregistrements doivent être conservés continue de s'appliquer au nouveau propriétaire, opérateur ou organisme de gestion du maintien de la navigabilité.

CHAPITRE 6

NORMES D'ENTRETIEN

6.1 DONNEES D'ENTRETIEN

a) La personne ou l'organisme entretenant un aéronef doit avoir accès à et utiliser uniquement les données d'entretien en cours applicables dans l'exécution de l'entretien, y compris les modifications et réparations.

b) Aux fins de la présente annexe, les données d'entretien applicables sont:

1. toute exigence, procédure, norme ou information applicable délivrée par l'ANAC;

2. toute consigne de navigabilité applicable ;

3. les instructions applicables pour le maintien de la navigabilité délivrées par des titulaires de certificat de type ou de supplément au certificat de type et tout autre organisme qui publie ces données conformément aux exigences des règlements de l'autorité de certification de type;

4. toute instruction d'entretien modifiée par l'organisme d'entretien agréé conformément à une procédure précisée dans les spécifications de l'organisme de maintenance. Concernant ces changements, l'organisme doit démontrer qu'ils se traduisent par des normes d'entretien équivalentes ou améliorées et doit en informer le titulaire du certificat de type.

Aux fins du présent paragraphe, les «instructions d'entretien» désignent les instructions sur la manière d'effectuer la tâche d'entretien spécifique; elles excluent la conception technique des réparations et modifications.

c) La personne ou l'organisme entretenant un aéronef doit s'assurer que toutes les données d'entretien applicables sont à jour et utilisables immédiatement en cas de besoin. La personne ou l'organisme doit établir un système de cartes de travail ou de fiches de travail à utiliser et doit soit transcrire avec précision les données d'entretien sur ces cartes de travail ou sur ces fiches de travail soit établir des références précises sur la ou les tâches particulières comprises dans ces données d'entretien.

6.2 EXECUTION DE L'ENTRETIEN

a) Tous les travaux d'entretien doivent être effectués par du personnel qualifié, en suivant les méthodes, techniques, normes et instructions spécifiées dans les données d'entretien du paragraphe 6.1. En outre, une visite particulière doit être effectuée après toute tâche critique pour la sécurité des vols.

b) Tous les travaux d'entretien doivent être effectués en utilisant les outils, équipements et matériels spécifiés dans les données d'entretien du paragraphe 3.1. Au besoin, les outils et les équipements seront contrôlés et étalonnés selon une norme reconnue officiellement.

c) La zone dans laquelle l'entretien est effectué doit être bien organisée et propre en ce qui concerne la poussière et la contamination.

d) Tous les travaux d'entretien doivent être effectués dans le respect des limites environnementales spécifiées dans les données d'entretien du paragraphe 6.1.

e) En cas de météo défavorable ou de longs travaux d'entretien, des installations adaptées doivent être utilisées.

f) À l'issue de tout l'entretien, une vérification générale doit être effectuée pour s'assurer qu'il ne reste pas d'outils, d'équipements ou d'autres pièces

et matériels étrangers à l'aéronef ou à l'élément d'aéronef, et que tous les panneaux d'accès déposés ont été réinstallés.

6.3- DEFAUTS D'AERONEFS

a) Tout défaut d'aéronef portant gravement atteinte à la sécurité du vol doit être rectifié avant tout autre vol.

b) Seuls les personnels de certification détenteurs de licence et habilités selon la réglementation en vigueur et les spécifications de l'organisme de maintenance peuvent décider, en utilisant les données d'entretien du paragraphe 6.1, si un défaut d'aéronef porte gravement atteinte à la sécurité du vol et décider du moment et de la manière dont l'action de correction doit être entreprise avant tout vol et quelle action corrective peut être reportée. Ceci ne s'applique pas lorsque le pilote commandant de bord utilise la liste minimale des équipements dûment approuvée.

c) Tout défaut d'aéronef qui ne porterait pas gravement atteinte à la sécurité du vol doit être rectifié dès que possible, après identification de la date de ce défaut et dans les limites spécifiées dans les données d'entretien.

d) Tout défaut qui n'est pas rectifié avant vol doit être enregistré dans le système d'enregistrement des travaux d'entretien des aéronefs du paragraphe 5.7 ou le système de compte-rendu matériel de l'exploitant du paragraphe 5.8, selon le cas.

APPENDICE I AUCHAPITRE 6

TACHES D'ENTRETIEN COMPLEXES

Les tâches suivantes constituent les tâches d'entretien complexes :

1. La modification, la réparation ou le remplacement par rivetage, collage, contre-placage ou soudage d'une des pièces de cellule d'aéronef suivantes :

- a) une poutre de caisson ;
- b) une lisse ou membrane d'aile ;
- c) un longeron ;
- d) une semelle de longeron ;
- e) une pièce d'une poutre en treillis ;
- f) l'âme d'une poutre ;
- g) une quille ou quille d'angle d'une coque d'hydravion ou d'un flotteur ;
- h) une pièce de compression en tôle ondulée dans une aile ou un empennage ;
- i) Une nervure principale d'aile ;
- j) une contrefiche principale de surface d'aile ou d'empennage ;
- k) un bâti-moteur ;
- l) un longeron ou cadre de fuselage ;
- m) une pièce d'une armature latérale, armature horizontale ou cloison ;
- n) une contrefiche ou une ferrure support de fauteuil ;

- o) un remplacement de rails de fixation fauteuils ;
- p) une contrefiche secondaire ou principale de train d'atterrissage ;
- q) un essieu ;
- r) une roue, et
- s) un ski ou un support de ski, à l'exclusion du remplacement d'un revêtement à coefficient de frottement réduit.

2. La modification ou réparation d'une des pièces suivantes :

- a) revêtement de l'avion, ou le revêtement d'un flotteur d'aéronef, si le travail nécessite l'utilisation d'un support, bâti ou gabarit ;
- b) revêtement d'aéronef soumis à des contraintes de pressurisation, si l'endommagement du revêtement mesure plus de 15 cm dans une direction quelconque ;
- c) une pièce porteuse d'un système de commande, y compris un manche pilote, une pédale, un arbre, un quadrant, un renvoi, un tube de transmission, un guignol commande de gouverne et une ferrure forgée ou moulée, à l'exclusion de :
 - 1) l'emboutissage d'un raccord de réparation ou d'une garniture de câble, et
 - 2) le remplacement d'un embout de tube symétrique fixé par rivetage, et
- d) toute autre structure, non répertoriée en (1), qu'un fabricant a identifié comme structure primaire dans son manuel d'entretien, son manuel de réparations structurales ou ses instructions de maintien de la navigabilité.

APPENDICE II AU CHAPITRE 6 ENTRETIEN LIMITE DU PILOTE- PROPRIETAIRE

Les tâches suivantes constituent l'entretien limité du pilote à condition qu'il n'implique pas des tâches d'entretien complexes :

- 1) Dépose, installation de roues.
- 2) Remplacement de cordons élastiques d'amortisseurs sur train d'atterrissage.
- 3) Entretien d'amortisseurs de trains d'atterrissage par ajout d'huile, d'air ou des deux.
- 4) Entretien des coussinets de roue de trains d'atterrissage par nettoyage et graissage.
- 5) Remplacement de câbles de sécurité ou clavettes défectueux.
- 6) Lubrification ne nécessitant pas d'autre démontage que la dépose de pièces non structurelles telles que des couvercles, capots et carénages.
- 7) Fabrication de pièces en tissu simples ne nécessitant pas de lardage ou de dépose de pièces structurelles ou de surfaces de contrôle. Dans le cas de ballons, la fabrication de petites réparations en tissu (comme défini dans les instructions du constructeur du ballon et conformément à celles-ci)

ne nécessite pas une réparation ou un remplacement des sangles de charge.

8) Remise à niveau de fluide hydraulique dans le réservoir hydraulique.

9) Remise en état du revêtement décoratif du fuselage, des nacelles de ballons, des voilures et empennages (à l'exclusion des gouvernes compensées), des carénages, des capots, du train d'atterrissage, de la cabine ou de l'intérieur du cockpit lorsque la dépose ou de démontage de toute structure primaire ou système d'exploitation n'est pas nécessaire.

10) Application d'un produit de préservation et de protection sur les pièces d'aéronef lorsque cela ne nécessite aucun démontage de toute structure primaire ou système d'exploitation et lorsque cette application n'est pas interdite ou n'est pas contraire aux bonnes pratiques.

11) Réparation de la garniture et de l'ameublement décoratif de la cabine, du cockpit ou de l'intérieur de la nacelle du ballon lorsque les réparations ne nécessitent pas le démontage de toute structure primaire ou système d'exploitation ou n'interfère pas avec un système d'exploitation ou n'affecte pas la structure primaire de l'aéronef.

12) Réalisation de petites réparations simples sur les carénages, les couvercles non structurels, les capots et de petites pièces et renforcements ne modifiant pas le contour afin de ne pas interférer avec une bonne circulation d'air.

13) Remplacement des hublots latéraux lorsque ce travail n'interfère pas avec la structure de tout système d'exploitation tel que les commandes, les équipements électriques, etc.

14) Remplacement des ceintures de sécurité.

15) Remplacement de fauteuils ou de parties de fauteuils avec remplacements des pièces agréées pour l'aéronef, n'impliquant pas le démontage de toute structure primaire ou système d'exploitation.

16) Recherche de pannes et réparation de circuits coupés dans les câblages des phares d'atterrissage.

17) Remplacement d'ampoules, de réflecteurs et de cabochons de feux de position et de phares d'atterrissage.

18) Remplacement de roues et de skis lorsqu'aucun calcul de masse et centrage n'est nécessaire.

19) Remplacement de capotage ne nécessitant pas de dépose de l'hélice ou de déconnexion des gouvernes.

20) Remplacement ou nettoyage des bougies d'allumage et réglage du jeu d'écartement des électrodes.

21) Remplissage de toute tuyauterie de raccordement excepté les raccordements hydrauliques.

22) Remplacement des tuyauteries de carburant préfabriquées.

- 23) Nettoyage ou remplacement des filtres à carburant et d'huile ou éléments de filtres.
- 24) Remplacement et entretien des batteries.
- 25) Nettoyage du pilote de combustion du ballon et des buses principales conformément aux instructions du fabricant du ballon.
- 26) Remplacement ou ajustement d'attaches standard non structurelles connexes aux opérations.
- 27) L'échange de nacelles et brûleurs de ballon lorsque la nacelle ou le brûleur sont dits échangeables dans les données du certificat de type du ballon et lorsque les nacelles et brûleurs sont spécifiquement conçus pour une dépose et une installation rapide.
- 28) L'installation de systèmes permettant de lutter contre l'utilisation d'un carburant contre-indiqué pour réduire le diamètre des orifices de remplissage du réservoir sous réserve que le système spécifique ait été inclus par le constructeur dans les données du certificat de type de l'aéronef, que le constructeur de l'aéronef ait fourni des instructions pour l'installation du système spécifique et que l'installation ne nécessite pas le démontage de l'orifice de remplissage existant du réservoir.
- 29) Dépose, vérification et remplacement de détecteurs de particules magnétiques.
- 30) Dépose et remplacement de systèmes de navigation et de communication monoblocs montés sur le tableau de bord avant qui utilisent des connecteurs montés sur supports qui connectent l'instrument lorsque cet instrument est installé dans le tableau de bord, (à l'exclusion des systèmes de commandes de vol automatiques, transpondeurs et équipement de mesure de distance (DME) hyperfréquence). L'instrument approuvé doit être conçu de sorte à être facilement et souvent déposé et remplacé, et ne pas nécessiter des équipements d'essai spéciaux et des instructions pertinentes doivent être fournies. Avant l'utilisation prévue de l'instrument, une vérification opérationnelle doit être effectuée.
- 31) Mise à jour des bases de données des logiciels de navigation de contrôle de la circulation aérienne (ATC) installés sur le tableau de bord avant (à l'exclusion de ceux des systèmes de commandes de vol automatiques, des transpondeurs et de l'équipement de mesure de distance (DME) hyperfréquence) à condition qu'aucun démontage de la cellule ne soit nécessaire et que des instructions pertinentes soient fournies. Avant l'utilisation prévue de l'instrument, une vérification opérationnelle doit être effectuée.
- 32) Remplacement de la voilure et de l'empennage horizontal et des commandes dont les fixations sont conçues pour un montage immédiat avant chaque vol et un démontage après chaque vol.

- 33) Remplacement des pales de rotor principal qui sont conçues pour une dépose sans outillage spécial.

CHAPITRE 7 ÉLÉMENTS D'AÉRONEF

7.1 – INSTALLATION

- a) Aucun élément d'aéronef ne peut être installé à moins qu'il ne soit dans un état satisfaisant et qu'il ait obtenu l'autorisation de mise en service à l'aide d'un document libératoire approprié.
- b) Avant d'installer un élément sur un aéronef, la personne ou l'organisme de maintenance agréé s'assurera que cet élément d'aéronef particulier remplit les conditions pour être monté sur l'aéronef lorsque différentes normes de modifications et/ou de consignes de navigabilité peuvent être applicables.
- c) Les pièces standard seront montées sur un aéronef ou un élément d'aéronef uniquement lorsque les données d'entretien indiquent la pièce standard spécifique. Ces pièces doivent uniquement être montées si elles sont accompagnées d'une attestation de conformité à la norme applicable.
- d) Les matières, étant soit des matières premières ou des matières consommables, seront utilisées dans un aéronef ou élément d'aéronef uniquement lorsque le fabricant de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef le précise dans des données d'entretien pertinentes. Ces matières doivent uniquement être utilisées quand elles remplissent les spécifications requises et qu'elles ont une traçabilité appropriée. Toutes les matières doivent être accompagnées d'une documentation spécifique à ces matières et conforme aux spécifications du fabricant et du fournisseur.

7.2- ENTRETIEN DES ÉLÉMENTS D'AÉRONEF

- a) L'entretien des éléments d'aéronef doit être effectué par des organismes d'entretien agréés par le Directeur Général de l'ANAC. Toutefois, l'entretien des éléments d'aéronefs pourra être réalisé par des organismes d'entretien acceptables pour le Directeur Général de l'ANAC mais non agréés. Ces organismes acceptables doivent être détenteurs d'agréments équivalents délivrés par les autorités du pays de certification de l'élément d'aéronef pour le type d'entretien envisagé.
- b) L'entretien sur tout élément peut être effectué par des personnels de certification uniquement lorsque ces éléments sont montés sur l'aéronef. Cependant, ces éléments d'aéronef peuvent être temporairement déposés pour entretien lorsque la dépose est expressément permise par le manuel de maintenance de l'aéronef pour améliorer l'accessibilité.

7.3 ÉLÉMENTS D'AERONEF A VIE LIMITEE

Les éléments d'aéronef à vie limitée installés ne doivent pas excéder la limite de vie approuvée comme spécifiée dans le programme d'entretien approuvé et les consignes de navigabilité.

7.4- CONTROLE DES ELEMENTS D'AERONEF INUTILISABLES

a) Un élément d'aéronef doit être considéré comme inutilisable dans l'une quelconque des circonstances suivantes :

1. expiration de la limite de vie comme défini dans le programme d'entretien ;
2. non conformité aux consignes de navigabilité applicables et à toute autre exigence relative au maintien de la navigabilité imposée par l'autorité de certification de type;
3. absence des informations nécessaires pour déterminer l'état de navigabilité ou l'admissibilité pour l'installation ;
4. preuve de défauts ou avaries ;
5. implication dans un incident ou accident susceptible d'affecter l'aptitude au service.

b) Les éléments d'aéronef inutilisables seront identifiés et stockés dans un endroit sûr sous le contrôle de l'organisme de maintenance agréé jusqu'à ce qu'une décision soit prise sur l'état futur de ces éléments d'aéronef.

c) Les éléments d'aéronef qui ont atteint leur limite de vie certifiée ou qui contiennent un défaut non réparable seront classés comme irrécupérables et ne seront pas autorisés à réintégrer le système d'approvisionnement en éléments d'aéronef à moins que les durées de vie certifiées aient été prolongées ou qu'une solution de réparation ait été approuvée selon le paragraphe 5.6

d) Toute personne ou tout organisme responsable en vertu du présent RTA doit, dans le cas d'un élément d'aéronef irrécupérable du paragraphe (c) :

1. conserver cet élément dans un endroit comme décrit au paragraphe b), ou
2. s'arranger pour que l'élément d'aéronef soit suffisamment détérioré pour qu'aucune récupération ou réparation ne soit rentable avant de renoncer à la responsabilité pour cet élément.

e) Nonobstant le paragraphe d), une personne ou organisme responsable selon le présent RTA peut transférer la responsabilité sur des éléments d'aéronef classés comme irrécupérables à un organisme dans un but de formation ou de recherche sans mutilation.

CHAPITRE 8

ORGANISME DE MAINTENANCE

8.1 Domaine d'application

Le présent chapitre établit les conditions à remplir par un organisme pour la délivrance ou le maintien des agréments d'entretien des aéronefs et/ou

d'éléments d'aéronef non listés dans le 5.1 (f) et (g).

8.2 Demande

Une demande de délivrance ou de modification d'agrément d'organisme de maintenance doit être effectuée sous une forme et selon une procédure établie par l'ANAC.

8.3 Domaines couverts par l'agrément

a) L'agrément est signifié par la délivrance d'un certificat par l'ANAC. Le manuel de l'organisme de maintenance agréé doit préciser l'étendue des travaux pour lesquels l'agrément est demandé.

b) Un organisme de maintenance agréé peut fabriquer, conformément aux données d'entretien, une gamme limitée de pièces utilisables dans un programme de travail suivi dans ses propres installations, comme identifié dans le manuel d'organisme de maintenance.

8.4 Manuel d'organisme de maintenance

a) L'organisme de maintenance doit fournir un manuel contenant au moins les informations suivantes:

1. une attestation signée par le dirigeant responsable pour confirmer que l'organisme travaillera en permanence conformément à la réglementation en vigueur et au manuel à tout moment, et
2. le domaine d'application de l'organisme, et
3. les titres et noms des personnes nommées conformément au 8.6 (b), et
4. un organigramme montrant les chaînes de responsabilités associées entre les personnes mentionnées dans le 8.6 (b), et
5. une liste des personnels de certification, et
6. une description générale et l'emplacement des installations, et
7. des procédures spécifiant comment l'organisme de maintenance garantit une mise en conformité avec au présent RTA, et
8. les procédures de modification du manuel de l'organisme de maintenance.

b) Le manuel de l'organisme de maintenance et ses amendements doivent être approuvés par l'ANAC.

c) Nonobstant le paragraphe b), des amendements mineurs au manuel peuvent être agréés par une procédure.

8.5 Locaux

L'organisme doit s'assurer que:

a) Les locaux sont adaptés à tous les travaux prévus et que les ateliers et halls spécialisés sont cloisonnés comme il convient, afin d'assurer une protection contre la contamination et l'environnement.

b) Les bureaux sont disponibles pour la gestion du travail programmé, y compris en particulier pour la réalisation des enregistrements des travaux d'entretien.

c) Des locaux de stockage sûrs sont fournis pour les pièces, les équipements, les outillages et les matériels. Les conditions de stockage doivent assurer l'isolation des éléments et matériels d'aéronef en état de fonctionnement, et des matériels, équipements et outillages inutilisables. Les conditions de stockage doivent être conformes aux instructions des fabricants et l'accès doit être limité au personnel habilité.

8.6 Exigences en matière de personnel

a) L'organisme doit désigner un dirigeant responsable qui détient les droits statutaires pour assurer que tous les travaux d'entretien exigés par le client peuvent être financés et effectués selon la norme exigée par ce chapitre.

b) Une personne ou un groupe de personnes doit être nommé(e); il lui incombera de s'assurer que l'organisme est toujours conforme à le présent chapitre.

Cette personne ou ce groupe de personnes doit en dernier ressort rendre compte au dirigeant responsable.

c) Toutes les personnes visées au paragraphe b) doivent pouvoir démontrer qu'elles possèdent des connaissances appropriées, un passé et une expérience satisfaisante dans le domaine de l'entretien d'aéronefs et/ou d'éléments d'aéronef.

d) L'organisme doit employer du personnel qualifié pour le travail normalement prévu par contrat. L'emploi temporaire de personnel sous-traitant est permis dans le cas d'un travail plus important que prévu et uniquement pour le personnel ne délivrant pas de certificat de remise en service.

e) La qualification de tous les personnels impliqués dans l'entretien doit être démontrée et enregistrée.

f) Le personnel qui effectue des tâches spécialisées comme le soudage, les essais/le contrôle non destructif autre que le contraste des couleurs, doit être qualifié conformément à une norme reconnue officiellement.

g) L'organisme de maintenance doit employer suffisamment de personnel de certification pour délivrer des certificats d'autorisation de remise en service d'aéronefs et d'éléments d'aéronef. Ils doivent respecter les exigences du présent RTA.

8.7 Personnels de certification

a) En plus du 8.6 (g), le personnel de certification ne peut exercer ses prérogatives que si l'organisme s'est assuré que:

1. le personnel de certification peut justifier soit de six mois d'expérience pertinente en matière d'entretien au cours des deux dernières années ou remplir les conditions pour la délivrance des prérogatives concernées, et

2. ces personnels de certification ont une bonne compréhension des aéronefs et/ou éléments

d'aéronef à entretenir ainsi que des procédures d'organisme associées.

b) Dans les cas non prévus suivants, lorsqu'un aéronef est immobilisé au sol en un lieu autre que la base principale, où aucun personnel de certification qualifié n'est disponible, l'organisme titulaire du contrat d'entretien peut délivrer une habilitation de certification unique:

1. à l'un de ses employés titulaire des qualifications de type sur aéronefs de même technologie, construction et systèmes, ou

2. à toute personne ayant au moins 5 années d'expérience en matière d'entretien et titulaire d'une licence d'entretien aéronef OACI valide correspondante au type d'aéronef nécessitant une certification sous réserve qu'il n'y ait aucun organisme convenablement agréé conformément au présent RTA à cet endroit et que l'organisme sous contrat obtienne et détienne des documents justifiant l'expérience et la licence de cette personne.

Tous ces cas doivent être rapportés à l'ANAC dans un délai de sept jours à compter de la délivrance de cette autorisation de certification. L'organisme de maintenance agréé délivrant l'autorisation de certification unique doit s'assurer qu'un entretien pouvant ainsi affecter la sécurité du vol sera révérifié.

L'organisme de maintenance agréé doit enregistrer tous les détails concernant les personnels de certification et tenir à jour une liste de tous les personnels de certification.

8.8 Éléments d'aéronef, instruments et outillages

a) L'organisme doit:

1. détenir les instruments et outillages spécifiés dans les données d'entretien du 8.9 ou des équivalents vérifiés et répertoriés dans le manuel de l'organisme d'entretien, le cas échéant pour un entretien au jour le jour dans les limites de son domaine d'agrément, et

2. démontrer qu'il a accès à tous les autres instruments et outillages utilisés uniquement occasionnellement.

b) Les outillages et instruments doivent être contrôlés et étalonnés selon une norme reconnue officiellement. Les enregistrements de ces étalonnages et la norme utilisée doivent être conservés par l'organisme.

c) L'organisme doit examiner, classer et ranger d'une façon appropriée tous les éléments d'aéronef approvisionnés.

8.9 Données d'entretien

L'organisme de maintenance agréé doit détenir et utiliser des données à jour applicables spécifiées dans le 6.1 dans l'exécution de l'entretien, y compris les modifications et réparations. Dans le

cas de données d'entretien fournies par le client, il est nécessaire d'avoir ces données seulement lorsque le travail est en cours.

8.10 Ordres de travaux d'entretien

Avant d'entamer l'entretien, un ordre de travail écrit doit être signé entre l'organisme et le client afin d'établir clairement les travaux d'entretien à effectuer.

8.11 Normes d'entretien

Tout l'entretien doit être effectué conformément aux exigences du présent RTA.

8.12 Certificat de remise en service d'aéronef

A l'issue de tous les travaux d'entretien exigés, un certificat de remise en service d'aéronef doit être délivré conformément au présent RTA.

8.13 Certificat de remise en service d'éléments d'aéronef

a) À l'issue de tout l'entretien des éléments d'aéronef exigé, un certificat de remise en service des éléments d'aéronef doit être délivré conformément au présent RTA.

8.14 Enregistrements des travaux d'entretien

a) L'organisme de maintenance agréé doit enregistrer tous les détails du travail effectué. Les enregistrements nécessaires pour prouver que toutes les conditions ont été respectées pour la délivrance du certificat de remise en service, y compris les documents du sous-traitant, doivent être conservés.

b) L'organisme de maintenance agréé doit fournir une copie de chaque certificat de remise en service au propriétaire de l'aéronef, ainsi qu'une copie de toute donnée de réparation/ modification spécifique approuvée utilisée pour les réparations/ modifications effectuées.

c) L'organisme de maintenance agréé doit conserver une copie de tous les enregistrements des travaux d'entretien et de toutes les données d'entretien associées pendant une durée de deux ans à compter de la date de restitution par l'organisme de maintenance agréé de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef concerné par les travaux.

1. Les enregistrements doivent être stockés dans un endroit sûr pour les protéger du feu, des inondations et du vol.

2. Tous les disques, cassettes, etc. de sauvegarde informatique doivent être stockés dans un endroit différent de celui contenant les données de travail dans un environnement garantissant qu'ils resteront en bon état.

3. Lorsqu'un organisme de maintenance agréé cesse son activité, tous les enregistrements des entretiens conservés couvrant les deux dernières années doivent être remis au dernier propriétaire ou client de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef respectif ou stockés comme indiqué par l'ANAC.

8.15 Prérogatives de l'organisme

L'organisme peut:

1. effectuer des travaux d'entretien sur tout aéronef et/ou tout élément d'aéronef pour lequel il est agréé, aux lieux précisés sur le certificat d'agrément et dans le manuel;
2. effectuer des travaux d'entretien sur tout aéronef et/ou tout élément d'aéronef pour lequel il est agréé, dans un endroit quelconque, sous réserve que ces travaux d'entretien soient nécessaires uniquement pour rectifier des défauts inopinés;
3. délivrer des certificats d'autorisation de remise en service, à l'issue des travaux d'entretien conformément au 8.12 ou 9.12.

8.16 Bilan organisationnel

Afin de s'assurer que l'organisme de maintenance agréé continue à répondre aux exigences du présent RTA, il doit organiser régulièrement des bilans organisationnels.

8.17 Modifications apportées à l'organisme de maintenance agréé

Afin de permettre à l'ANAC de déterminer si le présent RTA est toujours respecté, l'organisme de maintenance agréé doit l'informer de toute proposition relative aux modifications suivantes, avant que ces modifications n'aient lieu:

- le nom de l'organisme;
- le site de l'organisme;
- d'autres sites où se situe l'organisme;
- le dirigeant responsable;
- l'une des personnes spécifiées dans le paragraphe 8.6 (b);
- les installations, instruments, outils, matériels, procédures, étendue des travaux et personnel de certification qui pourraient affecter l'agrément.

Dans le cas de propositions de changements dans le personnel dont la direction ne serait pas avisée au préalable, ces changements doivent être notifiés le plus rapidement possible.

8.18 Maintien de la validité de l'agrément

a) Un agrément doit être délivré pour une durée de deux renouvelable. Il doit rester valide sous réserve que:

1. l'organisme reste conforme au présent RTA; et
2. l'autorité compétente ait accès à l'organisme pour déterminer si le présent RTA est toujours respecté, et
3. l'agrément ne fasse pas l'objet d'une renonciation ou d'un retrait

b) Après renonciation ou retrait, le certificat d'agrément doit être restitué à l'ANAC.

8.19 Constatations

Les constatations sont classées comme suit :

- Niveau 3B : L'écart identifié constitue une préoccupation de sécurité. Une notification de l'ANAC intervient sous huitaine pour exiger une action corrective immédiate.

- o Niveau 3A : Mesure corrective doit être concrétisée durant une période d'un mois.
- o Niveau 2 : Mesure corrective doit être concrétisée durant une période de trois mois ;
- o Niveau 1 : Mesure corrective doit être prise en charge par le SMS/SMQ mis en place par l'organisme inspecté. Sa concrétisation doit intervenir durant la période de validité du certificat d'agrément ;

A expiration du délai de trois mois, et si la mesure corrective n'est pas concrétisée, l'écart de niveau 2 passe au niveau 3A ou 3B selon l'appréciation de l'ANAC.

Les écarts du niveau trois peuvent avoir comme conséquences : la suspension ou le retrait du certificat ou du document délivré.

b) Après réception d'une notification de constatations, le titulaire de l'agrément d'organisme de maintenance doit définir un plan d'actions correctives et convaincre l'ANAC que ces actions correctives sont satisfaisantes dans les délais fixés ci-dessus.

c) L'ANAC prend les mesures nécessaires pour suspendre l'agrément, en totalité ou en partie, en cas de non respect du délai octroyé.

APPENDICE 1 AU CHAPITRE 8
CONDITIONS ET MODALITES
D'AGREMENT
D'UN ORGANISME DE MAINTENANCE
D'AERONEFS

1 Domaine d'application

Le présent chapitre établit les conditions en matière de délivrance et de maintien d'agrément aux organismes pour l'entretien des aéronefs et éléments d'aéronef.

2 Demande

Une demande de délivrance ou de modification d'agrément doit être faite à l'ANAC.

3 Termes de l'agrément

L'organisme doit indiquer dans ses spécifications le domaine d'application pour lequel l'agrément est demandé.

4 Exigences en matière de locaux

L'organisme doit s'assurer que:

a) Les locaux sont adaptés à tous les travaux prévus, assurant en particulier une protection contre les intempéries. Les ateliers et halls spécialisés sont cloisonnés comme il convient pour prévenir toute contamination de l'environnement et de la zone de travail.

1) Pour l'entretien de base des aéronefs, des hangars d'aéronefs sont disponibles et suffisamment grand pour abriter des aéronefs en entretien en base programmé;

2) Pour l'entretien des éléments d'aéronefs, les ateliers d'éléments d'aéronefs sont suffisamment

grands pour abriter les éléments d'aéronefs en entretien programmé.

b) Les bureaux sont disponibles pour la gestion du travail programmé référencé au paragraphe a) et les personnels de certification afin qu'ils puissent effectuer leurs tâches désignées de façon à contribuer aux bonnes normes d'entretien des aéronefs.

c) Les conditions de travail, y compris les hangars d'aéronefs, les ateliers d'éléments d'aéronefs et les implantations de bureaux, sont adaptées à la tâche effectuée et en particulier au respect des exigences spécifiques. Sauf impératif lié à l'environnement particulier d'une tâche, les conditions de travail ne doivent pas nuire à l'efficacité du personnel:

1) les températures doivent être maintenues à un niveau tel que le personnel puisse accomplir son travail sans être exagérément incommodé;

2) la poussière et toute autre contamination de l'air sont maintenues à un niveau minimal et il n'est pas permis qu'elles atteignent dans l'environnement de travail un niveau tel qu'une contamination des surfaces de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef soit apparente. Lorsque de la poussière ou toute une autre contamination de l'air entraîne une contamination de surface apparente, tous les systèmes sensibles doivent être protégés de façon étanche jusqu'à ce que des conditions acceptables soient rétablies;

3) l'éclairage est tel qu'il garantit que chaque tâche d'inspection et d'entretien puisse être effectuée correctement;

4) le bruit ne doit pas gêner le personnel pour effectuer ses tâches d'inspection. Dans les lieux où il n'est pas possible de contrôler la source de bruit, ce personnel dispose d'équipements individuels nécessaires pour prévenir toute gêne due à un bruit excessif pendant les tâches d'inspection;

5) si une tâche d'entretien particulière nécessite l'application de conditions d'environnement spécifiques, différentes de ce qui précède, ces conditions sont alors observées. Les conditions spécifiques sont identifiées dans les données d'entretien;

6) les conditions de travail pour l'entretien en ligne sont telles que la tâche d'inspection ou d'entretien particulière puisse être menée à bien sans gêne excessive. Il s'ensuit donc que si les conditions de travail se détériorent à un niveau inacceptable de température, d'humidité, de grêle, de givre, de neige, de vent, de lumière, de poussière ou toute autre contamination de l'air, les tâches d'inspection ou d'entretien particulières doivent être suspendues jusqu'à ce que des conditions satisfaisantes soient rétablies.

d) Des installations de stockage sûrs sont fournies pour les pièces, les équipements, les outillages et

les matériels. Les conditions de stockage doivent assurer l'isolation des équipements et matériels d'aéronef en état de fonctionnement, et des matériels, équipements et outillages inutilisables. Les conditions de stockage sont conformes aux instructions des fabricants pour éviter la détérioration et l'endommagement des éléments stockés. L'accès aux locaux de stockage est limité au personnel habilité.

5 Exigences en matière de personnel

a) L'organisme doit désigner un dirigeant responsable qui a les pouvoirs statutaires pour s'assurer que tout l'entretien exigé par le client peut être financé et effectué selon la norme exigée par le présent chapitre. Le dirigeant responsable doit:

- 1) s'assurer que toutes les ressources nécessaires sont disponibles pour effectuer l'entretien;
- 2) établir et promouvoir la politique de sécurité et de qualité;
- 3) démontrer qu'il a une vision d'ensemble.

b) L'organisme doit nommer une personne ou un groupe de personnes; il lui incombera entre autres de s'assurer que l'organisme satisfait aux exigences du présent chapitre. Cette ou ces personnes doivent en dernier ressort rendre compte au dirigeant responsable.

1) La ou les personnes désignée(s) doit/doivent représenter la structure de gestion de l'entretien au sein de l'organisme et être responsable(s) de toutes les fonctions précisées dans Le présent chapitre.

2) La ou les personnes désignée(s) doit/doivent être identifiée(s) et leurs cursus soumis sous une forme et selon une procédure établies par l'ANAC.

3) La ou les personnes désignée(s) doit/doivent pouvoir démontrer avoir des connaissances appropriées, un passé et une expérience satisfaisante dans le domaine de l'entretien d'aéronefs/d'éléments d'aéronef et démontrer une connaissance pratique de Le présent chapitre.

4) Les procédures doivent clairement indiquer qui supplée toute personne particulière dans le cas d'une absence de longue durée de ladite personne.

c) Le dirigeant responsable selon le paragraphe (a) doit nommer une personne chargée de contrôler le système qualité, y compris le système de retour d'information associé. La personne nommée doit pouvoir accéder directement au dirigeant responsable afin de s'assurer que le dirigeant responsable est correctement tenu informé des problèmes de qualité et de conformité.

d) L'organisme de maintenance agréé doit employer un personnel suffisant pour planifier, effectuer, surveiller et contrôler les travaux conformément à l'agrément.

De plus, l'organisme doit avoir une procédure pour réévaluer le travail devant être effectué lorsque la disponibilité réelle du personnel est moindre que le

niveau prévu de la dotation en personnel pour toute période de travail spécifique.

e) L'organisme doit établir et contrôler la compétence du personnel impliqué dans toute activité d'entretien, gestion et/ou audit de qualité suivant une procédure et une norme approuvées par l'ANAC. En plus de l'expertise nécessaire pour exercer la fonction, les compétences doivent inclure la compréhension pratique des questions de facteurs humains et de performances humaines appropriées aux fonctions des personnes dans l'organisme. «Les facteurs humains» désignent les principes qui s'appliquent à la conception aéronautique, à la certification, à la formation, aux opérations et à la maintenance et qui cherchent à établir une interface sûre entre la composante humaine et celles d'autres systèmes par la prise en considération de manière appropriée des performances humaines. «Les performances humaines» désignent les capacités et limites humaines qui ont un impact sur la sécurité et l'efficacité des opérations aéronautiques.

f) L'organisme doit s'assurer que le personnel qui effectue et/ou contrôle un test non-destructif de maintien de la navigabilité des structures et/ou éléments de l'aéronef, est convenablement qualifié pour le test non-destructif spécifique.

Le personnel qui effectue toute autre tâche spécialisée doit être convenablement qualifié conformément aux normes reconnues officiellement.

Par dérogation au présent paragraphe, ces personnels spécifiés dans les paragraphes g) et h) (1) et h) (2), qualifié dans la catégorie B1, peut effectuer et/ou contrôler des essais par ressuage du contraste des couleurs.

g) Tout organisme entretenant des aéronefs, sauf indication contraire dans le paragraphe j), doit, dans le cas d'entretien en ligne des aéronefs, avoir du personnel possédant la qualification de type appropriée appartenant aux catégories B1 et B2.

De plus, ces organismes peuvent également utiliser du personnel de certification formé aux tâches de manière appropriée et appartenant à la catégorie A pour effectuer un entretien en ligne mineur programmé et une rectification simple de défaut. La disponibilité de personnel de catégorie A ne doit pas remplacer le besoin de personnel de certification des catégories B1 et B2 pour soutenir le personnel de certification de catégorie A. Cependant, le personnel des catégories B1 et B2 ne doit pas nécessairement être toujours présent à l'escale durant un entretien en ligne mineur programmé ou une rectification simple de défaut.

h) Tout organisme entretenant des aéronefs, sauf indication contraire dans le paragraphe j) doit:

l) dans le cas d'entretien en base d'aéronefs lourds, avoir un personnel de certification possédant la qualification de type appropriée appartenant à la catégorie C. De plus, l'organisme doit avoir des personnels suffisants possédant la qualification de type appropriée appartenant aux catégories B1 et B2 pour soutenir le personnel de certification de catégorie C.

i) Les personnels de soutien des catégories B1 et B2 doivent s'assurer que toutes les tâches ou inspections pertinentes ont été effectuées selon la norme requise avant que le personnel de certification de catégorie C délivre le certificat de remise en service.

ii) L'organisme doit tenir un registre de tous les personnels de soutien des catégories B1 et B2.

iii) Le personnel de certification de catégorie C doit s'assurer de la conformité au paragraphe i) et que tout le travail demandé par le client a été réalisé au cours de la vérification d'entretien en base spécifique ou dans l'ensemble des tâches, et doit également évaluer l'impact de tout travail non effectué en vue d'exiger sa réalisation ou de s'entendre avec l'exploitant pour reporter ce travail lors d'une autre vérification spécifique ou échéance calendaire.

2) dans le cas d'entretien en base d'aéronefs autres que les aéronefs lourds, avoir

i) un personnel de certification possédant la qualification de type appropriée appartenant aux catégories B1 et B2 ou

ii) un personnel de certification possédant la qualification de type appartenant à la catégorie C assisté de personnel des catégories B1 et B2 conformément au paragraphe 1.

i) Le personnel de certification des éléments d'aéronef doit se conformer à la réglementation.

j) Par dérogation aux paragraphes g) et h), l'organisme peut utiliser du personnel de certification qualifié conformément aux dispositions suivantes:

1) Pour des installations d'un organisme situées en-dehors du territoire de la Mauritanie, le personnel de certification peut être qualifié conformément aux réglementations aéronautiques nationales de l'État dans lequel l'installation de l'organisme est immatriculée.

2) Pour un entretien en ligne effectué à une escale d'un organisme qui est situé en-dehors du territoire de la Mauritanie, le personnel de certification peut être qualifié conformément aux réglementations aéronautiques nationales de l'État dans lequel l'escale est basée.

3) Pour une consigne de navigabilité pré-vol répétitive qui atteste de façon spécifique que l'équipage peut exécuter cette consigne de navigabilité, l'organisme peut délivrer une

habilitation de certification limitée au commandant de bord et/ou au mécanicien navigant sur la base de la licence détenue par l'équipage. Cependant, l'organisme doit vérifier qu'une formation pratique suffisante a été dispensée afin de s'assurer que le commandant de bord et le mécanicien navigant de cet aéronef peuvent appliquer la consigne de navigabilité selon la norme requise.

4) Dans le cas d'un aéronef fonctionnant en-dehors d'un endroit soutenu, l'organisme peut délivrer une habilitation de certification limitée au commandant de bord et/ou au mécanicien navigant sous réserve que l'équipage soit titulaire d'une licence, et qu'il ait été reconnu qu'une formation pratique suffisante a été dispensée afin de s'assurer que le commandant de bord et le mécanicien navigant de cet aéronef peuvent appliquer la consigne de navigabilité selon la norme requise. Les dispositions du présent paragraphe doivent être détaillées dans des spécifications de procédure.

5) Dans les cas imprévus suivants, lorsqu'un aéronef est immobilisé au sol à un endroit autre que la base principale où aucun personnel de certification approprié n'est disponible, l'organisme chargé par contrat d'assurer l'entretien peut délivrer une habilitation de certification unique:

i) à l'un de ses employés titulaire d'une autorisation de type équivalente sur aéronefs de même technologie, construction et systèmes, ou

ii) à toute personne ayant au moins 5 années d'expérience en matière d'entretien et titulaire d'une licence d'entretien aéronef OACI valide correspondante au type d'aéronef nécessitant une certification sous réserve qu'il n'y ait aucun organisme convenablement agréé conformément au présent chapitre à cet endroit et que l'organisme sous contrat obtienne et détienne des documents justifiant l'expérience et la licence de cette personne.

Tous ces cas spécifiés dans le présent sous-paragraphe doivent être rapportés à l'ANAC dans un délai de sept jours à compter de la délivrance de cette habilitation de certification. L'organisme délivrant l'habilitation unique doit s'assurer qu'un tel entretien pouvant affecter la sécurité du vol soit révérifié par un organisme convenablement agréé.

6 Personnels de certification et personnels de soutien des catégories B1 et B2

a) En plus des conditions propres au (g) et (h), l'organisme doit s'assurer que les personnels de certification et les personnels de soutien des catégories B1 et B2 ont une connaissance adéquate des aéronefs et/ou éléments d'aéronef correspondants devant être entretenus ainsi que des procédures d'organismes associées. Dans le cas des personnels de certification, cela doit précéder la

délivrance ou la ré-délivrance de l'habilitation de certification.

Les «personnels de soutien des catégories B1 et B2» désignent les personnels des catégories B1 et B2 dans l'environnement de l'entretien en base qui n'ont pas nécessairement une prérogative de certification. «Aéronefs et/ou éléments correspondants», désignent les aéronefs ou éléments d'aéronef spécifiés dans l'habilitation de certification particulière. «Habilitation de certification» désigne l'habilitation délivrée aux personnels de certification par l'organisme et qui spécifie qu'ils peuvent signer des certificats d'autorisation de remise en service dans les limites définies par cette habilitation au nom de l'organisme agréé.

b) Excepté les cas visés au (j), l'organisme peut uniquement délivrer une habilitation de certification aux personnels de certification appartenant aux catégories et sous-catégories de base et ayant toute qualification de type listée sur la licence d'entretien d'aéronef, sous réserve que la licence reste valide pendant toute la période de validité de l'habilitation.

c) L'organisme doit s'assurer que tous les personnels de certification et les personnels de soutien des catégories B1 et B2 ont pratiqué réellement l'entretien approprié d'aéronef ou d'éléments d'aéronef avec au moins six mois d'expérience au cours d'une période de deux années consécutives. Aux fins du présent paragraphe, l'expression «ont pratiqué réellement l'entretien approprié d'aéronef ou d'éléments d'aéronef» signifie que la personne a travaillé dans un environnement d'entretien d'aéronef ou d'éléments d'aéronef et a soit exercé les prérogatives de l'habilitation de certification et/ou effectué un entretien sur au moins quelques-uns des systèmes de types d'aéronefs spécifiés dans l'habilitation de certification spécifique.

d) L'organisme doit s'assurer que tous les personnels de certification et les personnels de soutien des catégories B1 et B2 reçoivent une formation continue suffisante au cours de chaque période de deux ans pour s'assurer que ces personnels ont des connaissances à jour concernant les questions correspondantes en matière de technologie, procédures d'organisme et facteurs humains.

e) L'organisme doit établir un programme de formation continue pour les personnels de certification et les personnels de soutien des catégories B1 et B2, comprenant une procédure pour s'assurer que les dispositions du règlement sont respectées pour la délivrance des habilitations de certification aux personnels de certification conformément au présent chapitre.

f) Excepté lorsque les cas imprévus au (j) (5) s'appliquent, l'organisme doit évaluer tous les personnels de certification potentiels au niveau de leurs compétences, leur qualification et capacité à effectuer leurs tâches de certification potentielles conformément à une procédure telle que précisée dans les spécifications avant la délivrance ou la re-délivrance d'une habilitation de certification.

g) Lorsque les conditions des paragraphes a), b), d), f) et, le cas échéant, du paragraphe c) ont été remplies par les personnels de certification, l'organisme doit délivrer une habilitation de certification qui spécifie clairement le domaine d'application et les limites de cette habilitation. Le maintien de la validité de l'habilitation de certification dépend du maintien de la conformité aux paragraphes a), b), d), et le cas échéant, le paragraphe c). h) L'habilitation de certification doit être rédigée dans un style qui fait apparaître clairement le domaine d'application aux personnels de certification et à toute personne habilitée pouvant exiger de contrôler l'habilitation. Lorsque des codes sont utilisés pour définir le domaine d'application, l'organisme doit fournir une traduction des codes rapidement utilisable. «Personne habilitée» désignée par l'ANAC qui a la responsabilité de contrôler les aéronefs ou éléments d'aéronef entretenus.

i) La personne responsable du système qualité doit également rester responsable, au nom de l'organisme, de la délivrance des habilitations de certification aux personnels de certification. Cette personne peut nommer d'autres personnes pour délivrer ou retirer les habilitations de certification conformément à une procédure telle qu'indiquée dans les spécifications.

j) L'organisme doit conserver un dossier de tous les personnels de certification et les personnels de soutien des catégories B1 et B2.

Les dossiers des personnels doivent contenir:

- 1) les détails de toute licence d'entretien aéronef détenue conformément à la RTA1 PEL;
- 2) toutes les formations appropriées effectuées;
- 3) le domaine d'application des habilitations de certification délivrées, le cas échéant, et

- 4) des renseignements sur les personnels ayant des habilitations de certification limitées ou uniques.

L'organisme doit conserver les dossiers pendant au moins deux ans après que les personnels de certification et les personnels de soutien des catégories B1 et B2 ont cessé de travailler avec l'organisme ou dès que l'habilitation a été retirée. De plus, sur demande, l'organisme de maintenance doit fournir aux personnels de certification une copie de leurs dossiers lorsqu'ils quittent l'organisme.

Les personnels de certification doivent avoir accès sur demande à leurs dossiers personnels, comme indiqué ci-dessus.

k) L'organisme doit fournir aux personnels de certification une copie de leur habilitation de certification soit sous format papier soit sous format électronique.

l) Les personnels de certification doivent présenter leur habilitation de certification à toute personne habilitée dans les 24 heures.

m) L'âge minimum pour des personnels de certification et des personnels de soutien des catégories B1 et B2 est de 21 ans.

7 Instruments, outillages et matériels

a) L'organisme doit disposer des instruments, outillages et matériels nécessaires et les utiliser pour effectuer les travaux entrant dans le cadre de l'agrément.

1) Lorsque le fabricant spécifie un outil ou un équipement particulier, l'organisme doit utiliser cet outil ou équipement, à moins que des procédures approuvées par l'ANAC et précisées dans les spécifications permettent l'utilisation d'un outillage ou équipement alternatif.

2) Les équipements et outils doivent être disponibles en permanence, excepté dans le cas d'un outil ou équipement qui est utilisé si rarement que sa disponibilité permanente n'est pas nécessaire. Ces cas doivent être détaillés dans une procédure de spécifications.

3) Un organisme agréé pour un entretien en base doit avoir des plates-formes de travail et des instruments d'accès à l'aéronef suffisants afin que l'aéronef puisse être correctement inspecté.

b) L'organisme doit s'assurer que tous les outillages, instruments, et en particulier les instruments de mesure et de contrôle, selon le cas, sont contrôlés et étalonnés suivant une norme reconnue officiellement et à une périodicité propre à garantir le bon fonctionnement et la précision. Les enregistrements de ces étalonnages et la traçabilité selon la norme utilisée doivent être conservés par l'organisme.

8.- Acceptation des éléments d'aéronefs

a) Tous les éléments d'aéronef doivent être classés et disposés de manière appropriée dans les catégories suivantes:

1) Éléments d'aéronef qui sont dans un état satisfaisant et remis en service sur un aéronef.

2) Éléments d'aéronefs inaptes au service qui doivent être entretenus conformément à cette section.

3) Éléments d'aéronef non récupérables qui sont classés

4) Les pièces standards utilisées sur un aéronef, un moteur, une hélice ou tout autre élément lorsqu'elles sont spécifiées dans le catalogue des

pièces illustrées du fabricant et/ou dans les données d'entretien.

5) Les matières premières et consommables utilisés au cours de l'entretien lorsque l'organisme s'est assuré que les matières répondent aux spécifications exigées et ont une traçabilité appropriée. Toutes les matières doivent être accompagnées d'une documentation spécifique et contenant une déclaration de conformité aux spécifications ainsi que l'origine du fabricant et du fournisseur.

b) Avant d'installer un élément d'aéronef, l'organisme doit s'assurer que l'admissibilité de l'élément spécifique lui permet d'être monté lorsque différentes normes de modifications et/ou de consignes de navigabilité peuvent être applicables.

c) L'organisme peut fabriquer une gamme limitée de pièces utilisables dans un programme de travail en cours dans ses propres installations sous réserve que des procédures soient identifiées dans les spécifications.

d) Les éléments d'aéronefs qui ont atteint leur limite de vie certifiée ou qui contiennent un défaut non réparable doivent être classés comme irrécupérables et ne seront pas autorisés à réintégrer le système d'approvisionnement en éléments, à moins que les limites de vie certifiées n'aient été prolongées ou qu'une solution de réparation n'ait été autorisée.

9.- Données d'entretien

a) L'organisme doit détenir et utiliser des données d'entretien à jour applicables dans l'exécution de l'entretien, y compris les modifications et les réparations.

«Applicable» signifie approprié à tout aéronef, élément ou processus, spécifié dans le programme des qualifications de type d'agrément de l'organisme et dans toute liste d'habilitation associée.

Dans le cas de données d'entretien fournies par un exploitant ou un client, l'organisme doit détenir ces données lorsque le travail est en cours.

b) Aux fins du présent chapitre, les données d'entretien applicables désignent:

1) Toute exigence, procédure, consigne opérationnelle ou information applicable délivrée par l'autorité responsable du contrôle de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef;

2) Toute consigne de navigabilité applicable délivrée par l'autorité responsable du contrôle de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef;

3) Les instructions de maintien de navigabilité délivrées par les détenteurs de certificat de type, les détenteurs de certificat de type supplémentaire, tout autre organisme prévu pour publier ces données et dans le cas d'aéronefs ou d'éléments

d'aéronef de pays tiers les données de navigabilité prescrites par l'autorité responsable du contrôle de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef;

4) Toute norme applicable, *telle que mais pas limitée à*, des pratiques courantes d'entretien reconnues par l'ANAC comme de bonnes normes pour l'entretien;

5) Toute donnée applicable conformément au paragraphe d).

c) L'organisme doit établir des procédures pour s'assurer que toute procédure, pratique, information ou instruction d'entretien contenue dans les données d'entretien utilisées par le personnel d'entretien qui s'avère être imprécise, incomplète ou ambiguë, est enregistrée et notifiée à l'auteur des données d'entretien.

d) L'organisme peut seulement modifier des instructions d'entretien conformément à une procédure précisée dans les spécifications de l'organisme de maintenance.

Concernant ces changements, l'organisme doit démontrer qu'ils se traduisent par des normes d'entretien équivalentes ou améliorées et doit informer le titulaire du certificat de type de ces changements. Aux fins du présent paragraphe, les «instructions d'entretien» désignent les instructions sur la manière d'effectuer la tâche d'entretien spécifique; elles excluent la conception technique des réparations et modifications.

e) L'organisme doit fournir un système de cartes ou de formulaires de travail commun permettant d'être utilisé dans toutes les parties appropriées de l'organisme.

De plus, l'organisme doit soit transcrire précisément les données d'entretien contenues dans les paragraphes b) et d) concernant ces cartes ou formulaires de travail ou faire précisément référence à la ou les tâche(s) d'entretien spécifique(s) contenue(s) dans ces données d'entretien. Les cartes ou formulaires de travail peuvent être établis sur ordinateur et figurer dans une base de données électronique soumise à la fois à des sauvegardes appropriées contre toute modification non autorisée et une base de données électronique de sauvegarde qui doit être mise à jour dans les 24 heures de toute entrée apportée à la base de données électronique principale. Les tâches d'entretien complexes doivent être transcrites sur les cartes ou formulaires de travail et sous-divisées en étapes bien définies pour assurer un enregistrement de la réalisation de l'intégralité de la tâche d'entretien.

Lorsque l'organisme fournit un service d'entretien à un exploitant d'aéronef qui exige que son système de cartes de travail soit utilisé, ce système de cartes de travail peut alors être utilisé. Dans ce cas, l'organisme doit établir une procédure pour

s'assurer que les cartes de travail des exploitants d'aéronef sont correctement remplies.

f) L'organisme doit s'assurer que toutes les données d'entretien applicables sont utilisables immédiatement lorsque le personnel d'entretien en a besoin.

g) L'organisme doit établir une procédure destinée à garantir que les données d'entretien qu'il contrôle sont mises à jour. Dans le cas de données d'entretien contrôlées et fournies par un exploitant/client, l'organisme doit pouvoir démontrer soit qu'il a une confirmation écrite de l'exploitant/du client attestant que ces données d'entretien sont à jour ou qu'il a des ordres de travaux spécifiant le statut des amendements des données d'entretien à utiliser ou il peut démontrer qu'elles sont sur la liste des amendements aux données d'entretien fournis par l'exploitant/client.

10.- Planification de la production

a) L'organisme doit avoir un système adapté à la quantité et à la complexité du travail pour planifier la disponibilité de tous les personnels, outillages, instruments, matériels, données d'entretien et installations nécessaires afin de s'assurer que le travail d'entretien est réalisé en toute sécurité.

b) La planification des tâches d'entretien ainsi que l'organisation des équipes, doivent tenir compte des limites des performances humaines.

c) Lorsqu'il est nécessaire de transmettre la poursuite ou l'achèvement des tâches d'entretien pour des raisons de changement d'équipe ou relève de personnel, les informations correspondantes doivent être communiquées de manière appropriée entre le personnel sortant et le personnel entrant.

11.- Attestation des travaux d'entretien

a) Un certificat de remise en service doit être délivré par le personnel de certification habilité approprié pour le compte de l'organisme lorsqu'il a été vérifié que tout l'entretien commandé a été correctement effectué par l'organisme en tenant compte de la disponibilité et de l'utilisation de données d'entretien spécifiées dans le et qu'il n'y a pas de non conformités connues qui portent gravement atteinte à la sécurité du vol.

b) Un certificat de remise en service doit être délivré avant le vol à l'issue de tout ensemble de travaux d'entretien.

c) Les nouveaux défauts ou ordres de travaux d'entretien incomplets identifiés au cours de l'entretien ci-dessus doivent être portés à l'attention de l'exploitant de l'aéronef dans le but spécifique d'obtenir l'agrément pour rectifier ces défauts ou de compléter les éléments manquants de l'ordre de travaux d'entretien.

Dans le cas où l'exploitant de l'aéronef refuse que cet entretien soit effectué conformément au présent paragraphe, le paragraphe e) est applicable.

d) Un certificat de remise en service doit être délivré à l'issue de tout entretien effectué sur un élément déposé de l'aéronef. La marque de l'agrément de navigabilité ou du certificat d'autorisation de mise en service constitue le certificat de remise en service des éléments d'aéronef.

e) Par dérogation au paragraphe a), lorsque l'organisme ne peut pas achever tout l'entretien commandé, il peut délivrer un certificat de remise en service dans les limitations d'aéronef agréées. L'organisme doit mentionner cette situation sur le certificat de remise en service de l'aéronef avant la délivrance de ce certificat.

f) Par dérogation au paragraphe a) , lorsqu'un aéronef est interdit de vol à un endroit autre que l'escale principale ou la base d'entretien principale en raison de la non disponibilité d'un élément avec le certificat de remise en service approprié, il est permis de monter temporairement un élément sans le certificat de remise en service approprié pour un maximum de 30 heures de vol ou jusqu'à ce que l'aéronef retourne à l'escale principale ou à la base d'entretien principale, selon que l'une ou l'autre circonstance se produira la première, selon l'agrément d'exploitant de l'aéronef et le dit élément ayant un certificat de remise en service approprié mais sinon conformément à toutes les exigences d'entretien et opérationnelles applicables. Ces éléments doivent être déposés avant la fin de la période prescrite ci-dessus à moins qu'un certificat de remise en service approprié n'ait été obtenu dans le même temps.

12.- Enregistrements des travaux d'entretien

a) L'organisme doit enregistrer tous les détails des travaux d'entretien effectués.

Au minimum, l'organisme doit conserver des enregistrements nécessaires pour prouver que toutes les exigences ont été respectées pour la délivrance du certificat de remise en service, y compris les documents de sortie du sous-traitant.

b) L'organisme doit fournir une copie de chaque certificat de remise en service à l'exploitant de l'aéronef, ainsi qu'une copie de toute donnée de réparation/ modification spécifique approuvée utilisée pour les réparations/modifications effectuées.

c) L'organisme doit conserver une copie de tous les enregistrements d'entretien détaillés et de toutes les données d'entretien associées pendant une durée de deux ans à compter de la date de restitution par l'organisme de maintenance agréé de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef concerné par les travaux.

1) Les enregistrements conformément au présent paragraphe doivent être stockés dans un endroit sûr pour les protéger du feu, des inondations et du vol.

2) Tous les disques, cassettes, etc. de sauvegarde informatique doivent être stockés dans un endroit différent de celui contenant les disques, cassettes, etc. de travail, dans un environnement garantissant qu'ils resteront en bon état.

3) Lorsqu'un organisme agréé conformément au présent chapitre cesse son activité d'exploitation, tous les enregistrements des entretiens conservés couvrant les deux dernières années doivent être remis au nouveau propriétaire de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef respectif ou doivent être archivés comme spécifié par l'ANAC.

13.- Compte-rendu d'événements

a) L'organisme doit rapporter à l'ANAC et l'organisme responsable de la conception de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef toute état de l'aéronef ou de l'élément d'aéronef constaté par l'organisme qui provoqué ou peut provoquer une condition qui porte gravement atteinte à la sécurité du vol.

b) L'organisme doit établir un système de comptes-rendus d'événements interne tel que détaillé dans les spécifications permettant de recueillir et d'évaluer ces comptes-rendus, y compris d'évaluer et d'extraire les événements à rapporter conformément au paragraphe a). Cette procédure doit identifier les tendances négatives, les actions correctives entreprises ou à entreprendre par l'organisme pour signaler des déficiences et inclure une évaluation de toutes les informations pertinentes connues relatives à ces événements et une méthode pour faire circuler les informations si nécessaire.

c) L'organisme doit faire ces comptes-rendus sous une forme et selon une procédure établies par l'ANAC et s'assurer qu'ils contiennent toutes les informations pertinentes relatives à l'état et aux constats d'évaluation connus de l'organisme.

d) Lorsque l'organisme est contracté par un exploitant commercial pour effectuer l'entretien, l'organisme doit également rapporter à l'exploitant tout état affectant l'aéronef ou un élément de l'aéronef de l'exploitant.

e) L'organisme doit produire et soumettre ces comptes-rendus dès que possible, et en tout état de cause dans les 72 heures après que l'organisme a identifié l'état faisant l'objet du rapport.

14.- Politique de sécurité et de qualité, procédure d'entretien et système qualité

a) L'organisme doit mettre en place une politique de sécurité et de qualité à inclure dans les spécifications.

b) L'organisme doit établir des procédures acceptées par l'ANAC en tenant compte des facteurs humains et des performances humaines pour garantir de bonnes techniques d'entretien et la conformité du présent chapitre qui doit inclure un

ordre ou contrat de travaux clair de sorte que l'aéronef et les éléments d'aéronef puissent être remis en service

1) Les procédures d'entretien conformes.
2) Les procédures d'entretien établies ou à établir par l'organisme conformément au présent paragraphe doivent couvrir tous les aspects de la réalisation de l'activité d'entretien, y compris la disposition et le contrôle de services spécialisés et établir les normes par rapport auxquelles l'organisme travaillera.

3) Concernant l'entretien en ligne et en base de l'aéronef, l'organisme doit établir des procédures pour minimiser le risque de multiplier des erreurs et de saisir des erreurs sur des systèmes critiques, et de s'assurer que personne ne doit effectuer et vérifier des tâches relatives à l'entretien impliquant un élément de dépose/repose de plusieurs éléments du même type montés sur plus d'un système sur le même aéronef au cours d'une vérification d'entretien spécifique. Cependant, lorsqu'une seule personne est disponible pour effectuer ces tâches, alors la carte de travail de l'organisme doit inclure une étape supplémentaire pour la réinspection du travail par cette personne à l'issue de la réalisation de toutes les tâches identiques.

4) Les procédures de maintenance sont établies de sorte à garantir que le dommage est évalué et que les modifications et réparations sont entreprises selon les données approuvées par l'ANAC ou par un organisme de conception agréé Partie 21, selon le cas.

c) L'organisme doit mettre au point un système de qualité incluant:

1) Des audits indépendants afin de contrôler la conformité aux normes exigées de l'aéronef/des éléments d'aéronef et l'adéquation des procédures pour s'assurer que ces procédures évoquent de bonnes techniques d'entretien et la navigabilité de l'aéronef/des élément d'aéronef. Dans les plus petits organismes, l'audit indépendant, qui fait partie du système qualité, peut être sous-traité à un autre organisme agréé conformément au présent chapitre ou à une personne ayant des connaissances techniques appropriées et une expérience des audits satisfaisante prouvée, et

2) Un système de comptes-rendus des retours d'information qualité à la personne ou au groupe de personnes spécifié et en dernier lieu au dirigeant responsable permettant de garantir qu'une action corrective est entreprise correctement et au moment opportun suite aux comptes-rendus résultant d'audits indépendants établis pour répondre au paragraphe 1.

15.- Manuel des spécifications de l'organisme de maintenance (MOE)

a) Le «Manuel des spécifications d'organisme de maintenance» désigne le(s) document(s) contenant les informations spécifiant le domaine d'application pour lequel l'agrément est demandé et montrant comment l'organisme compte respecter le présent chapitre. L'organisme doit fournir à l'ANAC le manuel des spécifications d'organisme de maintenance, contenant les informations suivantes:

1) Une attestation signée par le dirigeant responsable confirmant que le manuel des spécifications d'organisme de maintenance et tous les manuels associés qui définissent la conformité de l'organisme au présent chapitre seront en permanence respectés. Lorsque le dirigeant responsable n'est pas le président de l'organisme, ce président de l'organisme contresigne l'attestation.

2) la politique de sécurité et de qualité de l'organisme telle que spécifiée par;

3) les titres et noms des personnes;

4) les tâches et les responsabilités des personnes (b), y compris les sujets qu'ils peuvent directement traiter avec l'ANAC au nom de l'organisme;

5) un organigramme montrant les chaînes de responsabilités associées entre les personnes;

6) une liste des personnels de certification et des personnels de soutien B1 et B2;

7) une description générale des ressources humaines;

8) une description générale des installations situées à chaque adresse spécifiée sur le certificat d'agrément d'organisme;

9) une description générale du domaine d'application de l'organisme dans le cadre de l'agrément;

10) la procédure de notification pour des changements d'organisation;

11) la procédure de modification du manuel des spécifications d'organisme de maintenance;

12) les procédures et le système qualité établis par l'organisme.

13) le cas échéant, une liste des exploitants commerciaux pour lesquels l'organisme fournit un service d'entretien d'aéronef;

14) le cas échéant, une liste des organismes sous-traitants;

15) le cas échéant, une liste des escales;

16) le cas échéant, une liste des organismes contractants.

b) Les spécifications doivent être approuvées si nécessaire pour conserver une description à jour de l'organisme. Les spécifications et tout amendement ultérieur doivent être approuvés par l'ANAC.

c) Nonobstant le paragraphe b), des amendements mineurs aux spécifications peuvent être approuvés

selon une procédure (ci-après nommé agrément indirect).

16.- Prérogatives de l'organisme

Conformément aux spécifications, l'organisme doit être habilité à effectuer les tâches suivantes:

- a) Entretien tout aéronef et/ou élément d'aéronef pour lequel il est agréé, aux lieux précisés sur le certificat d'agrément et dans les spécifications.
- b) Mettre en œuvre l'entretien de tout aéronef ou élément d'aéronef pour lequel il est agréé, auprès d'un autre organisme soumis au système qualité de l'organisme.

Cela fait référence au travail effectué par un organisme qui n'est lui même pas agréé de manière appropriée pour effectuer cet entretien conformément au présent chapitre et qui est limité au domaine d'application permis par les procédures. Ce domaine d'application ne doit pas inclure la vérification d'entretien en base d'un aéronef ou la vérification complète d'entretien d'atelier ou la révision générale d'un moteur ou d'un module de motorisation;

- c) Entretien tout aéronef ou élément d'aéronef pour lequel il est agréé, dans un endroit quelconque, sous réserve que la nécessité d'un tel entretien découle soit de l'inaptitude en vol de l'aéronef, soit du besoin d'effectuer un entretien en ligne occasionnel, conformément aux conditions citées dans les spécifications;

- d) Entretien tout aéronef et/ou élément d'aéronef pour lequel il est agréé, en un lieu identifié comme une station d'entretien en ligne, capable d'effectuer de l'entretien mineur et uniquement si les spécifications de l'organisme autorise cette activité et contient la liste de ces lieux;

- e) Délivrer des certificats d'autorisation de remise en service relatifs à l'exécution de l'entretien.

17.- Limitations de l'organisme

L'organisme est autorisé à entretenir un aéronef ou un élément d'aéronef pour lequel il est agréé uniquement lorsque l'ensemble des installations, instruments, outillages, matériels, données techniques et personnels de certification nécessaires, sont disponibles.

18.- Modifications de l'organisme

L'organisme doit notifier à l'ANAC toute proposition de modifications suivantes avant que ces modifications n'aient lieu pour permettre à l'ANAC de déterminer le maintien de la conformité au présent chapitre et pour amender, si nécessaire, le certificat d'agrément, excepté dans le cas de propositions de modifications dans le personnel dont la direction ne serait pas avisée au préalable, ces modifications doivent être notifiées le plus rapidement possible:

- 1) le nom de l'organisme;

- 2) le site principal de l'organisme;
- 3) d'autres sites où se situe l'organisme;
- 4) le dirigeant responsable;
- 5) une des personnes nommées);
- 6) les installations, instruments, outils, matériels, procédures, domaine d'application ou personnels de certification qui pourraient affecter l'agrément.

19.- Maintien de la validité

- a) Un agrément doit être délivré pour une durée de deux ans renouvelable. Il doit rester valide sous réserve que:

- 1) l'organisme continue à respecter Le présent chapitre, conformément aux dispositions relatives au traitement des constatations tel que spécifié et
- 2) l'ANAC ait accès à l'organisme pour déterminer si le présent chapitre est toujours respectée, et
- 3) le certificat ne fasse pas l'objet d'une renonciation ou d'un retrait.

- b) Après renonciation ou retrait, l'agrément doit être restitué à l'ANAC.

20. Constatations

Les constatations sont classées comme suit :

- Niveau 3B : L'écart identifié constitue une préoccupation de sécurité. Une notification de l'ANAC intervient sous huitaine pour exiger une action corrective immédiate.
- Niveau 3A : Mesure corrective doit être concrétisée durant une période d'un mois.
- Niveau 2 : Mesure corrective doit être concrétisée durant une période de trois mois ;
- Niveau 1 : Mesure corrective doit être prise en charge par le SMS/SMQ mis en place par l'organisme inspecté. Sa concrétisation doit intervenir durant la période de validité du certificat d'agrément ;

A expiration du délai de trois mois, et si la mesure corrective n'est pas concrétisée, l'écart de niveau 2 passe au niveau 3A ou 3B selon l'appréciation de l'ANAC.

Les écarts du niveau trois peuvent avoir comme conséquences : la suspension ou le retrait du certificat ou du document délivré.

- b) Après réception d'une notification de constatations, le titulaire de l'agrément d'organisme de maintenance doit définir un plan d'actions correctives et convaincre l'ANAC que ces actions correctives sont satisfaisantes dans les délais fixés ci-dessus.

- c) L'ANAC prend les mesures nécessaires pour suspendre l'agrément, en totalité ou en partie, en cas de non respect du délai octroyé.

21.- Prolongation d'un agrément

La prolongation d'un agrément doit être contrôlée conformément au processus d'«agrément initial» de plus:

- 1) L'ANAC doit conserver et tenir à jour un programme listant les organismes d'entretien

agréés sous sa supervision, les dates auxquelles ont lieu les visites d'audit et quand ces visites sont effectuées.

2) Chaque organisme doit être entièrement contrôlé pour vérifier s'il est conforme à des périodes ne dépassant pas 24 mois.

3) Une réunion avec le dirigeant responsable doit être convenu au moins une fois tous les 24 mois pour s'assurer qu'il/elle reste informé(e) de problèmes significatifs détectés au cours des audits.

22.- Changements

1) L'ANAC doit recevoir une notification de l'organisme pour tout changement proposé.

L'ANAC doit être conforme aux éléments applicables des paragraphes du processus initial pour tout changement dans l'organisme.

2) L'ANAC peut prescrire les conditions sous lesquelles un organisme peut travailler pendant ces changements à moins qu'elle détermine que l'agrément ne devrait être suspendu

23.- Amendements au manuel des spécifications d'organisme de maintenance

1) Dans le cas d'agrément direct des amendements des spécifications, l'ANAC doit vérifier que les procédures spécifiées dans les spécifications sont en conformité avant de notifier officiellement l'agrément à l'organisme agréé.

2) Dans le cas d'agrément indirect des amendements des spécifications, l'ANAC doit s'assurer qu'il a un contrôle adéquate sur l'agrément de tous les amendements des spécifications.

24.- Retrait, suspension et limitation d'agrément

L'ANAC doit:

a) suspendre un agrément sur des motifs valables dans le cas d'un risque potentiel en matière de sécurité, ou

b) suspendre, retirer ou limiter un agrément conformément au 20. c).

25.- Archivage

1) L'ANAC établit un système d'archivage, avec un minimum de critère de rétention, permettant une traçabilité appropriée du processus pour délivrer, prolonger, modifier, suspendre ou retirer agrément d'organisme individuel.

2) Les enregistrements doivent inclure au minimum:

a) la demande d'agrément de l'organisme, y compris la prolongation de cet agrément;

b) le programme du maintien du contrôle de l'ANAC incluant tous les enregistrements des audits;

c) le certificat d'agrément d'organisme incluant tous les changements apportés à cet agrément;

d) une copie du programme des audits répertoriant les dates auxquelles les audits sont prévus et quand les audits ont été effectués;

e) des copies de tous les courriers officiels, y compris le Formulaire 4 ou équivalent;

f) les détails de toutes les dérogations et actions d'application;

g) tous les autres formulaires de compte-rendu des audits de l'ANAC;

h) les spécifications d'organisme d'entretien.

3) La période de rétention minimum pour les enregistrements énoncés ci-dessus doit être de quatre ans.

4) L'ANAC peut choisir d'utiliser soit un système papier ou informatique ou une combinaison des deux conformément aux contrôles appropriés.

26.- Dérogations

Toutes les dérogations accordées doivent être enregistrées et archivées par l'ANAC.

APPENDICE -1 : Compte rendu de pannes, de mauvais fonctionnement et défauts

a) Les propriétaires ou les exploitants d'aéronef de plus de 5.700 kilogrammes de masse maximale au décollage doivent fournir à l'Autorité et à l'organisme responsable de la conception de type de l'aéronef, des comptes rendus de pannes, de mauvais fonctionnements et défauts qui peuvent entraîner au minimum les cas cités ci-dessous :

(1) incendies en vol avec fonctionnement correct du dispositif d'alarmes ;

(2) incendies en vol sans fonctionnement du dispositif d'alarmes ;

(3) fausses alarmes incendie pendant le vol ;

(4) le système d'échappement du moteur qui provoque durant le vol des dommages au moteur, à la structure adjacente, aux équipements et accessoires ;

(5) un accessoire de l'aéronef qui provoque pendant le vol, l'accumulation ou la circulation de fumée, de vapeur, ou de vapeurs toxiques ou nocives dans le cockpit ou la cabine de passagers ;

(6) arrêt moteur en vol pour cause d'extinction moteur ;

(7) arrêt moteur en vol lorsque surviennent des dommages externes au moteur ou à la structure de l'aéronef ;

(8) arrêt moteur en vol dû à l'ingestion de corps étrangers ou au givrage ;

(9) arrêt en vol de plus d'un moteur ;

(10) un système de mise en drapeau d'hélice ou la capacité du système à contrôler la survitesse pendant le vol ;

(11) le circuit carburant ou le système de vidange carburant qui affecte l'écoulement de carburant ou qui cause la fuite dangereuse de carburant pendant le vol ;

(12) une extension ou une rétraction non intentionnelle du train d'atterrissage, une ouverture ou fermeture non intentionnelles des

- trappes de train d'atterrissage pendant le vol ;
- (13) éléments du circuit de freinage ayant pour conséquence la perte de puissance de freinage lorsque l'aéronef est en mouvement au sol ;
 - (14) structure d'aéronef nécessitant une réparation majeure ;
 - (15) criques, déformation permanente, ou corrosion de structure d'aéronef lorsqu'elle dépasse la tolérance acceptable pour le constructeur ou l'Autorité;
 - (16) éléments d'aéronef ou défauts de fonctionnement de systèmes qui ont pour conséquence la prise de mesures d'urgence pendant le vol (à l'exception de l'arrêt moteur) ;
 - (17) chaque interruption de vol, changement non programmé d'aéronef en route, ou arrêt non programmé ou déroutement, provoqués par des difficultés ou des défauts techniques de fonctionnement connus ou suspectés ;
 - (18) toute vibration anormale ou buffeting provoqués par un défaut de fonctionnement structural ou de système, un défaut, ou une panne ;
 - (19) une panne ou un défaut de fonctionnement de plus d'un indicateur parmi les indicateurs d'attitude, de vitesse ou d'altitude pendant l'exploitation de l'aéronef ;
 - (20) le nombre de moteurs déposés prématurément en raison de mauvais fonctionnement, de pannes ou défauts, énuméré par marque, modèle et type d'aéronef sur lequel le moteur était installé ; ou
 - (21) le nombre de mises en drapeau en vol, énuméré par type d'hélice, de moteur et d'aéronef sur lequel le moteur à hélice est installé

CHAPITRE 9

ORGANISME DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITÉ

9.1 DOMAINE D'APPLICATION

Le présent chapitre établit les conditions de délivrance ou de maintien des agréments des organismes pour la gestion du maintien de la navigabilité des aéronefs.

Cet agrément est exigé de tout exploitant de services aériens et de tout organisme qui désire assurer la gestion du maintien de la navigabilité des aéronefs dans le cadre d'un accord objet de l'appendice I au présent chapitre.

9.2 DEMANDE

Toute demande de délivrance ou de modification d'agrément d'organisme de gestion du maintien de la navigabilité doit être effectuée auprès de l'ANAC.

Le Manuel des spécifications de gestion du maintien de la navigabilité doit préciser le domaine d'application pour lequel l'agrément est demandé.

9.3 DOMAINES COUVERTS PAR L'AGREMENT

a) L'agrément est délivré par le Directeur général de l'ANAC.

Les spécifications de gestion du maintien de la navigabilité agréé doivent préciser le domaine d'application pour lequel l'agrément est demandé.

b) Nonobstant le paragraphe a), pour le transport aérien commercial, l'agrément doit accompagner le permis d'exploitation aérien délivré par l'ANAC, pour l'aéronef exploité.

9.4 SPECIFICATIONS DE LA GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE

a) L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité doit fournir des spécifications de gestion du maintien de la navigabilité contenant les informations suivantes:

1. une attestation signée par le dirigeant responsable pour confirmer que l'organisme travaille conformément au présent chapitre, et
2. le domaine d'application de l'organisme, et
3. les titres et noms des personnes nommées conformément au 9.6, et
4. un organigramme montrant les chaînes de responsabilités entre les personnes mentionnées dans le 9.6 (c), et
5. une liste du personnel d'examen de navigabilité du § 9.7, et
6. une description générale et l'emplacement des installations, et
7. des procédures spécifiant comment l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité garantit une mise en conformité avec le présent RTA, et
8. les procédures d'amendement des spécifications de gestion du maintien de la navigabilité.

b) Les spécifications de gestion du maintien de la navigabilité et leurs amendements doivent être approuvés par le Directeur Général de l'ANAC.

Nonobstant le paragraphe b), des amendements mineurs aux spécifications peuvent être agréés par une procédure interne.

9.5 LOCAUX

L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité doit mettre à la disposition du personnel, une salle de travail convenable, dans des sites appropriés.

9.6- EXIGENCES EN MATIERE DE PERSONNEL

a) L'organisme doit désigner un dirigeant responsable qui détient les droits statutaires pour assurer que toutes les activités de gestion du maintien de la navigabilité peuvent être effectuées conformément au présent RTA.

b) Pour le transport aérien commercial, le dirigeant responsable du paragraphe a) doit également être la

personne qui détient les droits statutaires pour assurer que toutes les opérations de l'exploitant peuvent être effectuées selon les normes requises pour la délivrance d'un permis d'exploitation aérienne.

c) Une personne ou un groupe de personnes doit être nommé(e) ; il lui incombera de s'assurer que l'organisme est toujours conforme à au présent RTA. Cette personne ou ce groupe de personnes doit en dernier ressort rendre compte au dirigeant responsable.

d) Pour le transport aérien commercial, le dirigeant responsable doit nommer un titulaire désigné. Cette personne sera responsable de la gestion et de la supervision des activités de maintien de la navigabilité, conformément au paragraphe c).

e) Le titulaire désigné visé au paragraphe d) ne doit pas être employé par un organisme d'entretien agréé lié à l'exploitant par un contrat, sauf approbation spécifique de l'ANAC.

f) L'organisme doit employer du personnel qualifié et suffisant pour le travail prévu.

g) Toutes les personnes des paragraphes c) et d) doivent posséder des connaissances pertinentes, un passé et des expériences appropriées relatives au maintien de la navigabilité des aéronefs.

h) La qualification de tous les personnels impliqués dans la gestion du maintien de la navigabilité doit être enregistrée.

9.7 -GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE

a) Toute la gestion du maintien de la navigabilité doit être effectuée conformément aux dispositions du présent RTA.

b) Pour tout aéronef géré, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé doit :

- 1.développer et contrôler un programme d'entretien pour les aéronefs gérés, y compris tout programme de fiabilité applicable ;
- 2.soumettre le programme d'entretien des aéronefs et ses amendements à l'ANAC pour approbation et fournir une copie du programme au propriétaire des aéronefs non exploités pour le transport commercial ;
- 3.gérer l'approbation des modifications et des réparations ;
- 4.s'assurer que tous les travaux d'entretien sont effectués conformément au programme d'entretien approuvé et lancé conformément au présent RTA;
- 5.s'assurer que toutes les consignes de navigabilité applicables, et les consignes opérationnelles ayant une incidence sur le maintien de navigabilité, sont appliquées ;
- 6.s'assurer que tous les défauts détectés au cours de l'entretien programmé ou reportés sont rectifiés

par un organisme de maintenance convenablement agréé;

7.s'assurer que l'aéronef est donné à un organisme de maintenance convenablement agréé chaque fois que cela est nécessaire ;

8.coordonner l'entretien programmé, l'application des consignes de navigabilité, le remplacement des pièces à durée de vie limitée, et l'inspection des éléments d'aéronef pour s'assurer que le travail est correctement effectué ;

9.gérer et archiver tous les enregistrements de maintien de navigabilité et/ou les comptes-rendus matériels de l'exploitant ;

10. s'assurer que le devis de masse et centrage correspond à l'état de l'aéronef.

c) Dans le cas de transport aérien commercial, lorsque l'exploitant n'est pas agréé pour l'entretien conformément à la réglementation en vigueur, il doit conclure un contrat d'entretien écrit avec un organisme d'entretien agréé ou un autre exploitant agréé qui détaille les fonctions spécifiées dans les 5.3- 5.4, 5.5 et 5.7, et assure qu'en dernier ressort l'entretien est effectué par un organisme agréé et définit le support des fonctions qualité du 8.12 (b). Les contrats de base des aéronefs, d'entretien en ligne programmé et d'entretien des moteurs, et tous ses avenants, doivent être approuvés par l'ANAC. Cependant, dans le cas:

- 1.d'un aéronef nécessitant un entretien en ligne en prévu, le contrat peut prendre la forme d'ordres de travaux individuels adressés à l'organisme de maintenance convenablement agréé;
- 2.d'entretien d'éléments d'aéronef, y compris l'entretien des moteurs, le contrat mentionné au paragraphe c) peut prendre la forme d'ordres de travaux individuels adressés à l'organisme de maintenance.

9.8- DOCUMENTATION

L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé doit détenir et utiliser les données d'entretien à jour applicables pour exécuter des tâches de maintien de la navigabilité.

9.9- PREROGATIVES DE L'ORGANISME

a) Un organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé peut :

- 1.gérer le maintien de la navigabilité des aéronefs non de transport aérien commercial tels qu'ils figurent sur la liste du certificat d'agrément;
- 2.gérer le maintien de la navigabilité des aéronefs de transport aérien commercial lorsqu'ils figurent sur la liste du certificat de transporteur aérien ;
- 3.s'arranger pour effectuer toute tâche relative au maintien de la navigabilité dans les limites de son agrément avec un autre organisme qui travaille selon son système qualité.

9.10 - SYSTEME QUALITE

a) Pour s'assurer que l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé continue à répondre aux exigences de la présente section, il doit mettre en place un système qualité et nommer un responsable qualité afin de contrôler la conformité aux procédures requises pour assurer la navigabilité des aéronefs et l'adéquation de ces procédures. Ce contrôle doit comporter un système de retour de l'information au dirigeant responsable afin de garantir l'application d'éventuelles actions correctives.

b) Le système qualité doit contrôler les activités du présent chapitre et doit au moins inclure les fonctions suivantes :

1. contrôler que toutes les activités du présent chapitre sont effectuées conformément aux procédures approuvées, et
2. contrôler que tout l'entretien sous-traité est réalisé conformément au contrat, et
3. contrôler que les exigences du présent chapitre sont toujours respectées.

c) Les enregistrements de ces activités doivent être conservés au moins deux ans.

d) Lorsque l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé est agréé conformément à une autre disposition réglementaire, le système qualité peut être associé à celui qui est exigé ladite disposition.

e) En cas de transport commercial aérien, le système qualité doit faire partie intégrante du système qualité de l'exploitant.

f) Dans le cas d'un petit organisme, n'ayant pas les prérogatives accordées selon le paragraphe 5.11 (b), le système qualité peut être remplacé par des bilans organisationnels réguliers.

9.11 - MODIFICATIONS APORTEES A L'ORGANISME DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE

Afin de permettre à l'ANAC de déterminer si la présente annexe est toujours respectée, l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité agréé doit l'informer de toute proposition relative aux modifications suivantes, avant que ces modifications n'aient lieu :

1. le nom de l'organisme ;
2. le site de l'organisme ;
3. d'autres sites où se situe l'organisme ;
4. le dirigeant responsable ;
5. l'une des personnes chargée de la gestion du maintien de la navigabilité ;
6. les installations, procédures, étendue des travaux et personnel qui pourraient affecter l'agrément.

Dans le cas de propositions de changements dans le personnel dont la direction ne serait pas avisée

au préalable, ces changements doivent être notifiés le plus rapidement possible.

9.12 ARCHIVAGE

a) L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité doit enregistrer tous les détails des travaux effectués. Les enregistrements exigés doivent être conservés.

b) Si l'organisme de gestion du maintien de la navigabilité a bénéficié du privilège du 8.11 (b), il doit conserver une copie de chaque certificat d'examen de navigabilité et recommandation délivrés, ainsi que tous les documents annexes.

c) L'organisme de gestion du maintien de la navigabilité doit conserver une copie de tous les enregistrements visés au paragraphe (b) au moins deux ans après que l'aéronef a été définitivement retiré du service.

d) Les enregistrements doivent être stockés dans un endroit sûr pour les protéger des dommages, altérations et vols.

e) Tous les disques, cassettes, etc. de sauvegarde informatique doivent être stockés dans un endroit différent de celui contenant les données de travail dans un environnement garantissant qu'ils resteront en bon état.

f) Lorsque la gestion du maintien de navigabilité d'un aéronef est transférée à un autre organisme ou à une autre personne, tous les enregistrements conservés doivent être transférés à cet organisme ou cette personne. Les périodes de temps prescrites pour la conservation des enregistrements doivent continuer d'être observées par cet organisme ou cette personne.

g) Lorsqu'un organisme de gestion du maintien de la navigabilité cesse son activité, tous les enregistrements conservés seront transférés au propriétaire de l'aéronef.

9.13- MAINTIEN DE LA VALIDITE DE L'AGREMENT

a) Un agrément est délivré pour une durée deux ans renouvelables. Il reste valide sous réserve que :

1. l'organisme reste conforme à la présente annexe, et
2. l'ANAC ait accès à l'organisme pour déterminer si les dispositions du présent RTA sont toujours respectées, et
3. l'agrément ne fasse pas l'objet d'une renonciation ou d'un retrait.

b) Après renonciation ou retrait, le certificat d'agrément doit être restitué à l'ANAC.

9.14- CONSTATATIONS

Les constatations sont classées comme suit :

- o Niveau 3B : L'écart identifié constitue une préoccupation de sécurité. Une notification de l'ANAC intervient sous huitaine pour exiger une action corrective immédiate.

- o Niveau 3A : Mesure corrective doit être concrétisée durant une période d'un mois.
- o Niveau 2 : Mesure corrective doit être concrétisée durant une période de trois mois ;
- o Niveau 1 : Mesure corrective doit être prise en charge par le SMS/SMQ mis en place par l'organisme inspecté. Sa concrétisation doit intervenir durant la période de validité du certificat d'agrément ;

A expiration du délai de trois mois, et si la mesure corrective n'est pas concrétisée, l'écart de niveau 2 passe au niveau 3A ou 3B selon l'appréciation de l'ANAC.

Les écarts du niveau trois peuvent avoir comme conséquences : la suspension ou le retrait du certificat ou du document délivré.

b) Après réception d'une notification de constatations, le titulaire de l'agrément d'organisme de maintenance doit définir un plan d'actions correctives et convaincre l'ANAC que ces actions correctives sont satisfaisantes dans les délais fixés ci-dessus.

c) L'ANAC prend les mesures nécessaires pour suspendre l'agrément, en totalité ou en partie, en cas de non respect du délai octroyé.

APPENDICE 1 AU CHAPITRE 9 ACCORD RELATIF AU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE

1- Quand un propriétaire charge un organisme de maintien de navigabilité d'effectuer des tâches de gestion de maintien de navigabilité, à la demande de l'ANAC, une copie de l'accord doit être envoyée par le propriétaire à l'ANAC où l'aéronef est immatriculé une fois signé par les deux parties.

2- L'accord doit être élaboré en tenant compte des dispositions du maintien de la navigabilité.

Il définit les obligations des signataires en la matière.

3- Il doit comprendre au minimum :

- l'immatriculation de l'aéronef ;
- le type d'aéronef ;
- le numéro de série de l'aéronef ;
- le nom du propriétaire de l'aéronef ou du loueur enregistré ou les références de la société, y compris l'adresse, les références de l'organisme de maintien de la navigabilité, y compris l'adresse.

4- Il doit stipuler que :

«Le propriétaire confie à l'organisme agréé la gestion du maintien de la navigabilité de l'aéronef, le développement d'un programme d'entretien qui devra être approuvé par l'ANAC, et l'organisation de l'entretien de l'aéronef conformément au dit programme d'entretien dans un organisme agréé.

Conformément au présent accord, les deux signataires s'engagent à respecter leurs obligations respectives du présent accord.

Le propriétaire certifie en toute bonne foi que toutes les informations fournies à l'organisme agréé concernant le maintien de la navigabilité de l'aéronef sont et seront exactes et que l'aéronef ne sera pas modifié sans approbation préalable de l'organisme agréé.

En cas de non conformité, du fait d'un quelconque des signataires, cet accord est rendu nul. Dans ce cas, le propriétaire est entièrement responsable de toute tâche liée au maintien de la navigabilité de l'aéronef et le propriétaire s'engage à informer les autorités compétentes où l'aéronef est immatriculé, dans un délai de deux semaines.»

5- Quand un propriétaire sous-traite auprès d'un organisme de maintien de navigabilité agréé, les obligations de chaque partie sont les suivantes :

5.1- Obligations de l'organisme agréé :

1. avoir le type d'aéronef dans le domaine d'application de son agrément ;

2. respecter les conditions suivantes assurant le maintien de la navigabilité de l'aéronef :

a) développer un programme d'entretien de l'aéronef, y compris tout programme de fiabilité développé ;

b) organiser l'approbation du programme d'entretien de l'aéronef ;

c) une fois approuvé, fournir une copie du programme d'entretien de l'aéronef au propriétaire ;

d) organiser une inspection de transition avec l'ancien programme d'entretien de l'aéronef ;

e) organiser tout l'entretien à effectuer par un organisme de maintenance agréé,

f) mettre en place l'application de toutes les consignes de navigabilité applicables ;

g) s'assurer que tous les défauts détectés au cours de l'entretien programmé ou signalés par le propriétaire sont rectifiés par un organisme de maintenance agréé ;

h) coordonner l'entretien programmé, l'application des consignes de navigabilité, le remplacement des pièces à durée de vie limitée, et les exigences d'inspection des éléments d'aéronef ;

i) informer le propriétaire chaque fois que l'aéronef doit être confié à un organisme de maintenance agréé ;

j) gérer tous les enregistrements techniques ;

k) archiver tous les enregistrements techniques.

3. organiser l'approbation de toutes les modifications et ou réparations apportées à l'aéronef conformément aux normes de certification de type avant qu'elles ne soient effectuées ;

Mise en forme : Pucés et numéros

4. informer l'ANAC chaque fois que l'aéronef n'est pas présenté à l'organisme de maintenance agréé par le propriétaire tel que l'exige l'organisme agréé ;
5. informer l'ANAC chaque fois que le présent accord n'a pas été respecté ;
6. effectuer l'examen de navigabilité de l'aéronef si nécessaire et faire des recommandations à l'ANAC;
7. établir les comptes-rendus d'événements, comme exigé par les réglementations applicables ;
8. informer l'ANAC chaque fois que le présent accord est dénoncé par l'autre partie.

5.2- Obligations du propriétaire :

1. avoir une connaissance globale du programme d'entretien approuvé;
2. avoir une connaissance globale des aspects relatifs au maintien de la navigabilité ;
3. présenter l'aéronef à l'organisme de maintenance agréé en accord avec l'organisme agréé à la date exigée par l'organisme agréé ;
4. ne pas modifier l'aéronef sans d'abord consulter l'organisme agréé
5. informer l'organisme agréé de tout entretien effectué exceptionnellement sans connaissance et contrôle de l'organisme agréé ;
6. signaler sur le CRM fourni à l'organisme agréé tous les défauts détectés au cours des opérations ;
7. informer l'ANAC chaque fois que le présent accord est dénoncé par l'autre partie ;
8. informer l'ANAC et l'organisme de maintenance chaque fois que l'aéronef est vendu ;
9. établir les comptes-rendus d'événements, comme exigé par les réglementations applicables.

APPENDICE II AU CHAPITRE 9 GUIDE DE REDACTION DU MANUEL DES SPECIFICATIONS DE L'ORGANISME DE GESTION DU MAINTIEN DE LA NAVIGABILITE (MGN) DES EXPLOITANTS DETENTEURS D'UN PERMIS D'EXPLOITATION AERIENNE

1. FORMAT ET PRESENTATION DU MANUEL

Il est recommandé de présenter le MGN selon les prescriptions énoncées ci-dessous.

- Le manuel doit se présenter sous la forme d'un classeur pour faciliter les mises à jour.
- Le nom de l'exploitant doit être inscrit sur la couverture mais aussi sur la tranche de chaque volume.
- Pour faciliter la consultation des documents, les chapitres doivent être séparés. Les séparations (intercalaires, onglets, etc...) doivent porter le numéro et le titre du chapitre.
- Le papier utilisé doit être de couleur blanche, assez résistant et assez épais pour éviter la

transparence si l'impression recto-verso est adoptée.

- Le format des pages doit être celui du type commercial normalisé (21 x 29,7 cm).
- Toutes les pages sont perforées pour être classées sous couverture résistante à brochage mobile, permettant une insertion ou un retrait facile des pages lors d'une mise à jour.
- Chaque page doit comporter une cartouche comportant :
 - Le nom de l'exploitant
 - La désignation du document «**Manuel des Spécifications de l'Organisme de Gestion du Maintien de la Navigabilité**»
 - L'édition
 - L'amendement
 - Les dates de l'édition / de l'amendement
 - le chapitre du M.G.N. associé
 - Le numéro de page.
- Ces directives s'appliquent à tous les éléments constituant le M.G.N y compris les documents référencés et associés, séparés du document basique.

Nota : Dans le cas où le MGN et ses évolutions sont disponibles sous forme électronique une copie papier devra être fournie aux services officiels pour faciliter son étude.

2- CONTENU DU MANUEL

En tête du MGN, on trouve les pages suivantes :

- Page de garde qui précise :
 - Nom officiel de l'exploitant
 - Adresse, numéros de téléphone et de fax du Siège Social et de la Direction Technique
 - Numéro d'identification du manuel/Edition/Date/Référence.
- Table des matières ;
- Liste des pages en vigueur ;
- Liste des éditions/amendements du document avec les dates d'édition/amendement associées ;
- Page d'amendement ;
- Liste des destinataires (ANAC, destinataires internes à l'entreprise et sous-traitants).

3. PRESENTATION DES AMENDEMENTS

Chaque amendement est daté et numéroté ; ces indications sont reportées sur chaque page modifiée. Une indication succincte, mais suffisamment explicite, des changements qui ont motivé l'émission de l'amendement est formulée sur la page d'amendement et dans la lettre d'accompagnement si nécessaire.

La page d'amendement indique la liste des pages à remplacer (ou à ajouter ou à annuler), elle comporte une colonne intitulée "motif" ou "objet". Cette colonne est renseignée par page amendée ou groupe de pages si l'amendement concerne plusieurs pages consécutives. Chaque page amendée comporte au niveau du changement un

trait vertical dans la marge de gauche pour indiquer la partie amendée. Dans le cas où l'amendement est motivé seulement par une modification de pagination, le trait est porté au niveau du numéro de la page.

Le responsable désigné est tenu de conserver toutes les pages d'amendements et toutes les éditions antérieures.

4 MANUEL DES SPECIFICATIONS DE L'ORGANISME DE GESTION DE NAVIGABILITE

TABLE DES MATIERES

Part 0 : Organisation générale

0.1 Engagement du Dirigeant responsable.

0.2 Information générale.

0.3 Personnel.

0.4 Organigramme.

0.5 Procédure de notification à l'ANAC des évolutions des activités, agrément, implantation, et personnel de l'organisme.

0.6 Procédure d'amendement.

Part 1 : Procédures de gestion du maintien de la navigabilité

1.1 Utilisation du Compte Rendu Matériel et application de la LME.

1.2 Programme d'Entretien aéronef (Développement et Amendement).

1.3 Planification et enregistrement des travaux d'entretien et de leur date d'exécution, responsabilités, archivage, accès.

1.4 Exécution et contrôle des consignes de navigabilité.

1.5 Analyse de l'efficacité du Programme d'Entretien aéronef.

1.6 Procédure de mise en œuvre des modifications optionnelles.

1.7 Traitement des modifications et réparations.

1.8 Notification de défauts.

1.9 Activités d'ingénierie.

1.10 Programme de fiabilité.

1.11 Visite pré vol.

1.12 Pesée de l'aéronef.

1.13 Procédures de vol de contrôle.

Part 2 : Procédures du système qualité

2.1 Politique qualité du suivi de la gestion de la navigabilité, programme d'assurance qualité et procédures d'audit qualité.

2.2 Surveillance de l'activité de la gestion de la navigabilité.

2.3 Surveillance de l'efficacité du programme d'entretien.

2.4 Surveillance que tout l'entretien est effectué par un organisme de maintenance.

2.5 Surveillance que tout l'entretien sous traité est effectué en accord avec le contrat de sous-traitance comprenant la surveillance des sous-traitants.

2.6 Personnel du système qualité.

Part 3 : Contrat de maintenance

3.1 Procédure de sélection des organismes de maintenance.

3.2 Audit aéronef.

Part 4 : Procédures d'examen de navigabilité

Sous-partie A : Examen de navigabilité non réalisé par l'organisme agréé de l'exploitant

4.0 : Appel à un organisme extérieur

Sous-partie B : Examen de navigabilité réalisé par l'organisme agréé de l'exploitant

4.1 Locaux et personnel d'examen de navigabilité

4.2 Procédures générales d'un examen de navigabilité

4.3 Examen des enregistrements de l'aéronef

4.4 Procédure de visite de l'aéronef

4.5 Procédure complémentaire pour l'importation d'un aéronef

4.6. Responsabilités, conservations et accessibilités des enregistrements des examens de navigabilité

Part 5 : Annexes

5.1 Exemples de documents.

5.2 Liste du personnel de revue de navigabilité.

5.3 Liste des sous-traitants selon

5.4 Liste des organismes de maintenance en contrat.

CHAPITRE 10

CERTIFICAT DE REMISE EN SERVICE

10.1- CERTIFICAT DE REMISE EN SERVICE D'AERONEF

a) Un certificat de remise en service doit être délivré avant le vol à l'issue de tout entretien.

Lorsqu'il a été vérifié que tout l'entretien nécessaire a été correctement effectué, un certificat de remise en service doit être délivré :

1. par un personnel de certification approprié au nom de l'organisme de maintenance agréé, ou

2. excepté pour des tâches d'entretien complexes, par un personnel de certification, ou

3. par le propriétaire-pilote.

b) Dans le cas d'une autorisation de remise en service conformément au sous-paragraphe (a) 2, le personnel de certification peut être assisté dans l'exécution des tâches d'entretien d'une ou plusieurs personnes sous son contrôle direct et continu.

c) Un certificat de remise en service doit contenir des détails basiques de l'entretien effectué, la date à laquelle cet entretien a été effectué et :

1. l'identité, y compris la référence d'agrément de l'organisme de maintenance agréé et du personnel de certification délivrant ce certificat, ou ;

2. dans le cas du sous-paragraphe (b) 2 «Certificat de remise en service», l'identité, et le cas échéant, le numéro de licence du personnel de certification délivrant ce certificat.

d) Nonobstant le paragraphe (b), en cas d'entretien incomplet, une telle situation doit être mentionnée sur le certificat de remise en service de l'aéronef avant la délivrance de ce certificat.

e) Un certificat de remise en service ne doit pas être délivré en cas de non conformité connue mettant gravement en danger la sécurité du vol.

10.2 - CERTIFICAT DE REMISE EN SERVICE D'ELEMENT D'AERONEF

a) Un certificat de remise en service doit être délivré à l'issue de tout entretien effectué sur un élément d'aéronef lorsqu'il est déposé de l'aéronef.

b) Le certificat d'autorisation de mise en service, pour l'ANAC, constitue le certificat de remise en service des éléments d'aéronef.

10.3- HABILITATION DU PILOTE-PROPRIETAIRE

a) Le pilote propriétaire est la personne à qui appartient, en totalité ou en partie, l'aéronef entretenu et qui est titulaire d'une licence de pilote valide avec la qualification de type ou de classe appropriée.

b) Pour tout aéronef ou conception simple à usage privé avec une masse maximale au décollage de moins de 2730 kg, planeur et ballon, le pilote propriétaire peut délivrer le certificat de remise en service après un entretien limité du pilote propriétaire

c) L'entretien limité de pilote propriétaire doit être défini dans le programme d'entretien des aéronefs.

d) Le certificat de remise en service doit être mentionné dans les carnets de bord et contenir des détails de base de l'entretien effectué, la date à laquelle cet entretien a été effectué et l'identité et le numéro de licence pilote du pilote propriétaire délivrant ce certificat.

Arrêté n°596/ MET/ du 07 avril 2011 portant adoption du règlement technique aéronautique (RTA) n° 06 relatif à l'exploitatin technique des aeronefs.

Article 1er: le présent arrêté adopte et rend applicable les dispositions réglementaires contenues dans le Règlement Technique Aéronautique (RTA) n°06 qui traitent des exigences applicables à l'exploitation de tout avion civil à des fins de transport aérien commercial par tout exploitant dont le lieu principal d'activité commerciale et , le cas échéant, le siège sont situés en Mauritanie.

Article 2 : les procédures techniques relatives à la mise en œuvre du présent (RTA) n°06 seront fixées par décision du Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

Article 3: l'annexe au présent arrêté constitue le Règlement Technique Aéronautique (RTA) n° 06

Article 4 : le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au journal officiel de la République Islamique de Mauritanie.

(RTA) n° 06 Relatif a l'Exploitatatin Technique des Aeronefs

CHAPITRE 1 GENERALITES

1. Champ d'application :

1.1. Le présent RTA- 6 OPSI établit les exigences applicables à l'exploitation de tout avion civil à des fins de transport aérien commercial par tout exploitant dont le lieu principal d'activité commerciale et, le cas échéant, le siège sont situés en Mauritanie, et ci-après dénommé « l'exploitant ».

Il ne s'applique pas :

- *aux aéronefs utilisés par les services de l'Etat, de la défense et de douane ou de la police;*
- *aux vols de largage de parachutistes et de lutte contre le feu ainsi qu'aux vols de positionnement et de retour.*

1.2. L'exploitant doit se conformer aux exigences de navigabilité applicables aux avions exploités aux fins du transport aérien commercial.

1.3. Chaque avion doit être exploité conformément aux clauses de son certificat de navigabilité et dans les limites déterminées dans son manuel de vol.

1.4. Tous les entraîneurs synthétiques de vol (STD), tels que les simulateurs de vol ou les entraîneurs de vol (FTD), qui remplacent un avion à des fins d'entraînement ou de contrôle doivent être approuvés conformément aux exigences applicables aux entraîneurs synthétiques de vol. L'exploitant qui a l'intention d'utiliser un tel STD doit en obtenir l'autorisation auprès de l'ANAC.

1.5. Le présent Règlement Technique Aéronautique dénommé RTA 6- OPSI est établi conformément à l'annexe 6 à la Convention de Chicago 1944 de l'OACI, relative à l'Aviation Civile Internationale, sauf celles dont les différences ont été notifiées conformément à l'article 38 de ladite Convention.

1.6. Toutefois il se doit de respecter les Conventions et accords internationaux signés par la République Islamique de Mauritanie.

1.7. Il est applicable aux exploitants de services aériens dans les limites du territoire de la République Islamique de Mauritanie et en tout autre lieu compatible avec les règlements de l'Etat survolé.

1.8. Références

- La Loi 2011- 020 du 27 Février 2011, portant Code de l'Aviation Civile et les textes pris pour son application ;
- Annexe 6 à la Convention de l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 4 décembre 1944 et JAR OPS I- 2007.

1.9. Terminologie :

Les termes utilisés dans le présent RTA ont la signification donnée dans l'annexe 6 à la Convention de l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago le 4 décembre 1944, tel que diffusé par le Directeur Général de l'ANAC.

CHAPITRE 2 : Certification d'un exploitant aérien

2.1 Agrément

2.1.1 Toute entreprise de transport public et de travail aérien de droit mauritanien désirant obtenir un agrément de transporteur aérien pour la première fois doit :

a) fournir au Ministre chargé de l'aviation civile un dossier d'agrément comprenant les éléments ci- après :

- une demande circonstanciée adressée au Ministre chargé de l'aviation civile comportant :

- le nom ou raison sociale de l'entreprise (personne physique ou morale) ;

- siège social et capital (pour les sociétés) ;

- copie certifiée conforme des statuts pour les entreprises

- extrait l'inscription au registre de commerce mauritanien ;

- l'attestation d'immatriculation au répertoire national des contribuables ;

- objet des services de transport aérien ou de travail aérien envisagés ;

- types et nombres d'aéronefs, année de leur construction, performance du matériel volant.

b) pouvoir démontrer qu'elle sera à même de faire face, à tout moment, pendant une période de 24 mois à compter du début de l'exploitation, à ses obligations actuelles et potentielles.

Ainsi, toute demande d'agrément est accompagnée d'un plan d'entreprise portant sur, au moins les deux premières années d'exploitation. Le demandeur fournit également toutes informations utiles, en particulier les données visées à la partie A de l'appendice 2 (garanties financières) ainsi que les renseignements tels que la notification préalable du programme d'exploitation et de tout changement de capacité ou de volume d'activités, de projet de fusion ou de rachat, ainsi que le plan d'entreprise révisé le cas échéant, l'évaluation des résultats financiers et la mise des comptes certifiés précisés à l'appendice 2 du présent chapitre.

c) L'aliéna b) ci-dessus ne s'applique pas aux entreprises de travail aérien. Ces entreprises doivent à tout moment être en mesure d'apporter la preuve que leurs fonds leur permettent d'assurer l'activité proposée ou de fournir les informations nécessaires aux fins de l'évaluation des résultats financiers (point 3 de l'appendice 2 du présent chapitre), à la demande de l'ANAC.

2.1.2 Les agréments des entreprises de transport aérien sont accordés par arrêté du Ministre chargé de l'aviation civile pris après avis de la commission chargée de l'agrément des entreprises de transport aérien public et de travail aérien.

2.1.3 L'agrément de transporteur aérien public reste valable aussi longtemps que le transporteur aérien remplit les obligations afférentes à cet agrément prévues par les dispositions de la réglementation en vigueur. Toutefois, il fait l'objet d'un réexamen au terme de la première année suivant la délivrance d'un nouvel agrément, et tous les trois ans par la suite dans des conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

2.1.4 Lorsqu'un transporteur aérien a interrompu ses activités pendant six mois ou n'a pas commencé ses activités six mois après la délivrance d'un agrément de transporteur aérien public, l'agrément de ce transporteur est soumis à réexamen dans des conditions définies par arrêté du ministre chargé de l'aviation civile.

2.1.5 Pour l'exercice effectif des services aériens de transport public et de travail aérien, le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) délivre un permis d'exploitation aérien valable pour une durée d'un an aux entreprises de transport aériens remplissant les conditions techniques du présent chapitre.

2.2 - Permis d'Exploitation Aérien (PEA)

2.2.1 Demande de délivrance, de modification ou de renouvellement du PEA :

2.2.1.1.- La demande de délivrance, de modification ou de renouvellement du PEA doit être adressée au Directeur Général de l'ANAC. Elle doit contenir au moins les renseignements suivants:

a) Pour une première délivrance :

- nom et adresse du postulant et base principale d'exploitation;
- renseignements sur l'organisation administrative de l'exploitant et sur ses principaux membres, avec leur titre, leur nom, leurs qualifications et leur expérience pratique;
- renseignements détaillés sur l'exploitation proposée avec les rubriques suivantes :
- type d'aéronef, instruments, documents de vol, équipements de communications et de navigation et tous autres équipements qui seront utilisés;

- dispositions relatives à l'entretien et l'inspection des aéronefs et de l'équipement;
- renseignements concernant chaque membre d'équipage, avec types de certificats ou numéro de licence, qualifications, certificat médical et compétence récemment confirmée sur les types d'aéronefs prévus;
- dispositions relatives à la formation et à la qualification des navigants et du personnel au sol, ainsi qu'aux installations et équipements disponibles;
- routes envisagées, avec tracé géographique, altitudes minimales de vol, aérodromes de destination et de dégagement qui doivent être utilisés, y compris renseignements sur les procédures d'approche aux instruments, minima d'exploitation d'aérodromes envisagés et installations, et services de navigation et de communications;
- détails sur les méthodes de contrôle d'exploitation et de surveillance qui seront utilisées;
- nature de l'exploitation - passagers, marchandises, poste, exploitation de jour, de nuit, en VFR ou en IFR;
- documents de navigabilité, d'entretien, de maintenance et d'exploitation devant être déposés en vue de leur approbation notamment :
 - le manuel d'exploitation (MANEX) et/ou d'activités de travail aérien;
 - le manuel d'exploitation au sol couvrant notamment les procédures relatives :
 - aux opérations sur l'aire de trafic
 - aux services aux passagers
 - au traitement des bagages
 - aux services de cabine
 - au contrôle de la masse et du centrage
 - au matériel de servitude au sol
 - aux services d'avitaillement en carburant
 - le manuel de contrôle de la maintenance de l'exploitant (MME);
 - le(s) programme(s) d'entretien des aéronefs exploités;
 - le compte rendu de matériel (C.R.M.);
 - les copies de contrat(s) d'entretien conclu(s) entre l'exploitant et tout organisme de maintenance agréé ou dont l'agrément est validé par l'ANAC ;
 - attestation de souscription des polices d'assurance couvrant la responsabilité du demandeur en cas d'accidents, notamment à l'égard des passagers, des bagages, du fret, du courrier et des tiers.

b) Pour une modification ou un renouvellement les mises à jour des renseignements requis au paragraphe a).

2.2.1.2.- La demande doit être déposée au moins :

- 60 jours avant le début d'exploitation envisagée pour la 1^{ère} délivrance;
- 30 jours avant le début de l'exploitation envisagée pour une modification (sauf cas particulier, et après accord des services compétents de l'ANAC (par exemple : demande de modification simple de la liste des aéronefs couverts par le PEA);
- et 30 jours avant la date d'expiration du PEA pour un renouvellement.

2.2.1.3.- Les demandes de PEA sont examinées dans un délai n'excédant pas deux (2) mois à compter de la date de leur réception. Au cours de cette période, il peut être demandé toute information complémentaire nécessaire à l'examen du dossier.

2.2.1.4.- Un postulant à un PEA ou à une modification d'un PEA doit permettre aux services compétents de l'ANAC d'examiner l'ensemble des aspects relatifs à la sécurité de l'exploitation proposée.

2.2.1.5. Le PEA n'est délivré, modifié ou renouvelé par le Directeur Général de l'ANAC qu'après examen des documents présentés, des informations transmises, et enquête sur l'organisation et les moyens mis en œuvre par l'exploitant, et que si :

- le postulant a démontré à l'ANAC qu'il est en mesure de:

- i. mettre en place et maintenir une organisation appropriée et une méthode de contrôle et de supervision des vols ;

- ii. se conformer aux programmes de formation et d'entraînements requis;

- iii. mettre en place une structure organisationnelle qui contient les responsabilités et les attributions pour la gestion de toutes les fonctions relatives aux services d'assistance en escale. La responsabilité de l'exploitant relative aux services d'assistance en escale doit être maintenue en permanence, lorsque les fonctions et tâches relatives aux services d'assistance en escale ont été sous-traitées, en totalité ou en partie, à un fournisseur de services;

- iv. respecter les exigences en matière de maintien de la navigabilité et d'entretien de ses aéronefs, compatibles avec la nature et l'étendue des exploitations spécifiées;

- v. et respecter, selon l'exploitation envisagée, les exigences des paragraphes 2.2 (3), (4), (5), (6), (7), et (8) ci-dessous et celles relatives aux agréments opérationnels additionnels sollicités.

- le système d'entretien est approuvé conformément aux dispositions du chapitre IV- Système d'entretien d'un exploitant aérien et maintenance de la navigabilité des aéronefs.

- le programme d'inspections et contrôles inopinés objet du paragraphe 2.2 (9) ci-dessous ne

révèle aucune lacune pouvant affecter la sécurité de l'exploitation autorisée.

En cas de refus de délivrer le PEA sollicité, une notification de la décision est adressée au demandeur avec indication des motifs du refus.

Toutefois, un PEA provisoire de six mois renouvelable une seule fois, peut être délivré à une entreprise qui débute l'exploitation de services aériens pour la 1^{ère} fois, compte tenu de circonstances particulières jugées par le Directeur Général de l'ANAC et à condition que le dossier déposé soit complet notamment l'attente de la livraison d'aéronefs.

2.2.1.6.- Les PEA sont délivrés pour une durée d'une année renouvelable dans les mêmes conditions que celles prévues pour leur délivrance.

En outre, pour ce renouvellement du PEA, l'exploitant doit démontrer que les mesures correctives qu'il a adoptées pour répondre favorablement aux non conformités identifiées lors des différents inspections et contrôles conduits durant la période de validité de ce PEA, sont concrétisés.

2.2.1.7.- L'exploitant doit, dès que possible, informer l'ANAC de toutes modifications apportées aux informations soumises en vertu du paragraphe 2.2.1.1.- a).

2.2.2.- Mention du PEA

Le PEA doit spécifier:

- a) le nom et l'adresse du siège principal d'exploitation de l'exploitant;
- b) la date de délivrance et période de validité;
- c) la description du type d'exploitation autorisé;
- d) le(s) type(s) d'avion autorisé(s) pour l'exploitation;
- e) les marques d'immatriculation de(s) l'avion(s) autorisé(s);
- f) les zones d'exploitation autorisées;
- g) les limitations spécifiques;
- h) les agréments/ autorisations spécifiques telles que:
 - CAT III/CAT III (y compris les minima autorisés).
 - (MNPS) Spécifications minimums de performance de navigation,
 - (ETOPS) Exploitation d'avions bimoteurs en long-courrier,
 - (RNAV) Navigation sur zone,
 - (RVSM) minima de séparation verticale réduite,
 - transport de marchandises dangereuses ; et
- i) les coordonnées de l'ANAC.

2.2.2.1. Le PEA n'est valide que dans les conditions et sous les réserves figurant dans la fiche des dispositions spécifiques d'exploitation, associée.

2.2.2.2. Les PEA et les autorisations, conditions et restrictions connexes comportent une traduction en langue anglaise.

Une copie authentifiée doit faire obligatoirement partie des documents de bord.

2.2.2.3. Le modèle du PEA et les spécifiques d'exploitation, associée figurent en annexes A 1, A 2, A 3 et A 4 du présent chapitre.

2.2.3. Exploitation :

2.2.3.1. L'exploitant doit avoir nommé un dirigeant responsable acceptable par l'ANAC, qui détient l'autorité juridique et financière pour s'assurer que toutes les activités liées à l'exploitation et à la maintenance peuvent être financées et effectuées selon les règlements en vigueur.

2.2.3.2. L'exploitant doit disposer d'une structure d'encadrement bien conçue et efficace lui permettant d'assurer la sécurité des vols.

Les responsabilités en matière d'encadrement doivent tenir compte des cinq fonctions principales suivantes:

- a) la détermination de la politique de sécurité des vols de l'exploitant ;
- b) l'attribution des responsabilités et des tâches et la délivrance d'instructions à des individus, suffisantes à la mise en œuvre de la politique de l'exploitant et au respect des normes de sécurité ;
- c) la surveillance des normes de sécurité des vols ;
- d) l'enregistrement et l'analyse de tous les écarts et lacunes constatés, la mise en œuvre d'une action correctrice et la vérification de la concrétisation des mesures correctives adoptées;
- e) l'évaluation du bilan de sécurité de l'exploitant afin de prévenir le développement de tendances indésirables et d'adopter les mesures nécessaires pour atteindre et/ou maintenir le niveau de sécurité acceptable à réaliser tel que déterminé par l'ANAC;

2.2.3.3. L'exploitant doit avoir désigné des responsables, acceptables pour l'ANAC, chargés :

- des opérations aériennes;
- du système de l'entretien;
- de l'exploitation sol;
- de la formation et de l'entraînement du personnel de l'exploitant;

Pour les exploitants qui emploient 20 personnes ou moins à plein temps, un ou plusieurs des domaines susvisés peuvent être placés sous la responsabilité du dirigeant responsable ou d'un responsable désigné, si cela est acceptable pour l'ANAC.

2.2.3.4. Les responsables désignés doivent avoir des compétences d'encadrement assorties des compétences techniques ou opérationnelles appropriées dans le domaine de l'aviation considéré. Des éléments indicatifs à prendre en

compte lors de la nomination des responsables désignés sont fixés par le Directeur Général de l'ANAC.

2.2.3.5 Le manuel d'exploitation doit décrire en détail les fonctions et les responsabilités des responsables désignés, y compris leurs noms et l'ANAC doit être informée par écrit de tout changement de poste ou de fonction présent ou futur.

2.2.3.6 L'exploitant doit assurer la continuité de la supervision de l'activité et du contrôle d'exploitation en l'absence des responsables désignés.

2.2.3.7 Une personne désignée comme responsable par le détenteur d'un PEA ne peut être désignée comme responsable par un autre exploitant.

2.2.3.8 Les responsables désignés, qui doivent rendre compte directement au Dirigeant Responsable, sont engagés pour la prestation d'un nombre d'heures de travail suffisant pour pouvoir s'acquitter des tâches d'encadrement liées à la taille et au domaine d'activité de l'exploitant.

2.2.4. Adéquation et supervision du personnel :

2.2.4.1 L'exploitant doit employer un équipage de conduite et de cabine en nombre suffisant pour l'exploitation considérée, formé et contrôlé conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les membres d'équipage de conduite doivent prouver leur compétence linguistique en langue anglaise.

2.2.4.2 L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble du personnel affecté ou directement associé aux opérations au sol et en vol, ou directement impliqué dans ces opérations a reçu une formation appropriée, a démontré ses capacités à assumer les tâches spécifiques qui lui sont assignées et est conscient de ses responsabilités et du rapport existant entre ces tâches et l'exploitation dans son ensemble.

2.2.4.3 Les effectifs du personnel au sol dépendent de la nature et de l'étendue des opérations. Les opérations et l'assistance au sol, en particulier, doivent être confiées à un personnel formé ayant une connaissance approfondie de ses responsabilités au sein de l'organisation.

2.2.4.4 L'exploitant qui recourt à d'autres organisations pour fournir un certain nombre de services, doit s'assurer que la sous-traitance de ces services est autorisée par la réglementation en vigueur, et qu'il conserve la responsabilité du maintien de normes appropriées. Dans ce cas, un responsable désigné a pour tâche de s'assurer que tout sous-traitant auquel il est fait appel respecte les normes exigées.

2.2.5. Contrôle :

2.2.5.1. Les membres d'équipage et du personnel au sol sont soumis à des contrôles de compétence qui doivent être assurés par des personnes possédant l'expérience et les qualités personnelles suffisantes pour garantir le respect des normes établies dans le manuel d'exploitation.

2.2.5.2. Les tâches et responsabilités de ces contrôleurs doivent être définies, et toute prestation en vol organisée de manière à ce qu'ils puissent s'acquitter de leurs responsabilités en matière de contrôle.

2.2.5.3. Le nombre de contrôleurs devant être désignés dépend de la structure de l'exploitant et de ses effectifs.

2.2.6. Infrastructures

2.2.6.1. L'exploitant doit s'assurer que l'espace de travail disponible sur chaque base d'exploitation est suffisant pour le personnel chargé de la sécurité des opérations aériennes. Il y a lieu de tenir compte des besoins du personnel au sol et de celui chargé du contrôle d'exploitation, du stockage, de la présentation des relevés essentiels et de la planification des vols par les équipages.

2.2.6.2. Les services administratifs de l'exploitant doivent être en mesure de fournir sans délai les instructions d'exploitation et toute autre information à l'ensemble des personnes concernées.

2.2.7. Langue commune :

2.2.7.1. L'exploitant doit s'assurer que tous les membres d'équipage peuvent communiquer dans une même langue.

2.2.7.2. L'exploitant doit s'assurer que tout le personnel affecté aux opérations peut comprendre la langue de rédaction des parties du manuel d'exploitation concernant ses tâches et ses responsabilités.

2.2.7.3 Les exploitants Mauritaniens et étrangers doivent s'assurer que les consignes de sécurité sont fournies aux passagers à bord des vols à destination et au départ de la Mauritanie en arabe et en toute autre langue de l'OACI.

2.2.8. L'exploitant doit mettre en place un système intégré de gestion de la sécurité tel que défini dans le chapitre 4.

2.2.9. L'exploitant doit prévoir des installations d'assistance au sol propres à garantir la sécurité de ses vols et assurer sur la base principale d'exploitation et sur les différentes escales des moyens d'assistance opérationnelle appropriés à la zone et au type d'exploitation.

2.2.10. L'exploitant doit s'assurer que l'équipement de ses aéronefs et la qualification de ses équipages répondent aux exigences relatives à la zone et au type d'exploitation.

2.2.11. L'exploitant doit respecter les exigences en matière de maintien de la navigabilité et d'entretien pour l'ensemble des aéronefs exploités en vertu de son PEA et de son agrément en qualité d'organisme de gestion de maintien de la navigabilité.

2.2.12. L'exploitant doit permettre aux services compétents de l'ANAC d'avoir accès à son organisation, à ses aéronefs, à ses installations et à ses sous-traitants le cas échéant, afin de déterminer le maintien de la conformité aux dispositions du présent chapitre.

2.3 Manuel d'exploitation

2.3.1 Définition

Le manuel d'exploitation est un document destiné à mettre à la disposition du personnel de l'exploitant de transport public, concerné par l'exploitation d'un aéronef particulier, les règles et procédures à suivre, ainsi que toutes les informations nécessaires pour que les divers objectifs de l'exploitation soient atteints dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

2.3.2.- Mise à disposition du personnel.

Un exploitant de la catégorie d'entreprises de transport public (ETP) ne peut mettre en exploitation un aéronef s'il ne dispose pas du manuel d'exploitation correspondant et s'il ne l'a pas mis préalablement à la disposition du personnel intéressé.

Le manuel d'exploitation doit être facilement utilisable pour la préparation, la conduite, la surveillance et le traitement des données du vol.

L'exploitant doit s'assurer que le manuel d'exploitation est connu et mis en application par le personnel concerné.

Il doit par permettre à l'administration de s'assurer d'une part, que l'exploitation forme un ensemble cohérent et, d'autre part, que la politique définie par l'exploitant, les instructions, consignes et informations données au personnel permettent de respecter la réglementation technique applicable, notamment en matière de sécurité.

2.3.3.- Dépôt du manuel d'exploitation.

L'exploitant doit avoir déposé ce manuel d'exploitation auprès de l'ANAC préalablement à la mise en service d'un aéronef. Toutefois, lorsque l'exploitant débute l'exploitation d'un modèle d'aéronef différent de ceux qu'il exploite déjà, il peut disposer d'un manuel d'exploitation provisoire, à la condition qu'il comprenne les informations nécessaires pour que l'exploitation soit conforme aux exigences réglementaires en matière de sécurité. Le Directeur Général de l'ANAC fixe, compte tenu des circonstances particulières, le délai dans lequel l'exploitant doit avoir déposé un manuel d'exploitation conforme aux exigences du présent article, ce délai ne

pouvant être supérieur à six mois. Ce manuel provisoire doit être déposé dans les mêmes conditions que doit l'être le manuel définitif.

2.3.4.- Contrôle du manuel d'exploitation.

Le Directeur Général de l'ANAC peut imposer des modifications au manuel d'exploitation s'il constate :

- que le contenu du manuel n'est pas conforme à la réglementation technique applicable à l'exploitation,

- ou que les personnels concernés par l'exploitation de l'aéronef méconnaissent les dispositions nécessaires pour assurer des conditions de sécurité satisfaisantes.

L'exploitant est tenu de communiquer aux services compétents de l'ANAC, s'ils le demandent, tous les documents dont ils peuvent avoir besoin pour les contrôles du manuel d'exploitation.

2.3.5.-Présence du manuel d'exploitation à bord de l'aéronef.

Toute partie du manuel d'exploitation utile au déroulement de la mission doit être à bord de l'aéronef.

2.3.6.-Utilisation du manuel d'exploitation.

L'exploitant et ses personnels, notamment les équipages de conduite, doivent utiliser le manuel d'exploitation pour l'exécution de leurs missions, se conformer aux consignes qu'il énonce et veiller à sa stricte application.

2.3.7.-Modification du manuel d'exploitation.

Toute modification de l'exploitation ou de l'organisation de l'exploitant ainsi que de l'aéronef ayant une incidence sur le manuel d'exploitation doit être précédée d'un amendement de celui-ci.

De plus, et en dehors des révisions justifiées par les alias d'exploitation ou par l'évolution de la réglementation, l'exploitant doit prévoir dans le cadre de son système de gestion des documents de sécurité une révision chaque année de son manuel d'exploitation.

Les amendements doivent suivre la même procédure de dépôt que le manuel de base.

2.3.8.-Mise à jour du manuel.

Tout amendement doit donner lieu à une mise à jour. Chaque exemplaire du manuel d'exploitation doit être tenu à jour.

2.3.9.-Cessation d'utilisation du manuel d'exploitation.

L'exploitant doit informer le Directeur Général de l'ANAC lorsqu'il cesse d'utiliser un manuel d'exploitation. Une interruption de l'utilisation du manuel d'exploitation pendant une période supérieure à six mois entraîne l'obligation pour l'exploitant d'entreprendre une nouvelle procédure de dépôt du manuel.

2.3.10.- Contenu et forme.

Ce manuel ne doit pas être une simple copie des textes réglementaires. Il ne doit pas, sauf cas particulier, présenter ces textes sous leur forme originale mais les exprimer sous forme de consignes, d'instructions, etc., élaborées par l'exploitant et adaptées à son exploitation et aux personnels chargés de l'exécution des tâches.

2.3.11.- Dispositions approuvées

Lorsqu'il est exigé que des dispositions prises par l'exploitant soient approuvées et soient incluses au manuel d'exploitation, ces dispositions doivent être reproduites dans le manuel d'exploitation sous la forme qui a été explicitement approuvée. Il doit en outre être fait mention de l'approbation et de la date à laquelle elle a été délivrée.

2.4. Manuel d'activités de Travail aérien :**2.4.1.- Mise à disposition du manuel :**

Un exploitant de la catégorie d'entreprise de travail aérien (ETA), ne peut utiliser un aéronef dans le cadre des activités de travail aérien à l'intérieur de la Mauritanie que s'il a mis à la disposition du personnel intéressé un manuel d'activités de travail aérien.

Le manuel d'activités de travail aérien, est un document élaboré par l'exploitant. Il est destiné à mettre à la disposition de l'exploitant et du personnel de l'exploitant les règles et procédures à suivre, ainsi que toutes les informations et instructions nécessaires pour que les divers objectifs de l'exploitation soient atteints dans des conditions de sécurité satisfaisantes.

2.4.2. Dépôt

Le manuel est déposé auprès de l'ANAC. Par ce dépôt l'exploitant informe le Directeur Général de l'ANAC et les services compétents de l'organisation et des procédures qu'il met en place en vue d'assurer d'une part que l'exploitation forme un ensemble cohérent et d'autre part que les instructions, consignes et informations données au personnel permettent de respecter la réglementation technique applicable, notamment en matière de sécurité.

Les amendements doivent suivre la même procédure de dépôt que le manuel de base.

2.4.3.- Contrôle :

Le Directeur Général de l'ANAC peut imposer des modifications au manuel s'il constate que son contenu n'est pas conforme à la réglementation technique applicable à l'exploitation ou que les personnels de l'exploitant méconnaissent les dispositions nécessaires pour assurer des conditions de sécurité satisfaisantes.

2.4.4.-Présence du manuel à bord de l'aéronef.

Toute partie du manuel d'activités de travail aérien utile au déroulement de la mission doit être à bord de l'aéronef.

2.4.5.-Utilisation du manuel d'activités de travail aérien.

L'exploitant et ses personnels, notamment les équipages de conduite, doivent utiliser le manuel d'activités de travail aérien pour l'exécution de leurs missions, se conformer aux consignes qu'il énonce et veiller à sa stricte application.

2.4.6.-Modification du manuel d'activités de travail aérien.

Toute modification ayant une incidence sur le manuel doit faire l'objet d'un amendement.

De plus, et en dehors des révisions justifiées par les alias d'exploitation ou par l'évolution de la réglementation, l'exploitant doit prévoir une révision chaque vingt quatre (24) mois de son manuel d'exploitation.

L'exploitant doit informer le Directeur Général de l'ANAC lorsqu'il cesse d'utiliser le manuel. Si cette interruption est supérieure à six mois l'exploitant doit entreprendre une nouvelle procédure de dépôt.

2.4.7.- Contenu et forme :

Le manuel ne doit pas être une simple copie des textes réglementaires. Il ne doit pas, sauf cas particulier, présenter ces textes sous leur forme originale mais les exprimer sous forme de consignes, d'instructions, etc., élaborées par l'exploitant et adaptées à son exploitation et aux personnels chargés de l'exécution des tâches.

2.5. Service médical d'urgence :

2.5.1 Tout exploitant de services de transport public et/ou travail aériens, titulaire d'une autorisation additionnelle de service médical d'urgence, doit lors de tout vol médical d'urgence assurer la présence d'un médecin ou à défaut, d'un infirmier ou d'une infirmière.

2.5.2 Normalisation de l'équipement :

Les aéronefs effectuant un vol médical d'urgence doivent comporter :

- Une surface disponible pour l'installation d'une civière ou d'un matelas coquille nécessaire au transport d'un malade ou d'un blessé en position couchée, l'emplacement de la civière ou du matelas doit être prévu de telle façon qu'en cas d'urgence celle-ci puisse être évacuée aisément et rapidement de l'aéronef;
- Un emplacement pour chaque accompagnateur médical;
- Un espace nécessaire au matériel médical qui doit être facilement accessible en vol;
- Un dispositif agréé de fixation pour l'ensemble du matériel médical et de la civière ou du matelas coquille;
- Le malade ou blessé doit pouvoir être introduit aisément en position couchée à l'intérieur de l'aéronef;

- l'habitabilité de l'aéronef doit permettre l'installation d'une civière ou d'un matelas et de deux personnes d'accompagnement médical, dont une placée à la tête du malade ou du blessé transporté. Toutes les parties du corps de la personne transportée doivent être facilement accessibles pour l'un ou l'autre des accompagnateurs;
- L'encombrement minimum réservé au matériel médical doit être d'un mètre cube.

2.5.3 Matériel de premier secours :

Une liste de matériel de premier secours contenu dans l'aéronef doit être établie et jointe au manuel d'exploitation de l'exploitant.

Cette liste doit être détaillée en ce qui concerne le type, le nombre, les volumes et les branchements des divers matériels.

Tous les matériels répertoriés sur cette liste doivent être agréés de même que leur fixation et leur branchement.

2.5.4 Contrôle :

Tous les équipements médicaux contenus à bord d'un aéronef effectuant du transport/évacuation sanitaire doivent être contrôlés au moins annuellement afin de s'assurer qu'ils répondent toujours aux spécifications techniques et aux normes réglementaires s'y rapportant.

2.5.5 Consignes opérationnelles :

L'exploitant doit mettre à la disposition de son personnel les consignes opérationnelles à suivre, ainsi que toutes les informations nécessaires pour garantir des conditions de sécurité satisfaisantes.

Ces consignes opérationnelles doivent figurer dans le manuel d'exploitation ou le manuel d'activités de travail aérien.

2.6. Sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses :

L'exploitant doit s'assurer que les exigences relatives aux conditions de transport par voie aérienne de tous articles, notamment les marchandises dangereuses, susceptibles de mettre en danger la sécurité de l'aéronef et des personnes à bord, objet du chapitre 14 ci-après, sont respectées par son personnel concerné.

2.7. Sûreté :

L'exploitant doit s'assurer que les exigences en matière de sûreté, objet du chapitre 15 ci-après, sont respectées par son personnel concerné.

2.8. Programme de sécurité et supervision des exploitants aériens :

2.8.1 L'ANAC utilise, pour la certification des exploitants et l'octroi des dispositions spécifiques d'exploitation, un processus documenté qui comprend des évaluations techniques complètes menant à l'approbation ou à l'acceptation des procédures, des documents et des opérations

spécifiés dans les règlements relatifs à l'exploitation technique des aéronefs en vigueur.

2.8.2 Avant le lancement de nouveaux vols de transport commercial, l'ANAC exige des exploitants de démontrer que les vols envisagés peuvent être exécutés en toute sécurité.

2.8.3 L'ANAC :

- utilise un processus documenté de supervision continue des exploitants pour vérifier que les PEA, délivrés, sont toujours valides

- conduit des inspections et des contrôles inopinés pour confirmer que les exploitants continuent à satisfaire aux spécifications de la certification initiale et que chaque exploitant exerce ses activités de façon satisfaisante.

2.8.4 L'ANAC :

- utilise un processus documenté pour prendre les mesures correctives appropriées, y compris des mesures d'exécution, pour résoudre les problèmes de sécurité relevés ;

- veille à ce que les problèmes de sécurité relevés soient réglés

rapidement en utilisant un système de suivi et d'enregistrement des progrès réalisés, y compris des mesures prises par l'exploitant pour résoudre ces problèmes.

2.8.5. Le programme d'inspections et de contrôles inopinés des exploitants est fixé par le Directeur Général de l'ANAC. Il comprend notamment :

1. L'inspection de la base de l'exploitant ;
2. L'inspection des escales ;
3. Le contrôle inopiné de l'aire du trafic ;
4. Le contrôle inopiné de l'exploitation en route ;
5. Le contrôle inopiné de la sécurité des cabines ;
6. L'inspection des programmes de formation ;
7. L'inspection des travaux de maintenance en cours ; L'inspection au sol des aéronefs des exploitants aériens étrangers.

Ces inspections et contrôles inopinés sont réalisés selon une durée et une fréquence appropriée.

2.8.6. Si le programme d'inspections et de contrôles inopinés de l'exploitant révèle des non conformités, il convient d'en déterminer la cause, d'exiger de l'exploitant de prendre rapidement des mesures pour y remédier, et de procéder à une inspection de suivi pour vérifier si ces mesures donnent les résultats attendus.

Des inspections supplémentaires s'imposent chaque fois qu'un problème surgit dans un secteur quelconque.

Si l'exploitant ne remédie pas aux non conformités notifiées en temps voulu, le PEA peut être suspendu, retiré ou faire l'objet de restrictions s'il s'agit de raisons de sécurité impérieuses en

application des dispositions du paragraphe 2.9 ci-dessus.

2.9. Suspension, retrait et établissement du PEA

2.9.1 Suspension, et retrait du PEA :

Lorsqu'une ou plusieurs des conditions prévues ci-dessus pour la délivrance d'un PEA à un exploitant de services aériens cessent d'être remplies, et notamment si :

- les services compétents de l'ANAC constatent que l'exploitant utilise ses services sans se conformer aux dispositions réglementaires applicables ;

- l'exploitant n'exploite plus aucun aéronef depuis plus de 6 mois.

Ce PEA est suspendu pour une période déterminée qui ne peut excéder six (6) mois, fixée

dans la décision de suspension, destinée à permettre au bénéficiaire dudit PEA de se conformer de nouveau aux conditions requises.

Passé ce délai, et si les conditions requises ne sont toujours pas remplies, le PEA est retiré.

2.9.2 Rétablissement du PEA :

En cas de suspension ou retrait, le PEA peut être rétabli lorsque les services compétents sont assurés que l'exploitant a mis en œuvre les moyens et mesures nécessaires pour pallier aux causes ayant entraîné la suspension.

En cas de retrait, l'exploitant doit faire une nouvelle demande de délivrance de PEA.

2.9.3 Lorsque le titulaire du PEA renonce au bénéfice de la validité dudit certificat, il doit le restituer à l'ANAC.

ANNEXE A1

**REPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE
MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DES TRANSPORTS
AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE**

**PERMIS D'EXPLOITATION AÉRIEN (PEA)
(Air operator Permit (AOC))**

N° :

Le présent permis atteste que :
(It is hereby certified that:)

NOM (NAME):.....
ADRESSE :

satisfait aux exigences par la réglementation Mauritanienne relative à l'exploitation technique des aéronefs et les standards OACI correspondant pour assurer l'exploitation de ses avions en transport aérien public dans les conditions figurant dans les spécifications opérationnelles annexées.

(satisfied the Mauritanian requirements related to the operation of aircraft and the corresponding ICAO standards to conduct commercial air transport operations subjects to the attached operations specifications.)

Ce certificat n'est pas transférable et, sauf suspension ou retrait, sera valable jusqu'au:

(This certificate is not transférable and unless sooner suspended or revoked, shall continue in effect until :)

Lieu de délivrance : Nouakchott.
(Issued at:)

Autorité de délivrance :
(Name, Title)

Date :

Coordonnées de l'Autorité de délivrance (ANAC)		
Tel :	Fax :	Courriel :

ANNEXE A 2

**DISPOSITIONS SPECIFIQUES D'EXPLOITATION
ANNEXEES AU PERMIS D'EXPLOITATION AÉRIEN
(Operations Specifications annexed to Air Operator Permit)**

N° :/.....

Au nom de :
(Holder)

A - TYPES D'EXPLOITATION (Types of Operation) :

	<i>Code</i>	<i>OUI</i>	<i>NON</i>	<i>AVIONS CONCERNES</i>
<i>PASSAGERS (PASSENGERS)</i>	<i>A1</i>			
<i>CARGO (CARGO)</i>	<i>A2</i>			
<i>SERVICE MÉDICAL D'URGENCE (EMERGENCY MEDICAL SERVICE)</i>	<i>A3</i>			

B - TYPES D'AERONEFS ET MARQUES D'IMMATRICULATION (Types and registration marks of Aircraft) :

<i>Type</i>	<i>Marques d'immatriculation</i>	<i>Observations</i>

C - ZONES D'EXPLOITATION (Areas of Operation) :

D - LIMITATIONS SPECIALES (Special Limitations) :

Lieu de délivrance : Nouakchott.
(Issued at:)

Autorité de délivrance :
(Name, Title)

Date :

ANNEXE A3
PERMIS D'EXPLOITATION AÉRIEN N°
NOM DE L'ENTREPRISE :
AUTORISATIONS SPECIFIQUES TRANSPORT PUBLIC

	Code	OUI	NON	AVIONS CONCERNES
CAT-II	E1			
CAT-IIIA	E2			
CAT-IIIB	E3			
CAT-IIIC	E4			
LVTO	E5			
MNPS	E6			
ETOPS	E7			
RNAV	E8			
RVSM	E9			
RNP5	E10			
MARCHANDISES DANGEREUSES : (Dangerous Goods)	E11			

Lieu de délivrance : Nouakchott.

(Issued at:)

Date :

Autorité de délivrance :

(Name, Title)

ANNEXE A4
PERMIS D'EXPLOITATION AÉRIEN N°
NOM DE L'ENTREPRISE :
AUTORISATIONS SPECIFIQUES TRAVAIL AERIEN

	Code	OUI	NON	AVIONS CONCERNES
AGRICULTURE	AW1			
	AW2			
	AW3			
Sylviculture	AW4			
	AW5			
	AW6			
Industries Minières et pétrolières	AW7			
Conservation du poisson et du gibier	AW8			
	AW9			
Salubrité	AW10			
Travaux Publics - Services Publics	AW11			
	AW12			
	AW13			
Conservation du sol et Hydraulique fluviale	AW14			
	AW15			
Communications Publics - Publicité	AW16			
Topographie - Cartographie	AW17			
Archéologie	AW18			
Prises de vues aériennes	AW19			
Opérations d'urgence	AW20			

(Les détails concernant chacun des domaines sus-indiqué figurent à l'appendice 1 (activités de travail aérien) du présent chapitre.

Lieu de délivrance : Nouakchott.

(Issued at:)

Date :

Autorité de délivrance :

(Name, Title)

APPENDICE 1 : Activités de Travail Aérien

A. Agriculture

1. Traitements aériens : destruction d'animaux et des insectes nuisibles, lutte antiacridienne, lutte contre les maladies des végétaux (épiphyties), destruction de mauvaises herbes et de brousse, application d'engrais et d'oligo-éléments, défoliation, ensemencement de nuages destiné à provoquer des précipitations.

2. Relevés aériens : topographie des terres de culture et pâturages, des types de terrains, de l'érosion des sols, de l'écoulement des eaux, des ressources et conditions botaniques, repérage des invasions d'insectes et des maladies des végétaux.

3. Observation et surveillance aériennes : inspection des récoltes et des terres agricoles.

B. Sylviculture

1. Traitements aériens : désinfection des forêts, lutte contre les maladies des arbres, lutte contre les incendies de forêts.

2. Relevés aériens : relevé des ressources forestières.

3. Observation et surveillance aérienne : surveillance des forêts, repérage des incendies.

C. Industries minières et pétrolières

Prospection des gisements minéraux et pétrolifères.

D. Conservation du poisson et du gibier

1. Traitements aériens : repeuplement en poisson et autres animaux.

2. Observation et surveillance aérienne : repérage et surveillance du poisson et du gibier.

E. Salubrité

Lutte contre certains insectes agents de transmission de maladies contagieuses (moustiques).

F. Travaux Publics

1. Relevés aériens : levés pour l'urbanisation et la construction de route et de chemin de fer, levés en vue de l'installation de lignes de force ou de lignes téléphoniques.

2. Observation et surveillance : surveillance des lignes de forces et des lignes de télécommunications.

3. Travail et construction : Mise en place de poteaux, pylônes, fils et câbles de télécommunications.

G. Conservation du sol et Hydraulique fluviale

1. Relevés aériens : relevé des ressources hydrauliques et des types de terrains, relevés de l'érosion des sols et de l'écoulement des eaux.

2. Observation et surveillance aérienne : Observation et prévention des inondations.

H. Communications Publiques-Publicité :

Annonce par haut-parleurs, lâchers des prospectus, remorquage et tractage de banderoles, tracés fumigènes.

I. Topographie cartographie

Levés topographiques, études hydrologiques.

J. Archéologie

Relevés de vestiges archéologiques.

K. Prises de vues aériennes

Photographie - Cinéma - Télévision.

L. Opérations d'urgence

Recherches et sauvetage, ambulance et secours médicaux, largage de personnel et d'approvisionnement, lutte contre les incendies urbains.

APPENDICE 2 :

Les garanties financières

1. Notification, préambule du programme d'exploitation et de tout changement de capacité ou de volume d'activités, de projet de fusion ou de rachat

Toute entreprise de transport public soumet préalablement son programme d'exploitation à l'ANAC. De même elle doit soumettre au préalable les changements devant intervenir dans le type ou le nombre d'avions exploités et toute modification significative du programme, du volume ou de la répartition de ses activités. Elle notifie aussi préalablement tout projet de fusion ou de rachat auquel elle serait, ainsi que pour un exercice donné, tout changement dans la détention de toute participation représentant séparément ou conjointement 10% ou plus du capital de l'entreprise de transport ou de la société mère ou des sociétés qui la contrôlent en dernier ressort.

2. Plan d'entreprise révisé

Si l'ANAC estime que les changements notifiés conformément au point 1 ci-dessus ont des incidences importantes sur la situation financière de l'entreprise de transport public, elle demande qu'un plan d'entreprise révisé lui soit présenté, dans lequel figurent les changements annoncés et qui couvre au moins une période de douze mois à compter de la date de sa mise en œuvre, ainsi que toutes les informations utiles, y compris les données visées à la partie B du point 5 ci-dessous, pour pouvoir apprécier si l'entreprise de transport public est à même de pouvoir faire face à ses obligations actuelles et potentielles au cours de cette période de douze mois. L'ANAC prend une décision sur le plan d'entreprise révisé dans un délai de trois mois à compter de sa présentation.

3. Évaluation des résultats financiers

L'ANAC peut à tout moment, et en tous cas lorsqu'il apparaît clairement que l'entreprise de transport public, auquel elle a délivré une autorisation d'exploitation a des problèmes financiers, procéder à une évaluation de ses résultats financiers et elle peut suspendre ou retirer l'autorisation d'exploitation si elle n'a

plus la certitude que l'entreprise de transport public est à même de faire à ses obligations actuelles ou potentielles pendant une période de douze mois. L'ANAC peut aussi délivrer une autorisation d'exploitation temporaire pendant la restructuration financière de l'entreprise de transport public, à condition que la sécurité ne soit pas mise en péril.

4. Remise des comptes certifiés

Dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice financier, les entreprises de transport public doivent fournir à l'ANAC les comptes certifiés se rapportant à l'exercice précédent. A tout moment, à la demande de l'ANAC, les entreprises de transport public doivent fournir les informations nécessaires aux fins du point 3 et en particulier les données visées à la partie C du point 1 ci-dessous.

5. Informations relatives à la capacité financière des entreprises de transport public

A. Informations relatives à la capacité financière à fournir par une entreprise qui demande une autorisation d'exploitation pour la première fois.

1. Le compte de résultats prévisionnel pour les deux années suivantes ainsi que l'état des garanties fournies ou devant l'être.
2. La base sur laquelle sont établies les dépenses et recettes prévisionnelles pour des postes tels que carburant, tarifs, salaires, entretien, amortissement, fluctuations des taux de change redevances aéroportuaires, assurances, etc., les prévisions de trafic et de recettes.
3. Le détail des frais de démarrage pour la période allant de la date d'obtention de l'autorisation au commencement de l'exploitation, et les modalités de financement de ces frais.
4. Le détail des sources de financement ainsi que la marge brute d'autofinancement prévisionnelle et les plans de trésorerie pour les deux premières années d'exploitation.
5. La liste détaillée des dirigeants et des actionnaires, avec leurs nationalités et le type d'actions détenues, les statuts et pactes intervenus entre actionnaires actuels ou pressentis. Si l'entreprise fait partie d'un groupe d'entreprise, des informations doivent être fournies sur ses relations avec celui-ci.
6. Le détail du financement des acquisitions d'aéronefs en pleine propriété. Pour les aéronefs en contrat de location et quelle qu'en soit la nature (crédit-bail par exemple), fournir une copie de contrat.

B. Informations à fournir concernant la capacité financières du titulaire de l'autorisation d'exploitation qui envisage un

changement de ses structures ou de ses activités.

1. Si nécessaire, les documents financiers et comptables internes les plus récents et les comptes certifiés pour l'exercice financier précédent.
 2. Le détail précis de tous les changements envisagés, tels que par exemple projet de rachat ou de fusion, modification des dirigeants, changements d'actionnaires ... etc.
 3. Le bilan et le compte de résultats prévisionnels pour l'exercice en cours et les vingt-quatre mois à venir tenant compte de tous les changements de structures ou d'activités envisagées qui peuvent entraîner des incidences financières significatives.
 4. Les dépenses et recettes des deux dernières années ainsi que les prévisions futures pour des postes tels que le carburant, les tarifs, les salaires; l'entretien les amortissements, les fluctuations de change, les redevances aéroportuaires, les assurances, les prévisions de trafic et de recettes, etc.
 5. La marge brute d'autofinancement et les plans de trésorerie pour les deux suivantes compte tenu de tous les changements de structures et d'activités envisagées pouvant avoir des incidences financières significatives.
 6. Le détail du financement des acquisitions d'aéronefs et, en cas de contrat de location, les modalités et conditions du ou des contrat(s).
- ##### **C. Informations à fournir concernant la capacité financière pour l'évaluation permanente du titulaire de l'autorisation d'exploitation.**
1. Les comptes certifiés au plus tard six mois après la fin de la période sur laquelle ils portent et, si nécessaire, les documents financiers et comptables internes les plus récents.
 2. le bilan et le compte de Résultats Prévisionnels pour les deux années à venir.
 3. Les dépenses et recettes pour les deux dernières années et pour les deux années à venir pour des postes tels que le prix du carburant, le coût des salaires, de l'entretien, des amortissements, des fluctuations de change, des redevances aéroportuaires, des assurances, les prévisions de trafic et de recettes, etc.
 4. La marge brute d'autofinancement et les plans de trésorerie pour les deux années à venir.

CHAPITRE III.-

Système d'entretien d'un exploitant de services aériens et maintien de la navigabilité des aéronefs exploités

3.1 L'exploitant n'exploite pas un avion si celui-ci n'est pas entretenu et autorisé à être mis en service par un organisme dûment agréé/accepté conformément aux exigences du RTA 8.

Cette disposition ne s'applique pas aux visites prévus qui ne doivent pas obligatoirement être effectuées par l'organisme de maintenance agréé.

3.2 Les exigences en matière de maintien de la navigabilité des avions devant être respectées pour se conformer aux exigences relatives à l'agrément de gestion de maintien de la navigabilité exigé des exploitants aériens conformément au RTA 8.

3.3. Compte rendu d'événement en exploitation :

Tout exploitant de services aériens doit informer le Directeur Général de l'ANAC de tout incident, panne, mauvais fonctionnement ou défaut relevé sur un aéronef ou élément d'aéronef qu'il exploite lorsque cet incident, panne, mauvais fonctionnement ou défaut est de nature à mettre en cause la navigabilité de l'aéronef.

Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas aux comptes rendus visant les incidents suivants dont certains font déjà l'objet de transmissions spécifiques :

- impacts d'oiseaux ;
- incidents de contrôle de circulation aérienne ;
- risques de collision entre aéronefs
- risques de collision avec le sol ;
- défaillances de la radio ou des moyens de navigation ;
- atterrissages en campagne ou hors des limites des pistes réglementaires non suivis de dommages ;
- atterrissages forcés.

3.3.1. Liste des incidents de navigabilité :

3.3.1.1 Panne de groupe motopropulseur, soit :

- Toute panne en vol ou au sol d'un ou plusieurs moteurs;
- Tout défaut du système de contrôle d'une hélice;
- Toute baisse importante du débit carburant ou toute fuite importante de carburant;
- Début d'incendie (en vol ou au sol), y compris :
- Fausse alarme incendie non vérifiée comme fausse en vol;
- Fuite importante de liquide inflammable;
- Accumulation de fumée, gaz ou vapeurs toxiques;

3.3.1.2 Rupture d'organe important n'ayant cependant pas entraîné l'arrêt du vol, mais pouvant entraîner l'un des phénomènes suivants :

- Grave difficulté de manœuvre du train d'atterrissage;
- Grave difficulté de manœuvre des hypersustentateurs

- Dégradation importante des qualités de vol (manœuvrabilité) ou du contrôle de l'aéronef au sol;

- Perte importante des forces de freinage;
- Eclatements des pneumatiques;

3.3.1.3 Perte d'un système ou d'une indication vitale pour la navigabilité à savoir :

- Tous systèmes de commandes de vol ;
- Systèmes de pressurisation et climatisation ;
- Systèmes et indicateurs d'assiette et de cap ;
- Systèmes et indicateurs de mesure de vitesse et d'altitude;
- Systèmes de prélèvement et de stockage d'énergie (électrique, hydraulique, à air comprimé);
- Systèmes de dégivrage;
- Tous autres systèmes indicateurs dont la panne peut entraîner une des limitations prévues au manuel de vol approuvé;
- Panne dormante ou dommage structurel interdisant la remise en vol détectée en visite au sol;
- Givrage, foudroiement, grêle ou autres phénomènes météorologiques ayant mis l'aéronef en difficulté;
- Vibrations anormales;
- Tremblement aérodynamique (Buffeting);
- Facteur de charge anormal (de rafales ou de manœuvre);
- Prise d'une mesure d'urgence en vol consécutive à un problème intéressant la navigabilité;
- Fonctionnement défectueux des toboggans d'évacuation et de leurs accessoires.

Toutefois, cette liste n'est pas limitative, il est notamment demandé aux exploitants de transmettre un compte rendu sur un incident non mentionné dans la liste si la connaissance de celui-ci présente un intérêt pour l'amélioration de la sécurité au niveau de la conception, de l'utilisation et de l'entretien des aéronefs, sachant que sont exclus les cas d'usure normale traités par les procédures d'entretien.

Les incidents mineurs dont la répétition peut mettre en cause la navigabilité doivent faire également l'objet d'un compte rendu.

3.3.2. Renseignements à fournir :

Le compte rendu des événements doit permettre d'en déterminer les circonstances, la nature, les causes certaines ou probables, les conséquences opérationnelles et matérielles, ainsi que d'identifier le matériel mis en cause. En conséquence, les renseignements suivants doivent être fournis sur chacun des événements mentionnés en paragraphe 3.6.2 :

Les renseignements diffèrent selon qu'ils ont été découverts en vol ou au sol. Pour l'application de ces règles, le vol comprend l'ensemble des

manœuvres entre le commencement de déplacement et l'immobilisation au parc de stationnement.

Si la découverte de l'événement s'est faite en vol, les renseignements a) à o) de la liste ci-dessous :

(a) Date et éventuellement référence du compte rendu ;

(b) Type d'utilisation de l'aéronef ;

(c) Désignation et date de l'événement en vol ;

(d) Phase de vol lors de l'événement

(e) Localisation géographique ou numéro de vol ;

(f) Constatations ayant permis la détection ;

(g) Circonstances de l'événement et paramètres utiles (par exemple et selon les cas : altitude, température, conditions météorologiques, etc.) ;

(h) Action corrective entreprise par l'équipage ;

(i) Conséquences sur le vol et mesures d'urgence prises ;

(j) Conséquences sur l'aéronef, dommages ;

(k) Marque, type, immatriculation, numéro de série, date de construction, heures totales depuis la révision générale de l'aéronef ;

(l) Marque, type, numéro de série, heures totales et depuis la révision générale du moteur si le matériel mis en cause est le groupe motopropulseur ;

(m) Marque, désignation, référence, numéro de série, chapitre et section ATA, heures totales et depuis révision du matériel mis en cause ;

(n) Causes et analyses de l'anomalie

(o) Opération effectuée pour y remédier, référence des documents utilisés, rapports d'expertise, etc.

Si la découverte de l'événement s'est faite au sol, les renseignements a et b, puis les renseignements f, h, m, n et o de la liste ci-dessus, et en outre :

(p) Circonstances de la découverte (révision programmée, dépose, visite, visite prévol, suite à incident en vol détecté ou non, etc.) ;

(q) Description du défaut ou de la panne.

3.3.3. Modalités pratiques des comptes-rendus d'événements :

Les supports matériels utilisés pour la transmission des rapports d'incidents peuvent être :

- Soit un rapport technique interne,

- Soit un formulaire de rapport d'incident établi par le constructeur ou l'exploitant à son propre usage ;

L'exploitant est tenu de notifier l'événement immédiatement et d'adresser les comptes rendus dans un délai de 72 heures.

Pour chaque incident, le compte rendu doit contenir les informations mentionnées au paragraphe 3.3.2 ci-dessus.

Si tous les renseignements ne sont pas connus à la date limite pour l'envoi, les informations alors détenues doivent être néanmoins transmises et le compte rendu complété ultérieurement. Au cas où l'exploitant ne dispose pas lui-même de tous les

renseignements demandés (par exemple si le matériel incriminé est réparé dans un atelier sous-traitant de l'exploitant), il prend toutes mesures utiles pour que soient fournis les renseignements demandés.

3.3.4. Transmission des renseignements aux constructeurs :

En ce qui concerne les aéronefs dont la masse maximale certifiée au décollage est supérieure à 5700 Kg, l'exploitant doit transmettre aux constructeurs de cet aéronef des renseignements sur les défauts, anomalies de fonctionnement, défauts et autres cas qui ont ou qui pourraient avoir un effet défavorable sur le maintien de navigabilité de cet aéronef.

CHAPITRE 4

GESTION DE LA SECURITE PAR L'EXPLOITANT :

4.1. Système de gestion de la sécurité :

4.1.1. Tout exploitant est tenu de mettre en œuvre un système de gestion de la sécurité acceptable pour l'ANAC, qui, au minimum :

- identifie les risques en matière de sécurité ;
- assure la mise en œuvre des mesures correctives nécessaires au maintien du niveau de sécurité acceptable à réaliser tel que déterminé par l'ANAC ;
- assure la surveillance continue et l'évaluation régulière du niveau de sécurité existant ;
- vise à l'amélioration continue du niveau d'ensemble de la sécurité.

4.1.2. Le système de gestion de la sécurité doit définir clairement les lignes de responsabilité en matière de sécurité dans l'ensemble de l'organisation de l'exploitant, notamment la responsabilité directe des responsables désignés et du personnel d'encadrement en matière de sécurité.

4.1.3. Les exploitants d'avions dont la masse maximale au décollage certifiée excède 20 000 kg doivent établir et maintenir un programme d'analyse des données de vol dans le cadre de leur système de gestion de la sécurité.

Un exploitant peut confier par contrat à un tiers le fonctionnement de son programme d'analyse des données de vol tout en conservant la responsabilité générale de la tenue d'un tel programme.

4.1.4. Les programmes d'analyse des données de vol ne sont pas punitifs et contiennent des garanties adéquates pour protéger les sources de données.

4.2. Système de documents sur la sécurité :

4.2.1. Les exploitants doivent établir, dans le cadre de leur système de gestion de la sécurité, un système de documents sur la sécurité des vols destiné à l'usage et à l'orientation du personnel d'exploitation.

4.2.2. Le système de documents sur la sécurité des vols doit être organisé selon des critères qui facilitent la recherche de l'information nécessaire à l'exploitation en vol et au sol qui figure dans les différents documents d'exploitation composant le système, ainsi que la gestion de la diffusion et de la révision des documents d'exploitation.

Les renseignements contenus dans le système de documents sur la sécurité des vols doivent être regroupés en fonction de leur importance et de leur usage, comme suit:

- a) renseignements d'urgence critique, par exemple renseignements dont la non-disponibilité immédiate peut compromettre la sécurité de l'exploitation;
- b) renseignements urgents, par exemple renseignements dont la non-disponibilité à bref délai peut avoir une incidence sur le niveau de sécurité de l'exploitation ou entraîner des retards;
- c) renseignements d'usage fréquent;
- d) renseignements de référence, par exemple renseignements nécessaires à l'exploitation qui ne correspondent pas aux définitions de l'alinéa b) ou c);
- e) renseignements qui peuvent être groupés en fonction de la phase de vol pendant laquelle ils sont utilisés.

Les renseignements d'urgence critique doivent figurer au début des documents sur la sécurité des vols et être facilement repérables.

Les renseignements d'urgence critique, les renseignements urgents et les renseignements d'usage fréquent doivent être présentés sur des cartes et des guides de consultation rapide.

4.2.3. Le système de documents sur la sécurité des vols doit être validé avant d'être mis en place, et ce dans des conditions réalistes. La validation doit porter sur les aspects critiques de l'utilisation de l'information, afin d'en vérifier l'efficacité. Le processus de validation doit également porter sur les interactions entre tous les groupes qui peuvent intervenir au cours de l'exploitation d'un vol.

Le système de documents sur la sécurité des vols doit comprendre un index principal qui permet de retrouver rapidement l'information figurant dans plus d'un document d'exploitation.

4.2.4. Les exploitants doivent mettre en place un système de contrôle, de la collecte, de l'examen, de la diffusion et de la révision de l'information pour traiter les renseignements et les données provenant de toutes les sources pertinentes pour le type d'exploitation qu'ils réalisent, y compris (sans que la liste soit limitative) l'État de l'exploitant, l'État de conception, l'État d'immatriculation, les constructeurs et les fournisseurs d'équipements.

4.2.5. Les exploitants doivent mettre en place un système de collecte, d'examen et de diffusion de l'information pour traiter les renseignements découlant de changements émanant de leurs activités, notamment les changements :

- a) résultant de l'installation de nouveaux équipements;
- b) apportés par suite de l'expérience en exploitation;
- c) apportés aux politiques et procédures de l'exploitant;
- d) apportés au PEA;
- e) visant à maintenir l'uniformité dans l'ensemble du parc aérien.

4.2.6. Le système de documents sur la sécurité des vols doit être révisé:

- a) régulièrement (au moins une fois par an);
- b) après des événements importants (fusion, acquisition, croissance rapide, réduction des effectifs, etc.);
- c) après des changements technologiques (introduction de nouveaux équipements);
- d) après une modification des règlements de sécurité.

4.2.7. Les méthodes adoptées par les exploitants pour la diffusion des renseignements nouveaux, doivent être modulées en fonction de l'urgence de cette diffusion.

4.2.8. Les renseignements nouveaux doivent être examinés et validés compte tenu de leurs effets sur l'ensemble du système de documents sur la sécurité des vols.

4.2.9. Les exploitants doivent également adopter un système de suivi pour s'assurer que le personnel d'exploitation dispose des renseignements les plus récents. Ce système de suivi doit comprendre une procédure permettant de vérifier que le personnel d'exploitation a reçu les dernières mises à jour.

4.2.10. Les exploitants doivent maintenir à jour les manuels de vol des aéronefs exploités en y apportant les changements rendus obligatoires par l'ANAC ou par l'État d'immatriculation.

4.2.11. L'exploitant doit fournir à l'ANAC deux exemplaires du manuel d'exploitation et/ou d'activités de travail aérien, et 2 exemplaires du manuel de contrôle de la maintenance de l'exploitant ainsi que l'ensemble des amendements ou révisions y afférents.

4.3. Système qualité :

- a) L'exploitant doit mettre en place un système qualité et désigner un responsable qualité chargé de surveiller la conformité aux procédures requises, et leur adéquation, pour assurer la sécurité des pratiques opérationnelles sûres et la navigabilité des avions. Ce contrôle doit comporter un système de retour de l'information

au dirigeant responsable afin que les mesures correctives nécessaires soient prises ;

b) Le système qualité doit inclure un programme d'assurance de la qualité comportant des procédures destinées à vérifier la conformité de toutes les opérations à l'ensemble des exigences, normes et procédures applicables ;

c) Le système qualité et le responsable qualité doivent être acceptables pour l'ANAC ;

d) Le système qualité doit être décrit dans la documentation pertinente ;

e) Nonobstant le point a), l'ANAC peut accepter la désignation de deux responsables qualité, l'un pour les opérations et l'autre pour l'entretien, à condition que l'exploitant ait créé une unité de gestion de la qualité afin de garantir l'application uniforme du système qualité pour l'ensemble des opérations.

Le Chapitre 5 contient des éléments indicatifs pour la mise en place d'un système qualité.

4.4. Méthode de contrôle d'exploitation :

L'exploitant doit établir et maintenir une méthode de contrôle d'exploitation approuvée par l'ANAC pour s'assurer que chaque vol est effectué selon les termes du PEA et en accord avec les spécifications du manuel d'exploitation.

CHAPITRE V

SYSTEME QUALITE D'UN EXPLOITANT DE SERVICES AERIENS

5.1.- Introduction :

Le présent chapitre a pour objet de présenter des éléments indicatifs sur la mise en œuvre d'un système qualité par un exploitant de services aériens pour s'assurer du contrôle de l'exploitation et de l'entretien de ses aéronefs en appliquant des procédures permettant de résoudre les problèmes rencontrés,

5.2.- Terminologie :

Les termes ci-dessous ont les significations suivantes :

L'Autorité – l'Agence National de l'Aviation Civile.

Dirigeant Responsable – la personne de l'exploitant qui a le pouvoir pour s'assurer que toutes les opérations et toutes les activités d'entretien peuvent être financées et mises en œuvre au niveau exigé par l'autorité et toutes exigences additionnelles définies par l'exploitant.

Assurance qualité – Ensemble des actions préétablies et systématiques nécessaires pour s'assurer que l'exploitation et l'entretien des aéronefs satisfont aux exigences réglementaires en vigueur.

Responsable Qualité - Le responsable de la gestion du système qualité, de la fonction surveillance et de la demande d'actions correctives.

Manuel qualité – Document contenant les informations nécessaires au système et au programme qualité de l'exploitant.

Règlements opérationnels – Tout règlement en vigueur relatif à l'exploitation technique et l'entretien des aéronefs de l'exploitant de services aériens.

5.3.- Politique de qualité et stratégie :

5.3.1.- L'exploitant doit faire une déclaration écrite sur la politique qualité : c'est un engagement du Dirigeant Responsable sur les objectifs du système qualité. La politique qualité devrait refléter la réalisation et le maintien de la conformité aux règlements opérationnels, ainsi que toute exigence supplémentaire spécifiée par l'exploitant.

5.3.2.- Le Dirigeant Responsable doit avoir la responsabilité globale du système qualité de l'exploitant notamment en ce qui concerne la fréquence, la forme et la structure des revues de direction prescrites au paragraphe 5.10.11.- ci-dessous.

5.4.- But du système qualité :

Le système qualité doit permettre à l'exploitant de surveiller la conformité aux règlements opérationnels, au manuel d'exploitation, au manuel de maintenance de l'exploitant et à toute autre exigence spécifiée par l'exploitant, ou par l'Autorité pour assurer la sécurité de l'exploitation et la navigabilité des aéronefs.

5.5.- Responsable Qualité :

5.5.1.- La fonction du Responsable Qualité peut être assurée par une personne ou un groupe de personnes au moyen de programmes d'assurance qualité différents mais complémentaires.

5.5.2.- Le rôle principal du Responsable Qualité est de vérifier, en surveillant l'activité dans les domaines des opérations aériennes, de l'entretien, de la formation et des opérations au sol, que les normes requises par l'Autorité, ainsi que toute exigence supplémentaire définie par l'exploitant, sont respectées et mises en œuvre sous la surveillance du responsable désigné correspondant.

5.5.3.- Le Responsable Qualité doit s'assurer que le programme d'assurance qualité est convenablement défini, mis en œuvre, maintenu et continuellement révisé et amélioré.

5.5.4.- Le Responsable Qualité doit :

- ✓ avoir accès au Dirigeant Responsable ;
- ✓ ne pas être l'un des responsables désignés ;
- ✓ avoir accès à toutes les parties de l'organisation de l'exploitant et des sous-traitants.

5.5.5.- Lorsque la structure organisationnelle de l'exploitant est réduite, les postes de Dirigeant Responsable et de Responsable Qualité peuvent

être combinés. Dans ce cas, les audits qualité doivent être conduits par un personnel indépendant, et le Dirigeant Responsable ne doit pas être l'un des responsables désignés.

5.6.- Système qualité :

5.6.1.- Le système qualité de l'exploitant doit assurer la conformité aux exigences, normes et procédures relatives aux activités opérationnelles et d'entretien, ainsi que leur adéquation.

5.6.2.- L'exploitant doit spécifier la structure générale du système qualité applicable.

5.6.3.- Le système qualité doit être structuré en fonction de la taille et de la complexité de l'activité à surveiller.

5.7.- Domaine :

Le système qualité de l'exploitant doit prendre en compte au moins ce qui suit :

- ✓ les dispositions des règlements opérationnels ;
- ✓ les exigences additionnelles de l'exploitant et les procédures opérationnelles ;
- ✓ la politique qualité de l'exploitant ;
- ✓ la structure organisationnelle de l'exploitant ;
- ✓ les responsabilités en matière de développement, de mise en place et de gestion du système qualité ;
- ✓ la documentation, y compris les manuels, les comptes rendus et les enregistrements ;
- ✓ les procédures qualité ;
- ✓ le programme d'assurance qualité ;
- ✓ les ressources financières, matérielles et humaines nécessaires ;
- ✓ les exigences en matière de formation à la qualité.

5.8.- Système de retour de l'information :

Le système qualité doit comporter un système de retour d'information vers le Dirigeant Responsable pour s'assurer que les actions correctives sont à la fois identifiées et rapidement prises en compte. Le système de retour d'information doit également spécifier qui doit rectifier les incohérences et les non-conformités dans chaque cas particulier, et la procédure à suivre si l'action corrective n'est pas achevée dans les temps impartis.

5.9.- Documentation pertinente :

5.9.1.- La documentation pertinente comprend le manuel qualité, le manuel d'exploitation et le manuel de maintenance de l'exploitant.

5.9.2.- Le manuel qualité doit comprendre ce qui suit :

- ✓ la politique qualité ;
- ✓ la terminologie ;
- ✓ les règlements opérationnels applicables ;
- ✓ une description de l'organisation ;
- ✓ la répartition des tâches et des responsabilités ;

- ✓ les procédures pour assurer la conformité aux règlements ;
- ✓ le programme de prévention des accidents et de sécurité des vols ;
- ✓ le programme d'assurance qualité, définissant :
 - le calendrier du processus de surveillance ;
- ✓ les procédures d'audit ;
- ✓ les procédures de comptes rendus ;
- ✓ les procédures de suivi et d'action corrective ;
- ✓ le système d'enregistrement.
- ✓ les programmes de formation à la qualité ;
- ✓ la maîtrise de la documentation.

5.9.3.- L'exploitant devrait établir une procédure qualité pour la maîtrise de sa documentation, y compris les documents d'origine extérieure tels que les normes et règlements. Cette procédure devrait préciser les processus de création, d'approbation, de diffusion et de modification des documents.

Une liste de référence indiquant la révision en vigueur des documents doit être établie et facilement accessible pour empêcher l'utilisation de documents non valables et/ou périmés.

5.10.- Programme d'assurance qualité :

5.10.1.- Le programme d'assurance qualité doit inclure toutes les actions préétablies et systématiques nécessaires pour s'assurer que toute l'exploitation et l'entretien sont exécutés en accord avec les exigences, normes et procédures opérationnelles applicables.

5.10.2.- Lors de l'établissement du programme d'assurance qualité il faudrait au moins tenir compte des paragraphes 10.3. à 10.12.- ci-dessous.

5.10.3.- Contrôle qualité :

10.3.1.- Le but primordial d'un contrôle qualité est d'observer un événement, une action, un document, etc. particulier afin de vérifier que les procédures établies et la réglementation sont suivies lors de cet événement et que les normes requises sont atteintes.

5.10.3.2.- Des sujets typiques de contrôle qualité sont :

- ✓ les opérations aériennes en conditions réelles ;
- ✓ le dégivrage et l'antigivrage au sol ;
- ✓ les services de support du vol ;
- ✓ le contrôle du chargement ;
- ✓ l'entretien ;
- ✓ les standards techniques ;
- ✓ les standards de formation.

5.10.4.- Audit :

10.4.1.- Le but de l'audit est d'effectuer une comparaison méthodique et indépendante entre la manière dont une exploitation est conduite et les procédures opérationnelles publiées qui précisent de quelle manière elle devrait être conduite.

5.10.4.2.- Les audits comportent au moins les procédures qualité et procédés suivants :

- ✓ une définition de l'objet de l'audit ;
- ✓ la planification et la préparation
- ✓ le rassemblement et l'enregistrement des preuves ;
- ✓ l'analyse des preuves.

5.10.4.3.- Les techniques rendant un audit efficace sont :

- ✓ des entrevues ou discussions avec le personnel ;
- ✓ une revue des documents publiés
- ✓ l'examen d'un échantillon adéquat d'enregistrements ;
- ✓ le fait d'assister aux activités qui constituent l'exploitation ;
- ✓ la conservation des documents et l'enregistrement des observations.

5.10.5.- Auditeurs :

5.10.5.1.- Les auditeurs sont des personnes qui ont la qualification et qui sont mandatés pour effectuer toute partie d'un audit.

5.10.5.2.- L'exploitant doit décider, en fonction de la complexité de l'exploitation, d'avoir recours à une équipe consacrée à l'audit ou à un auditeur particulier.

5.10.5.3.- Les responsables d'audit qualité sont des auditeurs qui ont la qualification et qui sont mandatés pour conduire un audit.

5.10.5.4.- Dans tous les cas, les auditeurs doivent justifier d'une connaissance acceptable des règlements et normes en vigueur, et posséder une expérience pertinente de l'exploitation et/ou de l'entretien.

Les auditeurs ayant satisfait aux critères de sélection, doivent suivre, avec succès, un cours de formation des auditeurs.

Ce cours, doit être complété par une formation portant sur les règlements en vigueur, puis suivi par une formation pratique matérialisée par la conduite, avec satisfaction, d'audits ou de partie d'audits sous la supervision d'un auditeur titulaire.

Les auditeurs sont désignés pour une période de deux ans.

Afin de maintenir leurs connaissances et compétences, les auditeurs doivent réaliser au mois un audit par an. A défaut un stage de rafraîchissement est nécessaire. En outre, un stage de perfectionnement est prévu tous les trois ans.

5.10.5.5.- Les responsabilités des auditeurs doivent être clairement définies dans la documentation pertinente.

5.10.6.- Indépendance des auditeurs :

5.10.6.1.- Les auditeurs ne doivent pas avoir d'engagement au jour le jour dans le domaine opérationnel ou dans l'activité d'entretien auditée.

L'exploitant peut en plus de l'utilisation de personnels à plein temps appartenant à un département qualité séparé, entreprendre la surveillance de domaines ou activités spécifiques en utilisant des auditeurs occasionnels.

5.10.6.2.- L'exploitant dont la structure et la taille ne justifient pas la mise en place d'auditeurs à plein temps peut mettre en place la fonction audit en utilisant du personnel à temps partiel de son organisation ou d'une source externe selon les termes d'un contrat acceptable par l'Autorité.

5.10.6.3.- Dans tous les cas, l'exploitant doit veiller à ce que les procédures appropriées ne permettent pas que les personnes directement responsables des activités auditées soient sélectionnées dans l'équipe d'audit. Lorsque des auditeurs externes sont employés, il est essentiel que tout spécialiste externe soit familiarisé avec le type d'exploitation ou d'entretien effectué par l'exploitant.

5.10.6.4.- Le programme d'assurance qualité doit identifier les personnes de l'exploitant qui possèdent l'expérience, la responsabilité et l'autorité pour :

- ✓ effectuer les contrôles qualité et les audits dans le cadre d'une assurance qualité continue;
- ✓ identifier et enregistrer tout problème ou tout constat, et les preuves nécessaires pour justifier ce problème ou ce constat;
- ✓ initier ou recommander des solutions aux problèmes ou constats au travers de chaînes de compte rendu désignées;
- ✓ vérifier la mise en œuvre des solutions dans les temps impartis;
- ✓ rendre compte directement au Responsable Qualité.

5.10.7.- Domaine de l'audit :

Les exploitants doivent surveiller la conformité aux procédures opérationnelles qu'ils ont conçues pour assurer la sécurité de l'exploitation, la navigabilité des aéronefs et le bon fonctionnement des équipements opérationnels et de sécurité. Dans ce cadre ils devraient au minimum, et lorsque cela est approprié, surveiller :

- ✓ l'organisation;
- ✓ les projets et les objectifs de l'exploitant;
- ✓ les procédures opérationnelles;
- ✓ la sécurité des vols;
- ✓ l'agrément de l'exploitant (PEA/Dispositions Spécifiques d'Exploitation);
- ✓ la préparation et l'exécution des vols ;
- ✓ les performances des aéronefs ;
- ✓ les opérations tout temps;
- ✓ les équipements de communication et de navigation et les pratiques associées;
- ✓ la masse, le centrage et le chargement de l'aéronef;

- ✓ les instruments et les équipements de sécurité ;
- ✓ les manuels, les registres et les enregistrements;
- ✓ les limitations de temps de vol et de service, les exigences en matière de repos et la programmation;
- ✓ les interfaces entre entretien et exploitation de l'aéronef ;
- ✓ l'utilisation de la LME;
- ✓ le maintien de la navigabilité des aéronefs ;
- ✓ la gestion des consignes de navigabilité ;
- ✓ les manuels d'entretien et le programme de fiabilité ;
- ✓ la réalisation de l'entretien ;
- ✓ les délais d'intervention pour réparation ;
- ✓ l'équipage de conduite ;
- ✓ l'équipage de cabine ;
- ✓ les marchandises dangereuses;
- ✓ la sûreté;
- ✓ la formation ;

5.10.8.- Programmation des audits

5.10.8.1.- Un programme d'assurance qualité doit comprendre un programme défini d'audits et un cycle d'étude périodique domaine par domaine. Le programme devrait être flexible et permettre des audits non programmés lorsque des dérives sont identifiées. Des audits de suivi doivent être programmés lorsqu'il faut vérifier que les actions correctives ont été effectuées et qu'elles sont efficaces.

5.10.8.2.- L'exploitant doit veiller à ce que le programme d'audit soit réalisé dans une période de 12 mois, ou toute autre période raisonnable spécifiée dans le manuel qualité.

5.10.8.3.- Le programme d'audits établi doit tenir compte des changements significatifs dans l'encadrement, l'organisation, l'exploitation ou les technologies de même que les modifications réglementaires.

5.10.9.- Surveillance et actions correctives :

5.10.9.1.- L'exploitant doit établir et publier une procédure qualité pour s'assurer que la politique et les normes opérationnelles et d'entretien qui ont été définies sont suivies en permanence.

Cette activité de surveillance doit avoir pour objectif d'éliminer les causes de performances non satisfaisantes

5.10.9.2.- Toute non-conformité identifiée suite à la surveillance doit être communiquée au cadre responsable de l'action corrective ou, si nécessaire, au Dirigeant Responsable. Une telle non-conformité doit être enregistrée, pour une enquête plus approfondie, afin d'en déterminer les causes et de permettre la recommandation d'actions correctives appropriées.

5.10.9.3.- Le programme d'assurance qualité doit comporter des procédures permettant de s'assurer

que des actions correctives sont entreprises en réponse aux constatations et de vérifier, par conséquence, que ces actions correctives ont rétabli la conformité aux normes exigées par l'Autorité et à toute exigence supplémentaire définie par l'exploitant.

5.10.10.- Actions correctives

5.10.10.1.- Suite au contrôle qualité/ audit, l'exploitant doit établir:

- ✓ l'importance de tout constat et le besoin d'une action corrective immédiate;
- ✓ l'origine du constat;
- ✓ les actions correctives nécessaires pour s'assurer que la non-conformité ne se reproduira pas;
- ✓ une programmation des actions correctives;
- ✓ l'identification des individus ou des départements responsables de la mise en œuvre des actions correctives;
- ✓ l'allocation des ressources nécessaires par le Dirigeant Responsable.

5.10.10.2.- Le Responsable Qualité doit :

- ✓ vérifier que des actions correctives sont prises par le cadre responsable en réponse à tout constat de non-conformité;
- ✓ vérifier que les actions correctives comprennent les éléments décrits au paragraphe 5.10.10.1.- ci dessus
- ✓ surveiller la mise en œuvre et l'accomplissement des actions correctives;
- ✓ fournir à l'encadrement une évaluation indépendante des actions correctives, de leur mise en œuvre et de leur accomplissement;
- ✓ évaluer l'efficacité des actions correctives par un procédé de suivi.

5.10.11.- Revue de direction :

5.10.11.1.- Une revue de direction est une évaluation complète, systématique et documentée par la direction, du système qualité, des politiques opérationnelles et des procédures. Elle doit prendre en compte :

- ✓ les résultats des contrôles qualité, audits et autres indicateurs ;
- ✓ l'efficacité globale du management pour atteindre les objectifs fixés.

5.10.11.2.- Une revue de direction doit identifier et corriger les dérives et empêcher, si possible, les non conformités futures. Les conclusions et les recommandations faites suite à une revue de direction devraient être soumises par écrit au cadre responsable pour action. Le cadre responsable devrait être un individu ayant autorité pour résoudre les problèmes et entreprendre les actions.

5.10.11.3.- Le Dirigeant Responsable doit décider de la fréquence, de la forme et de la structure des revues de direction.

5.10.11.4.- Toutefois, des comités qualité doivent tenir des réunions au moins une fois par mois pour évaluer les résultats des contrôles qualité, audits et autres indicateurs, et assurer le suivi des actions correctives adoptées.

5.10.12.- Système d'enregistrements

5.10.12.1.- Des enregistrements précis, complets et facilement accessibles relatifs aux résultats du programme d'assurance qualité doivent être conservés par l'exploitant. Les enregistrements sont des données essentielles permettant à un exploitant d'analyser et de déterminer les causes fondamentales des non-conformités, ce qui permet d'identifier et de prendre en compte les zones de non-conformité.

5.10.12.2.- Les documents ci-après doivent être conservés pendant 5 ans :

- ✓ les programmes d'audits ;
- ✓ les comptes-rendus de contrôles qualité;
- ✓ les rapports d'audits ;
- ✓ les réponses aux constats;
- ✓ les fiches d'actions correctives;
- ✓ les comptes-rendus de suivi et de clôture des actions correctives ;
- ✓ les comptes-rendus des revues de direction et des comités qualité.

5.11.- Responsabilités en matière d'assurance qualité pour les sous-traitants:

5.11.1.- Les exploitants peuvent décider de sous-traiter certaines activités à des organismes externes pour la fourniture de services dans des domaines tels que:

- ✓ dégivrage et antigivrage au sol;
- ✓ Avitaillement en carburant ;
- ✓ Entretien en escale et/ou en base;
- ✓ assistance en escale;
- ✓ assistance au vol (y compris calculs de performance, préparation du vol, données de navigation et libération du vol);
- ✓ formation;
- ✓ préparation des manuels.

5.11.2.- La responsabilité ultime en matière de produit ou service fourni par le sous-traitant reste toujours celle de l'exploitant. Un accord écrit doit exister entre l'exploitant et le sous-traitant et définir clairement les services liés à la sécurité et la qualité devant être fournis. Les activités du sous-traitant liées à la sécurité correspondant à l'accord doivent être incluses dans le programme d'assurance qualité de l'exploitant.

5.11.3.- L'exploitant doit s'assurer que le sous-traitant possède les autorisations et agréments nécessaires et dispose des moyens et compétences pour effectuer les tâches sous-traitées.

5.12.- Formation au système qualité

5.12.1.- L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble de son personnel reçoive, suivant une planification

appropriée, une information efficace relative à la qualité.

5.12.2.- Les personnes responsables de l'encadrement du système qualité et les auditeurs doivent suivre une formation portant sur les aspects suivants :

- ✓ une introduction au concept du système qualité
- ✓ l'encadrement de la qualité;
- ✓ le concept de l'assurance qualité;
- ✓ les manuels qualité;
- ✓ les techniques d'audit ;
- ✓ les comptes rendus et le système d'enregistrements ;
- ✓ et la façon dont le système qualité fonctionne chez l'exploitant.

5.13.- Exploitant dont la taille ne justifie pas la mise en place d'un système qualité :

5.13.1.- Pour les exploitants dont la taille ne justifie pas la mise en place d'un système qualité, et sous réserve de l'accord de l'Autorité, il peut être approprié de développer un programme d'assurance qualité sous forme de liste de vérification. Cette liste de vérification doit être accompagnée d'un programme exigeant que les articles de la liste soient complétés dans un temps imparti, ainsi que d'une déclaration faisant état d'une revue périodique par la haute hiérarchie. Le contenu de la liste de vérification et la réalisation de l'assurance qualité doivent être revus de manière occasionnelle et indépendante.

Dans ces conditions il est acceptable que des auditeurs internes ou externes des organismes qualifiés ou une combinaison des deux réalisent les audits qualité au nom du Responsable Qualité.

5.13.2.- Si la fonction indépendante d'audit qualité est tenue par des auditeurs externes, le programme d'audit doit apparaître dans la documentation pertinente.

5.13.3.- Quelles que soient les dispositions prises, l'exploitant garde la responsabilité ultime du système qualité et particulièrement de la mise en place et du suivi des actions correctives.

CHAPITRE VI

PROCÉDURES D'EXPLOITATION

A) PRÉPARATION DES VOLS

1. Compétence du personnel d'exploitation :

L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble du personnel affecté aux opérations au sol et en vol ou directement impliqué dans ces opérations a reçu une formation appropriée, démontré ses capacités à assumer les tâches spécifiques qui lui sont assignées et est conscient de ses responsabilités et du rapport existant entre ces tâches et l'exploitation dans son ensemble.

1.2.- Établissement de procédures d'exploitation :

1.2.1.- L'exploitant doit définir, pour chaque type d'avion, des procédures et instructions précisant les tâches du personnel navigant et du personnel au sol pour tous types d'exploitation au sol et en vol.

1.2.2.- L'exploitant doit établir un système de listes de vérifications ("check list") destinées à l'usage des membres d'équipage pour toutes les phases d'exploitation de l'avion, dans des conditions normales, anormales et d'urgence selon le cas, afin de s'assurer du respect des procédures d'exploitation stipulées dans le manuel d'exploitation.

1.2.3.- L'exploitant ne doit pas requérir d'un membre d'équipage,

pendant les phases critiques du vol, des activités autres que celles nécessaires pour une exploitation sûre de l'avion.

Les phases de vol critiques sont la course de décollage, la trajectoire de décollage, l'approche finale, l'atterrissage y compris le roulage sur la piste ainsi que toute autre phase de vol à la discrétion du commandant de bord.

1.3.- Préparation du vol

Le commandant de bord ne doit pas débiter un vol sans s'être assuré des points ci-après :

(a) l'avion est apte au vol, c'est-à-dire qu'il continue de répondre aux conditions techniques de navigabilité ayant servi de base au maintien en état de validité du document de navigabilité qui lui est propre ;

(b) la configuration de l'avion est en accord avec la liste des déviations tolérées (CDL);

(c) les équipements et instruments exigés par la réglementation en vigueur sont disponibles ;

(d) les équipements et instruments fonctionnent sauf cas prévu par la liste minimale d'équipements (L.M.E.) ;

(e) les parties du manuel d'exploitation nécessaires à la conduite du vol sont disponibles à bord

(f) les documents, l'information complémentaire et les formulaires qui doivent être disponibles sont à bord ;

(g) les cartes, les fiches et tous documents associés ou la documentation équivalente, à jour, sont disponibles pour faire face aux besoins de l'opération envisagée, y compris tout déroutement qu'il est raisonnable d'envisager ;

(h) les installations et services au sol exigés pour le vol prévu sont disponibles et appropriés ;

(i) les dispositions spécifiées dans le manuel d'exploitation afférentes aux exigences en matière de carburant, d'huile et d'oxygène, aux altitudes minimales de sécurité, aux minimums opérationnels d'aérodrome et à l'accessibilité des aérodromes de dégagement et de déroutement, si

nécessaire, peuvent être respectées pour le vol prévu ;

(j) le chargement est correctement réparti et arrimé en toute sécurité ;

(k) la masse de l'avion au début de la course de roulement au décollage est telle que le vol peut être effectué conformément aux dispositions applicables, relatives aux classes de performances des aéronefs ;

(l) et toute limitation opérationnelle applicable s'ajoutant à celles couvertes par les paragraphes (i) et (k) ci-dessus peut être respectée.

2.- Plan de vol Exploitation :

2.1.- L'exploitant doit s'assurer que pour chaque vol prévu il est établi un plan de vol exploitation. Le plan de vol exploitation sera approuvé et signé par le pilote commandant de bord et, s'il y a lieu, signé par l'agent technique d'exploitation, et copie remise à l'exploitant ou à son agent désigné; s'il ne peut être remis, il sera déposé auprès de l'administration de l'aéroport ou en un endroit convenable à l'aérodrome de départ.

2.2.- L'exploitant doit s'assurer que le plan de vol exploitation utilisé et les données consignées pendant le vol renferment les éléments suivants:

(1) immatriculation de l'avion;

(2) type et variante de l'avion;

(3) date du vol;

(4) identification du vol;

(5) noms des membres de l'équipage de conduite;

(6) affectation des tâches aux membres de l'équipage de conduite;

(7) lieu de départ;

(8) heure de départ (heure bloc réelle, heure de décollage);

(9) lieu d'arrivée (prévu et effectif);

(10) heure d'arrivée (heure bloc et heure d'atterrissage réelle);

(11) type d'exploitation (ETOPS, VFR, vol de convoi, etc.);

(12) route et segments de route avec les points de report ou les points de cheminement, distances, temps et routes;

(13) vitesse de croisière et durée de vol prévues entre les points de report ou les points de cheminement et heures estimées et réelles de survol;

(14) altitudes de sécurité et niveaux de vol minimums;

(15) altitudes et niveaux de vols prévus;

(16) calculs carburant et relevés carburant en vol;

(17) carburant à bord lors de la mise en route des moteurs;

(18) dégagements et, selon le cas, déroutement au décollage et en route, y compris les données exigées en (12), (13), (14) et (15) ci-dessus;

(19) clairance initiale du plan de vol circulation aérienne et re-clairances ultérieures;

(20) calculs de replanification en vol;

(21) informations météorologiques pertinentes.

2.3.- Les éléments déjà disponibles dans d'autres documents ou dans d'autres sources acceptables ou sans objet pour le type d'exploitation peuvent être omis du plan de vol exploitation.

2.4.- L'exploitant doit s'assurer que le plan de vol exploitation et son utilisation sont décrits dans le manuel d'exploitation.

2.5.- L'exploitant doit s'assurer que les inscriptions sur le plan de vol exploitation sont faites en temps réel et de manière irréversible.

3.- Sélection des aérodromes

3.1. Un exploitant doit établir des procédures de sélection des aérodromes de destination, et/ou de dégagement lors de la préparation d'un vol.

3.2. Aérodrome de dégagement au décollage :

Un exploitant doit sélectionner et spécifier dans le plan de vol exploitation, un aérodrome de dégagement au décollage, pour le cas où il s'avérerait impossible de revenir à l'aérodrome de départ suite à de mauvaises conditions météorologique ou pour des raisons liées aux performances. L'aérodrome de dégagement au décollage doit être situé à une distance maximale correspondant à :

(1) Pour les avions bimoteurs :

(a) soit une heure de vol à la vitesse de croisière avec un moteur en panne, en conditions standards sans vent figurant au manuel de vol de l'avion, en se fondant sur la masse réelle au décollage;

(b) soit la plus faible des deux valeurs suivantes : deux heures ou la durée du temps d'éloignement approuvé pour l'ETOPS, à la vitesse de croisière avec un moteur en panne, en conditions standards sans vent, figurant au manuel de vol, pour les avions et les équipages approuvés ETOPS.

(2) Pour les avions trimoteurs et quadrimoteurs, deux heures de vol à la vitesse de croisière avec un moteur en panne, en conditions standard sans vent, figurant au manuel de vol de l'avion, en se fondant sur la masse réelle au décollage.

(3) Si le manuel de vol de l'avion ne contient pas de vitesse de croisière avec un moteur en panne, la vitesse à utiliser doit être celle que l'on acquiert en réglant le(s) moteur(s) restant(s) à la puissance maximum continue.

3.3. Pour tous les vols IFR, un exploitant doit sélectionner au moins un aérodrome de dégagement à destination, sauf si à la fois :

(a) la durée du vol prévu, du décollage à l'atterrissage, ne dépasse pas six heures; et

(b) l'aérodrome de destination dispose de deux pistes séparées et les conditions météorologiques sont telles que pour la période débutant une heure avant l'heure estimée d'arrivée à destination et se terminant une heure après, l'approche à partir de l'altitude minimale du secteur d'arrivée approprié et l'atterrissage peuvent être effectués en conditions VMC, ou

(c) L'aérodrome de destination est isolé et il n'existe aucun aérodrome de dégagement adéquat.

3.4. L'exploitant doit sélectionner soit deux aérodromes de dégagement à destination, soit un aérodrome de dégagement à destination et un aérodrome de dégagement en route, lorsque les observations ou les prévisions météorologiques ou toute combinaison des deux, concernant l'aérodrome de destination indiquent que :

(1) pour la période débutant une heure avant et se terminant une heure après l'heure estimée d'arrivée, les conditions météorologiques seront en dessous des minimums applicables pour la préparation du vol ; ou

(2) il n'y a pas d'information météorologique disponible.

3.5. Un exploitant doit faire figurer au plan de vol exploitation tout aérodrome de dégagement requis.

3.6. Les aérodromes de dégagement en route pour l'exploitation des avions bimoteurs sur des grandes distances, seront choisis et spécifiés dans le plan de vol exploitation et dans le plan de vol des services de la circulation aérienne (ATS).

4.- Minimums pour la préparation des vols IFR

4.1. Minimums de préparation du vol pour les aérodromes de dégagement au décollage :

Un exploitant ne doit sélectionner un aérodrome comme un aérodrome de dégagement au décollage que si les observations ou prévisions météorologiques ou toute combinaison des deux, indiquent que, pour la période débutant une heure avant et se terminant une heure après l'heure estimée d'arrivée, sur cet aérodrome les conditions météorologiques seront égales ou supérieures aux minimums d'atterrissage.

Le plafond doit être pris en compte lorsque les seules approches possible sont les approches classiques et/ou manœuvres à vue. Toutes limitations résultant d'une panne d'un moteur doit être également prise en compte.

4.2. Minimums de préparation de vol pour les aérodromes de destination et les aérodromes de dégagement à destination :

Un exploitant ne doit sélectionner un aérodrome de destination et/ou un aérodrome de dégagement à destination que si les observations ou prévision météorologiques ou toute combinaison des deux, indiquent que, pour la période débutant une heure avant et se terminant une heure après l'heure estimée d'arrivée, les conditions météorologiques seront égales ou supérieures aux minimums applicables de préparation du vol suivant:

(1) minimums de préparation du vol pour un aérodrome de destination :

(a) RVR/visibilité spécifiée.

(b) Pour les approches classiques ou les manœuvres à vue, le plafond est égal ou supérieur à la MDH ;

(2) minimums de préparation du vol pour les aérodromes de dégagement à destination :

4.3. Minimums de préparation du vol pour un aérodrome de dégagement en route :

L'exploitant ne doit sélectionner un aérodrome de dégagement en route que si les observations ou les prévisions météorologiques ou toute combinaison des deux, indiquent que, pour la période débutant une heure avant et se terminant une heure après l'heure estimée d'arrivée sur cet aérodrome, les conditions météorologiques seront égales ou supérieures aux minimums de préparation du vol, conformément au tableau n°1 ci-dessus.

Tableau 1 : Minimums de préparation du vol dégagement en route et à destination .

Type d'approche	Minimums de préparation du vol
Cat II et Cat III	Cat I
Cat I	Minimums d'approche classique
Approche classique	Minimums d'approche classique augmentés de 200ft/1000m
Manœuvre à vue	Minimums de manœuvre à vue

4.4. Minimums de préparation du vol pour un aérodrome de déroutement en route ETOPS :

L'exploitant ne doit sélectionner un aéroport de dégagement en route ETOPS que si les observations ou les prévisions météorologiques ou toute combinaison des deux, indiquent que, pour la période débutant une heure avant et se terminant une heure après l'heure estimée d'arrivée, sur cet aérodrome les conditions météorologiques seront égales ou supérieure aux minimums opérationnels de préparation du vol indiqués au tableau n° 2 ci-dessous, conformément à l'approbation ETOPS de l'exploitant

Tableau 2 : Minimums de préparation du vol- ETOPS.

Moyens et type d'approche	Plafond à l'aérodrome de dégagement (ft)	Visibilité à l'aérodrome de dégagement (m)
1 ILS	Le plus élevé de : - 600 ft; ou - DH+ 400 ft	Le plus grand de : - 3200 m ; ou - Vis + 1600 m
2 ILS (pistes séparées)	Le plus élevé de : - 400 ft ; ou - DH+ 200 ft	Le plus grand de : - 1600m ; ou - Vis + 800m
Approche classique	Le plus élevé de : - 800 ft; ou - MDH + 400 ft	Le plus grand de : - 3200 m - Vis + 1600 m

4.5. Procédures de départ et d'approche aux instruments :

(1) Un exploitant doit s'assurer que les procédures de départ et d'approche aux instruments établis par l'état où se situe l'aérodrome sont utilisées.

(2) Nonobstant les prescriptions du sous-paragraphe (1). ci-dessus, un commandant de bord peut accepter une clairance ATC différente de la route de départ ou d'arrivée publiée, à condition de respecter la marge de survol des obstacles et de prendre en compte toutes les conditions d'exploitation. A l'arrivée, si une procédure d'approche aux instruments est publiée ou approuvée, le commandant de bord doit s'y conformer à moins qu'il ne décide d'effectuer une approche à vue.

(3) Des procédures différentes de celles dont l'utilisation est requise en (1) ci-dessus peuvent être utilisées par l'exploitant uniquement si elles ont été approuvées par l'état où se situe l'aérodrome, lorsqu'une telle approbation est nécessaire.

4.6. Procédures IFR sans organisme de la circulation aérienne :

(1) Au décollage : lorsqu'il n'existe pas d'aérodrome de dégagement au décollage accessible et qu'une procédure peut être effectuée sur l'aérodrome de départ, les paramètres météorologiques au moment du décollage doivent être supérieurs aux minimums opérationnels d'atterrissage requis. De nuit, le décollage n'est autorisé que si le balisage réglementaire existe et fonctionne. Les décollages par faible visibilité ne sont pas autorisés.

(2) A l'arrivée : les procédures d'approche aux instruments ne sont autorisées que s'il existe une station désignée pour fournir le QNH ou un système de transmission automatique des paramètres (STAP) et si l'aérodrome est ouvert à de telles opérations. Elles sont obligatoirement suivies d'une manœuvre à vue libre.

(3) L'aérodrome de dégagement choisi par le commandant de bord, est pourvu d'un organisme de la circulation aérienne dans les plages horaires d'utilisation prévues.

(4) Pour les opérations de transport régulier, un représentant de l'exploitant devra être présent sur l'aérodrome et devra disposer de consignes approuvées lui permettant de déclencher le plan de secours de l'aérodrome ainsi que les phases d'urgences si nécessaires.

4.7. Utilisation des services de la circulation aérienne :

L'exploitant doit s'assurer que partout où des services sont rendus par les organismes de la circulation aérienne, ces services sont utilisés.

4.8. Autorisation par l'exploitant d'utiliser un aérodrome

L'exploitant doit uniquement permettre l'utilisation d'aérodromes adéquats pour le type d'avion et le type d'exploitation concernés.

5.- Conditions météorologiques

5.1. Conditions lors du décollage :

Avant d'entreprendre le décollage, le commandant de bord doit s'assurer que, selon les informations dont il dispose, les conditions météorologiques régnant sur l'aérodrome et l'état de la piste dont l'utilisation est prévue n'empêchent pas un décollage et un départ en sécurité.

5.2. Lors d'un vol IFR le commandant de bord ne doit pas :

- (1) entreprendre le décollage ;

(2) ni poursuivre au delà du point à partir duquel un plan de vol entre en vigueur, dans le cas d'une replanification en vol,

à moins que des informations soient disponibles indiquant que les conditions météorologiques prévues à l'aérodrome de destination et/ou l'aérodrome (aux aérodromes) de dégagement requis par le paragraphe 3. sont égales ou supérieures aux minimums de préparation du vol prescrits dans le paragraphe 4.

5.3. Lors d'un vol IFR le commandant de bord ne doit poursuivre un vol vers l'aérodrome de destination prévu que si les dernières informations disponibles indiquent que, à l'heure estimée d'arrivée, les conditions météorologiques à l'aérodrome de destination, ou à au moins l'un des aérodromes de dégagement, sont supérieures ou égales aux minimums applicables de l'aérodrome.

5.4. Lors d'un vol effectué en totalité ou en partie en VFR, un commandant de bord ne doit pas commencer un vol à moins que les observations ou prévisions météorologiques les plus récentes disponibles ou toutes combinaison des deux indiquent que les conditions météorologiques, sur la route ou la partie de route devant être suivie en VFR permettront, au moment approprié, d'être en conformité avec ces règles.

6.- Givre et autres contaminants

6.1. L'exploitant doit établir des procédures à suivre lorsqu'il est nécessaire d'effectuer le dégivrage et l'antigivrage au sol, ainsi que les contrôles de l'avion correspondants.

6.2. Le commandant de bord ne doit pas entreprendre un décollage, à moins que les surfaces externes ne soient dégagées de tout dépôt susceptible d'avoir une incidence négative sur les performances ou la manœuvrabilité de l'avion, sauf dans les limites spécifiées dans le manuel de vol.

6.3. Le commandant de bord ne doit pas entreprendre un vol dans des conditions de givrage connues ou prévues, à moins que l'avion ne soit certifié et équipé pour faire face à de telles conditions.

7.- Politique carburant .

7.1. L'exploitant doit établir une politique carburant, pour les besoins de planification du vol et de replanification en vol, permettant d'assurer l'emport, sur chaque vol, d'une quantité de carburant suffisante pour l'opération envisagée et des réserves couvrant les écarts par rapport à celle-ci.

7.2. L'exploitant doit s'assurer que la planification d'un vol repose exclusivement :

- (1) sur des procédures et des données contenues ou issues du manuel d'exploitation ou de données à jour spécifiques à l'avion ;

(2) et sur les conditions d'exploitation dans lesquelles le vol doit être effectué, notamment:

- (a) les données relatives à la consommation en carburant de l'avion ;
- (b) les masses estimées ;
- (c) les conditions météorologiques prévues ;
- (d) et les restrictions et procédures des services de la circulation aérienne.

7.3. L'exploitant doit s'assurer que, lors de la préparation du vol, le calcul de la quantité de carburant utilisable nécessaire pour le vol comprend :

- (1) du carburant pour le roulage ;
- (2) la consommation d'étape ;
- (3) des réserves de carburant comprenant:
 - (a) une réserve de route ;
 - (b) une réserve de dégagement si un aérodrome de dégagement à destination est nécessaire (ce qui n'exclut pas de retenir l'aérodrome de départ comme aérodrome de dégagement à destination)
 - (c) une réserve finale ;
 - (d) du carburant additionnel si le type d'exploitation l'exige ;
 - (4) et du carburant supplémentaire si le commandant de bord le requiert.

7.4. L'exploitant doit s'assurer que les procédures de replanification en vol pour le calcul du carburant utilisable, lorsque le vol doit suivre une route ou se diriger vers une destination autres que celles prévues à l'origine, comprennent :

- (1) la consommation d'étape pour la partie restante du vol ;
- (2) des réserves de carburant comprenant:
 - (a) une réserve de route ;
 - (b) une réserve de dégagement si un aérodrome de dégagement est nécessaire
 - (c) une réserve finale
 - (d) et du carburant additionnel si le type d'exploitation l'exige;
 - (3) et du carburant supplémentaire si le commandant de bord le requiert.

7.5. **Emport de lubrifiant :**

Le commandant de bord ne doit pas entreprendre un vol sans avoir vérifié que l'avion emporte au moins la quantité calculée de lubrifiant lui permettant d'effectuer le vol en sécurité, compte tenu des conditions d'exploitation prévues.

8.- **Avitaillement en carburant et reprise de carburant avec passagers embarquant à bord ou débarquant.**

8.1. L'exploitant doit s'assurer qu'aucune opération d'avitaillement en carburant ou de reprise de carburant n'est effectuée avec de l'Avgaz ou de l'essence ou un carburant à large coupe (exemple Jet B ou équivalent) ou un mélange éventuel de ces types de carburant, lorsque des

passagers embarquent, sont à bord ou débarquent. Dans tous les autres cas, l'exploitant doit s'assurer du respect des précautions suivantes :

(1) une personne qualifiée doit rester à une position spécifiée pendant la durée des opérations d'avitaillement avec passagers à bord. Cette personne qualifiée doit être capable de conduire les procédures d'urgence concernant la protection contre le feu et la lutte contre l'incendie, assurer les communications avec l'équipage et donner l'alerte;

(2) l'équipage, le personnel et les passagers doivent être informés de l'imminence d'une opération d'avitaillement en carburant ou de reprise de carburant ;

(3) les consignes «Attachez les ceintures» doivent être éteintes ;

(4) les consignes «DEFENSE DE FUMER» doivent être allumées, ainsi que l'éclairage cabine afin de permettre une identification des issues de secours

(5) les passagers doivent être informés qu'ils doivent détacher leurs ceintures de sécurité et s'abstenir de fumer ;

(6) un nombre suffisant de membres d'équipage doit être à bord et être prêt à procéder immédiatement à une évacuation d'urgence;

(7) tout dégagement de vapeur de carburant dans la cabine lors de l'avitaillement en carburant ou la reprise de carburant ou toute condition susceptible de créer un danger doit provoquer l'interruption immédiate des transferts de carburant ;

(8) le périmètre au sol, situé en dessous des issues nécessaires à une évacuation d'urgence et les zones de déploiement des toboggans doivent rester dégagés ;

(9) et des dispositions sont prises pour une évacuation rapide et sûre.

8.2. L'exploitant doit établir des procédures pour les opérations d'avitaillement en carburant ou de reprise de carburant volatile (par exemple Jet B ou équivalent) si cela est nécessaire.

9.- **Réserve d'oxygène.**

9.1. Un vol qui doit être effectué à des altitudes auxquelles la pression atmosphériques dans les compartiments des passagers et de l'équipage est inférieure à 700 hPa ne sera entrepris que si la réserve d'oxygène est suffisante pour alimenter :

(1) Tous les membres de l'équipage et 10% des passagers pendant toute la période au cours de laquelle la pression à l'intérieur des compartiments qu'ils occupent sera comprise entre 700 hPa et 620 hPa diminuée de 30 minutes ;

(2) L'équipage et les passagers pendant toute période au cours de laquelle la pression

atmosphérique dans les compartiments qu'ils occupent sera inférieure à 620hPa.

9.2. Dans le cas des avions pressurisés, un vol ne sera entrepris que si l'avion est doté d'une réserve d'oxygène permettant d'alimenter tous les membres d'équipage, ainsi qu'une certaine proportion des passagers, est jugée appropriée en fonction des conditions du vol, en cas de chute de pression, pendant toute la période au cours de laquelle la pression atmosphérique dans les compartiments qu'ils occupent serait inférieure à

700 hPa. En outre, lorsqu'un avion est utilisé à des altitudes de vol auxquelles la pression atmosphérique est inférieure à 376 hPa, ou lorsqu'un avion est utilisé à des altitudes auxquelles la pression atmosphérique est supérieure à 376 hPa mais qu'il ne peut descendre sans risques en moins de quatre minutes à une altitude de vol à laquelle la pression atmosphérique est égale à 620 hPa, la réserve d'oxygène sera suffisante pour alimenter les occupants du compartiment des passagers pendant au moins dix minutes.

Pression absolue	Mètres	Pieds
700 hPa	3 000	10 000
620 hPa	4 000	13 000
376 hPa	7 600	25 000

Note : En atmosphère type, les altitudes correspondant approximativement aux pressions absolues.

10.- Arrimage et vérification de sécurité de la cabine passagers et des offices.

10.1. L'exploitant doit établir des procédures pour s'assurer qu'avant le roulage au sol, le décollage et l'atterrissage, l'ensemble des issues et parcours d'évacuation est dégagé

10.2. Le commandant de bord doit s'assurer, directement ou par délégation, qu'avant le décollage et l'atterrissage et chaque fois qu'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la sécurité, l'ensemble des équipements et bagages est convenablement arrimé.

11.- Procédures et consignes de sécurité.

11.1. Moyens d'aide à l'évacuation d'urgence : L'exploitant doit établir des procédures pour assurer qu'avant le roulage, le décollage et l'atterrissage et dès que cela devient possible et sans danger, les équipements d'évacuation automatique sont armés.

11.2. Accessibilité des équipements de secours Le commandant de bord doit s'assurer, directement ou par délégation, que les équipements de secours appropriés demeurent facilement accessibles pour une utilisation immédiate.

11.3. Sièges, ceintures de sécurité et harnais :

(1) Equipage :

(a) Pendant les phases de décollage et d'atterrissage et dès lors que le commandant de bord l'estime nécessaire dans l'intérêt de la sécurité, chaque membre d'équipage doit être correctement attaché à l'aide des ceintures de sécurité et harnais prévus à cet effet.

(b) Pendant toutes les autres phases du vol, chaque membre du personnel de conduite au poste de pilotage doit garder sa ceinture de sécurité attachée, aussi longtemps qu'il occupe son poste de travail.

(2) Passagers :

(a) Avant les phases de décollage et d'atterrissage et pendant le roulage au sol et dès qu'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la sécurité, le commandant de bord doit s'assurer, directement ou par délégation, que chaque passager à bord occupe un siège avec sa ceinture de sécurité ou son harnais, si installé, correctement attaché ;

(b) L'exploitant doit prescrire des mesures et le commandant de bord doit s'assurer, directement ou par délégation, qu'une occupation des sièges de l'avion par plusieurs personnes n'est autorisée que sur des sièges spécifiés et seulement dans le cas d'un adulte et d'un bébé correctement attaché par une ceinture supplémentaire ou un autre système de maintien.

11.4. Attribution des sièges aux passagers :

L'exploitant doit établir des procédures pour s'assurer que les passagers sont assis à des places où, dans l'éventualité où une évacuation d'urgence serait nécessaire, ils peuvent faciliter au mieux, et non entraver et retarder, l'évacuation de l'avion.

11.5. Stockage des bagages et du fret

(1) L'exploitant doit établir des procédures permettant de s'assurer que seuls sont embarqués à bord et introduits dans la cabine passagers des bagages à main qui peuvent y être solidement et correctement maintenus.

(2) L'exploitant doit établir des procédures pour s'assurer que les bagages et le fret

embarqués, dont les mouvements pourraient provoquer des blessures ou des dégâts, ou obstruer les allées et les issues, en cas de déplacement, sont placés dans des compartiments conçus et prévus pour empêcher tout mouvement.

11.6. Information des passagers

L'exploitant doit s'assurer que:

(1) généralités :

(a) les passagers sont oralement informés par l'équipage de cabine, quand il est requis, des questions de sécurité éventuellement à l'aide de moyens audiovisuels ;

(b) les passagers ont à leur disposition une notice individuelle de sécurité sur laquelle des pictogrammes indiquent l'utilisation des équipements de secours ainsi que les issues qu'ils sont susceptibles d'utiliser ;

(2) avant le décollage :

(a) les passagers sont informés sur les points suivants lorsqu'applicables :

(i) consignes relatives aux restrictions et interdictions de fumer ;

(ii) dossiers de sièges et tablettes relevés ;

(iii) emplacement des issues de secours ;

(iv) emplacement et utilisation des marquages au sol du chemin lumineux d'évacuation ;

(v) rangement des bagages à main ;

(vi) restrictions d'utilisation des appareils électroniques portables

(vii) et emplacement et contenu de la notice individuelle de sécurité;

(b) les passagers assistent à une démonstration pratique de ce qui suit :

(i) l'utilisation des ceintures de sécurité et des harnais de sécurité, y compris la manière de les attacher et de les détacher ;

(ii) l'emplacement et l'utilisation des masques à oxygène si leur emport est requis.

Les passagers doivent aussi être informés de la nécessité d'éteindre cigarettes, cigares et pipes en cas d'utilisation d'oxygène ;

(iii) et l'emplacement et l'utilisation des gilets de sauvetage, si leur emport est requis;

(3) après le décollage :

(a) l'équipage rappelle aux passagers ce qui suit lorsqu'applicable au vol:

(i) consignes relatives aux restrictions et interdictions de fumer;

(ii) utilisation des ceintures de sécurité et des harnais de sécurité;

(4) avant l'atterrissage :

(a) l'équipage rappelle aux passagers ce qui suit lorsqu'applicable au vol:

(i) consignes relatives aux restrictions et interdictions de fumer ; utilisation des ceintures de sécurité et des harnais de sécurité ;

(ii) dossiers de sièges et tablettes relevés ;

(iii) rangement des bagages à main ;

(iv) et restrictions d'utilisation des appareils électroniques portables ;

(5) après l'atterrissage :

(a) l'équipage rappelle aux passagers ce qui suit :

(i) consignes relatives aux restrictions et interdictions de fumer

(ii) et utilisation des ceintures de sécurité et des harnais de sécurité.

(6) En cas d'urgence pendant le vol, les passagers doivent être informés des actions urgentes les plus appropriées aux circonstances.

11.7. Autorisations de fumer à bord :

(1) Le commandant de bord doit s'assurer, directement ou par délégation, qu'aucune personne à bord n'est autorisée à fumer

(a) dès lors qu'il l'estime nécessaire dans l'intérêt de la sécurité

(b) lorsque l'avion est au sol, sauf autorisations spécifiques contraires en accord avec les procédures définies au manuel d'exploitation ;

(c) à l'extérieur des zones fumeurs spécifiées, dans les allées et dans les toilettes ;

(d) dans les compartiments cargo ou dans toutes autres zones où est transporté du fret non conditionné dans des conteneurs résistants au feu ou recouvert d'une bâche résistante au feu

(e) et dans toute partie de la cabine où la distribution d'oxygène est en cours.

12.- Transport de passager.

12.1. Transport de passagers à mobilité réduite :

(1) L'exploitant doit établir des procédures pour le transport de passagers à mobilité réduite.

(2) L'exploitant doit s'assurer que les passagers à mobilité réduite ne se voient pas attribuer des sièges ou n'occupent pas de sièges où leur présence pourrait :

(a) gêner les membres d'équipage dans leurs tâches ;

(b) obstruer l'accès à un équipement de sécurité ;

(c) ou gêner l'évacuation d'urgence de l'avion.

(3) La présence à bord de passagers à mobilité réduite doit être signalée au commandant de bord.

(4) Un membre de l'équipage de cabine doit fournir les renseignements nécessaires au passager à mobilité réduite et à son accompagnateur, sur le chemin à prendre vers l'issue de secours appropriée et sur le meilleur moment pour commencer à se diriger vers celle-ci.

12.2. Transport d'enfants (deux ans et plus à moins de douze ans) :

Afin que les enfants de deux ans inclus à douze ans exclus, voyageant seuls ou en groupe, appliquent

les consignes de sécurité, l'une ou l'autre des dispositions suivantes doit être prises:

(a) s'ils ne sont pas regroupés en cabine, un passager adulte doit être placé à proximité;

(b) ou s'ils sont regroupés en cabine, il doit y avoir un accompagnateur pour chaque tranche de douze enfants complète ou incomplète.

Les deux dispositions peuvent être appliquées simultanément sur un même vol.

5.12.3. Transport des bébés (enfants de moins de deux ans) :

Tout enfant de moins de deux ans doit avoir avec lui un accompagnateur responsable (un seul enfant par accompagnateur).

12.4. Accompagnateur d'enfants ou de bébés :

Peut être considéré comme accompagnateur :

(a) tout passager âgé d'au moins dix-huit ans n'ayant pas la charge d'un enfant de moins de deux ans.

(b) tout personnel des services complémentaires de bord en supplément de l'effectif requis.

L'exploitant doit s'assurer que tout accompagnateur a pris connaissance du rôle qui lui est assigné, des consignes de sécurité, de l'emplacement des issues de secours, de l'emplacement et de l'utilisation des matériels individuels de secours.

12.5. Transport de passagers non admissibles, refoulés ou de personnes aux arrêts :

L'exploitant doit établir des procédures pour le transport de passagers non admissibles, refoulés ou de personnes aux arrêts aux fins d'assurer la sécurité de l'avion et de ses occupants.

Le transport de l'une quelconque de ces personnes doit être notifié au commandant de bord.

B. EXECUTION DES VOLS.

1.- Minimums opérationnels d'aérodrome.

1.1. Un exploitant doit spécifier les minimums opérationnels d'aérodrome, pour chaque aérodrome de départ, de destination, ou de déroutement.

1.2. Ces minimums doivent prendre en compte tout incrément aux valeurs spécifiées imposé par l'Agence nationale de l'Aviation Civile.

1.3. Les minimums définis pour une procédure spécifique d'approche et d'atterrissage sont considérés comme applicables si :

(1) Les équipements au sol portés sur les cartes nécessaires pour la procédure envisagée sont en fonctionnement ;

(2) Les systèmes à bord de l'avion nécessaire pour ce type d'approche sont en fonctionnement ;

(3) Les critères exigés pour les performances de l'avion sont satisfaits ; et

(4) L'équipage est dûment qualifié.

2.- Détermination des altitudes minimales de vol.:

2.1. Le commandant de bord ne doit pas conduire le vol en dessous des altitudes minimales spécifiées sauf pour

les besoins du décollage et de l'atterrissage.

2.2. L'exploitant doit établir des altitudes minimales de vol et définir les méthodes de détermination de ces altitudes, pour l'ensemble des segments de route devant être parcourus, qui assurent les marges de franchissement du relief requises.

2.3. La méthode de détermination des altitudes minimales de vol doit être approuvée par l'Agence nationale de l'Aviation Civile.

2.4. Lorsque les altitudes minimales de vol définies par les Etats survolés excèdent celles établies par l'exploitant, les valeurs les plus grandes sont celles qui s'appliquent.

2.5. L'exploitant doit prendre en compte les éléments suivants lors de l'établissement des altitudes minimales de vol :

(1) la précision avec laquelle la position de l'avion peut être déterminée

(2) l'imprécision probable des indications des altimètres utilisés

(3) les caractéristiques du terrain (par exemple les changements soudains dans la hauteur du relief) le long de la route ou dans les zones où les opérations doivent être conduites ;

(4) la probabilité de rencontrer des conditions météorologiques défavorables (par exemple des turbulences fortes et des courants d'air descendants) ;

(5) et les imprécisions possibles des cartes aéronautiques.

2.6. En répondant aux exigences du paragraphe 2.5 ci-dessus, il faut prendre en compte:

(1) les corrections dues aux variations de température et de pression par rapport aux valeurs standard ;

(2) les exigences des services du contrôle de la circulation aérienne ATC ;

(3) et toutes les éventualités le long de la route planifiée.

3.- Distance maximum d'éloignement d'un aérodrome adéquat pour les avions bimoteurs.

3.1.- L'exploitant ne doit pas, sauf approbation spécifique émanant de l'Agence nationale de l'Aviation Civile (approbation ETOPS), exploiter un bimoteur, dont la masse maximale certifiée au décollage excède 8 618 kg ou dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers est supérieure à 19, sur une route comportant un point éloigné d'un aérodrome adéquat d'une distance

supérieure à celle parcourue par l'avion, en conditions standard sans vent, en 60 minutes, à la vitesse de croisière avec un moteur hors de fonctionnement.

3.2.- Dans le cas d'une exploitation approuvée, l'exploitant doit s'assurer qu'il existe un aérodrome de dégagement accessible dans le limite du temps de déroutement autorisé.

4.- Procédures d'approche et d'atterrissage.

4.1. Conditions lors de l'approche et de l'atterrissage

Avant de débiter une approche en vue de l'atterrissage le commandant de bord doit s'assurer que, compte tenu des informations dont il dispose, les conditions météorologiques régnantes sur l'aérodrome et l'état de la piste qu'il est envisagé d'utiliser n'empêchent pas d'effectuer une approche, un atterrissage ou une approche interrompue en sécurité, eu égard aux informations sur les performances contenues dans le manuel d'exploitation.

3.3 Commencement et poursuite de l'approche :

(1) Un pilote investi de la conduite du vol peut commencer une approche aux instruments indépendamment de RVR/visibilité annoncée, mais il ne doit pas la poursuivre au delà de la radio borne extérieure ou d'une position équivalente si la RVR/visibilité transmise est inférieure aux minimums applicables.

(2) Quand il n'y a pas de RVR disponible, le pilote investi de la conduite du vol peut déduire une valeur équivalente de RVR en convertissant la visibilité transmise.

(3) Si après avoir passé la radio borne extérieure ou une position équivalente en accord avec le sous paragraphe (1) ci-dessus, la RVR/visibilité transmise devient inférieure aux minimums applicables, le pilote investi de la conduite du vol peut poursuivre l'approche jusqu'à l'altitude /hauteur de décision (DA/H) ou l'altitude/ hauteur minimale de descente (MDA/H).

(4) En l'absence de radio borne extérieure ou de position équivalente, le pilote investi de la conduite du vol doit décider de continuer ou d'interrompre l'approche avant de descendre à moins de 1000 pieds au dessus de l'aérodrome sur le segment d'approche finale.

(5) Un pilote peut décider de poursuivre l'approche en dessous de la DA/H ou de la MDA/H jusqu'à l'atterrissage complet, à condition que les références visuelles requises soient acquises à la DA/H ou à la MDA/H et maintenues.

3.4 Procédures de départ et d'approche aux instruments

(1) Un exploitant doit s'assurer que les procédures de départ et d'approche aux instruments établies par l'état où se situe l'aérodrome sont utilisées.

(2) Nonobstant les prescriptions du sous-paragraphe (1) ci-dessus, un commandant de bord peut accepter une clairance ATC différente de la route de départ ou d'arrivée publiée, à condition de respecter la marge de survol des obstacles et de prendre en compte toutes les conditions d'exploitation.

L'approche finale doit alors être effectuée à vue ou selon la procédure d'approche aux instruments publiée.

(3) Des procédures différentes de celles dont l'utilisation est requises en (1) ci-dessus peuvent être utilisées par l'exploitant uniquement si elles ont été approuvées par l'état où se situe l'aérodrome, lorsqu'une telle approbation est nécessaire.

4.4. Procédures opérationnelles – Hauteurs de franchissement du seuil de piste :

Un exploitant doit établir des procédures opérationnelles destinées à garantir qu'un avion effectuant une approche de précision franchit le seuil de piste avec une marge sûre, avec une configuration et dans une position compatibles pour l'atterrissage.

4.5. Conditions de vol dangereuses :

Les conditions de vol dangereuses observées, autres que celles qui sont associées aux conditions météorologiques, seront signalées dès que possible à la station aéronautique appropriée, avec tous les détails susceptibles d'être utiles pour la sécurité des autres aéronefs.

5. Détection de proximité du sol

Dès la détection par un membre de l'équipage de conduite ou par un dispositif avertisseur de proximité du sol d'une proximité exagérée du sol, le commandant de bord doit s'assurer qu'une action corrective est immédiatement effectuée pour rétablir des conditions de vol sûres.

6.- Procédures antibruit

6.1. L'exploitant doit établir des procédures antibruit, pour les vols aux instruments, conformes aux prescriptions OACI. PANS-OPS Volume 1 (Doc 8168-OPS/611)

6.2. Les procédures de montée antibruit après décollage spécifiées par l'exploitant pour un même type d'avion doivent être les mêmes sur tous les aérodromes.

7.- Radiations cosmiques

7.1. L'exploitant ne doit pas exploiter un avion à une altitude supérieure à 15 000 m à moins qu'il

soit doté d'un équipement permettant de mesurer et d'indiquer en permanence le dosage total de rayonnement cosmique auquel l'avion est soumis et la dose accumulée pendant chaque vol.

7.2. Une descente devra être amorcée dès que possible par le commandant de bord lorsque les valeurs limites spécifiées dans le manuel d'exploitation sont dépassées.

8.- Membres de l'équipage aux postes de travail

8.1. Membres de l'équipage de conduite

(1) Pendant les phases de décollage et d'atterrissage, chaque membre d'équipage de conduite, exigé au poste de pilotage, doit se trouver à son poste de travail.

(2) Pendant toutes les autres phases du vol, chaque membre d'équipage de conduite devant être en service au poste de pilotage doit rester à son poste, à moins que son absence ne soit nécessaire à l'exécution de ses tâches pour l'exploitation de l'avion ou pour la satisfaction de ses besoins physiologiques, à condition toutefois qu'au moins un pilote convenablement qualifié ne demeure à tout moment aux commandes de l'avion.

8.2. Membres de l'équipage de cabine.

Sur tous les ponts de l'avion occupés par des passagers, les membres d'équipage de cabine requis doivent être assis aux postes de travail qui leur ont été assignés, pendant le décollage, l'atterrissage et lorsque le commandant de bord l'estime nécessaire pour la sécurité.

9.- Utilisation de l'oxygène

9.1. Le commandant de bord doit s'assurer que les membres de l'équipage de conduite engagés dans des tâches essentielles à la sécurité de l'exploitation de l'avion utilisent de façon continue l'équipement d'oxygène lorsque l'altitude pression de la cabine dépasse 10000 ft.

9.2. Il est recommandé de prévoir pour les membres du personnel navigant de cabine des dispositions telles qu'au cas d'une descente d'urgence nécessitée par une chute de pression, ils aient de bonnes chances de ne pas perdre connaissance, et de prévoir en outre des moyens de protection leur permettant d'être apte à donner les premiers secours aux passagers quand la situation est stabilisée après la descente d'urgence, il est recommandé également de prévoir des dispositifs ou des procédures d'exploitation telles que les passagers aient de bonnes chances de survivre à l'hypoxémie consécutive à une chute de pression.

10.- Instructions d'exploitation communiquées en vol

Les instructions d'exploitation comportant une modification du plan de vol ATS feront si possible,

l'objet d'une coordination avec l'organe ATS compétent avant d'être transmises à l'avion.

Note : Si la coordination indiquée ci-dessus n'a pas été possible, les instructions que le pilote aura reçues de l'exploitant ne le dispenseront pas de l'obligation d'obtenir, s'il y a lieu, une autorisation appropriée d'un organe ATS avant de modifier son plan de vol.

11.- Bagages à main.

L'exploitant veillera à ce que tous les bagages à main introduits dans la cabine de passagers d'un avion soient rangés de façon appropriée et sûre.

11.1. Avions équipés d'au plus neuf sièges passagers : pour les avions équipés d'au plus neuf sièges passagers, l'exploitant doit utiliser les masses individuelles de chaque bagage. Toutefois une autorisation peut être délivrée par l'Agence nationale de l'Aviation Civile, aux exploitants qui peuvent démontrer que l'utilisation des masses forfaitaires entraîne un niveau de sécurité équivalent à celui atteint par l'utilisation de masses individuelles.

11.2. Avions de dix sièges passagers et plus : pour les avions équipés de dix sièges passagers et plus, il est possible soit d'utiliser les masses individuelles de bagages enregistrés soit un système de masses forfaitaires.

Lorsqu'un exploitant a retenu un système de masses forfaitaires, celui-ci doit être fondé sur une étude statistique et approuvé par l'ANAC.

12.- Carnet de route

Le commandant de bord doit s'assurer de la tenue du carnet de route, ou de tout autre document équivalent accepté par l'Agence nationale de l'Aviation Civile.

13.- Compte rendu d'événements

13.1 Incidents en vol

(1) L'exploitant ou le commandant de bord d'un avion doit soumettre un compte rendu à l'Agence nationale de l'Aviation Civile pour tout incident qui a menacé ou aurait pu menacer la sécurité du vol.

(2) Les comptes-rendus doivent être transmis dans un délai de 72 heures après l'occurrence de l'événement sauf si des circonstances exceptionnelles l'empêchent.

13.2. Défaillances techniques et dépassement des limitations

Le commandant de bord doit s'assurer que toutes défaillances techniques et tout dépassement des limitations techniques survenus lorsqu'il était responsable du vol sont reportés dans le compte rendu matériel attaché à l'avion.

13.3. Incidents de la Circulation Aérienne. Le commandant de bord doit soumettre un compte

rendu d'incident de circulation aérienne dès qu'un avion en vol a été mis en danger par :

- (1) une quasi-collision avec tout autre objet volant ;
- (2) ou une défaillance des procédures de la circulation aérienne ou un non-respect des procédures applicables par les services de la circulation aérienne ou par l'équipage de conduite ;
- (3) ou une panne des installations des services de la circulation aérienne.

13.4. Risques et collisions aviaires

- (1) Le commandant de bord observant un danger aviaire doit en avertir la station au sol appropriée immédiatement.
- (2) Si l'avion dont il a la responsabilité subit une collision avec des oiseaux, le commandant de bord doit soumettre après l'atterrissage un compte rendu écrit de collision d'oiseaux.

13.5. Urgences en vol avec des matières dangereuses à bord :

Lorsque survient une urgence en vol et si les conditions le permettent, le commandant de bord doit informer les services de la circulation aérienne appropriés de la présence à bord de toute matière dangereuse.

13.6. Intrusion illicite :

A la suite d'une intrusion illicite à bord d'un avion, le commandant de bord doit soumettre dès que possible un compte rendu aux autorités locales et à l'Agence nationale de l'Aviation Civile.

13.7. Irrégularités des installations de navigation et des installations au sol et conditions dangereuses :

Le commandant de bord doit notifier à la station au sol concernée, dès qu'il le peut, toute condition potentiellement dangereuse rencontrée en vol telle que :

- (1) une irrégularité de fonctionnement des installations de navigation ou de toute installation au sol
- (2) ou un phénomène météorologique ;
- (3) ou un nuage de cendres volcaniques ;
- (4) ou un niveau de radiation élevé.

14.- Compte rendu d'accident

14.1. L'exploitant doit établir des procédures garantissant que l'autorité appropriée la plus proche est informée, par les moyens disponibles les plus rapides, de tout accident survenu à l'avion ayant blessé gravement (comme défini à l'annexe 13 de l'OACI) ou mortellement une personne quelconque ou causé des dommages importants à l'avion ou à des biens.

14.2. Le commandant de bord doit soumettre à l'Agence nationale de l'Aviation Civile un compte rendu sur tout accident survenu à bord ayant

blessé gravement ou mortellement une personne quelconque à bord de l'avion, alors qu'il était responsable du vol.

15. Opérations par mauvaise visibilité

15.1. Règles opérationnelles générales :

(1) Un exploitant ne doit conduire des opérations de catégorie II ou III, que si :

(a) Chaque avion concerné est certifié pour des opérations avec des hauteurs de décision inférieure à 200ft, ou sans hauteur de décision, et équipé conformément aux dispositions prescrites ;

(b) Un système convenable permettant d'enregistrer les approches et/ou les atterrissages automatiques réussis ou manqués est établi et maintenu afin de contrôler la sécurité de l'exploitation en général ;

(c) Les opérations sont approuvées par l'Agence nationale de l'Aviation Civile;

(d) L'équipage de conduite se compose au moins de deux pilotes ; et

(e) La hauteur de décision est mesurée par un radioaltimètre

(2) Un exploitant ne doit pas conduire des décollages par mauvaises visibilité avec moins de 150 m de RVR (avions de catégorie A,B et C), ou moins de 200m de RVR (avions de catégorie D), sauf autorisation de l'Agence nationale de l'Aviation Civile.

15.2. Procédures opérationnelles :

(1) Un exploitant doit établir des procédures et instructions applicables au décollage par mauvaise visibilité et aux opérations de catégorie II et III. Ces procédures doivent être incluses dans le manuel d'exploitation et contenir les tâches et assigner aux membres de l'équipage de conduite pendant les phases de roulage, décollage, d'approche, d'arrondi, d'atterrissage, de roulage et d'approche interrompue.

(2) Le commandant de bord doit s'assurer que :

(a) L'état des équipements visuels est satisfaisant avant de commencer un décollage par faible visibilité ou une approche de catégorie II ou III;

(b) les procédures LVP (Low visibility procedures) appropriées sont en vigueur, conformément aux informations reçues des services de la circulation aérienne ATS, avant de commencer un décollage par mauvaise visibilité ou une approche de catégorie II ou III

(c) les membres d'équipage de conduite sont adéquatement qualifiés avant de procéder à un décollage par mauvaise visibilité avec moins de 150 m de RVR (avions de catégorie A,B et C) ou moins de 200m de RVR (avions de catégorie D)

ou de procéder à une approche de catégorie II ou III.

16.- Simulation en vol de situations anormales

L'exploitant doit établir des procédures assurant que la simulation de situations anormales ou d'urgence nécessitant l'application totale ou partielle des procédures occasionnelles ou d'urgence, ainsi que la simulation des conditions météorologiques de vols aux instruments (IMC) à l'aide de moyens artificiels, ne sont pas effectuées lors de vols de transport aérien public.

17.- Gestion du carburant en vol :

17.1. Un exploitant doit établir des procédures assurant que des vérifications en vol et une gestion du carburant sont effectuées en vol.

17.2. Le commandant de bord doit s'assurer que la quantité de carburant utilisable restante pendant le vol n'est pas inférieure au carburant nécessaire pour atteindre un aérodrome où un atterrissage peut être effectué en sécurité tout en disposant à bord de la réserve finale de carburant

17.3. Le commandant de bord doit déclarer une situation d'urgence lorsque la quantité réelle de carburant utilisable à bord est inférieure à la réserve finale.

18.- Exploitation dans un espace défini avec une séparation verticale réduite (espace RVSM) :

A moins d'y être spécifiquement autorisé par l'Agence nationale de l'Aviation Civile, l'exploitant ne doit pas exploiter un avion dans une portion d'espace où, selon les accords régionaux de navigation aérienne, une séparation verticale de 300 mètres (1000 ft) est appliquée.

19.- Opérations dans des zones avec des exigences spécifiques de performance de navigation (espace MNPS, BRNAV) :

L'exploitant ne doit pas exploiter un avion dans un espace défini, ou une portion définie d'un espace particulier, selon les accords régionaux de

navigation aérienne lorsque des spécifications minimums de performance de navigation sont prescrites à moins d'y être autorisé par l'Agence nationale de l'Aviation Civile (approbations MNPS, BRNAV)

20. Opérations sur des grandes distances d'avions bimoteurs :

L'exploitant ne doit pas entreprendre d'opérations au delà du seuil déterminé conformément au paragraphe 3.ci-dessus, à moins d'y être autorisé par l'Agence nationale de l'Aviation Civile (approbation ETOPS).

21. Spécifications supplémentaires relatives à l'exploitation monopilote en régime de vol aux instruments (IFR) ou de nuit

21.1 Un avion ne sera pas exploité en régime IFR ou de nuit par un équipage monopilote sans l'approbation de l'État de l'exploitant.

21.2 Un avion ne sera pas exploité en régime IFR ou de nuit par un équipage monopilote sauf:

a) si le manuel de vol de l'avion n'exige pas que l'équipage de conduite soit composé de plus d'une personne;

b) s'il s'agit d'un avion à hélices;

c) si le nombre maximal de sièges-passagers n'est pas supérieur à neuf;

d) si la masse maximale au décollage certifiée n'excède pas 5 700 kg

e) si l'avion est doté de l'équipement exigé pour les avions pilotés par un seul pilote;

f) si le pilote commandant de bord satisfait aux spécifications d'expérience, de formation, de vérification et d'expérience récente décrites.

C. DUREE D'ARCHIVAGE DES DOCUMENTS

L'exploitant doit s'assurer que les informations et documents mentionnés ci-après sont archivés sous une forme acceptable, et sont accessibles à l'Agence nationale de l'Aviation Civile pendant les durées indiquées dans les tableaux ci-dessous.

Tableau 1 : Informations utilisées pour la préparation et l'exécution d'un vol.

DOCUMENT	DUREE
Plan de vol exploitation	3 mois
Compte rendu matériel	24 mois après la date de la dernière entrée
NOTAM et informations aéronautiques spécifiques à la route destinés au briefing s'il sont édités par l'exploitant	3 mois
Documentation de masse et de centrage	3 mois
Notification de chargements spéciaux incluant les marchandises dangereuses	3 mois

Tableau 2 : Comptes rendus et relevés de l'équipage de conduite.

DOCUMENT		DUREE
Temps de vol., temps de service de vol et périodes de repos		15mois
Licence	Aussi longtemps que l'équipage exerce les privilèges de sa licence pour l'exploitant	
Stage d'adaptation et contrôle associé		3ans
Stage commandant de bord (contrôle compris)		3 ans
Entraînements et contrôles périodiques		3 ans
Formation et contrôle pour opérer dans chacun des sièges pilotes		3 ans
Expérience récente		15mois
Compétence de route et d'aérodrome		3 ans
Formation et qualification pour des exploitations spécifiques lorsqu'exigées (ex ETOPS, CAT II / III)		3 ans
Formation marchandises dangereuses comme approprié.		3 ans

Tableau 3 : Relevés de l'équipage de cabine.

DOCUMENT		DUREE
Temps de vol., temps de service de vol et périodes de repos		15mois
Formation initiale et adaptation et formation aux différences (contrôles compris)	Aussi longtemps que le membre d'équipage de cabine est employé par l'exploitant	
Entraînement et remise à niveau (contrôles compris)	12 mois après que le membre d'équipage de cabine a quitté le service de l'exploitant	
Formation aux marchandises dangereuses, comme approprié	3 ans	

Tableau 4 : Relevés des autres personnels d'exploitation.

DOCUMENT	DUREE
Relevés de formation et de qualification des autres membres du personnel pour lesquels il est exigé un programme de qualification approuvé	2 derniers rapports de formation

Tableau 5 : Autres relevés.

DOCUMENT	DUREE
Relevés sur le dosage des radiations cosmiques et solaires	12 mois après que le membre d'équipage a quitté le service de l'exploitant

CHAPITRE VII

PERFORMANCES DES AERONEFS

TITRE I : GÉNÉRALITÉS

1.- L'exploitant doit s'assurer que les avions multimoteurs équipés de turbopropulseurs, avec une configuration maximale approuvée en sièges passagers supérieure à 9 ou dont la masse maximale au décollage excède 5 700 kg, ainsi que tous les avions multiréacteurs, sont exploités conformément aux dispositions du Titre II (classe de performance A) du présent chapitre.

2.- L'exploitant doit s'assurer que les avions à hélice de configuration maximale approuvée en sièges passagers égale ou inférieure à 9 et dont la masse maximale au décollage est égale ou inférieure à 5 700 kg, sont exploités conformément aux dispositions du Titre III (classe de performance B) du présent chapitre.

3.- L'exploitant doit s'assurer que les avions équipés de moteurs à piston, avec une

configuration maximale approuvée en sièges passagers supérieure à 9, ou dont la masse maximale au décollage excède 5 700 kg, sont exploités conformément aux dispositions du Titre IV (classe de performance C) du présent chapitre.

4.- Lorsque le respect total des exigences du titre approprié ne peut être démontré compte tenu des caractéristiques de conception spécifiques (avions supersoniques ou amphibies par exemple), l'exploitant doit appliquer des normes de performances approuvées qui assurent un niveau de sécurité équivalent à celui défini dans le titre approprié.

5.- L'exploitant doit s'assurer que la masse de l'avion:

- i. au début du décollage ou, dans l'éventualité d'une replanification en vol ;
- ii. au point à partir duquel le plan de vol exploitation révisé s'applique, n'excède pas la masse à laquelle les exigences du chapitre

approprié peuvent être satisfaites pour le vol devant être effectué, compte tenu des réductions supposées de masse au fur et à mesure du déroulement du vol et d'une vidange de carburant telle que prévue dans l'exigence particulière.

6.- L'exploitant doit s'assurer que les données approuvées relatives aux performances et figurant dans le manuel de vol sont utilisées afin de déterminer la conformité aux exigences stipulées dans le chapitre approprié, complétées si nécessaire par d'autres données acceptables pour l'Agence Nationale de l'Aviation Civile comme stipulé dans le chapitre approprié. Lors de l'application des facteurs requis par le chapitre approprié, tous les facteurs opérationnels figurant déjà dans les données de performances du manuel de vol peuvent être pris en compte, pour éviter la double application de ces facteurs.

7.- Lors de la démonstration de la conformité aux exigences du chapitre approprié, on devra tenir compte de la configuration de l'avion, des conditions du jour et du fonctionnement des systèmes pouvant avoir un effet défavorable sur les performances.

8.- Pour le calcul des performances, une piste humide peut être considérée comme piste sèche s'il ne s'agit pas d'une piste en herbe.

9.- DEFINITIONS

9.1.- Les termes utilisés dans le présent chapitre ont la signification suivante:

i. **Distance accélération-arrêt utilisable (ASDA)** - longueur de roulement au décollage utilisable, à laquelle s'ajoute le prolongement d'arrêt, à condition que ce prolongement d'arrêt soit déclaré utilisable par l'Autorité appropriée et capable de supporter la masse de l'avion dans les conditions d'exploitation considérées.

ii. **Piste contaminée** - Une piste est dite contaminée lorsque plus de 25% de la surface de la piste (que ce soit par fractions séparées ou non) délimitée par la longueur et la largeur requises, est recouverte par l'un des éléments suivants:

a. une pellicule d'eau de plus de 3 mm (0,125 pouce), ou de la neige fondue ou de la neige poudreuse en quantité équivalente à plus de 3mm (0,125 pouce) d'eau;

b. de la neige tassée de manière à former une masse solide pouvant s'opposer à toute compression ultérieure, formant une masse homogène qui se détache par fragments si on tente de l'enlever (neige compacte); ou

c. de la glace y compris de la glace mouillée.

iii. **Piste humide** - Une piste est considérée humide lorsque sa surface n'est pas sèche, mais que l'humidité en surface ne lui confère pas un aspect brillant.

iv. **Piste sèche** - Une piste sèche est une piste ni mouillée ni contaminée et comprend les pistes en dur spécialement préparées avec des rainures ou un revêtement poreux et entretenues en vue de maintenir un coefficient de freinage «efficace comme sur piste sèche» et ce même en présence d'humidité.

v. **Distance d'atterrissage utilisable (LDA)** - Longueur de piste déclarée utilisable par l'Autorité appropriée et adaptée au roulage au sol d'un avion lors de l'atterrissage.

vi. **Configuration maximale approuvée en sièges passagers** Capacité maximale en sièges passagers d'un avion particulier, à l'exclusion des sièges pilotes ou des sièges du poste de pilotage et des sièges des membres d'équipage de cabine, selon le cas, utilisée par l'exploitant, approuvée par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile et incluse au manuel d'exploitation.

vii. **Distance de décollage utilisable (TODA)** - Longueur de roulement au décollage utilisable à laquelle s'ajoute le prolongement dégagé utilisable.

viii. **Masse au décollage** - Masse de l'avion au décollage comprenant l'ensemble des éléments et personnes transportés dès le début du roulement au décollage.

ix. **Longueur de roulement au décollage utilisable (TORA)** - Longueur de piste déclarée utilisable par l'Autorité appropriée et adaptée au roulage au sol d'un avion en phase de décollage.

x. **Piste mouillée** - Une piste est dite mouillée lorsque la surface de la piste est couverte d'eau ou équivalent, en épaisseur moindre que celle spécifiée au sous-paragraphe ii ci-dessus ou lorsque l'humidité en surface suffit à la rendre réfléchissante, mais ne comportant pas d'importantes nappes d'eau stagnante.

9.2.- Les termes «distance accélération - arrêt», «distance de décollage», «longueur de roulement au décollage», «trajectoire nette de décollage», «trajectoire nette un moteur en panne en route», «trajectoire nette deux moteurs en panne en route» relatives à l'avion sont définis dans les exigences de navigabilité selon lesquelles l'avion a été certifié ou correspondent à celles spécifiées par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, si celle-ci estime que ces définitions sont impropres à assurer un respect des limitations opérationnelles de performances.

TITRE II :- CLASSE DE PERFORMANCE

« A »

1- GENERALITES

1.1.- L'exploitant doit s'assurer que, afin de déterminer la conformité aux exigences spécifiées dans le présent titre, les données approuvées

relatives aux performances figurant dans le manuel de vol, sont complétées, autant que nécessaire, par des données acceptables pour l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, si les données approuvées relatives aux performances figurant dans le manuel de vol sont insuffisante au regard des éléments suivants :

- i. prise en compte de conditions d'exploitation défavorables raisonnablement prévisibles, telles qu'un décollage et un atterrissage sur pistes contaminées;
- ii. et prise en considération de la panne moteur dans toutes les phases du vol.

1.2.- L'exploitant doit s'assurer que dans le cas de pistes mouillées et contaminées, les données relatives aux performances, sont appliquées.

2.- DECOLLAGE.

2.1.- L'exploitant doit s'assurer que la masse au décollage n'excède pas la masse maximale au décollage spécifiée dans le manuel de vol compte tenu de l'altitude-pression et de la température ambiante sur l'aérodrome de décollage.

2.2.- L'exploitant doit satisfaire aux exigences ci-après pour définir la masse maximale autorisée au décollage :

- i. la distance accélération arrêt ne doit pas excéder la distance accélération-arrêt utilisable;
- ii. la distance de décollage ne doit pas excéder la distance de décollage utilisable, avec un prolongement dégagé utilisable ne devant pas dépasser la moitié de la longueur de roulement au décollage utilisable;
- iii. la longueur de roulement au décollage ne doit pas excéder la longueur de roulement au décollage utilisable;
- iv. la conformité à ce paragraphe doit être démontrée en utilisant une seule valeur de V_1 pour l'interruption et la poursuite du décollage;
- v. et sur une piste mouillée ou contaminée, la masse au décollage ne doit pas excéder celle autorisée pour un décollage sur une piste sèche effectué dans les mêmes conditions.

2.3.- Lors de la mise en conformité aux dispositions du paragraphe 2.2. ci-dessus, l'exploitant doit prendre en compte :

- i. l'altitude-pression sur l'aérodrome;
- ii. la température ambiante à l'aérodrome;
- iii. l'état et le type de surface de la piste;
- iv. la pente de la piste dans le sens du décollage;
- v. pas plus de 50% de la composante de vent de face transmise, ou pas moins de 150% de la composante de vent arrière transmise;
- vi. la diminution, le cas échéant, de la longueur de piste due à l'alignement de l'avion avant le décollage.

3.- FRANCHISSEMENT D'OBSTACLES AU DECOLLAGE

3.1.- L'exploitant doit s'assurer que la trajectoire nette de décollage franchit tous les obstacles avec une marge verticale d'au moins 35 ft ou une marge horizontale d'au moins $90 \text{ m} + 0,125 \times D$, D représentant la distance horizontale que l'avion a parcourue depuis l'extrémité de la distance de décollage utilisable ou depuis l'extrémité de la distance de décollage si un virage est prévu avant l'extrémité de la distance de décollage utilisable.

3.2.- Lors de la démonstration de conformité aux dispositions du paragraphe 3.1. ci-dessus, l'exploitant doit prendre en compte :

- vii. la masse de l'avion au début du roulement au décollage;

3.3.- Lors de la démonstration de conformité avec le paragraphe 3.1. ci-dessus :

i. les changements de trajectoire ne doivent pas être autorisés jusqu'au point, sur la trajectoire nette de décollage, où a été atteinte une hauteur au moins égale à une demi envergure mais pas inférieure à 50ft au dessus de l'extrémité de la distance de roulement au décollage utilisable. Ensuite et jusqu'à une hauteur de 400 ft, l'avion n'est pas censé effectuer un virage de plus de 15°. Au-delà d'une hauteur de 400 ft, on peut envisager des angles d'inclinaison latérale supérieurs à 15°, mais n'excédant pas 25°;

ii. toute partie de la trajectoire nette de décollage sur laquelle l'avion est incliné à plus de 15° doit franchir tous les obstacles situés à moins de la distance horizontale spécifiée aux paragraphes 3.1., 3.4. et 3.5., avec une marge verticale de 50 ft minimum;

iii. et on doit tenir compte de l'influence de l'angle d'inclinaison latérale sur les vitesses d'utilisation et la trajectoire de vol, ainsi que des incréments de distance résultant d'une augmentation des vitesses d'utilisation.

3.4.- Lors de la démonstration de conformité avec le paragraphe 3.1. ci-dessus dans les cas où la trajectoire de vol prévue ne nécessite pas de changement de trajectoire supérieur à 15°, l'exploitant n'a pas besoin de prendre en considération les obstacles dont la distance latérale est supérieure à :

- i. 300 m, à condition que le pilote soit capable de maintenir la précision de navigation requise dans la zone de prise en compte des obstacles;
- ii. ou 600 m, pour les vols effectués dans toutes autres conditions.

3.5.- Lors de la démonstration de conformité au paragraphe 3.1. ci-dessus dans le cas où la trajectoire de vol prévue nécessite des

changements de trajectoire supérieurs à 15°, l'exploitant n'a pas besoin de prendre en considération les obstacles situés à une distance latérale supérieure à :

- i. 600 m, à condition que le pilote soit capable de maintenir la précision de navigation requise dans la zone de prise en compte des obstacles;
- ii. ou 900 m, pour les vols effectués dans toutes autres conditions.

3.6.- L'exploitant doit établir des procédures occasionnelles satisfaisant aux exigences spécifiées au paragraphe 1. et fournissant une trajectoire sûre évitant les obstacles, qui permette à l'avion soit de satisfaire aux exigences en route du paragraphe 2., soit de se poser en toute sécurité sur l'aérodrome de départ ou sur un aérodrome de dégagement au décollage.

4.- EN ROUTE - UN MOTEUR EN PANNE

4.1.- L'exploitant doit s'assurer que les données relatives à la trajectoire nette en route un moteur en panne figurant dans le manuel de vol, compte tenu des conditions météorologiques prévues pour le vol, sont conformes aux dispositions de l'un ou l'autre des deux paragraphes 4.2. ou 4.3. en tout point de la route. La trajectoire nette de vol doit présenter une pente positive à une hauteur de 1 500 ft au-dessus de l'aérodrome prévu pour l'atterrissage suite à une panne de moteur. Si les conditions météorologiques requièrent l'utilisation de systèmes de protection contre le givrage, l'influence de leur utilisation sur la trajectoire nette de vol doit être prise en compte.

4.2.- La pente de la trajectoire nette de vol doit être positive à une altitude de 1000 ft au-dessus du sol et de tous les obstacles situés le long de la route, jusqu'à une distance de 9,3 km (5 NM) de part et d'autre de la route prévue.

4.3.- La trajectoire nette de vol doit permettre à l'avion de poursuivre son vol, de l'altitude de croisière jusqu'à un aérodrome, où il peut atterrir conformément aux dispositions du paragraphe 7. ou, le cas échéant, du paragraphe 8., la trajectoire nette de vol présentant une marge verticale, d'au moins 2 000ft, au-dessus du sol et de tous les obstacles situés le long de la route, jusqu'à une distance de 9,3 km (5 NM) de part et d'autre de la route à suivre conformément aux dispositions aux sous-paragraphes (i) à (iv) ci-dessous :

- i. le moteur est supposé tomber en panne à l'instant le plus critique de la route;
- ii. il est tenu compte des effets du vent sur la trajectoire de vol;
- iii. la vidange du carburant est autorisée pour autant que l'avion puisse atteindre l'aérodrome avec les réserves de carburant

requis et à condition qu'une procédure sûre soit appliquée;

- iv. et l'aérodrome où l'avion est supposé atterrir après une panne de moteur doit être conforme aux critères suivants :

a. les exigences en matière de performances eu égard à la masse prévue à l'atterrissage sont satisfaites;

b. et les messages ou prévisions météorologiques ou toute combinaison des deux, ainsi que les informations sur les conditions au terrain indiquent que l'avion peut se poser en toute sécurité à l'heure prévue pour l'atterrissage.

4.4.- Lors de la démonstration de conformité avec les dispositions du présent paragraphe 4., l'exploitant doit augmenter les limites de largeur indiquées aux paragraphes 4.2. et 4.3. ci-dessus à 18,5 km (10 NM) si la précision de navigation n'est pas respectée à 95%.

5.- EN ROUTE - AVIONS A TROIS MOTEURS OU PLUS, DONT DEUX MOTEURS EN PANNE.

5.1.- L'exploitant doit s'assurer qu'à aucun moment sur la route prévue, un avion possédant trois moteurs ou plus ne se trouve, à une vitesse de croisière dite long range tous moteurs en fonctionnement, à une température standard et en air calme à plus de 90 minutes d'un aérodrome où les exigences en matière de performances applicables à la masse prévue à l'atterrissage sont satisfaites, à moins qu'il ne respecte les dispositions aux paragraphes 5.2. à 5.6. ci-après.

5.2.- Les données relatives à la trajectoire nette en route deux moteurs en panne doivent permettre à l'avion de poursuivre son vol dans les conditions météorologiques prévues, depuis le point où deux moteurs sont supposés tomber en panne simultanément, jusqu'à un aérodrome où il peut atterrir et s'immobiliser en appliquant la procédure prescrite dans le cadre d'un atterrissage avec deux moteurs en panne. La trajectoire nette de vol doit respecter une marge verticale au moins égale à 2 000 ft au-dessus du sol et des obstacles situés le long de la route, jusqu'à 9,3km (5NM) de part et d'autre de la trajectoire prévue. A des altitudes et dans des conditions météorologiques nécessitant l'utilisation de systèmes de protection antigivre, leur influence sur les données afférentes à la trajectoire nette de vol doit être prise en compte. L'exploitant doit augmenter les limites de largeur des marges indiquées ci-dessus jusqu'à 18,5km (10NM) si la précision de navigation n'est pas respectée à 95%.

5.3.- Les deux moteurs sont supposés tomber en panne au point le plus critique de cette partie de la route où l'avion volant à une vitesse de croisière dite long range tous moteurs en fonctionnement, à la température standard et en air calme se situe à plus de 90 minutes d'un aérodrome où les exigences en matière de performances applicables à la masse prévue pour l'atterrissage sont satisfaites.

5.4.- La trajectoire nette de vol doit présenter une pente positive à une altitude de 1500 ft au-dessus de l'aérodrome où l'atterrissage est prévu après la panne de deux moteurs.

5.5.- La vidange du carburant est autorisée pour autant que l'avion puisse atteindre l'aérodrome avec les réserves de carburant nécessaires et à condition qu'une procédure sûre soit appliquée.

5.6.- La masse de l'avion prévue au moment où les deux moteurs sont supposés tomber en panne ne doit pas être inférieure à celle qui inclurait le carburant suffisant pour poursuivre le vol jusqu'à l'aérodrome prévu pour l'atterrissage, y parvenir au moins à 1 500 ft au-dessus de l'aire d'atterrissage, puis voler en palier pendant 15 minutes.

6.- ATERRISSAGE

AERODROMES DE DESTINATION ET DE DEGAGEMENT.

6.1.- L'exploitant doit s'assurer que la masse de l'avion à l'atterrissage déterminée conformément aux dispositions du paragraphe 2.1. n'est pas supérieure à la masse maximale à l'atterrissage spécifiée compte tenu de l'altitude et de la température ambiante prévue à l'heure estimée d'atterrissage sur les aérodromes de destination et de dégagement.

6.2.- Dans le cadre d'approches aux instruments avec des hauteurs de décision inférieures à 200ft, l'exploitant doit vérifier que la masse de l'avion lors de la procédure d'approche compte tenu de la masse au décollage et de la consommation de carburant prévue en cours de vol - permet, en cas d'approche interrompue, une pente de montée au minimum égale à 2,5%, avec la vitesse et la configuration utilisées pour la remise des gaz et le moteur critique en panne, ou égale à la pente publiée, la plus élevée des deux. L'utilisation d'une autre méthode doit être approuvée par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

7.- ATERRISSAGE - PISTES SECHES.

7.1.- L'exploitant doit s'assurer que la masse de l'avion à l'atterrissage déterminée, conformément aux dispositions du paragraphe 2.1. du Titre I, pour l'heure estimée d'atterrissage, permet d'effectuer un atterrissage avec arrêt complet de l'avion depuis une hauteur au seuil de 50ft :

i. dans les 60% de la distance d'atterrissage utilisable à l'aérodrome de destination et à tout aérodrome de dégagement pour les avions à réaction;

ii. ou dans les 70% de la distance d'atterrissage utilisable à l'aérodrome de destination et à tout aérodrome de dégagement pour les avions à turbopropulseurs;

iii. cependant dans le cadre de procédures d'approche à forte pente, l'Agence Nationale de l'Aviation Civile peut autoriser l'emploi d'une distance d'atterrissage affectée d'un facteur conforme aux sous-paragraphes i. et ii. ci-dessus, selon le cas, basée sur une hauteur au seuil comprise entre 35 ft et 50 ft. (Voir Appendice 1)

7.2.- Lors de la démonstration de conformité avec les dispositions du paragraphe 7.1. ci-dessus, l'exploitant doit prendre en compte:

i. l'altitude à l'aérodrome;

ii. pas plus de 50% de la composante de vent de face, ni moins de 150% de la composante de vent arrière;

iii. et la pente de piste dans le sens de l'atterrissage si elle est supérieure à +/- 2%.

7.3.- Lors de la démonstration de conformité avec les dispositions du paragraphe 7.1. ci-dessus il doit être supposé que :

i. l'avion atterrira sur la piste la plus favorable, en air calme;

ii. et l'avion atterrira sur la piste qui selon toute probabilité sera attribuée compte tenu de la direction et de la force probables du vent, des caractéristiques de manœuvres au sol de l'avion et d'autres conditions, telles que les aides à l'atterrissage et le relief.

7.4.- Si l'exploitant ne peut pas se conformer aux dispositions du sous-paragraphe 7.3.- i. ci-dessus dans le cas d'un aérodrome de destination équipé d'une seule piste faisant dépendre l'atterrissage d'une composante de vent spécifiée, l'avion peut être mis en service à condition que deux aérodromes de dégagement désignés permettent de se conformer pleinement aux dispositions aux paragraphes 7.1., 7.2. et 7.3.. Avant d'entreprendre une approche, en vue de l'atterrissage sur l'aérodrome de destination, le commandant de bord doit s'assurer qu'un atterrissage est possible en respectant totalement les exigences du paragraphe 6. et des paragraphes 7.1. et 7.2. ci-dessus.

7.5.- Si l'exploitant ne peut pas se conformer aux dispositions du sous-paragraphe 7.3.- ii. ci-dessus en ce qui concerne l'aérodrome de destination, l'avion peut être libéré à condition que l'aérodrome de dégagement désigné permette de répondre pleinement aux dispositions aux paragraphes 7.1., 7.2. et 7.3..

8.- ATERRISSAGE – PISTES MOUILLEES ET CONTAMINEES.

8.1.- L'exploitant doit s'assurer que dès lors que les bulletins ou prévisions météorologiques appropriés ou une combinaison des deux indiquent qu'à l'heure estimée d'arrivée, la piste peut être mouillée, la distance d'atterrissage utilisable est au minimum égale à 115% de la distance d'atterrissage requise déterminée conformément au paragraphe 7.

8.2.- L'exploitant doit s'assurer que dès lors que les bulletins ou prévisions météorologiques appropriés ou une combinaison des deux indiquent qu'à l'heure estimée d'arrivée la piste peut être contaminée, la distance d'atterrissage utilisable est au minimum égale à la distance d'atterrissage déterminée au paragraphe 8.1. ci-dessus ou au minimum égale à 115% de la distance d'atterrissage déterminée en fonction de données approuvées ou équivalent accepté par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, relatives à la distance d'atterrissage sur une piste contaminée, la plus élevée des deux.

8.3.- Une distance d'atterrissage sur une piste mouillée plus courte que celle requise au paragraphe 8.1. ci-dessus, mais non inférieure à celle requise au paragraphe 7.1., peut être utilisée, à condition que le manuel de vol comporte des informations spécifiques complémentaires relatives aux distances d'atterrissage sur pistes mouillées.

8.4.- Une distance d'atterrissage sur une piste contaminée spécialement préparée et plus courte que celle requise au paragraphe 8.2. ci-dessus, mais non inférieure à celle requise au paragraphe 7.1., peut être utilisée, à condition que le manuel de vol comporte des informations spécifiques complémentaires relatives aux distances d'atterrissage sur pistes contaminées.

8.5.- Lors de la mise en conformité avec les dispositions aux paragraphes 8.2., 8.3. et 8.4. ci-dessus, les critères définis au paragraphes 7., sous-paragraphes 7.1.- i. et 7.1.- ii. exceptés, doivent être appliqués en conséquence.

TITRE III : - CLASSE DE PERFORMANCES

« B »

1.- GENERALITES.

1.1.- L'exploitant ne doit pas exploiter un avion monomoteur:

- i. de nuit;
- ii. ou pour le transport de passagers en conditions météorologiques de vol aux instruments (IMC) excepté en règles spéciales de vol à vue (VFR spécial).

1.2.- L'exploitant doit considérer les bimoteurs non conformes aux exigences de montée de l'appendice 2 comme étant monomoteur.

1.3.- Pour une exploitation en monomoteur, l'exploitant doit s'assurer que, dans les zones et sur les routes de son exploitation, il existe des aires permettant la réalisation d'un atterrissage forcé en sécurité.

2.- DECOLLAGE.

2.1.- L'exploitant doit s'assurer que la masse au décollage n'excède pas la masse maximale au décollage spécifiée dans le manuel de vol compte tenu de l'altitude-pression et de la température ambiante à l'aérodrome de décollage.

2.2.- L'exploitant doit s'assurer que la distance de décollage brute spécifiée dans le manuel de vol, ne dépasse pas:

- i. multipliée par 1,25 la distance de roulement au décollage utilisable;
- ii. ou, dans le cas où un prolongement d'arrêt ou un prolongement dégagé est utilisable :
 - a. la distance de roulement au décollage utilisable;
 - b. multipliée par 1,15 la distance de décollage utilisable;
 - c. et multipliée par 1,3 la distance d'accélération arrêt utilisable.

2.3.- Lors de la démonstration de conformité aux dispositions du paragraphe 2.2. ci-dessus, l'exploitant doit prendre en compte :

- i. la masse de l'avion au début du roulement au décollage;
- ii. l'altitude-pression sur l'aérodrome;
- iii. la température ambiante à l'aérodrome;
- iv. l'état et le type de la surface de la piste;
- v. la pente de la piste dans le sens du décollage;
- vi. et pas plus de 50% de la composante de vent de face transmise, ou pas moins de 150% de la composante de vent arrière transmise.

1. FRANCHISSEMENT D'OBSTACLES AU DECOLLAGE- AVIONS MULTIMOTEURS.

3.1.- L'exploitant doit s'assurer que la trajectoire de décollage des avions équipés de deux moteurs ou plus, déterminée conformément au présent paragraphe, franchit tous les obstacles avec une marge verticale d'au moins 50ft ou une marge horizontale d'au moins $90\text{ m} + 0,125xD$, D représentant la distance horizontale parcourue par l'avion depuis l'extrémité de la distance de décollage utilisable, ou l'extrémité de la distance de décollage si un virage est envisagé avant l'extrémité de la distance de décollage utilisable sauf dans le cadre des dispositions stipulées aux paragraphes 3.2. et 3.3. ci-dessous. Lors de la démonstration de conformité aux dispositions du présent paragraphe, on doit supposer que:

- i. la trajectoire de décollage commence à une hauteur de 50 ft au-dessus de l'aire à l'extrémité de la distance de décollage requise au paragraphe

2.2. du Titre II et s'achève à une hauteur de 1 500 ft au-dessus de l'aire de décollage;

ii. l'avion n'est pas incliné tant que celui-ci n'a pas atteint une hauteur de 50 ft au-dessus de l'aire, et par la suite, l'angle d'inclinaison latérale n'excède pas 15°;

iii. la panne de moteur critique intervient au point de la trajectoire de décollage tous moteurs en

fonctionnement où la référence visuelle qui permet d'éviter les obstacles est considéré perdue;

iv. la pente de la trajectoire de décollage de 50ft jusqu'à la hauteur présumée de la panne moteur est égale à la pente moyenne tous moteurs en fonctionnement durant les phases de montée et de transition pour atteindre la configuration en route, multipliée par un coefficient de 0,77;

v. et la pente de la trajectoire de décollage en partant de la hauteur atteinte conformément aux dispositions du sous-paragraphe (iv) ci-dessus jusqu'à la fin de la trajectoire de décollage est égale à la pente de montée en route un moteur en panne spécifiée dans le manuel de vol.

3.2.- Lors de la démonstration de conformité au paragraphe 3.1. ci-dessus, dans les cas où la trajectoire de vol prévue ne nécessite pas de changement de trajectoire supérieur à 15° l'exploitant n'a pas besoin de prendre en considération les obstacles situés à une distance latérale supérieure à :

i. 300 m, à condition que le vol soit effectué dans des conditions qui permettent une navigation à vue ou que des aides à la navigation puissent être utilisées par le pilote afin de maintenir aussi précisément la trajectoire prévue; (voir appendice 3);

ii. ou 600 m, pour les vols effectués dans toutes autres conditions.

3.3.- Lors de la démonstration de conformité au paragraphe 3.1. ci-dessus dans le cas où la trajectoire de vol prévue nécessite des changements de trajectoire supérieurs à 15°, l'exploitant n'a pas besoin de prendre en considération les obstacles situés à une distance latérale supérieure à :

i. 600 m, si les conditions du vol permettent une navigation à vue; (Voir appendice 3)

ii. 900 m, pour les vols effectués dans toutes autres conditions.

3.4.- Lors de la démonstration de conformité aux dispositions aux paragraphes 3.1., 3.2. et 3.3. ci-dessus, l'exploitant doit prendre en compte :

i. la masse de l'avion au début du roulement au décollage;

ii. l'altitude-pressure sur l'aérodrome;

iii. la température ambiante à l'aérodrome;

iv. et pas plus de 50% de la composante de vent de face transmise, ou pas moins de 150% de la composante de vent arrière transmise.

4.- EN ROUTE - AVIONS MULTIMOTEURS.

4.1.- L'exploitant doit s'assurer que l'avion, compte tenu des conditions météorologiques prévues pour le vol et en cas de panne d'un moteur, peut, avec les autres moteurs, fonctionnant dans les conditions spécifiées de puissance maximale continue, poursuivre son vol à ou au-dessus des altitudes minimales de sécurité appropriées spécifiées dans le manuel d'exploitation jusqu'à un point situé 1 000 ft au-dessus d'un aérodrome où les exigences en matière de performances peuvent être satisfaites.

4.2.- Lors de la démonstration de conformité avec les dispositions du paragraphe 4.1. ci-dessus :

i. l'avion ne doit pas être supposé voler à une altitude supérieure à celle où la vitesse ascensionnelle est de 300 ft/min, tous moteurs fonctionnant dans les conditions spécifiées de puissance maximale continue;

ii. et la pente de descente ou de montée, selon le cas, prévue en route un moteur en panne sera égale à la pente brute augmentée, respectivement diminuée de 0,5%.

5.- EN ROUTE - AVIONS MONOMOTEURS.

5.1.- L'exploitant doit s'assurer que l'avion, compte tenu des conditions météorologiques prévues pour le vol et en cas de panne du moteur, peut, atteindre un site permettant un atterrissage forcé dans de bonnes conditions. Pour les avions terrestres, un site terrestre est exigé, sauf approbation contraire de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

5.2.- Lors de la mise en conformité avec les dispositions du paragraphe 5.3. ci-dessus :

i. l'avion ne doit pas être supposé voler à une altitude supérieure à celle où la vitesse ascensionnelle est de 300 ft/min, le moteur fonctionnant dans les conditions spécifiées de puissance maximale continue;

ii. la pente prévue en route doit être la pente brute de descente augmentée de 0,5%.

6.- ATERRISSAGE -AERODROMES DE DESTINATION ET DE DEGAGEMENT.

L'exploitant doit s'assurer que la masse de l'avion à l'atterrissage déterminée conformément au paragraphe 2.1. du Titre I n'excède pas la masse maximale à l'atterrissage spécifiée compte tenu de l'altitude et de la température ambiante prévue à l'heure estimée d'atterrissage sur l'aérodrome de destination et sur tout autre aérodrome de dégagement.

7.- ATERRISSAGE - PISTES SECHES.

7.1.- L'exploitant doit s'assurer que la masse de l'avion à l'atterrissage, déterminée conformément aux dispositions du paragraphe 2.1 du Titre I à l'heure estimée d'atterrissage, permet d'effectuer un atterrissage avec arrêt complet de l'avion depuis une hauteur de passage au seuil de 50 ft, dans les 70% de la distance d'atterrissage utilisable à l'aérodrome de destination ou à tout aérodrome de dégagement. L'Agence Nationale de l'Aviation Civile peut approuver l'utilisation d'une distance d'atterrissage affectée d'un facteur conforme à ce paragraphe et basée sur une hauteur au seuil comprise entre 35 et 50 ft, dans le cadre de l'application de procédures d'approche à forte pente et d'atterrissage court. (Voir Appendice 4).

7.2.- Lors de la mise en conformité avec les dispositions du paragraphe 7.1. ci-dessus, l'exploitant doit prendre en compte ce qui suit :

- i. l'altitude à l'aérodrome;
- ii. pas plus de 50% de la composante de vent de face transmise, ou pas moins de 150% de la composante de vent arrière transmise;
- iii. l'état et le type de surface de la piste;
- iv. et la pente de la piste dans le sens de l'atterrissage;

7.3.- Afin qu'un avion puisse être mis en service conformément au paragraphe 7.1. ci-dessus, on doit supposer :

- i. que l'avion atterrira sur la piste la plus favorable, et ce en air calme;
- ii. et que l'avion atterrira sur la piste qui selon toute probabilité sera attribuée compte tenu de la direction et de la force probables du vent, des caractéristiques de manœuvres au sol de l'avion et d'autres conditions telles que les aides à l'atterrissage et le relief.

Si l'exploitant ne peut pas se conformer aux dispositions du sous-paragraphe ii. ci-dessus en ce qui concerne l'aérodrome de destination, l'avion peut être libéré à condition que l'aérodrome de dégagement désigné, permette de se conformer pleinement aux dispositions aux paragraphes 7.1., 7.2. et 7.3. ci-dessus.

8.- ATERRISSAGE - PISTES MOUILLEES ET CONTAMINEES.

8.1.- L'exploitant doit s'assurer que dès lors que les bulletins ou prévisions météorologiques appropriées ou une combinaison des deux indiquent qu'une piste peut être mouillée à l'heure estimée d'arrivée, la distance d'atterrissage utilisable est égale ou supérieure à la distance d'atterrissage requise déterminée conformément aux dispositions du paragraphe 7., multipliée par un facteur de 1,15.

8.2.- L'exploitant doit s'assurer que, dès lors que les bulletins ou la prévision météorologique

appropriée ou une combinaison des deux indiquent qu'une piste peut être contaminée à l'heure estimée d'arrivée, la distance d'atterrissage requise, en se fondant sur des données acceptables par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile n'excède pas la distance d'atterrissage utilisable.

8.3.- Une distance d'atterrissage sur une piste mouillée plus courte que celle requise au paragraphe 8.1. ci-dessus, mais non inférieure à celle requise au paragraphe 7.1., peut être utilisée à condition que le manuel de vol comporte des informations spécifiques complémentaires relatives aux distances d'atterrissage sur pistes mouillées.

TITRE IV :- CLASSE DE PERFORMANCES « C »

1.- GENERALITES.

L'exploitant doit s'assurer que, afin de déterminer la conformité aux exigences spécifiées dans le présent titre, les données approuvées relatives aux performances spécifiées dans le manuel de vol sont complétées, autant que nécessaire, par des données acceptables pour l'Autorité si les données approuvées relatives aux performances figurant dans le manuel de vol sont insuffisantes.

2.- DECOLLAGE.

2.1.- L'exploitant doit s'assurer que la masse au décollage n'excède pas la masse maximale au décollage spécifiée dans le manuel de vol compte tenu de l'altitude-pression et de la température ambiante à l'aérodrome de décollage.

2.2.- L'exploitant doit s'assurer, pour les avions dont le manuel de vol contient des données relatives à la longueur de piste au décollage ne tenant pas compte d'une panne moteur, que la distance, à compter du début du roulement au décollage, nécessaire à l'avion pour atteindre une hauteur de 50ft au-dessus du sol, tous moteurs fonctionnant dans les conditions spécifiées de puissance maximale décollage, multipliée par un coefficient de:

- i. 1,33 pour les bimoteurs,
- ii. 1,25 pour les trimoteurs,
- iii. 1,18 pour les quadrimoteurs, n'excède pas la longueur de roulement au décollage utilisable sur l'aérodrome de décollage.

2.3.- L'exploitant doit s'assurer, pour les avions dont le manuel de vol contient des données relatives à la longueur de piste au décollage tenant compte d'une panne moteur, que les exigences ci-après mentionnées sont satisfaites conformément aux spécifications du manuel de vol:

- i. la distance accélération-arrêt ne doit pas excéder la distance accélération-arrêt utilisable;

- ii. la distance de décollage ne doit pas excéder la distance de décollage utilisable, le prolongement dégagé ne devant pas dépasser la moitié de la longueur de roulement au décollage utilisable;
 - iii. la longueur de roulement au décollage ne doit pas excéder la longueur de roulement au décollage utilisable;
 - iv. la conformité à ce paragraphe doit être démontrée en utilisant une seule valeur de V_1 en cas d'interruption et de poursuite du décollage;
 - v. et sur une piste mouillée ou contaminée, la masse réelle au décollage ne doit pas excéder celle autorisée pour un décollage sur une piste sèche effectué dans les mêmes conditions.
- 2.4.-** Lors de la mise en conformité aux dispositions aux paragraphes 2.2. et 2.3. ci-dessus, l'exploitant doit prendre en compte :
- i. l'altitude-pression sur l'aérodrome;
 - ii. la température ambiante à l'aérodrome;
 - iii. l'état et le type de surface de la piste;
 - iv. la pente de la piste dans le sens du décollage;
 - v. pas plus de 50% de la composante de vent de face transmise, ou pas moins de 150% de la composante de vent arrière transmise;
 - vi. a diminution - le cas échéant - de la longueur de piste due à l'alignement de l'avion avant le décollage.

3.- DECOLLAGE FRANCHISSEMENT DES OBSTACLES.

3.1.- L'exploitant doit s'assurer que la trajectoire de décollage un moteur en panne franchit tous les obstacles avec une marge verticale d'au moins 50ft + $0,01 \times D$ ou une marge horizontale d'au moins $90m + 0,125 \times D$, D représentant la distance horizontale que l'avion a parcourue depuis l'extrémité de la distance de décollage utilisable.

3.2.- La trajectoire de décollage doit commencer à une hauteur de 50 ft au-dessus du sol à l'extrémité de la distance de décollage requise aux paragraphes 2.2. ou 2.3., selon le cas, et s'achève à une hauteur de 1 500 ft au-dessus du sol.

3.3.- Lors de la démonstration de conformité aux dispositions du paragraphe 3.1. ci-dessus, l'exploitant doit prendre en compte :

- i. la masse de l'avion au début du roulement au décollage;
- ii. l'altitude-pression sur l'aérodrome;
- iii. la température ambiante à l'aérodrome;
- iv. et pas plus de 50% de la composante de vent de face rapporté, ou pas moins de 150% de la composante de vent arrière rapporté.

3.4.- Lors de la démonstration de conformité au paragraphe 3.1. ci-dessus, les changements de

trajectoire ne doivent pas être autorisés jusqu'au point, sur la trajectoire de décollage, où est atteinte une hauteur de 50ft au dessus du sol. Ensuite et jusqu'à une hauteur de 400ft, l'avion n'est pas supposé effectuer un virage de plus de 15°. Au-delà d'une hauteur de 400 ft, on peut programmer des angles d'inclinaison latérale supérieurs à 15°, mais n'excédant pas 25°. On doit tenir convenablement compte de l'influence de l'angle d'inclinaison latérale sur les vitesses d'utilisation et la trajectoire de vol, ainsi que des incréments de distance résultant d'une augmentation des vitesses d'utilisation.

3.5.- Lors de la mise en conformité au paragraphe 3.1. ci-dessus dans les cas où la trajectoire de vol prévue ne nécessite pas de changement de trajectoire supérieurs à 15°, l'exploitant peut ne pas prendre en considération les obstacles dont la distance latérale est supérieure à :

- i. 300 m, à condition que le pilote soit capable de maintenir la précision de navigation requise dans la zone de prise en compte des obstacles;
- ii. ou 600 m, pour les vols effectués dans toutes autres conditions.

3.6.- Lors de la mise en conformité au paragraphe 3.1. ci-dessus, dans le cas où la trajectoire de vol prévue nécessite des changements de trajectoire supérieurs à 15°, l'exploitant n'a pas besoin de prendre en considération les obstacles situés à une distance latérale supérieure à :

- i. 600 m, à condition que le pilote soit capable de maintenir la précision de navigation requise dans la zone de prise en compte des obstacles.
- ii. 900 m, pour les vols effectués dans toutes autres conditions.

3.7.- L'exploitant doit établir des procédures d'urgence pour répondre au paragraphe 3. et pour fournir un itinéraire sûr évitant les obstacles, qui permette à l'avion soit de répondre aux exigences en route du paragraphe 5., soit de se poser en toute sécurité sur l'aérodrome de départ ou sur un aérodrome de dégagement au décollage si nécessaire.

4.- EN ROUTE - TOUS MOTEURS EN FONCTIONNEMENT.

L'exploitant doit s'assurer que l'avion, compte tenu des conditions météorologiques prévues pour le vol, pourra, tout au long de son itinéraire ou de tout itinéraire de déroutement programmé depuis cette route atteindre une vitesse ascensionnelle d'au moins 300 ft/min avec tous les moteurs fonctionnant dans les conditions spécifiées de puissance maximale continue:

- i. aux altitudes minimales de sécurité, en chaque point de l'itinéraire à parcourir ou de tout

itinéraire de déroutement programmé depuis cette route, spécifiées ou calculées sur la base des informations contenues dans le manuel d'exploitation relatif à l'avion;

- ii. et aux altitudes minimales requises pour se conformer aux exigences des paragraphes 5. et 6., selon le cas.

5.- EN ROUTE - UN MOTEUR EN PANNE

5.1.- L'exploitant doit s'assurer que l'avion, compte tenu des conditions météorologiques prévues pour le vol et en cas de panne de l'un quelconque de ses moteurs survenant en un point quelconque de son itinéraire ou d'un quelconque itinéraire de déroutement en route programmé, les autres moteurs fonctionnant dans les conditions spécifiées de puissance maximale continue, peut poursuivre son vol du niveau de croisière jusqu'à un aéroport où il peut effectuer un atterrissage conformément aux dispositions des paragraphes 8. ou 9. selon le cas, en franchissant tous les obstacles situés à moins de 9,3km (soit 5 NM) de part et d'autre de la route prévue avec une marge verticale d'au moins :

- i. 1 000 ft lorsque la vitesse ascensionnelle est supérieure ou égale à zéro;
- ii. 2 000 ft lorsque la vitesse ascensionnelle est inférieure à zéro.

5.2.- La pente de la trajectoire de vol devra être positive à une altitude de 450 m (1 500 ft) au-dessus de l'aéroport où l'avion est supposé atterrir après la panne d'un moteur.

5.3.- Pour les besoins de ce paragraphe, la vitesse ascensionnelle disponible de l'avion sera supposée inférieure de 150 ft/min à la pente brute de montée spécifiée.

5.4.- Lors de la démonstration de conformité aux dispositions du présent paragraphe, l'exploitant doit augmenter les limites de largeur indiquées au paragraphe 5.1. à 18,5 km (soit 10 NM) si la précision de navigation n'est pas respectée à 95%.

5.5.- La vidange de carburant en vol est autorisée dans une mesure permettant de rejoindre l'aéroport avec les réserves de carburant requises, si une procédure sûre est utilisée.

6.- AVIONS A TROIS MOTEURS OU PLUS, DONT DEUX MOTEURS EN PANNE EN ROUTE.

6.1.- L'exploitant doit s'assurer qu'à aucun moment de la route prévue, un avion possédant trois moteurs ou plus ne se trouve à plus de 90 minutes, à une vitesse de croisière dite long range tous moteurs en fonctionnement, à la température standard et en air calme, d'un aéroport où les exigences en matière de performances applicables à la masse prévue à l'atterrissage sont satisfaites,

à moins qu'il ne respecte les dispositions aux paragraphes 6.2. à 6.5. ci-dessous.

6.2.- La trajectoire deux moteurs en panne indiquée doit permettre à l'avion de poursuivre son vol, dans les conditions météorologiques prévues, en franchissant tous les obstacles situés à moins de 9,3km (5 NM) de part et d'autre de la route prévue avec une marge verticale d'au moins 2 000 ft et ce jusqu'à un aéroport où les exigences en matière de performances applicables à la masse prévue à l'atterrissage sont satisfaites.

6.3.- Les deux moteurs sont supposés tomber en panne au point le plus critique de cette partie de la route où l'avion se situe à plus de 90 minutes, à la vitesse de croisière long range tous moteurs en fonctionnement, à la température standard et en air calme, d'un aéroport où les exigences en matière de performances applicables à la masse prévue à l'atterrissage sont satisfaites.

6.4.- La masse prévue de l'avion à l'instant où les deux moteurs sont supposés tomber en panne ne doit pas être inférieure à celle qui tiendrait compte d'une quantité de carburant suffisante pour poursuivre jusqu'à l'aéroport prévu pour l'atterrissage et y arriver à une altitude d'au moins 450 m (1500 ft) directement au-dessus de l'aire d'atterrissage et ensuite voler en palier pendant 15 minutes.

6.5.- Pour les besoins de ce paragraphe, la vitesse ascensionnelle de l'avion disponible sera supposée être inférieure de 150 ft/min à celle spécifiée.

6.6.- Lors de la mise en conformité avec ce paragraphe, l'exploitant doit augmenter les limites de largeur indiquées au paragraphe (a) à 18,5 km (soit 10 NM) si la précision de navigation n'est pas respectée à 95%.

6.7.- La vidange de carburant en vol est autorisée à condition de pouvoir rejoindre l'aéroport avec les réserves de carburant requises et qu'une procédure sûre soit utilisée.

7.- ATERRISSAGE - AERODROMES DE DESTINATION ET DE DEGAGEMENT.

L'exploitant doit s'assurer que la masse de l'avion à l'atterrissage déterminée conformément aux dispositions du paragraphe 2.1. du Titre I n'est pas supérieure à la masse maximale à l'atterrissage spécifiée dans le manuel de vol, compte tenu de l'altitude, et à condition qu'il en soit tenu compte dans le manuel de vol, de la température ambiante prévue à l'heure estimée d'atterrissage sur l'aéroport de destination et de dégagement.

8.- ATERRISSAGE - PISTES SECHES.

8.1.- L'exploitant doit s'assurer que la masse de l'avion à l'atterrissage déterminée conformément aux dispositions du paragraphe 2.1. du Titre I, compte tenu de l'heure estimée d'atterrissage,

permet d'effectuer un atterrissage avec arrêt complet de l'avion depuis une hauteur au seuil de 50 ft, dans les 70% de la distance d'atterrissage utilisable à l'aérodrome de destination et à tout aérodrome de dégagement.

8.2.- Lors de la mise en conformité aux dispositions du paragraphe 8.1. ci-dessus, les éléments spécifiés ci-après doivent être pris en compte :

- i. l'altitude à l'aérodrome;
- ii. pas plus de 50% de la composante de vent de face, ou pas moins de 150% de la composante de vent arrière;
- iii. le type de revêtement de la piste;
- iv. et la pente de la piste dans le sens de l'atterrissage.

8.3.- Afin qu'un avion puisse être libéré conformément au paragraphe 8.1. ci-dessus, on doit supposer que:

- i. l'avion atterrira sur la piste la plus favorable en air calme;
- ii. et l'avion atterrira sur la piste qui selon toute probabilité sera attribuée compte tenu de la direction et de la force probables du vent, des caractéristiques de manœuvres au sol de l'avion et d'autres conditions telles que les aides à l'atterrissage et le relief.

8.4.- Si l'exploitant ne peut pas se conformer aux dispositions du sous-paragraphe (b)(2) ci-dessus en ce qui concerne l'aérodrome de destination, l'avion peut être mis en service à condition que l'aérodrome de dégagement désigné permette de se conformer pleinement aux dispositions aux paragraphes 8.1., 8.2. et 8.3..

9.- ATERRISSAGE - PISTES MOUILLEES ET CONTAMINEES.

9.1.- L'exploitant doit s'assurer que dès lors que les bulletins ou la prévisions météorologiques appropriés ou une combinaison des deux indiquent qu'une piste peut être mouillée à l'heure estimée d'arrivée, la distance d'atterrissage utilisable est égale ou supérieure à la distance d'atterrissage requise déterminée conformément aux dispositions du paragraphe 8 et multipliée par un facteur de 1,15.

9.2.- L'exploitant doit s'assurer que dès lors que les bulletins ou prévisions météorologiques appropriés ou une combinaison des deux indiquent que la piste peut être contaminée à l'heure estimée d'arrivée, la distance d'atterrissage, déterminée en utilisant des données acceptables pour l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, est au minimum égale à la distance d'atterrissage utilisable.

APPENDICE 1 : PROCEDURES D'APPROCHE A FORTE PENTE :

(a) L'Agence Nationale de l'Aviation Civile peut approuver l'application de procédures d'approche à forte pente avec des angles de descente de 4,5° et plus, et avec des hauteurs au

seuil comprises entre 50ft et 35ft, à condition que les critères suivants soient satisfaits :

(1) le manuel de vol doit préciser l'angle de descente maximal approuvé, toute autre limitation, les procédures normales, anormales ou d'urgence d'approche à forte pente, ainsi que les amendements aux données de longueur de piste, en cas d'utilisation de critères d'approche à forte pente;

(2) un système de référence de plan de descente approprié, composé d'au moins un système de référence visuelle, doit être disponible à chaque aérodrome faisant l'objet de procédures d'approche à forte pente ; et

(3) des minima météorologiques doivent être spécifiés et approuvés pour chaque piste devant être utilisée en approche à forte pente. Les éléments suivants doivent être pris en compte :

- (i) situation de l'obstacle;
 - (ii) types de référence de plan de descente et de guidage piste, tels qu'aides visuelles, MLS, NAV 3D, ILS, LLZ, VOR, NDB;
 - (iii) référence visuelle minimale exigée à la DH et à la MDA;
 - (iv) équipement embarqué disponible;
- (b) qualification pilote et familiarisation spécifique avec l'aérodrome;
- (i) procédures et limitations du manuel de vol;
 - (ii) critères d'approche interrompue.

APPENDICE 2 : Généralités - Montée après décollage et en remise des gaz :

(a) Montée après décollage

(1) Tous moteurs en fonctionnement

(i) La pente de montée stabilisée après décollage doit être de 4% minimum avec :

- (A) la puissance de montée sur chaque moteur;
- (B) le train d'atterrissage sorti sauf si ce train est rétractable en moins de 7 secondes, auquel cas il peut être considéré comme rentré;
- (C) les volets en position de décollage;
- (D) et une vitesse de montée au moins égale à la plus élevée des deux valeurs: 1,1VMC et 1,2 VSI.

(2) Un moteur en panne

(i) La pente de montée stabilisée à 400 ft au-dessus de l'aire de décollage doit être positive avec:

- (A) le moteur critique en panne et son hélice en position de trainée minimum;
- (B) le moteur restant à la puissance de décollage;
- (C) le train d'atterrissage rentré;
- (D) les volets en position de décollage;
- (E) et une vitesse de montée égale à la vitesse atteinte en passant 50 ft.

(ii) La pente de montée stabilisée ne doit pas être inférieure à 0,75% à 1 500 ft au-dessus de l'aire de décollage avec:

(A) le moteur critique en panne et son hélice en position de trainée minimum;

(B) le moteur restant ne dépassant pas la puissance maximum continue;

(C) le train d'atterrissage rentré;

(D) les volets rentrés;

(E) et une vitesse de montée au moins égale à 1,2 VSI.

(b) Montée en remise des gaz

(1) Tous moteurs en fonctionnement

(i) La pente de montée stabilisée doit être au minimum de 2,5% avec:

(A) une puissance n'excédant pas la puissance délivrée 8 secondes après le début de l'action sur les manettes de puissance en partant de la position ralenti vol minimum;

(B) le train d'atterrissage sorti;

(C) les volets en position d'atterrissage;

(D) et une vitesse de montée égale à VREF.

(2) Un moteur en panne.

(i) La pente de montée stabilisée doit être au minimum de 0,75% à 1500 ft au-dessus de l'aire d'atterrissage avec:

(A) le moteur critique en panne et son hélice en position de trainée minimum;

(B) le moteur restant ne dépassant pas la puissance maximum continue;

(C) le train d'atterrissage rentré;

(D) les volets rentrés;

(E) une vitesse de montée au moins égale à 1,2 VSI.

APPENDICE 3 : Trajectoire de Décollage - Navigation à Vue :

Afin de permettre une navigation à vue, l'exploitant doit s'assurer que les conditions météorologiques prévalant au moment de l'exploitation, y compris le plafond et la visibilité, sont telles que l'obstacle et les points de repère au sol puissent être vus et identifiés.

Le manuel d'exploitation doit spécifier pour l'aérodrome concerné les conditions météorologiques minimales qui permettent à l'équipage de conduite de déterminer et de maintenir en permanence la trajectoire de vol correcte par rapport aux points de repère au sol, afin d'assurer une marge sûre vis-à-vis respectivement des obstacles et du relief comme suit:

(a) La procédure doit être parfaitement définie eu égard aux points de repère au sol, afin que la route à suivre puisse être analysée en ce qui concerne les exigences de marges de franchissement d'obstacles;

(b) La procédure doit correspondre aux capacités de l'avion, compte tenu de la vitesse, de l'angle de roulis et des effets du vent;

(c) Une description écrite ou illustrée de la procédure doit être fournie à l'équipage;

(d) et les conditions limitatives relatives à l'environnement (telles que vent, plafond, visibilité, jour/nuit, éclairage ambiant, balisage des obstacles) doivent être spécifiées.

APPENDICE 4 : Procédures d'approche à forte pente :

(a) L'Agence Nationale de l'Aviation Civile peut approuver l'application de procédures d'approche à forte pente avec des angles de descente de 4,5° et plus et avec des hauteurs au seuil comprises entre 50 ft et 35 ft, à condition que les critères suivants soient satisfaits :

(1) le manuel de vol de l'avion doit préciser l'angle de descente maximal approuvé, toute autre limitation, les procédures normales, anormales ou d'urgence pour l'approche à forte pente, ainsi que les amendements aux données de longueur de piste, en cas d'utilisation de critères d'approche à forte pente;

(2) un système de référence de plan de descente approprié, comprenant au moins un système de référence visuelle de plan de descente, doit être disponible à chaque aérodrome faisant l'objet de procédures d'approche à forte pente;

(3) et des minima météorologiques doivent être spécifiées et agréés pour chaque piste devant être utilisée en approche à forte pente. Les éléments suivants doivent être pris en compte:

(i) emplacement de l'obstacle;

(ii) types de référence de plan de descente et de guidage piste, tels qu'aides visuelles, MLS, NAV 3D, ILS, VOR, NDB;

(iii) référence visuelle minimale exigée à la DH et la MDA;

(iii) équipement embarqué disponible;

(b) qualification des pilotes et familiarisation avec les aérodromes spéciaux :

(i) procédures et limitations du manuel de vol;

(ii) et critères d'approche interrompue.

APPENDICE 5 : Routes et zones d'exploitation

(a) L'exploitant doit s'assurer que son exploitation est effectuée uniquement sur des routes ou dans des zones telles que :

(1) des installations et les services au sol, incluant les services météorologiques sont fournis et sont appropriés à l'exploitation prévue;

(2) les performances de l'avion qu'il est prévu d'utiliser permettent de satisfaire aux exigences en matière d'altitude minimale de vol;

(3) les équipements de l'avion qu'il est prévu d'utiliser satisfont aux exigences minimales relatives à l'exploitation prévue;

(4) les cartes et fiches appropriées sont disponibles;

(5) pour une exploitation de bimoteurs, des aérodrome adéquats doivent être disponibles dans les limites de temps et de distance;

(6) pour une exploitation de monomoteur, il existe des aires permettant la réalisation d'un atterrissage forcé en sécurité.

(b) L'exploitant doit s'assurer que l'exploitation est conduite en respectant toutes les restrictions de route ou de zone d'exploitation imposées par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

CAPITRE VIII :- AGREMENTS OPERATIONNELS

TITRE I :- ESPACE AERIEN NORD ATLANTIQUE (M.N.P.S.)

1.1- L'espace aérien dit M.N.P.S. Nord Atlantique est défini dans les procédures complémentaires régionales DOC 7030-OACI. Les procédures réglementaires qui concernent les vols Nord Atlantique figurent dans ce document et ses annexes, dans les PANS/RAC (DOC 4444) ainsi que les NOTAMS en vigueur.

1.2- L'espace M.N.P.S. correspond à la partie de l'espace aérien Nord Atlantique (NAT Région) entre les niveaux de vol FL 275 et FL 400 qui s'étend de la latitude 27°N au pôle Nord, limitée à l'est par la bordure orientale des zones de contrôle de Santa Maria Oceanic, Shan wick Oceanic et Reykjavik et l'Ouest par la bordure occidentale de la zone de contrôle de Gander Oceanic et de celle New York Oceanic à l'exclusion de la partie située à l'Ouest du 60°W et au Sud du 38°30N.

1.2.- Spécifications minimales de performances de navigation exigées pour circuler à l'intérieur de l'espace aérien M.N.P.S.

1.2.1. Tout exploitant désirant utiliser un avion à l'intérieur de l'espace aérien M.N.P.S. doit démontrer que les performances de navigation de ses avions sont telles que:

- l'écart type des erreurs latérales de route est inférieur à 6,3NM;

- la fraction de du temps total de vol pendant laquelle l'avion s'écarte de 30 NM ou plus de sa route est inférieure à $5,3 \times 10^{-4}$. (Soit moins d'une heure pour environ 2000 heures de vol);

- la fraction du temps total de vol pendant laquelle l'avion s'écarte de sa route d'une distance comprise entre 50 et 70 NM est inférieure à $1,3 \times 10^{-4}$. (Soit moins d'une heure pour environ 8000 heures de vol).

Le respect de ces spécifications impose:

- le montage d'équipements de navigation à l'indication continue automatique,
- des procédures d'entretien particulières,
- des consignes d'utilisation adaptées,
- une formation des équipages.

1.2.2. Équipements

1.2.2.1. Équipements basiques

1) Les spécifications minimales du paragraphe 7.2.1. sont considérées comme atteintes, compte tenu de l'expérience accumulée en exploitation, si le système de navigation est constitué au moins par:

a) deux systèmes à inertie,

b) ou deux systèmes OMEGA homologués de catégorie 1.

c) ou un système inertiel plus un système OMEGA homologué de catégorie 1

2) Les moyens habituels de navigation à courte distance (VOR, ADF, DME) associés à au moins un moyen de navigation à longue distance (inertie ou OMEGA) sont suffisants pour respecter les spécifications MNPS :

a) sur les routes suivantes entre le Canada et l'Europe:

-STN/BEN 60°N 10°W - 61°N 12°34W -LIMA-KF;

-SNN/MAC/BEL/GOW - 57°N 10°W - 60°N15°W - 61°N 16°30W - MIKE - KF;

-KF - XRAY - KK - SF - YFB;

-KF - UNIFORM - 63°N 30°W - 61°N 40°W - OZN;

-OZN - 59°N 50°W - PRAWN - YKL;

-OZN - 59°N 50°W - PROGY - HO;

-OZN - 58°N 50°W - LOACH - YZR;

et sur les routes reliant certains points du territoire portugais;

-PST - 35°N 20°W - FOX TROT TWO - VSM;

-CP - 38°20N 15°W - 38°N 20°W - ECHO/DELTA - VSM/MLG;

-CP - 38°53N 15°W - 39°N 20°W - BRAVO - LM

3) Les moyens habituels de navigation (VOR, ADF, DME) sont suffisants pour respecter les spécifications MNPS sur les deux routes G3 et G11 reliant l'Europe à l'Islande :

-FLE - MY - IN -KF; et SUM - AB - MY - IN - KF;

1.2.2.2. Spécifications complémentaires

- l'installation doit être approuvée selon les normes de certification en vigueur;

- les informations nécessaires à la navigation doivent être visibles et toutes les commandes utiles accessibles des membres d'équipage assis à leur siège;

- des alarmes sonores ou visuelles doivent signaler les principaux défauts ou pannes des systèmes utilisés;

- les systèmes doivent être protégés contre les défauts d'alimentation (sauvegarde des données mémorisées essentielles);

- l'équipement embarqué ne doit pas être la source d'interférences radioélectriques et son fonctionnement ne doit pas être perturbé par d'autres systèmes installés à bord;

- les systèmes inertiels ou OMEGA doivent être à indication automatique continue et doivent pouvoir être couplés au pilote automatique.

1.2.3. Procédures d'entretien

L'exploitant doit décrire les dispositions prises pour l'entretien de ces équipements.

1.2.4. Consignes d'utilisation

L'exploitant doit fournir un exemplaire du ou des documents mis à la disposition de ses équipages:

- les procédures de mise en œuvre et d'utilisation des équipements disponibles pour la navigation en zone M.N.P.S.;

- les règles de circulation aérienne applicables en zone M.N.P.S.;

- les consignes occasionnelles en cas de dégradation des performances ou de défaillances de ces équipements;

- les dispositions retenues au titre de la liste Minimale d'Équipement (LME) ou tout autre document équivalent exposant les tolérances technique envisagées pour les vols en zone M.N.P.S.

Une attention particulière sera apportée aux procédures de contre vérification des éléments de navigation en zone M.N.P.S.

Pour les entreprises effectuant du transport aérien, l'ensemble de ces consignes devra être intégré au manuel d'exploitation.

1.2.5. Formation des équipages

L'exploitant doit décrire les méthodes qu'il utilise pour former et maintenir la compétence de ses équipages appelés à voler en zone M.N.P.S.

1.3.- Modalités de délivrance de l'approbation M.N.P.S.

L'exploitant ou le propriétaire d'un aéronef désirant obtenir une approbation MNPS doit déposer auprès de l'ANAC un dossier contenant :

- le schéma simplifié de l'installation des équipements de navigation;

- les dispositions prises pour l'entretien de ces équipements;

- les additifs proposés au manuel d'exploitation ou consignes à l'attention des équipages décrivant toutes les procédures d'utilisation normales et anormales des équipements de navigation, en particulier des consignes précises doivent être établies pour les cas de perte partielle ou totale des moyens de navigation survenant avant de pénétrer ou dans l'espace M.N.P.S.;

- le programme de formation des équipages en vue de l'utilisation de ces équipements;

- les dispositions retenues au titre de la liste Minimale d'Équipement (LME) ou tout autre document équivalent exposant les tolérances technique envisagées pour les vols en zone M.N.P.S.

Après avis du service concerné, une attestation d'approbation MNPS est délivrée.

Cette approbation qui peut être, provisoire, temporaire ou permanente, n'est valable que pour une association (aéronef - équipement - exploitant) spécifique dans les conditions déposées auprès du service compétent.

Elle précise les restrictions éventuelles qui lui sont liées: approbation non valable pour les zones polaire (équipements, consignes et formation particulière); routes spécifiques.

En cas d'écarts constatés lors d'un vol ou d'une série de vols, et dépassant les spécifications objet du paragraphe 1.1, l'exploitant est tenu d'en informer l'ANAC, tout en prenant les dispositions nécessaires pour remédier à cette situation avant d'entreprendre un autre vol

TITRE II :-

EXPLOITATION D'UN AVION BIMOTEUR SUR DE GRANDES DISTANCES (ETOPS)

2.1.- Définitions

Les termes suivants ont la signification indiquée ci-après :

Aérodrome de dégagement accessible. Aérodrome adéquat pour lequel, pendant la période d'utilisation prévue, les observations ou prévisions météorologiques, où une combinaison des deux, indiquent que les conditions météorologiques seront égales ou supérieures aux minimums opérationnels d'aérodrome exigés, et pour lequel les comptes rendus d'état de la surface des pistes indiquent qu'un atterrissage sûr sera possible.

Aérodrome de dégagement adéquat. Aérodrome ou les exigences en matière de performances d'atterrissage peuvent être respectées, dont on prévoit qu'il sera disponible en cas de besoin, et qui est doté des installations et des services nécessaires, tels que le contrôle de la circulation aérienne, le balisage lumineux, les communications, les services météorologiques, les aides de navigation, les services de sauvetage et de lutte contre l'incendie, ainsi qu'une procédure appropriée d'approche aux instruments.

Arrêt-moteur En Vol (IFSD). Lorsqu'un moteur cesse de fonctionner en vol et est arrêté de lui-même, par l'équipage ou par une autre cause extérieure (Arrêt-moteur en Vol pour toute cause : extinction, panne interne, Arrêt provoqué par l'équipage, ingestion d'objets étrangers, givrage, incapacité à obtenir et/ou à contrôler la poussée /puissance désirée).

Groupe Auxiliaire de Puissance (APU). Un moteur à turbine à gaz devant être utilisé comme source d'énergie pour des générateurs d'entraînement, des pompes hydrauliques et d'autres accessoires de l'avion et équipements, et/ou pour fournir de l'air comprimé aux systèmes pneumatiques de l'avion.

Groupe motopropulseur. Système formé d'un moteur et de tous les accessoires montés sur ce moteur avant l'installation sur avion qui sert à développer et à régler la puissance/poussée et à alimenter en énergie les systèmes de bord, mais qui ne comprend pas les systèmes indépendants produisant une poussée de courte durée.

Point d'Entrée en Zone ETOPS. Le point d'entrée en zone ETOPS est le point le plus éloigné situé sur la route de l'avion qui est à une heure de vol d'un aérodrome adéquat à la vitesse de croisière approuvée en air calme un moteur en panne (en conditions standard).

Système de bord. Système comprenant tous les éléments d'équipements nécessaires à la commande et à l'exécution d'une fonction majeure particulière. Il comprend l'équipement expressément prévu pour cette fonction ainsi que d'autres équipements essentiels comme ceux qui sont nécessaires pour alimenter l'équipement en énergie. Dans le présent contexte, un groupe motopropulseur n'est pas considéré comme un système de bord.

Système de propulsion. Système formé d'un groupe motopropulseur et de tous les autres éléments utilisés pour assurer les fonctions nécessaires au maintien, au réglage et au contrôle de la puissance/poussée d'un

Groupe motopropulseur après installation sur la cellule.

Standard de Configuration ETOPS, Entretien et Procédures (CMP).

Les exigences particulières, minimums, de configuration de l'avion, y compris toute inspection spéciale, les limites de vie du hardware, les contraintes de la Liste Minimale d'Équipements de Référence (LMER), et les pratiques d'entretien estimées nécessaires par l'ANAC pour établir l'aptitude d'une combinaison cellule-moteur pour une exploitation sur des grandes distances.

Système ETOPS significatif.

✓ Un système pour lequel les caractéristiques de redondance de sécurité intégrée sont directement liées au nombre de moteurs, par ex. : le système hydraulique, le système pneumatique, le système électrique.

✓ Un système qui peut affecter le fonctionnement propre des moteurs à tel point qu'il pourrait en résulter un arrêt-moteur en vol ou

une perte de poussée/puissance non commandée, par ex., le système carburant, l'inverseur de poussée ou le système de contrôle ou indicateur de paramètres moteur, le système de détection de feu moteur.

✓ Un système qui contribue de manière significative à la sécurité du vol et d'un déroutement un moteur en panne, tel que des systèmes de secours utilisés en cas d'une panne additionnelle au cours du déroutement. Ceux-ci incluent un générateur de secours ou d'urgence, un APU ou des systèmes essentiels pour maintenir la capacité à supporter une exploitation prolongée à des altitudes monomoteur, tels que des systèmes antigivrage.

✓ Un système pour lequel certaines conditions de panne peuvent réduire la sécurité d'un déroutement, par ex., un système de navigation, de communication, de refroidissement d'équipement, d'extinction du feu dans le compartiment cargo pour un temps limité, d'oxygène.

✓ Un système qui inclut tous les éléments d'équipement nécessaires au contrôle et à l'exécution d'une fonction particulière principale. Il inclut à la fois l'équipement spécialement prévu pour la fonction en question et tout autre équipement de base tel que celui nécessaire à la fourniture d'énergie pour l'utilisation de l'équipement :

(i) Système Cellule. Tout système de l'avion qui ne fait pas partie du système de propulsion.

(ii) Système de propulsion.

Le système de propulsion de l'avion inclut : chaque composant nécessaire à la propulsion ; les composants qui affectent le contrôle des groupes de propulsion principaux ; et des composants qui affectent l'utilisation en sécurité des groupes de propulsion principaux.

Vitesse de Croisière un Moteur en Panne Approuvée.

La vitesse de croisière un moteur en panne approuvée pour la zone d'exploitation envisagée doit être une vitesse, comprise dans les limites certifiées de l'avion, choisie par l'exploitant et approuvée par l'ANAC.

L'exploitant doit utiliser cette vitesse pour :

✓ définir la zone d'exploitation et toute limitation de planification

✓ le calcul des exigences carburant monomoteur, et

✓ établir les données d'altitude de rétablissement (performances nettes).

Ce niveau de rétablissement (performances nettes) doit franchir tous les obstacles en route avec les marges précisées par la réglementation en vigueur.

Vol à grande distance (ETOPS).

Tout vol effectué par un avion à deux turbomachines qui, en un point quelconque de la route se trouve, par rapport à un aéroport de décollage adéquat, à un temps de vol, calculé

à la vitesse de croisière avec un groupe motopropulseur hors de fonctionnement, (en atmosphère type et en air calme), supérieur à 60 minutes.

2.2.- Seuil de temps

A moins que l'opération n'ait été spécifiquement approuvée par l'ANAC, un exploitant doit s'assurer que tout vol exécuté par un avion à deux turbomachines ne doit en aucun point de la route, se trouver à un temps de vol supérieur à soixante minutes d'un aéroport de décollage adéquat, calculé à la vitesse de croisière avec un groupe motopropulseur hors de fonctionnement, en atmosphère type et en air calme.

2.3.- Autorisation ETOPS

Un exploitant peut être autorisé à effectuer des opérations ETOPS s'il démontre que le niveau général de sécurité prévu par la réglementation est assuré pour ce type d'opérations et si l'évaluation par l'ANAC des points ci-dessous est satisfaisante:

- ✓ le certificat de navigabilité de type de l'avion,
- ✓ la fiabilité des groupes motopropulseurs,
- ✓ les procédures de maintenance,
- ✓ les conditions et les pratiques d'exploitation,
- ✓ les procédures de régulation des vols,
- ✓ les programmes de formation des équipages,
- ✓ les routes à suivre,
- ✓ l'emplacement des aéroports de décollage en route adéquats.

2.4.- Conditions relatives au Certificat de navigabilité de type de l'avion

La certification de navigabilité de type de l'avion doit autoriser expressément les vols avec le seuil de temps envisagé, compte tenu

des caractéristiques de conception et de fiabilité des systèmes de bord.

Les renseignements et procédures concernant les vols à grande distance doivent figurer dans le manuel de vol, le manuel d'entretien ou les documents appropriés.

2.5.- Conditions relatives au système de propulsion

La maturité et la fiabilité du système de propulsion doivent être telles que le risque de perte totale de puissance pour des raisons indépendantes soit extrêmement faible.

L'évaluation technique de la maturité et de la fiabilité du système de propulsion sera basée sur la fiabilité acquise par le groupe motopropulseur à l'échelle mondiale.

L'exploitant doit démontrer son aptitude à maintenir ce niveau de fiabilité acquis à l'échelle mondiale au moins pour des groupes motopropulseurs de types voisins.

2.6. - Considérations liées à la préparation et à l'exécution des vols

2.6.1 - Conditions pour entreprendre un vol.

Tout vol, qui doit être effectué conformément aux dispositions du paragraphe 3 ci-dessus, ne sera entrepris que si, pendant la période d'arrivée possible, les aéroports de décollage en route nécessaires sont disponibles et si les renseignements dont on dispose indiquent que les conditions, à ces aéroports seront égales ou supérieures aux minimums opérationnels d'aéroport approuvés pour ce vol.

2.6.2 - Accessibilité des aéroports de décollage ETOPS

Au stade de la préparation du vol, pour qu'un aéroport puisse être retenu comme aéroport de décollage ETOPS, il doit répondre aux critères suivants :

- ✓ être adéquat compte tenu des derniers NOTAMS
- ✓ les dernières prévisions météorologiques couvrant une période commençant 1 heure avant la première heure estimée d'utilisation éventuelle et finissant 1 heure après la dernière heure estimée d'utilisation éventuelle, doivent être supérieures aux valeurs du tableau ci-dessous:

Moyens et type d'approche	Plafond à l'aérodrome de dégagement (ft)	Visibilité à l'aérodrome de dégagement (m)
1 ILS	Le plus élevé de : - 600 ft ; ou - DH+ 400 ft	Le plus grand de : - 3200 m ; ou - Vis + 1600 m
2 ILS (pistes séparées)	Le plus élevé de : - 400 ft ; ou - DH+ 200 ft	Le plus grand de : - 1600m ; ou - Vis + 800m
Approche classique	Le plus élevé de : - 800 ft ; ou - MDH + 400 ft	Le plus grand de : - 3200 m - Vis + 1600 m

2.6.3. - Documents météorologiques prévus. Outre les informations météorologiques habituelles le dossier de vol doit comprendre les cartes météorologiques en route 500 hPa (FL180) et 700 hPa (FL100).

2.6.4. - Carburant et lubrifiant

La quantité de carburant embarquée doit permettre de satisfaire aux exigences réglementaires en vigueur et à celles contenues dans le paragraphe a) ci-dessous.

a) réserves de carburant critique

En déterminant les réserves de carburant critique, l'exploitant doit calculer le carburant nécessaire pour effectuer un déroutement depuis le point le plus critique jusqu'à un aérodrome de dégagement accessible au sens du paragraphe 2.6.2 et selon les conditions du scénario du carburant critique telle que défini au paragraphe 2.6.4.b). Ces réserves de carburant critique doivent être comparées avec les règles d'emport carburant pour le vol. Si le résultat de cette comparaison fait apparaître que la quantité de carburant nécessaire pour répondre au scénario du carburant critique est supérieure à la quantité de carburant présente à bord au point le plus critique, telle que calculée à partir des règles d'emport carburant pour le vol, du carburant additionnel devra être ajouté en conséquence afin de pouvoir réaliser, en toute sécurité, le scénario du carburant critique.

Les réserves de carburant critique doivent être calculées de manière à couvrir :

✓ les imprécisions dans les prévisions de vent : pour cela, une réserve minimale

✓

correspondant à 5% de la consommation calculée depuis le point le plus critique jusqu'à l'aérodrome de dégagement sera prise en compte;

✓ la dégradation des performances de consommation en carburant : pour cela, une réserve minimale correspondant à 5% de la consommation en carburant depuis le point

critique jusqu'à l'aérodrome de dégagement ou le coefficient correcteur actualisé issu de la méthode mise en place par l'exploitant pour le suivi de la dégradation des performances de consommation en carburant sera pris en compte :

✓ le fonctionnement des systèmes antigivrage cellule et moteur et la prise en compte de l'accrétion de glace sur les surfaces non protégées si des conditions givrantes sont prévues lors du déroutement ;

✓ le fonctionnement de l'APU dans le cas de l'arrêt moteur en vol ;

✓ les imprécisions de navigation ;

✓ toute contrainte ATC connue.

b) scénario du carburant critique

L'exploitant doit démontrer que le scénario utilisé pour le calcul des réserves de carburant critique nécessaires est opérationnellement le plus critique en considérant les configurations un moteur en panne et deux moteurs en fonctionnement et le temps. Le scénario pour un déroutement au point le plus critique se décompose comme suit :

• au point le plus critique perte du système de pressurisation et/ou arrêt 1 moteur en vol ;

• descente immédiate au niveau de vol 100 puis croisière :

- dans le cas d'arrêt moteur en vol, au régime de vol retenu pour la détermination de la vitesse un moteur en panne approuvée, en considérant le vent et la température prévus ;

- dans le cas des deux moteurs en fonctionnement, au régime long range, en considérant le vent et la température

• descente à 1500 ft au dessus de l'aérodrome de dégagement puis attente de 15minutes, approche suivie d'une remise de gaz puis approche et atterrissage. Les 2 approches s'effectuent aux instruments.

2.6.5.- Plan de vol technique

Un plan de vol technique informatisé doit être établi pour chaque vol.

Ce plan de vol doit notamment comprendre :

✓ le calcul des points équitemps (PET) pour les aérodromes de dégagement retenus au sens du

paragraphe 2.6.2. en considérant la panne d'un moteur et le régime de vol ayant servi à la détermination de la vitesse de croisière un moteur en panne approuvée; les informations en temps, carburant, niveau de vol, vent et température pour rejoindre l'aérodrome de décollage depuis le ou les points équitemps en considérant la panne d'un moteur doivent être associées ;

✓ le calcul des PET pour les aérodromes de décollage retenus au sens du paragraphe 2.6.2. en considérant la panne d'un moteur et perte de pressurisation (utilisation du régime de vol ayant servi à la détermination de la vitesse un moteur en panne approuvée) et la perte de pressurisation deux moteurs en fonctionnement au régime long range; les informations en temps, carburant, vent et température doivent être associées.

✓ une présentation détaillée des réserves calculées suivant le paragraphe 2.6.4.a) pour le carburant correspondant au scénario le plus critique.

Si le plan de vol technique informatisé n'est pas disponible, une méthode de calcul de remplacement peut être utilisée. L'utilisation de cette méthode est soumise à une autorisation délivrée par le Directeur Général de l'ANAC.

L'équipage doit disposer d'un document permettant de vérifier le plan de vol technique informatisé.

2.6.6.- Principes opérationnels

Les principes opérationnels ci-dessous doivent être intégrés dans les manuels et procédures établis à l'intention du personnel d'exploitation.

Un avion qui effectue un vol ETOPS doit :

✓ En cas d'arrêt d'un groupe motopropulseur, mettre le cap sur l'aérodrome le plus proche (en temps de vol) qui lui convienne et y atterrir ;

✓ En cas de panne simple ou multiple d'un système principal de bord, mettre le cap sur l'aérodrome le plus proche, qui lui convienne et y atterrir, à moins qu'il n'ait été démontré que, compte tenu de l'incidence de la panne sur le vol et de la probabilité et des conséquences de pannes ultérieures, la poursuite du vol prévu n'entraîne pas une dégradation de la sécurité ;

✓ En cas de modification influant sur l'état de fonctionnement d'éléments figurant sur la liste minimale d'équipements indispensables (LME), sur les moyens de communications et de navigation, les réserves de carburant et de lubrifiant, les aérodromes de décollage en route ou les performances de l'avion, apporter les changements nécessaires au plan de vol.

2.6.7.- Conditions relatives à la régulation des vols :

L'exploitant doit élaborer des procédures pour s'assurer que :

- ✓ l'état de fonctionnement des systèmes avant le vol,
- ✓ les installations et moyens de communication et de navigation,
- ✓ les besoins de carburant, et
- ✓ la disponibilité des renseignements pertinents sur les performances conviennent à la nature du vol envisagé.

2.7.- ANALYSE DES VOLS

Dans le cadre du programme de prévention des accidents et de sécurité des vols tel que requis par la réglementation en vigueur, un système d'analyse des vols basé sur l'exploitation systématique des paramètres de vol enregistrés et des dossiers de vol doit être mis en place. L'exploitant doit présenter la structure et les procédures mises en place.

2.8.- Conditions relatives aux procédures de maintenance

2.8.1.- Les spécifications de maintenance relatives à l'autorisation ETOPS sont de deux types :

2.8.1.1.- Modifications intéressant la navigabilité

Les modifications et additions intéressant la navigabilité et réalisées dans le but de qualifier les systèmes de bord pour les vols ETOPS doivent être communiquées à l'ANAC.

Tout changement, apporté aux procédures pratiques ou aux limites concernant l'entretien et la formation en vue de la qualification pour les vols ETOPS, doit être soumis à l'ANAC préalablement à son adoption.

2.8.1.2.- Spécifications du programme d'entretien

Un programme de fiabilité doit être établi et appliqué avant l'approbation, et poursuivi durant toute la période de validité de l'approbation.

Les modifications et inspections requises doivent être rapidement appliquées lorsqu'elles peuvent avoir une incidence sur la fiabilité du système de propulsion.

Des procédures doivent être établies dans le but d'éviter qu'un avion soit engagé dans un vol ETOPS après arrêt d'un groupe motopropulseur ou défaillance d'un système principal au cours d'un vol précédent, tant que la cause de cette défaillance n'aura pas été positivement établie et que les mesures adéquates n'auront pas été appliquées.

Pour confirmer que ces mesures ont été efficaces, il pourra être jugé nécessaire, dans certains cas, d'effectuer un autre vol dans des conditions satisfaisantes avant que l'avion ne prenne le départ pour un vol ETOPS.

Une procédure doit être établie pour s'assurer que l'équipement de bord continuera à être maintenu au niveau de performance et de fiabilité nécessaire aux vols ETOPS.

2.8.2.- Manuel de Maintenance ETOPS

L'exploitant doit développer un manuel de maintenance ETOPS définissant :

- ✓ Les tâches et responsabilités de tout le personnel impliqué dans les opérations ETOPS
- ✓ Les exigences établies pour la conformité du système d'entretien au regard des opérations ETOPS
- ✓ Les procédures mises en œuvre au regard des spécifications de la présente circulaire.

2.8.3.- Spécifications additionnelles de navigabilité.

L'exploitant doit établir, pour le type d'avion considéré, une liste des systèmes essentiels pour lesquels une surveillance particulière sera mise en œuvre.

2.9.- Programmes de formation des équipages :

L'exploitant doit mettre en place un programme de formation spécifique aux vols ETOPS à l'intention des équipages de conduite.

Ce programme doit comprendre :

- ✓ une formation initiale ;
- ✓ un stage d'adaptation en ligne ;
- ✓ un entraînement périodique en vue de s'assurer que les équipages restent constamment qualifiés pour les vols à grande distance.

2.9.1.- Le programme de formation initiale doit inclure l'entraînement des membres de l'équipage de conduite suivi d'une évaluation et d'un contrôle des compétences, dans les domaines suivants :

- ✓ Cadre réglementaire ETOPS
- ✓ Préparation des vols ETOPS, notamment :
 - Choix des aérodromes de décollage pour l'heure d'utilisation possible ;
 - point équitemps ;
 - réserves de carburant pour le scénario du carburant critique ;
 - liste minimale d'équipements ;
 - performances un moteur en panne à MCT, au régime long range (notamment le profil de drift down) et au régime retenu pour la définition de la vitesse un moteur en panne approuvée ;
 - routes et aérodromes prévus dans la zone d'exploitation ETOPS.

- ✓ Procédures d'urgence et de secours

Les procédures d'urgence et de secours pour les éléments ci-après adressés doivent être effectuées dans le cadre d'une séance sur simulateur de type LOFT ETOPS.

Les éléments à prendre en compte sont notamment :

- pannes multiples et simples associées à une décision de déroutement pour les systèmes avions suivants : électrique, hydraulique, pneumatique, instruments de vol, carburant, commandes de vol, protection contre le givrage, démarrage moteur et allumage, instruments pour le système de propulsion, navigation et communication, APU, conditionnement d'air et pressurisation, protection incendie pour les soutes, connaissance et utilisation du générateur de secours et pour un temps maximal de déroutement supérieur à 120 minutes comme seule source électrique ;
- procédure de rallumage en moulinet d'un moteur
- procédure d'allumage de l'APU en vol
- incapacité d'un membre d'équipage ;
- profil de décollage ;
- procédures ATC de secours ;
- utilisation des équipements de secours
- gestion du carburant ;
- procédures et consignes lorsqu'un aérodrome de décollage devient inutilisable :
 - avant le point d'entrée ETOPS ;
 - en zone ETOPS.

2.9.2.- Adaptation en ligne ETOPS :

Les pilotes doivent avoir effectué sous le contrôle d'un instructeur de qualification de type (TRI) ayant l'expérience requise ci-après le nombre minimum d'étapes ETOPS suivant :

✓ 2étapes ETOPS pour les commandants de bord et les copilotes ayant une expérience ETOPS de plus de 3 ans ;

✓ 3étapes pour les commandants de bord et les copilotes n'ayant pas d'expérience ETOPS de moins de 3 ans.

2.9.3.- Le programme de stage de maintien des compétences doit prendre en compte l'aspect théorique approprié et les procédures d'urgence et de secours avec exécution d'une séance sur simulateur de type LOFT ETOPS.

2.10.- Programme de formation du personnel d'exploitation :

2.10.1.- Le personnel affecté à la préparation des vols ETOPS doit recevoir une formation appropriée comportant au moins les items suivants

- ✓ Cadre réglementaire ETOPS
- ✓ Préparation des vols ETOPS, notamment :
 - Choix des aérodromes de décollage pour l'heure d'utilisation possible ;
 - point équitemps ;
 - réserves de carburant pour le scénario critique carburant ;
 - liste minimale d'équipements ;
 - performances un moteur en panne à MCT et au régime long range (notamment le profil de drift

down) et celui retenu pour la définition de la vitesse un moteur en panne approuvée

- routes et aérodromes prévus dans la zone d'exploitation ETOPS;

- plan de vol technique :

✓ Utilisation de la Liste Minimale d'Équipement (LME) et restrictions ETOPS;

✓ Connaissance et utilisation des informations météorologiques sur la route et aux aérodromes de déroutement;

✓ Calcul du carburant pour les différentes éventualités consécutives à des pannes de groupe motopropulseur ou de systèmes avec déroutement en vol;

✓ Temps de dégagement requis;

✓ Vitesses de dégagement ETOPS.

2.10.2.- Les agents assurant la fonction dispatch doivent avoir suivi un complément de formation portant sur :

✓ les communications ;

✓ l'analyse des évolutions des situations météorologiques et fiabilité des informations par zone.

2.10.3.- Le stage de maintien des compétences doit incorporer les spécificités de l'exploitation ETOPS, notamment :

✓ Cadre réglementaire ETOPS

✓ Préparation des vols ETOPS, notamment :

- Choix des aérodromes de dégagement pour l'heure d'utilisation possible ;

- point équitemps ;

- réserves de carburant pour le scénario critique carburant ;

- liste minimale d'équipements ;

- performances un moteur en panne à MCT et au régime long range (notamment le profil de drift down) et celui retenu pour la définition de la vitesse un moteur en panne approuvée

- routes et aérodromes prévus dans la zone d'exploitation ETOPS;

- plan de vol technique.

2.11.- Programme de formation et de qualification ETOPS du personnel d'entretien :

Le Programme de formation et de qualification du personnel d'entretien doit inclure les particularités et spécifications relatives aux vols ETOPS.

Seules les personnes ayant suivi le programme de formation et de qualification ETOPS sont habilitées à intervenir sur les systèmes essentiels et à effectuer les visites prévol et les interventions en escale sur les vols ETOPS.

Le programme de formation doit prévoir l'utilisation et la maintenance des systèmes essentiels et les procédures en cas d'interventions multiples sur ces systèmes.

Le contenu de la formation doit comprendre :

✓ le cadre réglementaire,

✓ les pratiques et procédures ETOPS telles que figurant dans le Manuel de Maintenance ETOPS,

✓ les restrictions figurant sur la MEL ETOPS, et

✓ une revue des règles et pratiques de base relatives à l'entretien.

2.12.- Dépôt du dossier de demande :

Un exploitant qui postule à une autorisation ETOPS doit adresser à l'ANAC une demande de modification du Certificat Technique d'Exploitation tout en se conformant aux éléments indicatifs figurant au point 2.18.

Le dossier doit être déposé, en deux exemplaires, 3 mois avant le début d'exploitation.

2.13.- L'autorisation opérationnelle et vol de validation ETOPS :

Si le vol de validation ETOPS, effectué en ligne par l'exploitant sous la supervision de l'ANAC, est satisfaisant, une autorisation opérationnelle est délivrée à l'exploitant. Elle est signifiée par l'octroi d'un certificat d'agrément ou par l'amendement des dispositions spécifiques d'exploitation associées au CTE de l'exploitant.

2.14.- Surveillance continue.

Le taux d'arrêts moteur en vol moyen de la flotte (IFSD) pour la combinaison cellule-moteur spécifiée, doit continuellement être surveillé par l'exploitant en accord avec les Appendices 1 et 4 de l'AC120-42A de la FAA.

Afin de s'assurer que les niveaux de fiabilité atteints lors des opérations ETOPS restent aux niveaux requis par l'Appendice 1 de l'AC120-42A de la FAA, et que l'exploitation continue d'être menée en sécurité, l'ANAC intègre dans son programme de surveillance continue des inspections couvrant les aspects de l'exploitation ETOPS.

Dans le cas où un niveau de fiabilité acceptable n'est pas maintenu, ou si une tendance négative significative existe, ou si des insuffisances significatives ont été détectées dans la définition de type ou dans la conduite de l'exploitation ETOPS, une inspection spéciale est conduite par l'ANAC.

Les conclusions de cette inspection sont notifiées à l'exploitant qui doit adopter les mesures correctives afin de résoudre les problèmes de manière opportune, le cas échéant des restrictions opérationnelles sont imposées.

Par ailleurs, un comité mixte LANAC-Exploitant est créé. Il est tenu de se réunir chaque deux semaines pour évaluer les opérations ETOPS réalisées par l'exploitant.

2.15.- BILAN D'EXPLOITATION

L'exploitant doit transmettre à l'ANAC un rapport présentant le bilan d'exploitation ETOPS de son modèle d'avion. Le bilan d'exploitation doit notamment comprendre:

- un rapport de fiabilité du couple cellule/moteur et de l'APU pour la compagnie et pour la flotte mondiale ;
- une analyse des événements en exploitation et des incidents requis par la réglementation en vigueur ;
- le nombre de vols ETOPS effectués ;
- le nombre de vols ETOPS effectués en tolérance technique LME et nature ;
- un rapport de suivi carburant ;
- un rapport sur la disponibilité des informations météorologiques aux aérodromes de décollage choisis ;
- un état de contrôle des PNT ;
- un rapport de fiabilité des communications entre l'équipage et le dispatch ;
- un rapport d'analyse des vols.

Ce bilan d'exploitation doit être adressé à l'ANAC chaque trois mois et à l'occasion de la demande de renouvellement du PEA.

2.16.- Distance maximale d'éloignement d'un aérodrome adéquat pour les avions bimoteurs sans approbation ETOPS

a) Sauf approbation spécifique de l'autorité, (approbation ETOPS) l'exploitant ne peut exploiter un avion bimoteur sur une route comportant un point éloigné d'un aérodrome adéquat d'une distance supérieure à:

1) pour les avions de classe de performances A:

- i) soit de configuration maximale approuvée en sièges passagers supérieure ou égale à 20,
- ii) soit de masse maximale au décollage supérieure ou égale à 45 360 kg, la distance parcourue par l'avion en 60 minutes à la vitesse de croisière avec un moteur en panne, déterminée conformément au point b);

2) pour les avions de classe de performances A:

- i) de configuration maximale approuvée en sièges passagers est inférieure ou égale à 19, et
- ii) de masse maximale au décollage est inférieure à 45 360 kg, la distance parcourue en 120 minutes ou, si approuvé par l'autorité, jusqu'à 180 minutes pour les avions à réaction, à la vitesse de croisière avec un moteur en panne, déterminée conformément au point b);

3) pour les avions de classe de performances B ou C:

- i) la distance parcourue par l'avion en 120 minutes à la vitesse de croisière avec un moteur en panne, déterminée conformément au point b), ou
- ii) 300 milles nautiques.

b) L'exploitant détermine une vitesse pour le calcul de la distance maximale d'éloignement d'un aérodrome adéquat pour chaque type ou variante de bimoteur exploité, ne dépassant pas VMO et basée sur la vitesse vraie que l'avion peut maintenir avec un moteur en panne dans les conditions suivantes:

1) atmosphère standard internationale (ISA);

2) niveau de vol:

i) pour les avions à réaction au niveau le moins élevé des deux niveaux suivants:

A) FL 170, ou

B) le niveau maximum auquel l'avion peut monter et se maintenir avec un moteur en panne, en utilisant le taux de montée brut indiqué dans le manuel de vol;

ii) pour les avions à hélices au niveau le moins élevé des deux niveaux suivants:

A) FL 80, ou

B) le niveau maximum auquel l'avion peut monter et se maintenir avec un moteur en panne, en utilisant le taux de montée brut indiqué dans le manuel de vol;

3) poussée ou puissance maximum continue sur le moteur en fonctionnement restant;

4) une masse avion au moins égale à celle résultant:

i) d'un décollage au niveau de la mer à la masse maximale au décollage; et

ii) d'une montée tous moteurs en fonctionnement jusqu'à l'altitude optimale de croisière en régime économique (long range); et

iii) d'une croisière tous moteurs en fonctionnement à la vitesse de croisière en régime économique à cette altitude, jusqu'à ce que le temps écoulé depuis le décollage soit égal au seuil prévu au point a).

c) L'exploitant s'assure que les données ci-après, spécifiques à chaque type ou variante, sont incluses dans le manuel d'exploitation:

1) la vitesse de croisière avec un moteur en panne, déterminée conformément au point b); et

2) la distance maximale d'éloignement d'un aérodrome adéquat calculée conformément aux points a) et b).

Note: les vitesses et altitudes (niveaux de vol) visées ci-dessus n'ont pour objet que l'établissement de la distance maximale d'éloignement d'un aérodrome adéquat.

2.17.- Opérations sur de grandes distances d'avions bimoteurs (ETOPS)

a) L'exploitant n'entreprend pas d'opérations au-delà des seuils déterminés, à moins d'y être autorisé par l'autorité (approbation ETOPS).

b) Avant d'entreprendre un vol ETOPS, l'exploitant s'assure qu'un aéroport de décollage en route ETOPS adéquat est accessible dans le temps de déroutement approuvé, ou dans un temps de déroutement basé sur l'état opérationnel de l'avion en fonction de la LME, le plus court des deux.

2.18.- ELEMENTS INDICATIFS POUR LA CONSTITUTION DU DOSSIER DE DEMANDE D'APPROBATION ETOPS

Le dossier de demande d'approbation ETOPS, présenté par un exploitant, doit contenir les renseignements et documents suivants :

1.-ORGANIGRAMME FONCTIONNEL DE L'EXPLOITATION

L'organigramme fonctionnel de l'exploitation doit être accompagné de la définition des fonctions tenues liées à l'ETOPS, ainsi que la description de la structure, des moyens et des procédures.

La cellule Dispatch doit être opérationnelle pour chaque vol ETOPS avec la transmission à l'avion des dernières informations avant le point d'entrée ETOPS et en zone ETOPS comme nécessaire, et sur demande de l'équipage.

2. - ELIGIBILITE – APTITUDE

- Date de l'obtention de l'éligibilité et de l'aptitude ETOPS pour le couple spécifique cellule-moteur ;
- Temps de déroutement maximal autorisé ;

3. - EXPERIENCE

3.1 - Expérience de l'exploitant sur le couple spécifique cellule-moteur :

- en mois
- en nombre de vols
- en nombre d'heures

3.2.- Expérience de l'exploitant sur les avions équipés du même type de moteur

- en mois
- en nombre de vols
- en nombre d'heures

NOTA : L'octroi de la valeur du temps de déroutement maximal est assujéti à l'expérience en service. Cette expérience peut être réduite conformément à l'appendice 7 de l'AC120-42A de la FAA. Les facteurs compensatoires qui peuvent être considérés sont :

- expérience ETOPS de l'exploitant;
- durée d'exploitation et nombres de vols effectués en ETOPS et en non ETOPS sur le couple spécifique cellule moteur;
- expérience de la compagnie sur les routes qui seront exploitées en ETOPS;
- expérience des PNT;
- qualité de l'entretien et de l'exploitation ;
- simulation d'opérations ETOPS;

- expérience préalable long courrier avec des avions de technologie similaire et des moteurs de technologie similaire.

4. – FIABILITE

4.1. - Taux d'arrêts moteur en vol de l'exploitant:

- pour le couple spécifique cellule-moteur
- pour les avions équipés du même type de moteur

4.2 - Taux d'arrêts moteur en vol en considérant la flotte mondiale :

- pour le couple spécifique cellule-moteur
- pour le couple spécifique cellule-moteur conforme au standard ETOPS

- pour les avions équipés du même type de moteur
- pour les avions équipés du même type de moteur conforme au standard ETOPS

4.3. - Fiabilité de l'APU

- Fiabilité générale de démarrage en vol
- Fiabilité d'utilisation en vol

4.4 - Fiabilité des moyens pour s'assurer de la quantité de carburant embarqué et du suivi des consommations

5. - DEFINITION DE LA ZONE D'EXPLOITATION

5.1. - Calcul de la "vitesse de croisière un moteur en panne approuvée"

La vitesse de croisière un moteur en panne approuvée pour la zone d'opération envisagée doit être, pour la masse de référence, la plus faible des trois valeurs suivantes :

- la vitesse (TAS) correspondant à la poussée ou puissance maximale continue mais inférieure à VMO ;
- la vitesse (TAS) obtenue par l'adoption d'un niveau de vol assurant un franchissement des obstacles dans la zone conformément aux exigences relatives à un moteur en panne en route;
- la vitesse obtenue par l'adoption d'un niveau de vol permettant d'éviter les conditions givrantes.

La masse de référence est la masse de l'avion après un décollage à la masse maximale structurale au décollage, montée à l'altitude optimale, 2 heures au régime long range à cette altitude. Les conditions sont supposées standard.

Il pourra être tenu compte de la phase Drift Down. Les données permettant le calcul de cette vitesse doivent être acceptables par l'ANAC.

Le régime de marche retenu pour la détermination de cette vitesse doit être utilisé pour le calcul de la quantité de carburant et d'huile nécessaire dans le cas de l'arrêt moteur en vol accompagné d'une perte de pressurisation.

La "vitesse de croisière monomoteur approuvée" pour chaque zone d'exploitation envisagée doit figurer dans le manuel d'exploitation.

NOTA : La "vitesse de croisière monomoteur approuvée" est définie pour la préparation des vols et des objectifs réglementaires seulement.

5.2. - Temps de déroutement maximal demandé

5.3. - Présentation sur carte, pour chaque aéroport de décollage retenu, les courbes représentant la distance à l'aéroport de décollage pour le temps de vol de 60 minutes à la vitesse de croisière de rayon d'action maximum, tous moteurs en fonctionnement, et pour le temps de décollage maximal demandé à la "vitesse de croisière monomoteur approuvée" (sans vent et en conditions standard).

5.4. - Fourniture des altitudes minimales sur les itinéraires de décollage prévus.

5.5. - Fourniture des caractéristiques des aéroports de décollage retenus (longueur de piste, minimums opérationnels, équipements et services) et démonstration de conformité avec les exigences réglementaires.

6. - MOYENS DE COMMUNICATION ET NAVIGATION

Description des moyens et des procédures.

6.1. - Moyens de communication

En supplément des équipements requis par l'exploitation d'un avion en transport aérien, un moyen de communication permettant un contact à tout moment entre l'avion et le dispatch doit être installé et opérationnel.

6.2 - Moyens de navigation

La précision de navigation doit satisfaire la limite de confiance de 2 sigma (95%) spécifiée dans le paragraphe 1.13 du volume II du document OACI PANS OPS 8168.

7. - PREPARATION DES VOLS

7.1 - Consignes pour la préparation des vols

7.2. - Cartes utilisées

7.3. - Documents météorologiques prévus. Outre les informations météorologiques habituelles le dossier de vol doit comprendre les cartes météorologiques en route 500 hPa (FL180) et 700 hPa (FL100).

7.4. - Aéroports de décollage ETOPS

7.5 - Gestion et utilisation des renseignements complémentaires : navigation, infrastructure, NOTAM

7.6. - Carburant et lubrifiant

7.7. - Plan de vol technique

L'équipage doit disposer d'un document permettant de vérifier le plan de vol technique informatique.

Une note explicative relative au plan de vol technique, à la procédure d'actualisation de celui-ci, aux procédures de vérification par l'équipage au sol et en vol en cas de changement de route, doit être élaborée. Cette note explicative doit

figurer dans une documentation réduite comprenant notamment la procédure de préparation et de suivi d'un vol ETOPS avec les supports utilisés.

7.8. - Documentation pour le suivi d'un vol ETOPS

Pour l'exécution du vol l'équipage doit disposer des documents suivants :

- la documentation réduite telle que définie ci-dessus ;
- un document permettant de vérifier les minimums majorés aux aéroports de décollage et l'évolution des conditions météorologiques sur ces aéroports ;
- un document pour le calcul carburant dans le cadre du vol ETOPS ;
- un document pour le suivi des communications avec le Dispatch (fréquence, station, heure de contact, qualité de la réception).

7.9. - Performances

a) Fourniture de tableaux de données de performances en vol, sur un moteur au régime de vol retenu pour la détermination de la vitesse un moteur en panne approuvée, basées sur une trajectoire nette, donnant la consommation carburant et la vitesse propre en fonction des paramètres suivants :

- la température ;
- le niveau de vol (niveau 100 compris)
- la masse de l'avion.

b) Fourniture des tableaux de données de performances en vol, tous moteurs en fonctionnement au niveau 100 (ou un niveau supérieur si les quantités d'oxygène présentes à bord permettent la poursuite du vol à ce niveau) et au régime de vol retenu (régime Long Range accepté), donnant la consommation carburant et la vitesse propre en fonction des paramètres suivants :

- la température ;
- la masse de l'avion.

c) Fourniture de données sur la dégradation des performances due à l'accrétion de glace sur les surfaces non protégées de l'avion.

8. - PROCEDURES EN VOL ETOPS

- Contact avec dispatch
- Evaluation au point d'entrée ETOPS
- Cas du déroutement et du changement de track
- Cas de la panne moteur

9.- ANALYSE DES VOLS

L'exploitant doit présenter dans le dossier la structure et les procédures mises en place en vue de l'analyse systématique des vols ETOPS et la communication des résultats à l'ANAC.

10. - DOCUMENT DE CONFORMITE AUX STANDARD ETOPS

Production du document de conformité au document CMP ETOPS dernière révision et liste des AD pour les avions certifiés ETOPS par la FAA.

11. - ENTRETIEN

- Manuel de maintenance ETOPS : identification des opérations spécifiques ETOPS, tâches et procédures pour conformité au document CMP ETOPS dernière révision.

- Manuel de spécifications de maintenance de l'exploitant (M.M.E)

- Identification et gestion des équipements spécifiques ETOPS

- Approbation pour remise en service avant vol ETOPS

- Approbation pour remise en service après dégagement

- Assistance en escale

- Programmes de suivi de fiabilité

12. - LME

Fourniture d'un exemplaire avec un préambule détaillé notamment sur le principe de la LME, gestion des pannes cumulées, limitation dans le temps des éléments inopérants.

La LME doit être plus restrictive que la Liste Minimale d'Équipements de Référence notamment par la prescription de durées limitatives de tolérances techniques pour les systèmes tels que : électriques y compris les batteries, hydrauliques, pneumatiques, instruments de vol, carburant, protection givrage, démarrage et allumage moteur, équipements liés à la propulsion, navigation et communications, APU, conditionnement d'air et pressurisation, suppression de feu en soute, protection feu moteur, équipement de secours, autres équipements nécessaires pour les opérations ETOPS.

Dans le cas de certaines défaillances, le temps de déroutement maximal autorisé pourra être diminué.

13. - FORMATION

13.1.- Programmes de formation des équipages ;

13.2.- Programmes de formation du personnel d'exploitation ;

13.3.- Programmes de formation et de qualification du personnel d'entretien.

14. - BILAN D'EXPLOITATION

L'exploitant doit transmettre à l'ANAC soit un rapport présentant le bilan d'exploitation ETOPS de son modèle d'avion soit un rapport sur l'exploitation de ce modèle d'avion pour les six derniers mois ou depuis le début de la mise en service le cas échéant.

TITRE 3 :- EXECUTION DES APPROCHES DE PRECISION DE CATEGORIE II ET III AVEC HAUTEUR DE DECISION

3.1- GENERALITES

3.1.1.- Concepts opérationnels :

3.1.2.- Les approches de catégorie II et III appartiennent à la famille des approches où l'atterrissage ne peut être effectué qu'après un contrôle visuel en un point et à une hauteur qui permettent, le cas échéant, une interruption de l'approche dans des conditions de sécurité suffisantes.

Pour cela, deux conditions doivent être satisfaites : La première consiste à obtenir une précision dans le suivi de la trajectoire d'approche, suffisante pour déterminer une probabilité acceptable de réussite de l'atterrissage compte-tenu d'une correction de trajectoire de faible amplitude admise seulement dans les conditions de visibilité de catégorie II.

Afin d'utiliser des systèmes économiquement justifiables et acceptables également pour une exploitation normale des aérodromes, il est admis que la fréquence d'interruption des approches en exploitation ne devrait pas excéder 10 pour 100 des approches commencées dont 5 pour 100 pour absence de références visuelles à la hauteur de décision et 5 pour 100 pour des causes liées au fonctionnement de la boucle guidage - pilotage, à répartir en deux parts égales entre les cas résultant d'une performance insuffisante et les cas résultant d'une panne détectée.

La seconde condition consiste dans le choix d'une hauteur de décision telle que, compte-tenu des caractéristiques de l'avion et de ses systèmes, l'interruption de l'approche commencée à cette hauteur s'effectue de façon sûre, c'est à dire que l'avion ait une probabilité extrêmement élevée de ne pas toucher le sol ou les obstacles.

3.1.3.- La différence essentielle entre la catégorie II et la catégorie III réside dans le fait que, dans la première, l'information visuelle obtenue par le pilote à la hauteur de décision est considérée comme suffisante pour lui permettre d'évaluer son assiette, sa position sa trajectoire et procéder à de faibles corrections de celles-ci. Dans le second cas, la portée visuelle de piste est réduite à une valeur qui ne permet plus au pilote que d'évaluer son écart latéral. Elle ne peut plus assurer, en cas de panne d'un système de pilotage aux instruments la constitution d'une boucle de pilotage de secours utilisant exclusivement l'information visuelle et permettant de terminer l'approche et l'atterrissage.

3.1.4. Approche de catégorie II :

Un atterrissage manuel à l'aide des références visuelles est généralement considéré comme

acceptable. Toutefois, l'attention des utilisateurs est attirée sur la pauvreté de l'information visuelle en ce qui concerne le guidage dans le plan vertical dans la phase "Visuelle" en dessous de la hauteur de décision. Il est admis que certaines méthodes de travail de l'équipage assurant le maintien ou la surveillance par le copilote des paramètres définissant la trajectoire dans le plan vertical (assiette longitudinale, vitesse et vitesse verticale) constituent un palliatif acceptable, sous réserve d'une très grande rigueur dans la définition et l'application de ces méthodes de travail.

En l'absence d'un pilote automatique effectuant le pilotage jusqu'au toucher de la piste, il est vivement recommandé d'utiliser, dans cette phase de vol, un moyen permettant d'enrichir l'information visuelle du pilote en lui fournissant, à la hauteur du pare-brise, des informations d'incidence, de pente de trajectoire et, si possible, de variation d'énergie totale.

3.1.5. Approche de catégorie III :

Le changement de mode de pilotage n'est pas admis en absence de pannes : le mode primaire de pilotage devra être, en fonctionnement normal, automatique jusqu'à et y compris le toucher de la piste.

Une boucle manuelle de pilotage de secours permettant la poursuite de l'approche et l'atterrissage pourra être constituée soit à l'aide d'informations instrumentales, soit en enrichissant les informations visuelles en dessous de la hauteur de décision en présentant au pilote, à la hauteur du pare-brise, les informations d'assiettes longitudinales et latérales, de pente de trajectoire, d'incidence ou de vitesse et, si possible, de variation d'énergie totale.

L'absence d'un système de pilotage opérationnel après panne constitué soit d'un pilote automatique opérationnel après panne, soit d'un pilote automatique passif après panne et d'un des systèmes de pilotage de secours décrits ci-dessus, ne peut être admise que s'il est démontré que l'interruption de l'approche s'effectue de façon sûre en dessous de la hauteur minimale d'interruption de l'approche (H.M.I.A.).

Lorsque le mode de pilotage de secours est manuel, le transfert du mode automatique au mode manuel devra s'effectuer sans délai ni difficultés importants.

Ceci implique que le système primaire de pilotage automatique, du type passif après panne, comporte un système de détection de pannes et d'alarme permettant un changement de mode de pilotage dans les conditions définies ci-dessus. D'une manière générale, en catégorie III, la nécessité de

réduire les délais d'intervention interdit les analyses et les comparaisons par l'équipage des paramètres fondamentaux du vol disponibles dans des boucles de pilotage différentes dont les divergences doivent être détectées et signalées automatiquement.

3.1.6. En fonction de l'évolution des techniques d'atterrissage en conditions de mauvaises visibilité, un mode primaire d'exécution des approches de catégorie III basé sur l'utilisation d'un système autre qu'un système de commande automatique du vol ne pourra être envisagé qu'à condition qu'il fasse la preuve du maintien du même niveau de sécurité et qu'il soit d'un groupe spécialement approuvé par l'autorité compétente.

3.2. DEFINITIONS.

3.2.1. Approches de précisions de catégorie II :

Approches finales radioguidées conduites jusqu'à une hauteur de décision comprise entre 30 et 60 mètres et une portée visuelle de piste assurant une probabilité suffisante d'obtenir des références visuelles permettant la poursuite de l'approche, l'atterrissage et le roulage jusqu'à la sortie sur un chemin de circulation à l'aide des références visuelles extérieures.

3.2.2. Approches de précision de catégorie III avec hauteur de décision

Approches finales radioguidées conduites jusqu'à une hauteur de décision dont la valeur est comprise entre 0 et 30 mètres et avec une portée visuelle de piste dont la valeur sera fixée de manière à assurer une probabilité suffisante de contact visuel lorsque l'avion est parvenu à la hauteur de décision et une possibilité de piloter manuellement l'avion sur la piste après l'impact, jusqu'à l'arrêt ou la sortie sur un chemin de circulation à l'aide des références visuelles extérieures.

3.2.3. Hauteur minimale d'interruption de l'approche de catégorie III (H.M. I. A.) : Hauteur la plus basse des roues au-dessus du sol telle que, si le pilote engage, sans références visuelles extérieures, une procédure d'approche manquée à cette hauteur, compte tenu de la procédure retenue au cours de la phase antérieure d'approche finale (utilisation d'aérofreins, de commande de portance, etc.) :

a) En cas de fonctionnement normal, l'avion ne touche pas le sol au cours de la procédure.

b) En cas de panne de moteur critique au moment de la "remise des gaz", on puisse montrer, compte tenu de la probabilité d'occurrence de cette panne, qu'une catastrophe est extrêmement improbable.

3.2.4. Hauteur de décision (H.D.) :

Hauteur la plus basse par rapport à un niveau spécifié de l'aérodrome à laquelle une procédure

d'approche interrompue doit obligatoirement être exécutée si :

a) les références visuelles extérieures ne sont pas acquises ou si elles sont insuffisantes pour assurer la réussite de l'approche et de l'atterrissage avec les moyens disponibles.

b) compte tenu des références visuelles extérieures disponibles, la position ou la trajectoire de l'avion apparaissent telles qu'elles compromettent la réussite de la fin de l'approche et de l'atterrissage avec les moyens disponibles.

Cette hauteur devra être déterminée de telle sorte que la procédure d'approche interrompue puisse être exécutée de façon sûre avec les moyens disponibles pour l'approche, l'atterrissage et l'approche interrompue.

3.2.5. Hauteur de décision de catégorie III (H.D.) : Dans le cas de la catégorie III, la hauteur de décision (H.D.) sera la hauteur des roues au-dessus du sol, lue sur un radio altimètre, à laquelle le pilote doit engager une procédure d'approche interrompue si les références visuelles extérieures n'existent pas ou ne lui ont pas encore permis de vérifier que la position de l'avion est satisfaisante par rapport à la piste.

En raison de la faible portée visuelle de piste disponible dans cette catégorie d'approche, les références visuelles extérieures ne peuvent servir qu'au seul contrôle de la position de l'avion par rapport à l'axe de piste.

Cette hauteur de décision sera au moins égale à la hauteur minimale d'interruption de l'approche de catégorie III (H.M.I.A.).

3.2.6. Hauteur d'alerte des systèmes opérationnels après panne: Hauteur des roues par rapport au sol (niveau de la zone d'impact sur la piste) au-dessus de laquelle l'approche serait interrompue au cas où une panne surviendrait dans l'un des systèmes de pilotage ou dans l'un des systèmes de guidage au sol ou à bord.

C'est une hauteur au-dessous de laquelle une double panne du système guidage pilotage est suffisamment improbable pour que, si une partie du système tombe en panne, l'approche puisse être poursuivie avec la partie restante du système tout en respectant les objectifs de sécurité.

Cette hauteur d'alerte devra être au moins égale à la hauteur minimale d'interruption de l'approche. Sauf justifications particulières, sa valeur ne dépassera 30 mètres (100 pieds).

3.2.7. Système de pilotage passif après panne : Un système de pilotage est dit passif après panne si toute panne simple (ou combinaisons de pannes) non extrêmement improbable, susceptible de produire un effet nuisible sur le mouvement et le pilotage de l'avion, est détectée et a des

conséquences qui sont annulées avant d'avoir pu produire un tel effet nuisible sur le mouvement et le pilotage de l'avion.

3.2.8. Système de pilotage de catégorie III opérationnel après panne :

Système de pilotage qui continue à fonctionner avec des performances qui satisfont aux mêmes objectifs de sécurité après une panne ou une combinaison de pannes ne pouvant être considérées comme extrêmement improbables dans une période au moins égale au temps qui sépare le passage à la hauteur d'alerte du début du roulage.

Les modes de pilotage primaire et de secours peuvent ne pas être de même type (par exemple, le système de pilotage opérationnel après panne peut être entièrement automatique ou bien être constitué par un pilote automatique passif après panne et d'un système de pilotage de secours manuel).

Dans tous les cas, le système de pilotage de secours doit assurer le déroulement de la fin de l'approche, de l'arrondi et de l'impact jusqu'au début du roulage dans des conditions données de précision et de sécurité. Ce système de secours survivant après la première panne doit être du type passif après panne.

3.3.- CONDITIONS GENERALES

D'EXECUTION DES APPROCHES

Les exploitant pourront être autorisés à effectuer des approches de précision de catégorie II et III définies ci-dessus lorsque seront satisfaites les conditions décrites ci-après et relatives aux points suivants :

- ✓ Les minimas opérationnels,
- ✓ La méthode de conduite de l'avion,
- ✓ L'entraînement et la qualification des équipages,
- ✓ L'équipement de l'avion,
- ✓ L'entretien de l'équipement de bord,
- ✓ La vérification des performances du système de pilotage en conditions d'utilisation opérationnelle,
- ✓ Les caractéristiques et l'équipement de l'aéroport,
- ✓ La période transitoire d'exploitation,
- ✓ Le suivi opérationnel du système en exploitation,
- ✓ Les dispositions particulières pour l'exploitant déjà autorisé à exécuter des approches de précision de catégorie II et III,
- ✓ Les consignes particulières d'exploitation pour les exploitants et les services au sol,
- ✓ Les conditions applicables aux exploitants étrangers sur le territoire mauritanien,
- ✓ Les conditions applicables aux exploitants

mauritaniens sur les aérodromes étrangers.

3.4.- MINIMAS OPERATIONNELS

3.4.1. Hauteur de décision

3.4.1.1. Approches de catégorie II.

La valeur de la hauteur de décision comprise entre 30 et 60 mètres doit être au moins égale à 125 pour 100 de la hauteur minimale d'emploi du système de pilotage qui aura été fixée par les autorités de certification.

3.4.1.2. Approches de précision de catégorie III.

La valeur de la hauteur de décision, comprise entre 0 et 30 mètres, doit être au moins égale à la hauteur minimale d'interruption d'approche définie au 3.2.3 ci-dessus et déterminées par les autorités de certification.

Dans le cas où l'aérodrome est équipé d'un système ILS de catégorie de performance 2 (Annexe 10 OACI), cette hauteur ne peut être inférieure à 15 mètres.

3.4.2. Portée visuelle de piste.

3.4.2.1. Mesure et utilisation.

La portée visuelle de piste mesurée aux points définis au point 3.9 ci-dessous sera utilisée de la manière suivante :

3.4.2.1.1. Approches de catégorie II :

La valeur de la portée visuelle de piste (P.V.P.) mesurée au seuil de piste devra être au moins égale à la valeur afférente à la H.D. utilisée (voir point 3.16) durant toute la phase intermédiaire de l'approche comprise entre le repère radioélectrique d'attente ou une hauteur spécifiée et la verticale de la radio borne extérieure.

La valeur de la P.V.P. mesurée au deuxième point de mesure ne devra pas être inférieure à la moitié de la valeur minimale déterminée par la méthode prévue au point 3.16.

3.4.2.1.2. Approches de catégories III.

La plus faible des deux valeurs de la P.V.P. mesurées aux endroits désignés au point 3.9 ci-dessous devra être au moins égale à la valeur minimale déterminée par la méthode prévue en au point 3.16.

3.4.2.2. Relation entre la hauteur de décision et la portée visuelle de piste.

La portée visuelle de piste pour chacune des catégories concernées par le présent Titre est proportionnelle à la hauteur des yeux du pilote au début du processus de décision.

La méthode décrite au point 3.16 tient compte des paramètres suivants :

- Hauteur de décision,
- hauteur des yeux du pilote au-dessus du plan horizontal passant par les roues du train principal, compte tenu de l'assiette de l'avion pendant cette

période de décision et entre la hauteur de décision et l'atterrissage,

- temps de décision pour la catégorie concernée,
- hauteur correspondante à ce temps de décision compte tenu de la pente de trajectoire et de la vitesse d'approche,

- rapport entre la hauteur des yeux du pilote et la P.V.P. telle que la probabilité d'obtenir des références visuelles soit suffisante compte tenu de l'expérience en exploitation,

- longueur minimale du segment visuel de guidage pour la catégorie considérée,

- angle de vision du pilote vers le bas lorsque ses yeux sont situés à la position optimale.

3.4.2.3. Une valeur de portée visuelle de piste différente de celle obtenue par la méthode définie au point 3.16 pourra être accordée par l'ANAC après avis des services officiels chargés de la certification de l'avion concerné.

3.5.- METHODE DE CONDUITE DE L'AVION

3.5.1. Tous les membres d'équipage d'un même exploitant, qualifiés comme indiqué au point 3.6 ci-dessous pour utiliser un type d'avion et de système de guidage et de pilotage auxquels s'applique le présent RTA devront utiliser une méthode de conduite normalisée. Cette méthode et les consignes d'utilisation qui en découlent seront décrites de façon précise et complétées dans le manuel d'exploitation. Elles seront soumises à l'approbation de l'ANAC).

3.5.2. La répartition des tâches entre les membres de l'équipage et leur coordination devront faire l'objet d'une définition rigoureuse, la charge de travail de l'équipage devra être répartie de la manière la plus équilibrée possible. En particulier, la charge de travail des deux pilotes devra être équilibrée et étudiée de manière à décharger le Commandant de Bord des tâches d'exécution secondaires pour lui permettre de se consacrer essentiellement à un rôle de surveillance active et de décision.

3.5.3. A la hauteur de décision lue sur la radioaltimètre, une procédure d'approche interrompue sera obligatoirement exécutée sauf dans le cas où des références visuelles au sol suffisantes auront été obtenues pour contrôler que la position de l'avion par rapport à l'axe de piste telle qu'elle résulte de l'approche exécutée est compatible avec la poursuite de l'approche et de l'atterrissage.

3.5.4. La méthode choisie par l'exploitant, conformément au paragraphe 3.5.1 devra notamment préciser les consignes à appliquer pour assurer la sécurité du vol :

a) au cours de la procédure d'approche interrompue, que cette procédure ait été entreprise par suite d'un fonctionnement anormal du système de guidage et de pilotage ou de l'installation de radioguidage au sol ou par suite d'une insuffisance des références visuelles à la hauteur de décision.

b) en cas de perte accidentelle des références visuelles extérieures au-dessous de la hauteur de décision (poursuite de la manœuvre d'atterrissage ou du roulement au sol, ou procédure d'approche interrompue).

3.5.5. Chaque méthode de conduite pourra être ultérieurement modifiée pour tenir compte de l'expérience acquise en exploitation commerciale ou à l'entraînement, sur proposition de l'exploitant ou sur intervention des services compétents de l'ANAC.

3.5.6. Un contrôle de la stricte application de la méthode par les membres d'équipages qualifiés pourra être effectué en exploitation commerciale sous forme de sondages inspirés.

3.6.- ENTRAÎNEMENT ET QUALIFICATION DES EQUIPAGES

Les minimums opérationnels envisagés au point 3.4 ne peuvent être utilisés que lorsque les deux pilotes ont reçu la qualification correspondante. Si un rôle particulier est dévolu à un 3^{ème} membre d'équipage, l'instruction spéciale correspondante devra lui être dispensée par l'exploitant.

3.6.1. L'exploitant soumettra chacun des pilotes (et, éventuellement, le 3^{ème} membre d'équipage, si un rôle particulier lui est dévolu) appelés à utiliser ces minimums à un entraînement spécial conforme à la méthode choisie, et l'instructeur agréé par l'ANAC leur délivrera une attestation d'aptitude à l'issue d'épreuves de qualification.

3.6.2. Le programme d'entraînement, élaboré par l'exploitant, sera déposé pour approbation auprès de l'ANAC.

L'application des dispositions prises par l'exploitant pour assurer la qualification initiale de ses pilotes sera soumise au contrôle de l'ANAC.

3.6.3. Les instructeurs choisis par l'exploitant seront soumis à l'agrément préalable de l'ANAC.

3.6.4. ENTRAÎNEMENT.

L'entraînement comprendra nécessairement des séances d'instruction théorique et des vols réels ou simulés et pourra être inclus dans le programme de qualification de type.

3.6.4.1. L'enseignement théorique portera, d'une part, sur la connaissance du système de guidage et de pilotage et de ses performances (tout particulièrement de la partie relative aux dispositifs de sécurité et d'alarme) et, d'autre part, sur la méthode de conduite, notamment en ce qui concerne la répartition des charges de travail. Un

rappel de la réglementation relative aux minimums opérationnels sera effectué, et la plus grande importance sera accordée à l'exposé de la signification de la hauteur de décision.

3.6.4.2. Pour les approches de catégorie II :

L'entraînement des pilotes sera exécuté

1.- En pilotage automatique : pour un tiers environ avec le système en état de fonctionnement normal et pour deux tiers environ avec apparition de pannes et d'alarmes en cours d'approche.

2.- En pilotage manuel : pour moitié environ avec le système en état de fonctionnement optimum et pour l'autre moitié avec apparition de pannes et d'alarmes au cours d'approche.

En outre, tous les vols seront effectués par conditions réelles ou, à défaut, simulées, de visibilité réduite égale et si possible inférieure à la portée visuelle de piste (P.V.P.) minimale admise.

3.6.4.3. Pour les approches de catégorie III :

Les pilotes devront avoir exécuté correctement, selon la méthode de conduite approuvée, au moins:

a) Si le système est automatique et du type opérationnel après panne :

Quatre approches automatiques sans visibilité jusqu'à la hauteur de décision, dont :

- deux se termineront par l'atterrissage avec visibilité artificiellement réduite à la P.V.P. minimale admise ;

- Une se terminera par une procédure d'approche interrompue sans aucune visibilité commencée à la hauteur de décision avec tous les moteurs en fonctionnement ;

- Une se terminera par une procédure d'approche interrompue commencée à une hauteur supérieure ou égale à la hauteur de décision avec un moteur au régime de ralenti.

b) Si le système est automatique et n'est pas du type opérationnel après panne :

Huit approches sans visibilité jusqu'à la hauteur minimale d'interruption de l'approche, dont :

- deux se termineront par l'atterrissage avec visibilité artificiellement réduite à la P.V.P. minimale admise ;

- deux se termineront par une procédure d'approche interrompue effectuée à l'aide du système primaire de guidage et de pilotage, sans aucune visibilité et commencée à une hauteur égale à la hauteur de décision (non-acquisition des références visuelles extérieures) ou inférieure (perte de références visuelles) ;

- deux se termineront par une procédure d'approche interrompue effectuée à la suite d'une panne du système primaire et commencée à une hauteur inférieure ou égale à la hauteur minimale d'interruption de l'approche avec tous les moteurs en fonctionnement

- deux se termineront par une procédure d'approche interrompue commencée à une hauteur inférieure ou égale à la hauteur minimale d'interruption de l'approche avec un moteur au régime de ralenti.

c) Système du type opérationnel après panne composé d'un système primaire automatique et d'un système de secours manuel :

Six approches sans visibilité jusqu'à la hauteur de décision, dont :

- Deux se termineront par l'atterrissage effectué à l'aide du système primaire et dans les conditions de visibilité artificielle réduite à la P.V.P. minimale admise ;

- deux se termineront par l'atterrissage effectué à l'aide du système de secours manuel (panne simulée du système primaire entre la hauteur de décision et le sol) et dans des conditions de visibilité artificielle réduite à la P.V.P. minimale admise ;

- une se terminera par une procédure d'approche interrompue sans aucune visibilité, commencée à la hauteur de décision avec tous les moteurs en fonctionnement ;

- une se terminera par une procédure d'approche interrompue commencée à la hauteur de décision avec un moteur au régime de ralenti ;

- une de ces approches interrompues pourra être exécuté à l'aide du système primaire automatique.

3.6.4.4. Les paragraphes 3.6.4.2 et 3.6.4.3 définissent un minimum qui sera obligatoirement inclus dans le programme d'entraînement élaboré par l'exploitant qui doit être déposé, pour approbation, auprès de l'ANAC (cf. paragraphe 3.6.2.).

Les exploitants déjà titulaires d'une autorisation de pratiquer des opérations de catégorie II et III en exploitation commerciale pourront élaborer un programme réduit d'entraînement et de qualification de leurs équipages, qui devra être déposé pour approbation auprès de l'ANAC.

Selon l'expérience déjà acquise par l'exploitant au niveau de la catégorie d'exploitation II, et selon le type d'avion et du système de guidage sur lequel cette expérience aura été acquise, les programmes d'entraînement (catégorie III) standards visés en 3.6.4.3 pourront être allégés sur décision du Directeur Général de l'ANAC.

Par exemple, un tel allègement de l'entraînement catégorie III pourra être envisagé pour les pilotes commandant de bord qui auront déjà été qualifiés aux minimums de catégorie II sur le type d'avion considéré, et avec le même système de base.

3.6.4.5. Les divers cas particuliers possibles envisagés ci-dessus seront codifiés ultérieurement

à l'occasion de concertations entre les exploitants concernés et les services officiels et sur les bases des principes généraux dont il est fait état ci-dessus et au point 3.12 ci-dessous :

3.6.4.6. Le programme d'entraînement pourra être effectué, tout ou partie sur un simulateur, s'il est d'un type agréé (cf. & 3.6.5.7.).

3.6.5. Qualifications et

Renouvellement des Qualifications.

3.6.5.1. Epreuves de qualification et de renouvellement concernant les approches de précision de catégorie II.

Les épreuves de qualification ou de renouvellement auxquelles l'exploitant soumet ses pilotes comporteront les épreuves suivantes :

- une approche à 30 mètres suivie d'un atterrissage en conditions de visibilité artificiellement réduite à la valeur de la P.V.P. requis ;

- une approche à 30 mètres suivie d'une procédure d'approche interrompue à 30 mètres (manque de références visuelles) ou entre 60 et 30 mètres (panne d'une système) en conditions de visibilité artificiellement réduite à la valeur de la P.V.P. requise ;

- une approche à 30 mètres suivie d'une procédure d'approche interrompue entre 30 mètres et une hauteur minimale définie pour chaque type d'avion considéré, par simulation de la perte de références visuelles, en conditions de visibilité artificiellement réduite à la valeur de la P.V.P. requise.

Sur ces trois épreuves, deux seront impérativement exécutés, la troisième se fera à la discrétion de l'instructeur.

Les pilotes en approche seront tenus jusqu'au dernier moment dans l'ignorance de la manœuvre qu'ils auront à exécuter et qui sera décidée par l'instructeur.

Si le type d'appareil envisagé est certifié pour les opérations de catégorie II avec un moteur hors fonctionnement, l'exécution d'une des épreuves de qualification ou de renouvellement avec un moteur au ralenti est recommandée. Pour les avions à hélices ; l'hélice devra être en drapeau ou à défaut transparente (sauf dans le cas d'une interconnexion des hélices où l'arrêt du moteur n'entraîne pas l'arrêt de l'hélice correspondante).

3.6.5.2. Epreuves de qualification et de renouvellement pour les approches de catégorie III.

Les épreuves de qualification ou de renouvellement auxquelles l'exploitant soumet ses pilotes comporteront au minimum les épreuves suivantes :

a) Cas d'un système entièrement automatique et du type opérationnel après panne :

Deux approches sans visibilité jusqu'à la hauteur de décision qui se termineront par une procédure d'approche interrompue, commencée à la hauteur de décision et dont une se fera obligatoirement avec un moteur au régime de ralenti.

b) Cas d'un système automatique et du type passif après panne:

Deux approches sans visibilité jusqu'à la hauteur de décision qui se termineront par une procédure d'approche interrompue commencée à une hauteur inférieure à la hauteur de décision et dont une sera obligatoirement effectuée avec un moteur au régime de ralenti. Ces approches interrompues seront effectuées avec et sans panne du système primaire automatique.

c) Cas d'un système non entièrement automatique et opérationnel après panne :

- Trois approches sans visibilité jusqu'à la hauteur de décision, dont :

- Une se terminera par une procédure d'approche interrompue effectuée à l'aide du système de secours, sans aucune visibilité, et commencé à une hauteur inférieure ou égale à la hauteur de décision H.D. et provoquée, soit par la défaillance simulée du système, soit par la non-acquisition (ou la perte) des références visuelles :

- Une se terminera par un atterrissage en mode manuel ;

- Une se terminera par une procédure d'approche interrompue commencée à la hauteur de décision avec un moteur au régime de ralenti. Cette dernière épreuve sera à effectuer avec le mode de pilotage le plus astreignant du point de vue de l'exécution de la procédure.

3.6.5.3.- Le paragraphe 3.6.5.1 définit le nombre minimum d'approches et leur nature qui sont à effectuer en vue de la qualification proprement dite pour les pilotes ayant déjà subi l'entraînement prévu précédemment.

3.6.5.4.- La qualification initiale fera obligatoirement l'objet d'épreuves en vol. Toutefois, des dérogations pourront être envisagées dans le cadre des dispositions prévues au point 3.12 ci-après et en fonction des moyens de simulation disponibles qui devront être agréés à cet effet.

3.6.5.5.- Les épreuves de renouvellement seront effectuées, tout ou partie, sur un simulateur agréé pour les manœuvres considérées (cf. & 3.6.5.7).

3.6.6.- **Conditions préalables à la délivrance de l'attestation d'aptitude.**

Les instructeurs délivreront à chaque pilote, à l'issue des épreuves de qualification, une attestation d'aptitude distincte correspondant aux fonctions que chacun d'eux est appelé à exercer

dans le cadre de la méthode de conduite visée au point 3.5 ci-dessus.

3.6.6.1.- Pour la catégorie III, les attestations d'aptitude initiale ne pourront être délivrées qu'aux premiers pilotes titulaires d'au moins deux cents heures de vol, et aux seconds pilotes, titulaires d'au moins cinquante heures de vol sur l'avion du type considéré.

Les commandants de bord ne pourront recevoir cette attestation initiale qu'après avoir exécuté de manière satisfaisante au moins une approche suivie d'un atterrissage avec une portée visuelle de piste inférieure ou égale à la P.V.P. minimale en conditions réelles ou simulées avec un dispositif agréé à cet effet sur avion ou sur simulateur.

3.6.6.2.- La qualification initiale sera accordée pour douze mois et ne sera renouvelable qu'après un contrôle du maintien des aptitudes requises.

Cette attestation comportera, d'une part, la mention des résultats obtenus aux épreuves de qualification et, d'autre part, la définition précise de la fonction remplie par le pilote et des minimums qui lui sont associés.

3.6.7.- L'entraînement, ainsi que les épreuves de renouvellement précédemment décrites pourront être effectuées tout ou partie sur un simulateur s'il est d'un type agréé et comportant l'équipement correspondant complet pour l'exécution des approches de précision de catégorie II et III. En particulier ce simulateur devra comporter un dispositif de simulation des références visuelles extérieures. L'agrément d'un tel simulateur sera, en outre, subordonné aux dispositions prises par l'exploitant pour maintenir son niveau de performances.

3.6.8.- L'exploitant prendra toutes dispositions utiles pour maintenir le niveau d'entraînement des membres d'équipage qualifiés; en particulier, l'exploitant soumettra chacun des pilotes qualifiés pour les minimums de catégories II ou III à un contrôle annuel qui pourra être effectué au cours d'un des contrôles semestriels. Il serait souhaitable que ce contrôle ait lieu avant la période d'hiver.

3.6.9.- Les minimums opérationnels envisagés au point 3.3 ci-dessus ne peuvent être utilisés que lorsque les deux pilotes ont reçu la qualification correspondante. Si un rôle particulier est dévolu à un troisième membre d'équipage, l'instruction spéciale correspondante devra lui être dispensée par l'exploitant.

3.6.10.- Un contrôle officiel par sondage des membres d'équipage sera effectué par l'ANAC après délivrance de leur attestation d'aptitude par l'exploitant. Ce contrôle devra notamment permettre de vérifier que la répartition des tâches

entre les membres d'équipage ainsi que leur exécution et leur coordination sont correctes lors des approches conduites jusqu'à l'atterrissage ou interrompues et exécutés selon la méthode de l'exploitant.

La désignation des membres d'équipage à se soumettre à ce contrôle est laissée à la discrétion de l'ANAC.

Ce contrôle devra être obligatoirement effectué en même temps que le contrôle annuel "HORSLIGNE" prévu par la réglementation en vigueur et pourra, au même titre que ce dernier, être fait sur simulateur s'il est d'un type agréé à cet effet ; (cf. 3.6.7.).

Pour assurer l'efficacité de ce contrôle, l'exploitant devra tenir en permanence à la disposition de l'ANAC :

- les résultats (notes et appréciations individuelles) obtenus par chacun des pilotes lors de toutes les épreuves de qualification ou de renouvellement auxquelles ils ont été soumis

- les fiches de contrôles des pilotes de l'exploitant sur lesquelles figurent les résultats obtenus au cours des exercices exécutés durant les stages d'entraînement ou durant les contrôles de maintien des aptitudes requises.

- un fichier dans lequel sont notées toutes les approches effectuées dans des conditions de portée visuelle de piste correspondant à la catégorie d'exploitation II et III pour le type d'avion considéré.

3.7.- EQUIPEMENT DE L'AVION

Compte tenu des instruments et de l'équipement radioélectrique réglementaire, l'équipement de bord de l'avion sera complété de façon à correspondre au moins à la liste des équipements indispensables telle qu'elle est définie ci-après :

3.7.1.- Deux équipements indépendants de guidage radioélectrique dont les indicateurs fonctionneront en permanence pendant l'approche.

Les dispositifs de présentation des informations fournies par ces équipements devront indiquer à l'équipage, de façon claire, immédiate et sans ambiguïté, pendant l'approche et, éventuellement, le début de la procédure d'approche interrompue, la situation de l'avion par rapport aux écarts de guidage maximaux admissibles définis lors de la certification ("écarts dits excessifs").

3.7.2.- Trois informations d'assiette indépendantes.

3.7.3.- Deux radioaltimètres indépendants fonctionnant en permanence pendant l'approche et deux indicateurs donnant la hauteur des roues de l'avion (un radioaltimètre et un indicateur sont considérées comme suffisant en catégorie II).

3.7.4.- Un système de pilotage satisfaisant aux définitions et aux concepts exposés au point 3.2 ci-

dessus pour l'approche, l'atterrissage et l'approche interrompue.

3.7.5.- Un moyen permettant d'effectuer la procédure d'interruption de l'approche de façon sûre en toutes circonstances (cas de mauvais fonctionnement du système primaire de guidage et de pilotage) à partir de la hauteur minimale d'interruption de l'approche (H.M.I.A.) pour des systèmes opérationnels après panne ou à partir d'une hauteur même nulle au-dessus de la surface de la piste pour des systèmes passifs après panne et garantissant le respect du volume de sécurité en approche manquée (voir point 3.17).

3.7.6.- Une auto manette permettant de maintenir un programme de vitesse choisi (à moins de pouvoir démontrer en vol que la tenue manuelle de ce programme de vitesse peut être assurée par l'équipage avec une charge de travail acceptable).

3.7.7.- Un système de protection contre la pluie et contre la buée prévue de telle sorte que la visibilité extérieure à partir du poste de pilotage reste adéquate lors de l'arrondi et de l'atterrissage.

3.7.8.- Un système de signalisation à l'équipage lui indiquant clairement et sans ambiguïté, quelles que soient les circonstances :

- en début d'approche, le niveau d'intégrité et la capacité d'emploi du système complet de guidage et de pilotage :

- pendant l'approche, et l'atterrissage, (jusqu'à et y compris l'impact), toute panne ou combinaison de pannes autres qu'improbables, réduisant le niveau d'intégrité ou la capacité d'emploi du système complet ;

3.8.- CONTROLE DES PERFORMANCES DU SYSTEME DE GUIDAGE ET DE PILOTAGE EN UTILISATION OPERATIONNELLE

3.8.1.- Objectif opérationnel :

Le taux d'interruption des approches de précision de catégorie II et III effectuées en exploitation commerciale devra être au plus égal à 5 pour 100 pour des raisons de performances ou de fiabilité insuffisantes du système de pilotage et de guidage.

3.8.2.- Démonstrations Opérationnelles.

3.8.2.1- Concepts généraux

Pour prétendre à la pratique des minimums de précision de catégories II et III, l'exploitant doit, par un dossier dûment constitué :

- Permettre de vérifier l'aptitude de l'ensemble du système de pilotage à respecter les tolérances de guidage et de vitesse définies dans le & 3.8.3 ci-après :

- Permettre un contrôle du niveau de sécurité démontré lors de la certification.

Ce dossier qui devra être constitué par des approches représentatives des conditions de la catégorie II ou III devra faire la démonstration avec un "degré de confiance de 95 pour 100" que l'objectif visé au & 3.8.1 sera atteint.

A cet effet, le dossier contiendra les résultats de l'enregistrement d'un certain nombre de paramètres dont la liste sera approuvée par l'ANAC.

En particulier, et chaque fois que le système ILS est utilisé, devront être enregistrés, entre autres paramètres, soit les indications d'écart excessifs de l'ILS, soit les écarts de l'ILS en valeurs continues.

S'il s'agit d'un système de commande automatique du vol, les approches effectuées à l'occasion de la certification de ce système pourront être prises en compte par l'exploitant dans ce dossier, dans la mesure où il pourra justifier qu'elles satisfont l'ensemble des exigences décrites au point 3.8.

En fonction des justifications ainsi apportées et de la taille de l'échantillon déjà constitué lors de la certification, l'exploitant pourra être dispensé de tout ou partie de la campagne d'enregistrement normalement prévue dans la démonstration opérationnelle (cf. en particulier le & 3.8.4. ci-après).

Approches de catégorie III : Pour permettre un contrôle raisonnable du niveau de performance démontré lors de la certification, ce dossier ne pourra pas comprendre moins de 100 approches effectuées dans les conditions prévues au paragraphe 3.8.5. ci-dessous, avec l'équipement retenu et selon la méthode choisie.

En outre, pour permettre une appréciation raisonnable du comportement du système vis-à-vis des objectifs de sécurité et de fiabilité dans le contexte de l'exploitation commerciale courante, l'exploitant, à l'issue de l'approbation de son dossier par l'ANAC (et que celui-ci ait été constitué par reconduction partielle ou totale de résultats de certification) sera restreint à une période transitoire d'exploitation avec des minimums supérieur aux minimums définitifs (cf. période transitoire d'exploitation et au point 3.11).

3.8.2.2.- Ecart excessifs de l'ILS.

Les écarts maximaux admissibles par rapport aux axes du radiophare d'alignement de piste (localizer) et du radiophare d'alignement de descente (glide) ne pourront en aucun cas excéder les valeurs respectives de 25 uA et 75 uA pour les approches de catégorie II et 20 uA et 75 uA pour la catégorie III.

En fonction de leurs caractéristiques propres, certains avions (et notamment les avions gros-porteurs) pourront être astreints à respecter des

écarts maximaux de guidage de valeurs inférieurs et fixés lors de leur certification.

3.8.3.- Définition de l'approche réussie.

Une approche est considérée comme réussie si :

a) Pendant la phase de l'approche comprise entre 150m et la hauteur de décision, la vitesse n'a pas présenté d'écarts supérieurs aux tolérances admises (-5KT/+10KT) par rapport au programme de vitesse choisi, l'examen de la tenue de vitesse pourra être effectué séparément et être exclu de l'échantillon de valeurs enregistrées.

b) Aucun dépassement des écarts excessifs n'est apparu entre 60 m et la hauteur de décision ;

c) Le système d'alarme n'a pas donné d'ordre impératif de remise des gaz.

Les approches non réussies par suite de contraintes ATC, de turbulence et vent excessifs peuvent être exclues de l'échantillon statistique après examen du compte rendu du pilote.

3.8.4.- Cas de l'enregistrement des écarts ILS en valeurs continues.

Dans le cas de l'enregistrement des écarts ILS en continu, l'exploitation devra démontrer avec un "degré de confiance de 95 pour 100" que les "écarts types associés à l'alignement de piste ("localizer") et l'alignement de descente ("glide") lors des approches en exploitation commerciale seront inférieure à 10,2 uA ("localizer") et 38,2 uA ("glide") pour la catégorie III

ou qu'ils seront respectivement inférieurs à 12,7 uA et 38,2 uA pour la catégorie II.

Les approches non réussies par suite de contraintes ATC, de turbulence et de vent excessifs peuvent être exclues de l'échantillon statistique après examen du compte rendu du pilote.

3.8.5.- Dans le seul cas des approches de catégorie III et pour les seuls avions de masse inférieure ou égale à 5.700 kg, les valeur "localizer" et de descente "glide" - soit respectivement 10,2 uA limites pour les écarts types associés au radioalignements de piste et 38,2 uA - ou les dimensions de la fenêtre (20 uA X 75 uA) pourront être augmentées pour tenir compte des caractéristiques propres à l'avion considéré (les dimensions de la fenêtre ne pourront dépasser les valeurs de 25 uA X 75 uA).

Inversement, pour certains avions autres que ceux ci-dessus, les dispositions du paragraphe 3.8.2.2 précédent pourront s'appliquer et conduire à retenir des valeurs plus astreignantes.

3.8.6.- 7.6. Au cours de la campagne d'enregistrement, l'exploitant devra en outre satisfaire aux conditions suivantes :

3.8.6.1.- Les approches pourront être effectuées soit en ligne (sous réserve que les conditions

météorologiques soient compatibles avec les minimums pour lesquels il est déjà autorisé), soit à l'occasion des vols d'entraînement ou d'essai.

3.8.6.2.- Les installations ILS utilisées doivent être de la catégorie de performances III ou, à défaut, de la catégorie de performances II lorsque la hauteur de décision est supérieure ou égale à 15 mètres. La liste des aérodromes et des QFU sera soumise à l'approbation de l'ANAC.

Les approches constituant le dossier de démonstration devront être effectuées sur au moins trois installations ILS différentes.

3.8.6.3.- L'éventail des pilotes effectuant les approches enregistrées sera suffisamment large pour être représentatif (pour autant que le pilotage en mode manuel est concerné).

3.8.6.4.- Un certain nombre de ces approches sera effectué avec la présence à bord de représentants de l'ANAC.

3.9.- CARACTERISTIQUES ET EQUIPEMENTS DE L'AEROPORT

3.9.1.- La limite de franchissement d'obstacles de la procédure (O.C.H.) rapportée au niveau du plan horizontal passant par le seuil de piste devra être compatible avec les spécifications particulières à l'exploitation en catégories II et III et définies par l'ANAC.

Toutefois, en dérogation à ces spécifications, certains aérodromes pourront être déclarés ouverts aux opérations de catégorie III lorsque la limite de franchissement d'obstacles calculée selon la méthode retenue dans le DOC-PANS-OPS 8168 volume I et II et amendée pour les installations ILS de catégorie de performance II est supérieure à 15 mètres.

Ces dérogations visent tout particulièrement le cas où l'obstacle est constitué par la piste elle-même, lorsqu'elle a une pente positive à compter de son seuil et dans les limites de l'aire initiale d'approche interrompue.

Chaque cas devra faire l'objet d'une étude particulière de la part des services officiels en liaison avec les exploitants.

L'exploitant soumettra à l'approbation de l'ANAC les valeurs des minimums qu'il sollicite pour de tels cas.

3.9.2.- Aucun obstacle, mince ou massif, autre que les installations standardisées nécessaires au guidage de l'avion ou à la sécurité ne doit exister à l'intérieur du volume de dégagement défini au point 3.17.

3.9.3.- Lorsque l'approche est basée sur l'utilisation du système ILS, l'aérodrome devra mettre en œuvre les moyens (ou procédures) nécessaires pour interdire temporairement la circulation à l'intérieur des "surface critiques"

réservées à proximité des antennes du glide et du localizer de l'ILS, dans le but d'éviter que le rayonnement de ces antennes ne soit perturbé pendant l'exécution des approches.

La forme et les dimensions de ces surfaces critiques sont définies par l'OACI (Annexe 10 supplément C).

3.9.4.- La distance séparant les rangées de feux de délimitation de piste ne sera pas inférieure à 44 mètres.

3.9.5.- La piste utilisée doit être au moins équipée des aides radioélectriques et visuelles suivantes

3.9.5.1.- Un système ILS complet de catégorie de performance III (ou à défaut de catégorie de performance II pour des hauteurs de décision non inférieures à 15 mètres) en tout autre moyen au sol de guidage radioélectrique en approche conforme aux dispositions de l'annexe 10 de l'OACI et présentant des caractéristiques au moins équivalentes.

Un système ILS complet comprend les radiophares d'alignement de piste "localizer" et d'alignement de descente "glide" ainsi qu'une information de distance qui peut être fournie soit de manière discontinue (2 radio-bornes extérieure et médiane sont alors nécessaires), soit de manière continue (équipement ILS-DME associé). Dans tous les cas les systèmes ILS devront satisfaire au minimum aux critères de l'annexe 10 de l'OACI.

En outre, les performances de ces systèmes devront être compatibles avec les normes établies pour l'utilisation du système de guidage et de pilotage de l'avion (clauses de certification).

3.9.5.2.- Un balisage diurne et un balisage lumineux comprenant notamment :

a) Pour le balisage diurne :

1.- Des marques d'axe de piste constituées par des bandes axiales de peinture blanche de 0,90 mètres de large ;

2.- Des marques de zone d'impact et des marques de distance comportant un code de distance.

b)- Pour le balisage lumineux de piste :

1.- Des feux de seuil de piste, conformes aux spécifications de l'annexe 14 relatives aux pistes avec approches de précision ;

2.- Des feux de délimitation de piste à haute intensité ;

3.- Une ligne de feux axiaux s'étendant sur toute la longueur de la piste conforme à l'annexe 14 (OACI) et comportant un codage de distance approprié.

4.- Des feux de zone d'impact conformes aux spécifications de l'annexe 14 de l'OACI. Ces deux de zone d'impact pourront ne pas être installés sur les pistes utilisées pour les approches de catégorie II.

c)- Pour H.D. inférieures ou égales à 15 mètres.

1.- Une ligne d'approche haute intensité, dont les 300 derniers mètres doivent être conformes aux spécifications de l'annexe 14 (OACI) relatives aux pistes avec approches de précision de catégorie II.

2.- Un balisage axial des voies de circulation permettant la définition de la trajectoire avion et la protection de cette trajectoire.

d)- Pour les hauteurs de décision H.D. supérieures ou égales à 30 mètres.

La ligne d'approche décrite en c)(1) ci-dessus est obligatoirement installée.

e)- Pour les hauteurs de décision H.D. comprises entre 15 mètres et 30 mètres.

Selon le type du système catégorie III envisagé la présence d'un balisage d'approche tel que décrit en c) (1) pourra être exigée, au moins dans les 300 mètres qui précèdent le seuil (cas d'un système qui n'est pas du type opérationnel après panne entièrement automatique).

3.9.5.3.- Tous moyens complémentaires éventuels permettant de garantir la sécurité des évolutions au sol dans des conditions de portée visuelle de piste envisagées, sur les aires de manœuvre.

3.9.6.- La portée visuelle de piste (P.V.P. le long de la piste devra être mesurée en deux points de celle-ci : l'un au voisinage de seuil l'autre à mi-bande. Toutefois, la distance entre les deux points de mesure n'excédera pas 1.500 mètres.

3.9.7.- Les services météorologiques responsables devront disposer d'appareils effectuant des mesures de portée visuelle de piste pratiquement continues et mettre sans aucun délai des valeurs mesurées à la disposition des services de contrôle d'approche et d'aérodrome, pour retransmission aux pilotes.

3.9.8.- Les services de contrôle d'approche et d'aérodrome devront avoir en permanence la connaissance exacte de toute détérioration significative du fonctionnement des équipements cités ci-dessus, de telle sorte qu'ils puissent en informer éventuellement les équipages en cours d'approche.

3.9.9.- Ces services devront disposer des moyens leur permettant de faire parvenir aux équipages en cours d'approche, sans délai dû à l'encombrement de voies de transmission, les renseignements essentiels à la sécurité.

3.9.10.- L'aéroport devra disposer des moyens ou mettre en œuvre des procédures permettant le contrôle des mouvements et des positions au sol des avions et des véhicules, la localisation éventuelle d'un avion accidenté, et l'information rapide des véhicules de lutte

contre l'incendie et de sauvetage dès que la portée visuelle de piste mesurée sur la piste en service correspond aux conditions d'exploitation de catégorie II.

3.9.11.- L'ANAC établira sur la base des critères précédents la liste officielle des aéroports autorisés pour l'exploitation avec des minimums de précisions de catégories II et III.

Ces minimums seront publiés aux A.I.P. conjointement avec les minimums les plus bas admissibles publiés dans le cadre des approches classiques.

3.10.- PERIODE TRANSITOIRE D'EXPLOITATION

3.10.1.- Le processus d'accès aux minimum de précision des catégories II et III est fondé sur l'existence de certaines périodes intermédiaires ou transitoires au cours desquelles les minimums applicables en exploitation commerciale sont fixés à des valeurs supérieures à celles correspondant : aux catégories II ou III.

3.10.2.- Les processus obligatoires sont fixés l'ANAC.

3.10.3.- Avant d'être autorisé à pratiquer le minimum de hauteur de décision envisagé au stade 3 du processus, chaque pilote qualifié devra acquérir une expérience de vingt approches en conditions réelles ou non avec le type d'avion et l'équipement de l'avion précédemment définis, utilisés selon la méthode retenue par l'exploitant avec une hauteur de décision au moins à 45 mètres (150 pieds).

L'utilisation des minimums de la période transitoire est subordonnée aux mêmes exigences que celles prévues pour les minimums du stade 3, à l'exception de la double mesure de portée visuelle de piste (cf. paragraphe 3.4.2.).

3.10.4.- En conséquence, l'instructeur ne délivrera au premier stade qu'une autorisation portant sur les minimums de la période transitoire (stade 2.).

3.10.5.- Lorsque les équipages auront effectué vingt approches dans les conditions prévues au paragraphe 3.10.3 la compagnie fournira la liste des autorisations nominatives pour les minimums (stade 3.).

3.10.6.- L'autorisation initiale d'utiliser les minimums de catégorie III sera accordée par le Directeur Général de l'ANAC au bénéfice d'instructeurs nominativement désignés, ayant acquis la qualification prévue au point 3.6, le reste de l'équipage devant être soit qualifié "seconds pilotes", soit ayant reçu l'instruction troisième membre d'équipage comme prévu au point 3.6.

3.10.7.- Ces commandants de bord pourront effectuer en ligne des approches et des atterrissages dans des conditions réelles, avec l'assistance de seconds pilotes qualifiés "catégorie III" et ayant déjà pratiqué des minimums de catégorie II en exploitation commerciale afin que la compagnie acquière une certaine expérience de l'exploitation de catégorie III avant sa généralisation à l'ensemble de son personnel navigant.

3.10.8.- Au terme de cette période transitoire d'exploitation, qui s'étendra au moins sur six mois, qui inclura nécessairement soit le dernier trimestre soit le premier trimestre de l'année civile en cours, l'exploitant pourra généraliser l'utilisation des minimums de catégorie III en soumettant à l'approbation de l'ANAC les qualifications de catégorie III qu'il délivrera à ses pilotes.

3.10.9.- Au terme de cette période transitoire, les minimums opérationnels de catégorie III pourront être utilisés lorsque tous les membres d'équipage à bord auront reçu, soit la qualification "pilote", soit l'entraînement "troisième membre d'équipage" correspondants.

3.10.10.- Les exploitants titulaires d'une autorisation de pratiquer des minimums des catégories II ou III pourront bénéficier de dispositions particulières pendant cette période transitoire sur la base des principes énoncés au point 3.12 ci-dessous, paragraphe 3.12.3.

3.11.- MAINTENANCE DE L'EQUIPEMENT DE BORD ET SUIVI OPERATIONNEL DU SYSTEME EN EXPLOITATION

Une procédure de maintenance de l'ensemble des éléments constitutifs du système de guidage et de pilotage devra être établie par l'exploitant en liaison avec le constructeur, et agréée par l'ANAC. L'entretien de l'équipement, assuré selon la procédure ainsi définie, devra contribuer au maintien d'un niveau de stabilité suffisant.

Pendant une période d'au moins un an après que le système de guidage et de pilotage a satisfait à la démonstration opérationnelle, l'exploitant fournira à l'ANAC un compte rendu mensuel (catégorie III) ou trimestriel (catégorie II) précisant :

1.- le nombre total d'approches satisfaisantes pour lesquelles a été utilisée la totalité du matériel de bord répondant à la catégorie II ou III, que ces approches aient été effectuées en conditions de visibilité réelle ou simulée (par type d'avion).

2.- Le nombre total d'approches non satisfaisantes et la cause de ces échecs.

3.12.- DISPOSITIONS PARTICULIERES A L'EXPLOITANT DEJA TITULAIRE D'UNE AUTORISATION DE PRATIQUER DES

OPERATIONS DE CATEGORIES II ET III EN LIGNE

3.12.1- Lorsqu'un exploitant envisage la pratique d'opérations de catégories II et III sur un type d'avion différent mais suffisamment proche de la définition du type d'avion de référence pour lesquels il a déjà été autorisé, et lorsque le système de guidage et de pilotage est le même, les exigences qui précèdent peuvent être notablement allégées par rapport aux exigences de base.

En particulier, un programme réduit d'entraînement et de qualification des équipages pourra être élaboré par l'exploitant et devra être déposé pour approbation auprès de l'ANAC.

En outre, l'exigence d'avoir exécuté une approche en "Conditions Réelles" (cf. & 3.6.6.1.) préalablement à la délivrance de la qualification définitive catégorie III sera supprimée pour les Commandants de Bord déjà pleinement qualifiés catégorie III sur un type d'avion.

3.12.2- Lorsque l'extension de la pratique d'opérations de la catégorie III vise un avion d'un type très différent (quand bien même ce dernier serait équipé d'un système de guidage et de pilotage identique ou pratiquement identique à celui de l'avion de référence) ou si elle vise un avion de type même suffisamment proche mais équipé d'un système de base notablement différent, les exigences de base ne pourront être allégées que sur les deux seuls points concernant l'entraînement et la qualification des équipages et la période transitoire d'exploitation.

Les exigences relatives au contrôle des performances du système de guidage et de pilotage (point 3.8) ainsi que le suivi opérationnel du système en exploitation (point 3.11) ne pourront être réduits.

Ces procédures ou programmes particuliers seront déterminés en fonction de chaque cas considéré par la l'ANAC après consultation de l'exploitant.

3.12.3- En ce qui concerne la période transitoire d'exploitation et en fonction de chaque cas particulier, l'ANAC et après propositions de l'exploitant, définira les conditions dans lesquelles les minimums opérationnels de catégorie III pourront être utilisés en ligne à l'issue des épreuves de qualification sur l'avion du type considéré.

Cette mise en pratique des minimums de catégorie III pourra, en particulier être progressive et accordée dans un premier temps au bénéfice exclusif de Commandants de Bord nominativement désignés, avant sa généralisation à l'ensemble du personnel navigant.

3.13.- MISE EN VALEUR DE CONSIGNES PARTICULIERES D'EXPLOITATION

3.13.1.- En sus des consignes qui résultent du présent Titre notamment au point 3.5, le manuel d'exploitation devra explicitement indiquer aux équipages :

- Les configurations de l'avion compatibles avec les conditions de fonctionnement définies lors de la certification (en particulier le nombre de moteurs en fonctionnement) ;

- les tolérances techniques reconnues admissibles lors de la certification relativement au degré d'intégrité des équipements et à leurs performances, ainsi que les consignes correspondantes à appliquer ;

- les limitations de masse requises pour obtenir les performances nécessaires au survol des obstacles situés en avant de la piste utilisée au cours d'une procédure d'approche interrompue commencée au niveau de la piste ;

- les composantes acceptables transversale et axiale du vent qui ne devront pas être supérieures à celles admises comme conditions limites d'emploi lors de la certification du système de guidage et de pilotage de l'avion considéré ;

- la méthode de calcul de la longueur de piste nécessaire aux atterrissages exécutés à l'aide du système de guidage et de pilotage envisagé, dans tous les modes d'approche envisagés, la longueur de piste utilisable à l'atterrissage devra être au moins égale à celle reconnue nécessaire lors des essais de certification du système ;

La méthode sera particulièrement explicitée dans le cas où les atterrissages sont exécutés avec un système automatique pour lequel la longueur est supérieure à celle qui est requise en pilotage manuel (cf. certification du système) ;

- L'obligation pour l'équipage de signaler à l'avance au contrôle d'approche son intention d'exécuter une approche de précision avec des minimums de catégories II ou III pour bénéficier des services spéciaux correspondants fournis par les organismes et les aides au sol, en particulier une interception de l'axe ILS à une distance et sous un angle convenable.

- Toute restriction d'utilisation des minimums de catégories II ou III ou toute consigne particulière que l'exploitant juge convenables d'imposer à ses équipages en raison de ces conditions particulières d'exploitation.

3.13.2.- En sus des consignes particulières découlant de l'application des points ci-dessus, les services de contrôle de l'aérodrome devront, soit sur demande de l'équipage, soit lorsque la portée visuelle de piste, mesurée en l'un des deux points spécifiés au paragraphe 3.9.6 ci-dessus devient égale ou inférieure à 600 mètres.

3.13.2.1- Fournir au pilote les renseignements suivants avec la rapidité et l'ordre de priorité dictés par l'urgence :

a) Les renseignements relatifs à toute détérioration significative des caractéristiques et des équipements de l'aéroport ou confirmer l'intégrité de ceux-ci ;

b) l'état de surface de la piste ;

c) la présence inopinée d'obstacles sur la piste et dans ses dégagements ;

d) Les deux valeurs de la portée visuelle de piste assurée sur les pistes en service qui seront transmises systématiquement au début de l'approche et en finale. Toute diminution de l'une des deux valeurs de la portée visuelle de piste sera signalée sans délai à partir du passage sur la radio-borne extérieure ;

e) Toutes autres informations utiles à l'accomplissement du vol, et notamment les informations imposées par les autres règlements applicables.

3.13.2.2.- Prendre toutes les autres mesures en consignes pour l'exploitation en catégories II et III définies par le Directeur Général de l'ANAC, à la lumière de l'expérience acquise en exploitation.

3.14.- DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX EXPLOITANTS ETRANGERS

Les dispositions prévues aux points du présent Titre :

3.4 - Minimums opérationnels ;

3.7 - Equipements de l'avion ;

3.8 - Vérification des performances de l'ensemble du système de guidage et de pilotage ;

3.9 - Caractéristiques et équipements de l'aéroport ;

3.13- Mise en vigueur de consignes particulières d'exploitation sont applicables aux exploitants étrangers. Toutefois, l'application des points 3.7 et 3.8 pourra faire l'objet de dérogation ou d'instructions d'applications particulières.

En ce qui concerne les dispositions des points :

3.5 - Méthodes de conduite de l'avion ;

3.6 - Entraînement et qualification des équipages ;

3.10 - Période transitoire d'exploitation qui relève de l'état d'immatriculation, les autorités dont relèvent l'exploitant devront certifier l'aptitude des équipages de ce dernier à utiliser en ligne les minimums demandés.

3.15.- DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX EXPLOITANTS MAURITANIENS SUR LES TERRAINS ETRANGERS

3.15.1- L'aptitude des aéroports étrangers à se prêter à l'exécution des approches de précision de

catégories II ou III doit être reconnue par de l'ANAC.

3.15.2.- Les exploitants mauritaniens utilisant des aérodomes à l'étranger doivent éventuellement soumettre les minimums qui leur sont ainsi accordés à l'approbation préalable des autorités nationales ou locales intéressées.

3.16.- DETERMINATION DE LA VALEUR DE LA P.V.P. ASSOCIEE A LA HAUTEUR DE DECISION

En particulier du chapitre 3 de l'annexe OACI relative à l'exécution des approches de catégories II et III avec hauteur de décision, la valeur de la P.V.P. associée à la hauteur de décision est déterminée de la manière suivantes :

L'expérience d'exploitation en catégorie II et III à permis de vérifier la validité des valeurs de portée visuelle de piste associées aux hauteurs de décision fixées pour un type d'avion pour ces catégories d'approches.

Cette méthode a pour objectif de rendre cette expérience utilisable à tous les types d'avion et pour d'autres valeurs de hauteur de décision en tenant compte des paramètres résultant d'une analyse opérationnelle.

La portée visuelle de piste est considérée comme égale à la visibilité du pilote lorsque celui-ci est parvenu à une hauteur correspondant au début du processus de décision, celle-ci étant prise par le pilote lorsque les roues de l'avion parviennent à la hauteur de décision.

Il en résulte que la hauteur des yeux du pilote au début de la phase de décision est la somme de :

- la hauteur de décision HD ;
- la hauteur des yeux du pilote au-dessus du plan horizontal passant par les roues du train principal (Hp) ;
- la hauteur correspondant au temps de décision (Ht).

La valeur minimale de la portée visuelle de piste utilisable par un avion déterminé est donnée par l'expression

$$(HD + Hp + Ht) \times 7 = PVP.$$

Le temps de décision est d'une seconde pour les approches de catégorie III et trois secondes pour les approches de catégorie II pour tenir compte, dans ce dernier cas, du temps permettant d'évaluer les possibilités d'évolution pour correction éventuelle de trajectoire.

La valeur calculée ne sera considérée comme valable qu'après avoir vérifié que le segment visuel utilisable par le pilote à la hauteur de décision à une longueur au moins égale à 120 mètres pour des approches de précision de catégorie II effectuée sur des pistes équipée d'une ligne d'approche conforme à celle définie dans l'annexe

14 de l'OACI. Dans le cas où les 300 derniers mètres de la ligne d'approche ne sont pas conforme à ces normes, le segment de guidage devra être d'au moins 150 mètres.

Pour les approches de précision de catégorie III, le segment visuel doit être au moins égale à 60 mètres.

On considère que la P.V.P. est égale à la portée visuelle oblique du pilote

$$P.V.P. = (L + V) + (HD + Hp)$$

L = longueur du segment occulté par l'angle mort au pare-brise;

V = longueur de segment visuel de guidage la longueur de L sera considéré comme égale à:

$$L = (HD + Hp) \cotg(x - \beta)$$

x : est l'angle de vision du pilote vers le bas.

β : est l'assiette longitudinale de l'avion.

3.17.- VOLUME DE DEGAGEMENT A L'ATTERRISSAGE

1.- Le volume de dégagement associé à un atterrissage de catégorie III est défini par le croquis fixé. Il est limité en altitude à une hauteur de 30 mètres (100 pieds) par rapport à la piste.

2.- Aucun obstacle ne devra normalement substituer à l'intérieur de ce volume.

Des dérogations pourront toutefois être admises pour des aides visuelles ou radioélectriques qui auront été conçues frangibles.

CHAPITRE IX

INSTRUMENTS ET EQUIPEMENTS

9.1 Généralité :

9.1.1.- L'exploitant doit s'assurer qu'aucun vol ne commence à moins que les instruments et équipements exigés par le présent chapitre ne soient :

- a) approuvés, et installés conformément aux règlements qui leur sont applicables, notamment les normes minimales des performances, les règles opérationnels et de navigation ;
- b) et en état de fonctionnement pour le type d'exploitation effectuée.

9.1.2.- Le Directeur Général de l'ANAC peut, au moyen d'une « consigne opérationnelle, soumettre à certaines conditions, limiter, voire interdire certaines opérations dans le but d'assurer la sécurité.

9.1.3.- A titre exceptionnel et provisoire, des dérogations aux dispositions du présent chapitre peuvent être accordées par le Directeur Général de l'ANAC lorsqu'il estime que le besoin existe et sous réserve du respect de toute condition supplémentaire qu'il considère comme nécessaire pour assurer, dans ce cas particulier, un niveau de sécurité jugé équivalent.

9.2 : ÉQUIPEMENTS GÉNÉRAUX**9.2.1.- Liste minimale d'équipement.**

9.2.1.1.- L'exploitant doit établir, pour chaque avion une liste minimale d'équipements (L.M.E.), approuvée par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile. Celle-ci doit être basée sur, mais pas moins restrictive que, la liste minimale d'équipements de référence (L.M.E.R.) correspondante (si elle existe) acceptée par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

9.2.1.2.- L'exploitant ne doit exploiter un avion qu'en conformité avec la L.M.E, sauf autorisation de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile. Une telle autorisation ne

permettra en aucun cas une exploitation en dehors des restrictions de la L.M.E.R.

9.2.1.3.- La liste minimale d'équipement (L.M.E) prenant en compte les types et variantes d'avion et les types et zone d'exploitation, doit comprendre les équipements de navigation et prendre en compte les équipements de navigation requise sur la route et /ou la zone d'exploitation. Cette liste et les conditions associées doivent être introduites dans le manuel d'exploitation.

9.2.2.- Issues.**Les différents types d'issues de secours :**

Les issues sont classées par type en fonction de leurs dimensions :

Type d'issue	Dimensions	Niveau plancher	Observation
Type A	1.83m* 1.07m	0	Issue de plain-pied évacuation de 2 personnes de front (ex :B 747)
Type I	1.22m* 0.61m	0	Issue de plain-pied évacuation d'une personne de front (ex :B 737 et B 757)
Type II	1.22m* 0.51m	0.25m	Issue de plain-pied ou issue d'aile à enjambrer
Type III	0.915m* 0.51m	0.51m	Issue d'aile à enjambrer
Type IV	0.66m* 0.48m	0.73m	Issue d'aile à enjambrer

9.2.1. Issues inutilisables :

Une issue est considérée comme inutilisable lorsque l'un de ses éléments essentiels ou l'un des dispositifs d'assistance à l'évacuation qui lui sont liés est inopérant, et notamment, lorsqu'ils existent:

- le mécanisme d'ouverture extérieur,
- le mécanisme d'ouverture intérieur,
- le dispositif d'assistance à l'ouverture de la porte ,
- le système de verrouillage porte ouverte,
- le moyen auxiliaire d'évacuation,
- l'éclairage de secours en acceptant les tolérances prévues dans la liste minimale d'équipements.

9.2.1.1.- Interdiction de transport de passagers :

Un exploitant ne peut pas transporter de passagers si :

- a) plus de la moitié des issues situées d'un même côté du fuselage est inutilisable ;
- b) plus de la moitié des issues de plain-pied située d'un même côté du fuselage est inutilisable ;
- c) une paire d'issues est inutilisable ; si deux issues de même type situées de chaque côté du fuselage symétriquement ou presque par rapport à l'axe longitudinal de l'avion, sont inutilisables.

9.2.1.2.- Disposition en cas d'issues inutilisables :

Lorsqu'une issue est considérée comme inutilisable, les dispositions suivantes doivent être prises :

- a) s'assurer du bon état et /ou du bon fonctionnement des issues restantes ainsi que de leurs éléments essentiels et, lorsqu'elles en sont dotées, des dispositifs d'assistance à l'évacuation ;
- b) et à l'exception des cas où la cause de la défaillance est le mécanisme d'ouverture extérieur ou l'éclairage de secours :

(1) verrouiller l'issue inutilisable.

(2) masquer les indications d'identification et d'utilisation de l'issue inutilisable.

(3) désactiver ou masquer les éléments de l'éclairage secours correspondant à l'issue et placer en travers de cette issue une inscription très apparente indiquant clairement que l'issue est inutilisable.

9.2.1.3. Les dispositions prises par l'exploitant lorsque certaines issues sont considérées comme inutilisables doivent être énoncées dans la liste minimale d'équipement, en particulier la réduction du nombre de passagers, la remise en état à la première escale où les moyens matériels le permettent, ainsi que les consignes associées notamment celles destinées aux personnels navigants.

9.2.2.- Ouverture des issues :

Les dispositifs d'ouverture des issues doivent être d'un maniement simple et évident et leur manœuvre ne doit pas exiger un effort excessif dans les conditions d'ouverture les plus défavorables.

Lorsque l'ouverture, de l'intérieur ou de l'extérieur, n'est pas évidente, les instructions correspondantes pour l'ouverture doivent être apparentes, facilement lisibles et rédigées en Arabe et dans une autre des langues officielles de l'O.A.C.I. L'utilisation de pictogrammes peut en tenir lieu.

Chaque issue de secours doit être dotée d'un dispositif de verrouillage et de protection empêchant son ouverture en vol soit à la suite d'une manœuvre intempestive des occupants, soit à la suite d'une défaillance mécanique du système normal d'ouverture.

9.2.2.1. Issues de type III :

Les issues de type III au sens des règlements de navigabilité, et les chemins permettant d'y accéder doivent, pour les avions de masse maximale au décollage certifiée supérieure à 5700 kilogrammes et de 20 passagers et plus doivent être conformes aux dispositions suivantes:

1) La masse de l'issue, son encombrement (y compris l'habillage commercial), la cinématique d'ouverture, les manipulations nécessaires, les signalisations associées, les dégagements minimaux à respecter pour la manipulation, doivent être tels que :

- (i) le risque d'un retard à l'ouverture est minimisé;
- (ii) l'ouverture est possible en cas d'incapacité du passager assis à côté de l'issue.

Les dispositions correspondantes doivent être soumises à l'approbation de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

- 2) La séquence d'ouverture des issues doit être décrite très explicitement sur les issues elles-mêmes.
- 3) Le couloir d'accès libre de tout obstacle doit avoir une largeur de 25 cm au moins, à moins qu'il ne soit démontré que le débit de passagers après ouverture n'est pas diminué avec un couloir ne respectant pas ces dispositions.
- 4) La limitation du débattement des sièges et l'effacement des accoudoirs et des tablettes doivent être tels qu'ils permettent de respecter l'intégrité du couloir d'accès : une manœuvre simple d'effacement (rabattre, repousser...) peut être prise en compte.
- 5) Les sièges situés au droit des issues doivent être conçus de façon à rendre minimale la probabilité de coincement d'un pied ou de toute autre partie d'une personne se tenant debout ou à genoux sur le siège.
- 6) Les poignées permettant de manœuvrer l'issue doivent être clairement signalées.

9.3.- Dispositifs d'évacuation d'urgence.

9.3.1. L'exploitant ne peut exploiter un avion dont la hauteur des seuils des issues de secours passagers :

- est supérieure à 1,83 m (6 ft) au-dessus du sol, l'avion se trouvant au sol, train d'atterrissage sorti ;

- ou excéderait 1,83 m (6 ft) au-dessus du sol, suite à la rupture ou à l'extension défectueuse d'une ou de plusieurs jambes du train d'atterrissage d'un avion pour lequel le premier certificat de type ou le premier certificat de navigabilité a été délivré le 1^{er} Avril 2000 ou à une date ultérieure;

que s'il dispose d'équipements ou de systèmes disponibles à chaque issue, répondant aux critères des paragraphes 9.2.1.1 ou 9.2.1.2, permettant aux passagers et à l'équipage d'atteindre, en toute sécurité, le sol en cas d'urgence.

9.3.2 De tels équipements ou dispositifs ne seront pas nécessaires aux issues d'évacuation situées sur les ailes, si l'extrémité du cheminement d'évacuation prévu s'achève à une hauteur inférieure à 1,83 m (6 ft) au-dessus du sol, l'avion au sol, train d'atterrissage sorti et volets en position de décollage ou d'atterrissage, suivant celle qui est la plus élevée par rapport au sol.

9.3.3. Les avions pour lesquels une issue de secours séparée réservée à l'équipage de conduite est requise,

3.3.1 et dont le point le plus bas de l'issue de secours se situe à une hauteur supérieure à 1,83 m (6 ft) au-dessus du sol, train d'atterrissage sorti,

3.3.2. ou les avions pour lesquels une première demande de certification de type a été déposée le 1^{er} Avril 2000 ou à une date ultérieure, et dont le point le plus bas de l'issue de secours serait supérieur à 1,83 m (6 ft) au-dessus du sol, après la rupture ou la non extension d'une ou de plusieurs jambes du train d'atterrissage, doivent être équipés d'un système permettant à l'ensemble des membres d'équipage de conduite d'atteindre le sol en sécurité, en cas d'urgence.

9.4 : Sièges, ceintures de sécurité, harnais et dispositifs de retenue pour enfants.

9.4.1 L'exploitant ne peut exploiter un avion que s'il est équipé :

- (1) d'un siège ou d'une couchette pour toute personne âgée de deux ans ou plus ;
- (2) d'une ceinture de sécurité, équipée ou non d'un baudrier ou d'un harnais de sécurité, utilisable sur chaque siège passager par chaque passager âgé de 2 ans ou plus ;
- (3) d'une ceinture à boucle supplémentaire ou autre système de retenue pour chaque bébé;
- (4) sauf dans les cas prévus au paragraphe 9.4.2 ci-dessous, d'une ceinture de sécurité avec harnais pour chaque siège des membres de

l'équipage de conduite et pour chaque siège adjacent à un siège pilote, comportant un dispositif retenant automatiquement le buste de l'occupant en cas de décélération rapide ;

(5) sauf dans les cas prévus au paragraphe 9.4.2 ci-dessous, d'une ceinture de sécurité avec harnais pour chaque siège des membres de l'équipage de cabine et pour chaque siège d'observateur. Cependant, cette exigence n'exclut pas l'utilisation de sièges passagers par les membres de l'équipage de cabine en surplus du nombre minimal requis ;

(6) et de sièges pour les membres d'équipage de cabine situés près des issues de secours de plain-pied requises, sauf si un autre emplacement de ces sièges facilite une évacuation d'urgence des passagers. Ces sièges doivent être orientés vers l'avant ou l'arrière, avec un angle maximum de 15° par rapport à l'axe longitudinal de l'avion.

9.4.2 *Toutes les ceintures avec harnais de sécurité doivent posséder un point de déverrouillage unique. Une ceinture de sécurité équipée d'un baudrier (sur avion de masse maximale certifiée au décollage inférieure ou égale à 5 700 kg) ou une ceinture de sécurité (sur avion de masse maximale certifiée au décollage inférieure ou égale à 2 730 kg), peut être utilisée à la place d'une ceinture avec harnais de sécurité, si celle-ci ne peut être raisonnablement installée pour des raisons pratiques.*

9.4.3 *Les exigences d'inflammabilité imposées aux coussins des sièges autres que ceux du personnel navigant technique doivent être conformes au règlement de certification base. Ces exigences ne s'appliquent qu'aux avions dont la masse maximale certifiée au décollage est supérieure à 5700 kg, de 10 passagers et plus.*

9.5 : Aménagements.

9.5.1.- *Tout avion doit être aménagé pour permettre l'évacuation rapide de tous les occupants toutes les fois qu'un événement rend dangereuse l'occupation de l'avion au sol. Tous les aménagements des cabines de passagers, et notamment la disposition des sièges, le marquage de l'itinéraire d'évacuation d'urgence à proximité du sol, les cloisons de séparation des différents compartiments, les aménagements d'hôtellerie et de service, les dispositifs d'arrimage des bagages et du fret doivent être approuvés.*

9.5.2.- Rideaux et portes intérieurs :

9.5.2.1.- *L'exploitant doit s'assurer que :*

2) Dans tous les avions dont le poste de pilote est doté d'une porte, cette porte doit être verrouillable, et un moyen doit être prévu pour permettre à l'équipage de cabine d'informer discrètement l'équipage de conduite en cas

d'activité suspecte ou d'atteinte à la sûreté dans la cabine.

3) A compter du 1^{er} janvier 2004, le poste de pilotage de tous les avions de transport de passagers dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 45.000Kg ou dont le nombre de sièges passagers est supérieure à 60 doit être doté d'une porte approuvée conçue pour résister à la pénétration de projectiles d'armes légères et d'éclats de grenade ainsi qu'à l'intrusion par la force de personnes non autorisées. Cette porte doit pouvoir être verrouillée et déverrouillée de l'une ou l'autre des positions de conduite.

4) Dans tous les avions, dont le poste de pilotage est doté d'une porte conforme aux dispositions de l'alinéa 2) ci-dessus :

a) cette porte doit être fermée et verrouillée à partir du moment où toutes les portes extérieures de l'avion sont fermées une fois l'embarquement terminé jusqu'au moment où l'une quelconque de ces portes est ouverte pour le débarquement, sauf pour laisser entrer ou sortir des personnes autorisées.

b) Un moyen doit être prévu pour permettre de voir, de l'une ou l'autre des positions de conduite, la totalité de la zone jouxtant la porte, à l'extérieur du poste de pilotage, d'identifier les personnes demandant d'y entrer, et de déceler les comportements suspects ou les menaces potentielles.

9.5.2.2 *Un système pour ouvrir chaque porte séparant un compartiment passagers d'un autre compartiment doté d'issues de secours. Ces systèmes d'ouverture doivent être facilement accessibles ;*

9.5.2.3. *S'il est nécessaire de passer par une porte ou un rideau séparant la cabine passagers d'autres compartiments pour atteindre d'un quelconque siège passager toute issue de secours requise, cette porte ou ce rideau doivent être équipés d'un système permettant de les maintenir ouverts ;*

9.5.2.4. *une étiquette apposée sur chaque porte intérieure ou à proximité d'un rideau qui constituent un moyen d'accès à une issue de secours pour passagers, indiquant que cette porte ou ce rideau doivent être bloqués en position ouverte lors du décollage et de l'atterrissage ;*

9.5.2.5 *et un système à la disposition des membres d'équipage pour déverrouiller toute porte normalement accessible aux passagers et pouvant être verrouillée par les passagers,*

9.5.2.6 *les portes séparant le cas échéant le poste de pilotage des autres compartiments doivent comporter un moyen de les enfoncer ou de les détruire en cas de blocage.*

9.5.2.7 *La disposition des sièges, de leurs accoudoirs et de tous les autres aménagements doit permettre, à tout moment, un accès facile aux issues.*

9.5.2.8 Les aménagements, notamment les tapis de sol, ne doivent pas obstruer les trappes ou les portes d'accès aux soutes et aux commandes de secours.

9.5.3 L'interdiction de fumer doit être indiquée sur chaque face des portes des toilettes. Cette indication doit être une inscription en arabe et dans une autre langue de l'OACI, ou un pictogramme. Elle doit être nettement visible.

9.5.4 L'interdiction de jeter des cigarettes doit être indiquée sur (ou à côté de) chaque récipient des toilettes, destinés à recevoir des papiers, des serviettes usagées, ou autres déchets. Cette indication doit être une inscription en Arabe et dans une autre langue de l'OACI, ou un pictogramme. Elle doit être nettement visible.

9.5.5 Un cendrier amovible doit être installé sur (ou à côté de) chaque porte des toilettes, côté cabine. Un seul cendrier peut suffire pour plusieurs portes s'il est placé à un endroit tel qu'il puisse être vu aisément depuis chaque porte.

9.5.6 Récipients des toilettes :

Tout avion devra avoir les récipients des toilettes destinés à recevoir des papiers, des serviettes usagées ou autres déchets, y compris les conduits y menant, en matériaux répondant aux exigences d'inflammabilité.

9.5.6.1 Ces récipients doivent être conçus de façon à ce que les papiers, serviettes usagées ou tout autre objet introduits par l'orifice n'aient pas la possibilité de tomber à l'extérieur.

9.5.6.2. Ces récipients doivent être complètement séparés des zones comportant des systèmes susceptibles d'engendrer un feu, et notamment des installations électriques.

9.5.7 Dans le cas d'issue de plain-pied munie d'un dispositif d'évacuation d'urgence, il doit y avoir assez d'espace à côté de l'issue pour permettre à un membre d'équipage d'aider à l'évacuation des passagers sans réduire la largeur non obstruée de la voie de passage en deçà de ce qui est exigé pour l'issue.

9.5.8 Tout avion de masse maximale certifiée au décollage supérieure à 5700 kg ou de 10 passagers et plus, lors d'un remplacement total ou partiel des matériaux utilisés dans les compartiments intérieurs, devra répondre aux exigences inflammabilité

9.5.9 En addition des exigences générales du paragraphe 9.5.8 ci-dessus, tout avion de 20 passagers et plus doit répondre aux exigences du règlement de certification de base pour tous les matériaux utilisés dans les compartiments intérieurs.

9.6- Zone de pénétration du fuselage et marquages.

9.6.1. Indication des zones de pénétration du fuselage :

L'exploitant doit s'assurer que lorsqu'il existe des zones désignées pour la pénétration des équipes de

sauvetage en cas d'urgence, celles-ci sont marquées comme indiqué ci-après. Les marques doivent être de couleur rouge ou jaune, et, si nécessaire, elles seront entourées d'un cadre blanc pour offrir un meilleur contraste avec le fond. Si la distance entre marques d'angle dépasse 2 m, des marques intermédiaires de 9 cm x 3 cm seront ajoutées de manière à ce que la distance entre marques voisines, ne dépasse pas 2 m (voir le schéma appendice 1 du présent chapitre).

9.6.2. Marquage extérieur des issues de secours :

9.6.2.1 A l'exception des avions de moins de 10 passagers et si elles sont identifiables sans ambiguïté, toutes les issues prévues pour être ouvertes de l'extérieur et les dispositifs d'ouverture correspondants doivent être signalés à l'extérieur de l'avion en arabe et dans une autre des langues officielles de l'O.A.C.I. Elles doivent être encadrées par une bande de couleur de 5 cm de large.

9.6.2.2 Tout marquage extérieur doit offrir un contraste de couleur avec les surfaces avoisinantes afin de le distinguer immédiatement, même par faibles conditions d'éclairage.

9.6.3. Marquage intérieur :

9.6.3.1 Les issues, leurs voies d'accès et l'emplacement des moyens d'ouverture, doivent être identifiables sans ambiguïté de tous les sièges passagers.

9.6.3.2 Dans le cas contraire et dans tous les cas pour les avions de 10 passagers et plus, les issues et leurs voies d'accès doivent être signalées de façon apparente en langue arabe et par la mention *Sortie de secours*, *Emergency exit* ou éventuellement, par le seul mot *Exit*.

9.6.3.3 L'emplacement de chaque issue doit être indiqué par un repère visible depuis le ou les couloirs principaux passagers : dans certains cas il peut consister en une inscription et une flèche de peinture luminescente.

9.6.3.4 Les issues doivent pouvoir être reconnues et situées à partir d'une distance égale à la largeur de la cabine.

9.7- Eclairage des avions .

9.7.1 Eclairage de secours :

9.7.1.1 L'exploitant ne peut exploiter en vol de nuit un avion de transport de passagers dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers est de 9 ou moins que s'il est équipé d'un système d'éclairage général de la cabine propre à faciliter l'évacuation de l'avion. Le système peut comprendre des plafonniers ou d'autres sources d'illumination déjà installées sur l'avion et qui peuvent rester en service après mise hors tension de la batterie de bord.

9.7.1.2 L'exploitant ne peut exploiter un avion de transport de passagers dont la configuration

maximale approuvée en sièges passagers est supérieure à 9 que s'il est équipé d'un système d'éclairage de secours équipé d'une source alimentation indépendante propre à faciliter l'évacuation de l'avion ;

(i) pour les avions de 10 passagers et plus, l'éclairage de secours doit pouvoir être commandé manuellement depuis le poste de pilotage ; les systèmes de commandes doivent être conçus de manière à empêcher les manœuvres involontaires.

9.7.1.3. Pour les avions qui possèdent une configuration maximale approuvée en sièges passagers supérieure à 19, Le système d'éclairage de secours inclut l'éclairage général de la cabine et des issues et, lorsqu'ils existent :

- (i) les sources d'éclairage général de la cabine ;
- (ii) l'éclairage intérieur des zones des issues de secours de plain-pied ;
- (iii) et l'éclairage des signes d'emplacement et des marquages des issues de secours ;
- (iv) l'éclairage du marquage de l'itinéraire d'évacuation d'urgence à proximité du sol et,
- (v) l'éclairage extérieur (toboggans, cheminements sur les ailes en particulier) ;
- (vi) pour les avions volant de nuit, l'éclairage extérieur de toutes les issues de secours sur les ailes et des issues, pour lesquelles des dispositifs d'aide à la descente au sol sont exigés.

9.7.1.4. Le circuit d'éclairage de secours doit être indépendant du circuit principal. Cependant les sources d'éclairage général de la cabine peuvent être communes aux deux systèmes mais leur alimentation doit être indépendante.

9.7.1.5. L'éclairage de secours doit pouvoir être commandé manuellement depuis le poste de pilotage et depuis un point situé à portée immédiate d'un membre du personnel navigant de cabine assis à son poste. Les systèmes de commande doivent être conçus de manière à empêcher les manœuvres involontaires.

9.7.1.6. L'éclairage de secours doit s'allumer automatiquement ou rester allumé, après coupure du circuit principal lorsque il a été mis en position "armé".

9.7.1.7. Le système d'éclairage de secours doit pouvoir fonctionner et fournir un niveau suffisant d'éclairage pendant au moins dix minutes après coupure des circuits d'alimentation principale.

9.7.2 Feux opérationnels des avions :

L'exploitant ne peut exploiter un avion que s'il est équipé de :

9.7.2.1. pour un vol de jour,

- (i) un système de feux anticollision ;

- (ii) un éclairage alimenté par le circuit électrique de bord assurant un éclairage approprié de l'ensemble des instruments et équipements, s'ils sont indispensables à une exploitation sûre de l'avion ;

- (iii) un éclairage alimenté par le circuit électrique bord assurant l'éclairage tous les compartiments passagers ;

- (iv) et une torche électrique pour chaque membre d'équipage réglementaire, facilement accessible des membres d'équipage lorsqu'ils occupent leur poste de travail.

9.7.2.2. Pour un vol de nuit, en plus des équipements spécifiés au paragraphe 9.7.2.1. ci-dessus :

- (i) des feux de position et de navigation ;
- (ii) et deux phares d'atterrissage, ou un seul phare avec deux filaments alimentés séparément ;
- (iii) et les feux leur permettant de se conformer aux réglementations internationales de prévention des abordages en mer s'il s'agit d'un hydravion ou d'un amphibie.

9.8- Moyens d'information et d'intercommunication.

9.8.1. Système d'interphone pour les membres de l'équipage de conduite :

L'exploitant ne peut exploiter un avion à bord duquel est exigée la présence de plus d'un membre d'équipage de conduite que s'il est équipé d'un système d'interphone pour membres d'équipage de conduite utilisant des ensembles micro et casques, sauf micros à main, à l'usage de tous les membres d'équipage de conduite

9.8.2. Système d'interphone pour les membres de l'équipage :

9.8.2.1. L'exploitant ne peut exploiter un avion dont la masse maximale certifiée au décollage est supérieure à 5700 kg ou dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers est supérieure à 19, que s'il est équipé d'un système d'Interphone pour les membres d'équipage

9.8.2.2 Le système d'Interphone pour les membres d'équipage exigé par ce paragraphe doit :

- (1) fonctionner indépendamment du système d'annonce passagers, à l'exception des combinés, microphones, commutateurs sélecteurs et systèmes de signalisation ;
- (2) assurer une communication bilatérale entre le poste de pilotage et :
 - (i) chaque compartiment passagers ;
 - (ii) chaque office situé ailleurs que sur un pont passagers ;
 - (iii) et chaque compartiment éloigné, réservé à l'équipage, qui n'est pas facilement accessible depuis un compartiment passagers et qui n'est pas situé sur le pont passagers ;

(3) être facilement accessible et utilisable de chaque poste des membres d'équipage de conduite requis dans le poste ;

(4) être facilement accessible et utilisable à chaque poste des membres d'équipage de cabine requis situés à proximité de chaque issue, ou paire d'issues, de secours de plain-pied ;

(5) être équipé d'un système d'alerte muni de signaux visuels ou sonores permettant à l'équipage de conduite d'alerter l'équipage de cabine et à l'équipage de cabine d'alerter l'équipage de conduite ;

(6) être doté d'un dispositif permettant au destinataire d'un appel de déterminer s'il s'agit d'un appel normal ou d'un appel d'urgence ;

(7) fournir au sol un système de communication bilatérale entre le personnel au sol et l'un au moins de deux membres d'équipage de conduite ;

(8) et être opérationnel dans un délai maximal de 10 secondes.

9.8.3 Système d'annonce passagers :

9.8.3.1 L'exploitant ne peut exploiter un avion dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers est supérieure à 19, que s'il est équipé d'un système d'annonce passagers.

9.8.3.2. Le système d'annonce passagers exigé par ce paragraphe doit :

(1) fonctionner indépendamment des systèmes d'Interphone, à l'exception des combinés, casques, microphones, commutateurs sélecteurs et dispositifs de signalisation ;

(2) être facilement accessible en vue d'une utilisation immédiate depuis chaque poste de membre d'équipage de conduite requis ;

(3) pour chaque issue de secours de plain-pied adjacente à un siège pour membre d'équipage de cabine, disposer d'un microphone facilement accessible par le membre d'équipage de cabine occupant ce siège, avec la possibilité d'utiliser le même microphone pour plusieurs issues sous réserve que la proximité de ces issues permette une communication verbale directe entre membres d'équipage de cabine assis ;

(4) être utilisable par un membre d'équipage de cabine dans un délai maximal de 10 secondes à chaque poste d'équipage de cabine dans la cabine passagers où il est disponible ;

(5) être audible et intelligible depuis chaque siège passagers, dans les toilettes, depuis les sièges de l'équipage de cabine et les postes de travail.

9.8. 3.3. Consignes «Attachez vos ceintures» et «Défense de fumer» :

L'exploitant ne peut exploiter un avion dont le commandant de bord n'a pas la vue sur tous les sièges passagers que si l'avion est muni d'un système de signalisation informant tous les passagers et les membres d'équipage de cabine lorsque les ceintures doivent être attachées et lorsqu'il est interdit de fumer les dispositifs lumineux doivent apparaître en langue arabe et dans une autre langue de l'OACI ou sous forme de pictogrammes.

9.9- Extincteurs et Détecteurs de fumée.

9.9.1. Extincteurs à main :

L'exploitant ne peut exploiter un avion que s'il est équipé d'extincteurs à main répartis dans le poste de pilotage, en

cabine passagers et, le cas échéant, dans les compartiments cargo et les offices, conformément aux dispositions suivantes :

9.9.1.1 la nature et la quantité des agents extincteurs doivent être adaptées aux types de feux susceptibles de se déclarer dans le compartiment où l'extincteur doit être utilisé et doivent réduire au minimum les dangers de concentration de gaz toxiques dans les compartiments habités ;

9.9.1.2 au moins un extincteur à main contenant du Halon 1211 (bromochlorodifluorométhane, CBrClF₂) ou un agent extincteur équivalent doit être placé dans le poste de pilotage à un endroit convenable pour l'utilisation par l'équipage de conduite ;

9.9.1.3. au moins un extincteur à main doit être placé, ou facilement accessible pour son utilisation, dans chaque office qui n'est pas situé sur le pont principal passagers ;

9.9.1.4. au moins un extincteur à main facilement accessible doit être disponible et utilisable dans chaque compartiment cargo ou bagages de classe A ou de classe B et dans chaque compartiment cargo de classe E accessible en vol aux membres d'équipage ;

9.9.1.5. et le nombre d'extincteurs à main suivant doit être convenablement situé dans chaque compartiment passagers : (voir tableau ci-dessous).

Configuration maximale approuvée en sièges passagers	Nombre d'extincteurs
7 à 30	1
31 à 60	2
61 à 200	3
201 à 300	4
301 à 400	5
401 à 500	6
501 à 600	7
et plus	8

Lorsque deux extincteurs ou plus sont requis, ils doivent être répartis de façon homogène dans la cabine passagers.

9.9.1.6. au minimum un des extincteurs requis en cabine passagers d'un avion dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers est comprise entre 31 et 60 et deux des extincteurs requis en cabine passagers d'un avion dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers est de 61 ou plus doivent contenir du Halon 1211 bromochloro-difluorométhane, CBrClF₂) ou un agent extincteur équivalent .

9.9.1.7 Pour les notes explicatives voir appendice 2 du présent chapitre.

9.9.2. Détecteurs de fumée :

9.9.2.1. Tout avion de 30 passagers et plus doit être doté dans chaque compartiment "toilettes" d'un détecteur de fumée dont l'alarme est convenablement situé pour qu'un membre de l'équipage puisse intervenir le plus rapidement possible.

9.9.2.2. Tout avion de 30 passagers et plus doit être doté de poubelles de toilette munies d'un extincteur automatique.

9.9.2.3. Les agents extincteurs utilisés ne doivent pas causer de contamination dangereuse de l'air à l'intérieur de l'avion et doivent pouvoir faire face à tout les types de feux pouvant apparaître à bord de l'avion.

9.3. Pour l'application du paragraphe 9.2, lorsqu'un avion est pourvu d'un deuxième pont, ce pont doit être considéré comme un avion indépendant.

9.10- Équipements de secours.

9.10.1. Trousses de premiers secours :

9.10.1.1. L'exploitant ne peut exploiter un avion que s'il est équipé de trousse de premiers secours facilement accessibles en vue d'une utilisation, dont le nombre est déterminé selon le tableau 1 et 2 appendice 3 du présent chapitre.

9.10.1.2. L'exploitant doit s'assurer que les trousse sont :

(1) contrôlées périodiquement afin de s'assurer que leur contenu est maintenu en état d'utilisation ;

(2) réapprovisionnées à intervalles réguliers en se conformant aux prescriptions figurant sur leurs étiquettes, et chaque fois que les circonstances le justifient.

9.10.1.3. les trousse de premier secours doivent être constituées des éléments décrits à l'appendice 4 du présent chapitre.

9.10.2. Trousse médicale d'urgence :

9.10.2.1. L'exploitant ne peut exploiter un avion dont la configuration maximale approuvée en

sièges passagers est supérieure à 30, si un point quelconque de la route prévue se trouve à plus de 60 minutes de vol (à une vitesse de croisière normale) d'un aérodrome où une assistance médicale qualifiée pourrait supposer être disponible, que s'il est équipé d'une trousse médicale d'urgence.

9.10.2.2. Le commandant de bord doit s'assurer que les médicaments ne seront délivrés que par des médecins et infirmières qualifiés ou tout autre personnel compétent en la matière.

9.10.2.3. Les trousse médicales d'urgence doivent être constitués des éléments décrits à l'appendice 5 du présent chapitre.

9.10.2.4. Conditions de transport :

(1) La trousse médicale d'urgence doit être imperméable aux poussières et étanche et doit être, dans la mesure du possible, placée en sûreté dans le poste de pilotage ;

(2) et l'exploitant doit s'assurer que les trousse médicales d'urgence sont :

(i) contrôlées périodiquement afin de s'assurer que leur contenu est maintenu en état d'utilisation ;

(ii) réapprovisionnées à intervalles réguliers en se conformant aux prescriptions figurant sur leurs étiquettes, et chaque fois que les circonstances le justifient.

9.10.3. Haches de secours et pieds de biche :

9.10.3.1. L'exploitant ne peut exploiter un avion dont la masse maximale certifiée au décollage excède 5 700 kg ou dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers est supérieure à 9 que s'il est équipé d'au moins une hache ou d'un pied de biche dans le poste de pilotage. Si la configuration maximale approuvée en sièges passagers est supérieure à 200, l'avion doit être équipé d'une hache ou d'un pied de biche supplémentaire placé dans l'office situé le plus à l'arrière ou à proximité de cet office.

9.10.3.2. Les haches et les pieds de biche situés dans la cabine des passagers ne doivent pas être visibles des passagers .

9.10.4. Mégaphones :

L'exploitant ne doit pas exploiter un avion dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers est supérieure à 60 et qui transporte effectivement un ou plusieurs passagers, à moins qu'il ne soit équipé de mégaphones portables alimentés par piles, facilement accessibles pour leur utilisation par les membres d'équipage lors d'une évacuation d'urgence et dont le nombre est indiqué comme suit

Nombre de sièges passagers	Nombre de mégaphones exigés
61 à 99	1
100 ou plus	2

9.10.5. Emetteur de localisation d'urgence automatique :

9.10.5.1. L'exploitant ne peut exploiter un avion que s'il est équipé d'un émetteur de localisation d'urgence (ELT) automatique fixé à l'avion d'une manière telle que dans l'hypothèse d'un accident, la probabilité d'une transmission par l'ELT d'un signal détectable soit maximisée et la probabilité qu'il transmette à tout autre moment soit minimisée.

9.10.5.2. L'exploitant doit s'assurer que l'ELT est capable d'émettre sur les fréquences de détresse prescrites à l'annexe 10 de l'O.A.C.I.

9.10.5.3. Sont équipés d'un émetteur de localisation d'urgence (ELT) :

- Tout aéronef inscrit au registre d'immatriculation des aéronefs civils;
- Tout aéronef circulant dans :
 - i. la région d'information de vol (FIR) dont la Mauritanie a la responsabilité et ;
 - ii. l'espace aérien au dessus du territoire Mauritanien.

9.10.5.4. Tout avion exploité en aviation commerciale doit être équipé :

- d'au moins deux ELT dont un automatique, s'il effectue un vol de grande distance avec un survol de l'eau, ou évoluant dans une zone désertique,
- d'au moins un ELT automatique dans les autres cas.

9.10.5.5. Tout hélicoptère exploité en aviation commerciale doit être équipé :

- d'au moins un ELT automatique et d'au moins un ELT/S dans un canot lorsqu'il effectue un vol avec survol de l'eau (classe de performance 1 et 2) et lors d'une utilisation particulière (classe de performance 3) ;
- d'au moins un ELT automatique dans les autres cas.

9.10.5.6. Tout avion exploité en aviation générale doit être équipé d'au moins un ELT automatique.

9.10.5.7. Tout hélicoptère exploité en aviation générale doit être équipé d'au moins un ELT automatique.

9.10.5.8. Tout aéronef de type Planeur ou Ultra Léger Motorisé (ULM) doit emporter une balise de détresse ELT/S ou une balise P.L.B (fonctionnant sur la fréquence 406Mhz)

9.10.5.9. Il est attribué à chaque balise de détresse fonctionnant sur la fréquence 406 Mhz un code spécifique qui l'identifie ou qui identifie l'aéronef qui en est doté. La balise de détresse est codée conformément au protocole défini par le directeur général de l'ANAC.

Pour les aéronefs non immatriculés, le message numérique de l'émetteur (ELT ou PLB) contiendra le numéro de série de l'émetteur.

Le propriétaire de l'émetteur de localisation d'urgence (ELT ou de la PLB) a pour obligation de l'enregistrer auprès du service des recherches et sauvetage (SAR) de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile.

En cas de destruction ou de changement de propriétaire de l'ELT ou de la PLB, la personne (physique ou morale), qui a procédé à l'inscription, est responsable de la radiation de la balise du registre national. Dans le cas du changement de propriété, le nouveau propriétaire, si le présent chapitre lui est applicable, effectue les démarches prévues à l'alinéa précédent.

9.10.5.10. L'émetteur de localisation d'urgence (ELT) automatique doit être fixé à l'aéronef d'une manière telle que dans l'hypothèse d'un accident, la probabilité d'une transmission par l'ELT d'un signal détectable soit maximisée et la probabilité qu'il transmette à tout autre moment soit minimisée.

9.10.6. Gilets de sauvetage :

9.10.6.1. Avions terrestres :

L'exploitant ne peut exploiter un avion terrestre,

- (1) lorsqu'il survole une étendue d'eau à plus de 50 milles nautiques de la côte,
- (2) ou lorsqu'il décolle d'un aéroport ou atterrit sur un aéroport où la trajectoire de décollage ou d'approche se situe de façon telle, au-dessus de l'eau, qu'en cas de problème la probabilité d'un amerrissage forcé existe, que s'il est équipé, pour chaque personne à bord, de gilets de sauvetage munis d'une balise lumineuse de survie. Chaque gilet de sauvetage doit être rangé dans un endroit facilement accessible à partir du siège ou de la couchette de la personne à qui le gilet est destiné. Les gilets de sauvetage pour bébés peuvent être remplacés par tout autre moyen flottant approuvé et muni d'une balise lumineuse de survie.

9.10.6.2. Hydravions et avions amphibies :

L'exploitant ne peut exploiter un hydravion ou un avion amphibie au-dessus de l'eau que s'il est équipé, pour chaque personne à bord, de gilets de sauvetage munis d'une balise lumineuse de survie. Chaque gilet de sauvetage doit être rangé dans un endroit facilement accessible à partir du siège ou de la couchette de la personne à qui le gilet est destiné. Les gilets de sauvetage pour bébés peuvent être remplacés par tout autre moyen flottant approuvé et munis d'une balise lumineuse de survie.

9.10.7. Canots de sauvetage et émetteurs de localisation d'urgence pour les vols prolongés au-dessus de l'eau :

9.10.7.1. L'exploitant ne peut exploiter un avion survolant une étendue d'eau et s'éloignant d'un aérodrome se prêtant à un atterrissage d'urgence d'une distance supérieure à :

(1) 120 minutes de vol à la vitesse de croisière ou 400 milles nautiques la plus courte des deux - pour les avions capables de poursuivre leur vol jusqu'à un aérodrome en cas de panne du(des) moteur(s) critique(s) survenant en tout point de la route ou des détournements prévus ;

(2) ou 30 minutes de vol, à la vitesse de croisière ou 100 milles nautiques, la plus courte des deux - pour tous les autres avions ; que si les équipements spécifiés aux paragraphes 9.10.7.2 et 9.10.7.3 sont embarqués.

9.10.7.2. Des canots de sauvetage en nombre suffisant pour transporter l'ensemble des personnes se trouvant à bord. A moins de transporter un nombre supplémentaire de canots de sauvetage d'une capacité suffisante, la flottabilité et la capacité au-delà de la capacité nominale des canots doit permettre d'accueillir l'ensemble des occupants de l'avion en cas de perte d'une des embarcations ayant la plus grande capacité nominale. Les canots de sauvetage doivent être équipés de :

(1) une balise lumineuse de survie ;

(2) et un équipement de survie, comprenant également les moyens de se maintenir en vie, adapté à la nature du vol qui doit être entrepris.

9.10.7.3. Au moins deux émetteurs de localisation d'urgence.

9.10.8. Équipement de survie :

L'exploitant ne peut exploiter un avion au-dessus de régions où les opérations de recherches et de sauvetage seraient particulièrement difficiles que s'il est doté des équipements ci-après :

9.10.8.1. équipement de signalisation permettant d'envoyer les signaux de détresse pyrotechniques décrits dans l'Annexe 2 de l'O.A.C.I.;

9.10.8.2. au moins une radiobalise de détresse;

9.10.8.3. et l'équipement de survie complémentaire pour l'itinéraire à suivre, tenant compte du nombre de passagers transportés à bord.

Cependant, les équipements spécifiés au paragraphe 9.10.8.3 peuvent ne pas être embarqués si l'avion :

(1) reste à une distance, d'une zone où les opérations de recherche et de sauvetage ne sont pas particulièrement difficiles, inférieure à :

(i) 120 minutes de vol à la vitesse de croisière pour les avions capables de poursuivre leur vol jusqu'à un aérodrome avec une défaillance du(des) moteur(s) critique(s) survenant en tout point de la route ou des détournements prévus ;

(ii) ou 30 minutes de vol à la vitesse de croisière pour tous les autres avions.

(2) ne s'éloigne pas au-delà de la distance correspondant à 90 minutes de vol, à la vitesse de croisière, d'un site où peut s'effectuer un atterrissage forcé.

9.10.9. Hydravions et avions amphibies-Équipements divers :

L'exploitant ne peut exploiter un hydravion ou un avion amphibie sur l'eau que si celui-ci est équipé :

9.10.9.1. d'une ancre et autres équipements nécessaires pour faciliter l'amarrage, l'ancrage ou la manœuvre de l'aéronef sur l'eau, appropriés à sa taille, son poids et ses caractéristiques de manœuvre ;

9.10.9.2. et d'équipements permettant d'émettre les signaux sonores prescrits dans les règlements internationaux afin d'éviter des collisions en mer, lorsqu'applicable.

9.10.10. Oxygène de premiers secours :

10.10.1. L'exploitant ne peut exploiter un avion pressurisé à des altitudes supérieures à 25 000 ft, lorsqu'un membre d'équipage de cabine est requis, que s'il est équipé d'une alimentation en oxygène non dilué pour les passagers qui, pour des raisons physiologiques, pourraient avoir besoin d'oxygène suite à une dépressurisation de la cabine. La quantité d'oxygène doit être calculée en tenant compte d'un débit moyen égal au minimum à 3 litres/ minute/ personne STPD (Standard Temperature Pressure and Dry°) : débit de gaz considéré sec à la pression de 1 013 hectopascal et à la température de 0° C) et doit être suffisante pour alimenter au minimum 2% des passagers transportés, mais en aucun cas moins d'une personne, et ce pendant toute la durée du vol à des altitudes cabine supérieures à 8 000 ft après une dépressurisation cabine. Les systèmes distributeurs doivent être en nombre suffisant, en aucun cas

moins de deux, et doivent être équipés d'un dispositif permettant à l'équipage de cabine d'utiliser la source d'alimentation.

9.10.10.2. La quantité d'oxygène de premiers secours exigée pour un vol donné doit être déterminée sur la base des altitudes pressions cabine et durées de vol compatibles avec les procédures d'exploitation établies pour chaque opération et chaque route.

9.10.10.3. L'équipement oxygène fourni doit être capable de générer un débit vers chaque utilisateur d'au moins 4 litres par minute, STPD. Des moyens peuvent être fournis afin de réduire le débit à une quantité qui ne sera pas inférieure à 2 litres par minute, STPD, à n'importe quelle altitude.

9.11- Systèmes enregistreurs de vol.

9.11.1. Enregistreurs de Conversations 1 :

9.11.1.1 L'exploitant ne peut exploiter un avion, dont le premier certificat de navigabilité (CDN) a été délivré à partir du 1^{er} Avril 1998,

(1) qui est multiturbines et dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers, est supérieure à 9 ;

(2) ou dont la masse maximale certifiée au décollage est supérieure à 5 700 kg, que s'il est équipé d'un enregistreur de conversations au poste de pilotage, qui enregistre par référence à une échelle de temps :

(i) les communications radiotéléphoniques transmises ou reçues au poste de pilotage ;

(ii) l'environnement sonore du poste de pilotage, comprenant, et ce sans interruption, les signaux sonores reçus via chaque microphone de casque ou de masque utilisé ;

(iii) les communications des membres d'équipage de conduite dans le poste de pilotage via le système d'Interphone de l'avion ;

(iv) les signaux vocaux ou sonores identifiant les aides à la navigation ou à l'approche envoyés aux casques radio ou haut-parleurs ;

(v) et les communications des membres d'équipage de conduite dans le poste de pilotage via le système d'annonce passagers, si installé.

9.11.1.2. L'enregistreur de conversations doit être en mesure de garder en mémoire les informations enregistrées pendant au moins les 2 dernières heures de fonctionnement, cette période pouvant toutefois être réduite à 30 minutes pour les avions dont la masse maximale certifiée au décollage est égale ou inférieure à 5 700 kg.

9.11.1.3 L'enregistreur de conversations doit automatiquement commencer à enregistrer avant que l'avion ne se déplace par ses propres moyens et poursuivre cet enregistrement jusqu'à la

fin du vol, lorsque l'avion n'est plus en mesure de se déplacer par ses propres moyens. Par ailleurs, et selon la disponibilité du circuit d'alimentation électrique, l'enregistreur de conversations doit commencer à enregistrer aussi tôt que possible, pendant les vérifications au poste précédant la mise en route des moteurs au début du vol, jusqu'aux vérifications au poste qui suivent l'arrêt des moteurs après la fin du vol.

9.11.1.4. L'enregistreur de conversations doit être muni d'un dispositif de repérage subaquatique.

9.11.1.5. Pour satisfaire aux exigences de cette section, les avions dont la masse maximale certifiée au décollage est égale ou inférieure à 5 700 kg, peuvent être équipés d'un enregistreur de conversations combiné avec un système enregistreur de paramètres

9.11.1.6. Un vol peut être entrepris avec l'enregistreur de conversations exigé par cette section hors service sous réserve :

(1) qu'une réparation ou qu'un remplacement de l'enregistreur de conversations ne puisse être raisonnablement effectué avant le début du vol ;

(2) que l'avion n'effectue pas plus de huit vols consécutifs après la défaillance de l'enregistreur de conversations ;

(3) qu'au plus 72 heures se soient écoulées depuis que l'enregistreur de conversations au poste de pilotage a été constaté hors service,

(4) et que tout système enregistreur de paramètres requis soit en état de fonctionnement, à moins qu'il ne soit combiné avec l'enregistreur de conversations.

9.11.2. Enregistreurs de Conversations 2 :

9.11.2.1. L'exploitant ne peut exploiter après le 1^{er} Avril 2000, un avion multiturbines dont le premier certificat de navigabilité a été délivré entre le 1^{er} Janvier 1990 inclus et le 31 Mars 1998 inclus, et dont la masse maximale certifiée au décollage est égale ou inférieure à 5 700 kg et dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers est supérieure à 9, que s'il est équipé d'un enregistreur de conversations au poste de pilotage qui enregistre :

(1) les communications radiotéléphoniques transmises ou reçues au poste de pilotage

(2) l'environnement sonore du poste de pilotage, comprenant, dans la mesure du possible sans interruption, les signaux sonores reçus via chaque microphone de casque ou de masque utilisé ;

(3) les communications des membres d'équipage de conduite dans le poste de pilotage via le système d'Interphone de l'avion ;

(4) les signaux vocaux ou sonores identifiant les aides à la navigation ou à l'approche envoyés aux casques radio ou haut-parleurs ;

(5) et les communications des membres d'équipage de conduite dans le poste de pilotage via le système d'annonce passagers, si installé.

9.11.2.2. L'enregistreur de conversations doit être en mesure de garder en mémoire les informations enregistrées pendant au moins les 30 dernières minutes de fonctionnement.

9.11.2.3. L'enregistreur de conversations doit commencer à enregistrer avant que l'avion ne se déplace par ses propres moyens et poursuivre cet enregistrement jusqu'à la fin du vol, lorsque l'avion n'est plus en mesure de se déplacer par ses propres moyens. Par ailleurs, et selon la disponibilité de l'alimentation électrique, l'enregistreur de conversations doit commencer à enregistrer aussi tôt que possible, pendant les vérifications au poste précédant le début du vol et jusqu'aux vérifications au poste suivant immédiatement l'arrêt des moteurs après la fin du vol.

9.11.2.4. L'enregistreur de conversations doit être muni d'un dispositif de repérage subaquatique.

9.11.2.5. Un vol peut être entrepris avec l'enregistreur de conversations exigé par cette section hors service à condition :

(1) qu'une réparation ou qu'un remplacement de l'enregistreur de conversations ne puisse être raisonnablement effectué avant le début du vol ;

(2) que l'avion n'effectue pas plus de huit vols consécutifs après la défaillance de l'enregistreur de conversations ;

(3) qu'au plus 72 heures se soient écoulées depuis que l'enregistreur de conversations au poste de pilotage a été constaté hors service ;

(4) et que tout système enregistreur de paramètres requis soit en état de fonctionnement, à moins qu'il soit combiné avec l'enregistreur de conversations.

9.11.3. Enregistreurs de Conversations 3 :

9.11.3.1. L'exploitant ne peut exploiter un avion dont la masse maximale certifiée au décollage est supérieure à 5 700 kg et possédant un certificat de navigabilité avant le 1^{er} Avril 1998, que s'il est équipé d'un enregistreur de conversations au poste de pilotage qui enregistre :

(1) les communications radiotéléphoniques transmises ou reçues au poste de pilotage ;

(2) l'environnement sonore du poste de pilotage ;

(3) les communications des membres d'équipage de conduite dans le poste de pilotage via le système d'Interphone de l'avion ;

(4) les signaux sonores identifiant les aides à la navigation ou à l'approche envoyés aux casques radio ou haut-parleurs ;

(5) et les communications des membres d'équipage de conduite dans le poste de pilotage via le système d'annonce passagers, si installé.

9.11.3.2. L'enregistreur de conversations dans le poste de pilotage devra être en mesure de garder en mémoire les informations enregistrées pendant au moins les 30 dernières minutes de fonctionnement.

9.11.3.3 L'enregistreur de conversations doit commencer à enregistrer avant que l'avion ne se déplace par ses propres moyens et poursuivre cet enregistrement jusqu'à la fin du vol, lorsque l'avion n'est plus en mesure de se déplacer .

9.11.3.4. L'enregistreur de conversations doit être muni d'un dispositif de repérage subaquatique.

9.11.3.5. Un vol peut être entrepris avec l'enregistreur de conversations exigé par cette section hors service à condition :

(1) qu'une réparation ou qu'un remplacement de l'enregistreur de conversations ne puisse être raisonnablement effectué avant le début du vol ;

(2) que l'avion n'effectue pas plus de huit vols consécutifs après la défaillance de l'enregistreur de conversations ;

(3) qu'au plus 72 heures se soient écoulées depuis que l'enregistreur de conversations a été constaté hors service ;

(4) et que tout système enregistreur de paramètres requis soit en état de fonctionnement.

9.11.4. Systèmes enregistreurs de paramètres 1 :

9.11.4.1. L'exploitant ne peut exploiter un avion dont le certificat de navigabilité a été délivré le 1^{er} Avril 1998 :

(1) qui est multiturbines et dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers est supérieure à 9 ;

(2) ou dont la masse maximale certifiée au décollage est supérieure à 5 700 kg,

que s'il est équipé d'un enregistreur de paramètres en état de fonctionnement utilisant un mode numérique d'enregistrement et de stockage des données et d'un système permettant d'extraire facilement ces données du support de mémorisation.

9.11.4.2. Le système enregistreur de paramètres doit être capable de garder en mémoire les données enregistrées pendant au moins les 25 dernières heures de fonctionnement, cette durée pouvant être ramenée à 10 heures pour les avions

dont la masse maximale certifiée au décollage est inférieure ou égale à 5.700 kg.

9.11.4.3. Le système enregistreur de paramètres doit enregistrer par référence à une échelle de temps :

(1) les paramètres nécessaires pour déterminer l'altitude, la vitesse aérodynamique, le cap, l'accélération, les assiettes longitudinale et latérale, l'alternat de transmission radio, la puissance ou poussée de chaque moteur la configuration des dispositifs servant à modifier la portance et la traînée, la température de l'air, l'utilisation des systèmes de commande automatiques de vol et l'incidence;

(2) pour les avions, dont la masse maximale certifiée au décollage est supérieure à 27 000 kg, les paramètres supplémentaires nécessaires pour déterminer les positions des commandes de vol principales et du compensateur de profondeur, la hauteur radio sonde, les informations des instruments primaires de navigation présentées à l'équipage de conduite, les alarmes au poste de pilotage et la position du train d'atterrissage ;

(3) et pour l'ensemble des avions stipulés au paragraphe 9.11.4.1 ci-dessus, le système enregistreur de paramètres doit enregistrer tous les paramètres pertinents liés à une conception unique ou nouvelle ou aux caractéristiques opérationnelles de l'avion.

9.11.4.4. Les données doivent être obtenues des sources de l'avion qui permettent d'établir une corrélation précise avec les informations présentées à l'équipage de conduite.

9.11.4.5 Le système enregistreur de paramètre doit automatiquement commencer l'enregistrement des données avant que l'avion ne soit capable de se déplacer par ses propres moyens et doit s'arrêter automatiquement dès que l'avion ne peut plus se déplacer par ses propres moyens.

9.11.4.6 Le système enregistreur de paramètres doit être muni d'un dispositif de repérage subaquatique.

9.11.4.7. Les avions dont la masse maximale certifiée au décollage est inférieure ou égale à 5 700 kg peuvent être équipés d'un système enregistreur de paramètres combiné avec un enregistreur de conversations.

9.11.4.8. Un vol peut être entrepris avec le système enregistreur de paramètres exigé par cette section hors service à condition :

(1) qu'une réparation ou qu'un remplacement du système enregistreur de paramètres ne puisse être raisonnablement effectué avant le début du vol;

(2) que l'avion n'effectue pas plus de huit vols consécutifs avec un système enregistreur de paramètres hors service ;

(3) qu'au plus 72 heures se soient écoulées depuis que le système enregistreur de paramètres a été constaté hors service ;

(4) et que tout enregistreur de conversations requis soit en état de fonctionnement, à moins qu'il ne soit combiné avec le système enregistreur de paramètres.

9.11.5. Systèmes enregistreurs de paramètres 2 :

9.11.5.1 L'exploitant ne peut exploiter un avion , dont le 1^{er} certificat de navigabilité a été délivré entre le 1^{er} Janvier 1998 et le 31 Mars 1998inclus, dont la masse maximale certifiée au décollage est supérieure à 5 700 kg, que s'il est équipé d'un enregistreur de paramètres utilisant un mode numérique d'enregistrement et de mémorisation des données et muni d'un système permettant d'extraire facilement ces données du support de mémorisation.

9.11.5.2 Le système enregistreur de paramètres doit être capable de garder en mémoire les données enregistrées pendant au moins les 25 dernières heures de fonctionnement.

9.11.5.3. Le système enregistreur de paramètres doit enregistrer par référence à une échelle de temps :

(1) les paramètres nécessaires pour déterminer l'altitude, la vitesse aérodynamique, le cap, l'accélération, les assiettes longitudinale et latérale, l'alternat de transmission radio, à moins qu'un autre dispositif ne soit fourni permettant la synchronisation des enregistrements de l'enregistreur de paramètres et de l'enregistreur de conversations , la poussée ou la puissance de chaque moteur, la configuration des dispositifs servant à modifier la portance et la traînée, la température de l'air, l'utilisation des systèmes de commande de vol automatiques et l'incidence ;

(2) et pour les avions, dont la masse maximale certifiée au décollage est supérieure à 27 000 kg, les paramètres supplémentaires nécessaires pour déterminer les positions des commandes de vol principales et du compensateur de profondeur, la hauteur radio sonde, les informations des instruments primaires de navigation présentées à l'équipage de conduite, les alarmes du poste de pilotage et la position du train d'atterrissage.

9.11.5.4. Les données doivent être obtenues des sources de l'avion qui permettent d'établir une corrélation précise avec les informations présentées à l'équipage de conduite

9.11.5.5. Le système enregistreur de paramètre doit commencer l'enregistrement des

données avant que l'avion ne puisse se déplacer par ses propres moyens et doit s'arrêter dès que l'avion est incapable de se déplacer par ses propres moyens.

9.11.5.6. Le système enregistreur de paramètres doit être muni d'un dispositif de repérage subaquatique.

9.11.5.7. Un vol peut être entrepris avec le système enregistreur de paramètres exigé par cette section hors service à condition :

(1) qu'une réparation ou qu'un remplacement du système enregistreur de paramètres ne puisse être raisonnablement effectué avant le début du vol;

(2) que l'avion n'effectue pas plus de huit vols consécutifs avec un système enregistreur de paramètres hors service ;

(3) qu'au plus 72 heures se soient écoulées depuis que le système enregistreur de paramètres a été reconnu défaillant;

(4) et que tout enregistreur de conversations requis soit en état de fonctionnement, à moins qu'il ne soit combiné avec le système enregistreur de paramètres .

9.11.6. Systèmes enregistreurs de paramètres 3 :

9.11.6.1. L'exploitant ne peut exploiter un avion à turbine auquel les dispositions des paragraphes 9.11.4 ou 9.11.5 ne sont pas applicables, et dont la masse maximale certifiée au décollage, est supérieure à 5 700 kg, que s'il est équipé d'un enregistreur de paramètres en état de fonctionnement, utilisant un mode numérique d'enregistrement et de mémorisation des données et muni d'un système permettant d'extraire facilement ces données à partir du support de mémorisation.

9.11.6.2. Le système enregistreur de paramètre doit être capable de garder en mémoire les données enregistrées pendant au moins les 25 dernières heures d'exploitation.

9.11.6.3. Le système enregistreur de paramètre doit enregistrer par référence à une échelle de temps :

(1) pour les avions dont le 1^{er} certificat de navigabilité a été délivré avant le 1^{er} Janvier 1987:

(i) les paramètres nécessaires pour déterminer l'altitude, la vitesse aérodynamique, le cap et l'accélération normale ;

(ii) et pour les avions dont la masse maximale certifiée au décollage est supérieure à 27 000 kg, les paramètres supplémentaires nécessaires pour déterminer .

(A) l'alternat de transmission radio, à moins qu'un autre dispositif ne soit fourni permettant la synchronisation des enregistrements de l'enregistreur de paramètres et de l'enregistreur de conversations,

(B) l'assiette de l'avion sur sa trajectoire,

(C) et les forces fondamentales qui s'exercent sur l'avion et qui déterminent la trajectoire de vol réelle, ainsi que l'origine de ces forces.

(2) pour les avions dont le certificat de navigabilité a été délivré entre le 1^{er} janvier 1987 inclus et le 1^{er} janvier 1989 exclu :

(i) les paramètres nécessaires pour déterminer l'altitude, la vitesse aérodynamique, le cap et l'accélération normale;

(ii) et pour les avions, dont la masse maximale certifiée au décollage, est supérieure à 27 000 kg , les paramètres additionnels nécessaires pour déterminer,

(A) l'alternat de transmission radio, à moins qu'un autre dispositif ne soit fourni permettant la synchronisation des enregistrements de l'enregistreur de paramètres et de l'enregistreur de conversations,

(B) et les assiettes longitudinales et latérales, la poussée ou la puissance de chaque moteur, la configuration des dispositifs servant à modifier la portance et la traînée, la température de l'air, l'utilisation des systèmes de commande de vol principales et de la compensation en tangage, la hauteur radio sonde et les informations des instruments primaires de navigation présentées à l'équipage, les alarmes du poste de pilotage et la position du train d'atterrissage.

9.11.6.4. Les données doivent être obtenues de sources de l'avion permettant d'établir une corrélation précise avec les informations présentées à l'équipage de conduite.

9.11.6.5. Le système enregistreur de paramètre doit commencer l'enregistrement des données avant que l'avion ne soit capable de se déplacer par ses propres moyens et doit s'arrêter automatiquement dès que l'avion ne peut se déplacer par ses propres moyens.

9.11.6.6 Le système enregistreur de paramètres doit être muni d'un dispositif de repérage subaquatique.

9.11.6.7. Un vol peut être entrepris avec le système enregistreur de paramètre, exigé par cette section, hors service à condition :

(1) qu'une réparation ou qu'un remplacement du système enregistreur de paramètres ne puisse être raisonnablement effectué avant le début du vol;

(2) que l'avion n'effectue pas plus de huit vols consécutifs avec un système enregistreur de paramètres hors service ;

(3) qu'au plus 72 heures se soient écoulées depuis que le système enregistreur de paramètres a été reconnu hors-service ;

(4) et que tout enregistreur de conversations requis soit en état de fonctionnement, à moins qu'il ne soit combiné avec le système enregistreur de paramètres.

9.11.7 Conservation des enregistrements :

9.11.7.1. En cas d'accident ou d'incident susceptible d'avoir des conséquences graves, toutes dispositions utiles doivent être prises par l'équipage et l'exploitation pour éviter l'effacement des enregistrements correspondants.

9.11.7.2. Les renseignements de paramètres et de conversations et alarmes sonores dans le poste de pilotage fournis par les enregistreurs sont utilisés en priorité par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile pour les besoins des enquêtes d'accidents ou d'incidents. Au cours de ces enquêtes, et sur leur demande, l'exploitant et l'équipage concernés peuvent avoir communication de ces enregistrements.

9.11.7.3. L'Agence Nationale de l'Aviation Civile, chaque fois qu'elle le juge nécessaire, peut notamment se faire remettre par l'exploitant des enregistrements de paramètres effectués pendant les six derniers mois d'exploitation par les enregistreurs dont le support d'enregistrement n'est utilisable qu'une seule fois ou effectués pendant les vingt-cinq dernières heures de vol par les enregistreurs dont le support d'enregistrement est utilisable continuellement par inscription des nouvelles informations après effacement de celles acquises vingt-cinq heures auparavant.

9.11.7.4. Tout avion multi moteurs à turbomachines d'une masse maximale certifiée au décollage de 5 700 kg ou moins qui doit être équipé d'un enregistreur de conversations et d'un système d'enregistrement de paramètres de vol, peut à la place être équipé d'un enregistreur combiné (données de vol/conversations).

9.11.7.5. Tout avion d'une masse maximale certifiée au décollage de plus de 5 700 kg qui doit être équipé d'un enregistreur de conversations et d'un système d'enregistrement de paramètres de vol, peut à la place être équipé de deux enregistreurs combinés (données de vol/conversations).

9.12 ÉQUIPEMENTS SPECIFIQUES

9.12.(1)- Dispositif avertisseur de proximité du sol.(GPWS)

L'exploitant ne peut exploiter un avion à turbines :

(1) dont la masse maximale certifiée au décollage est supérieure à 15000 kg ou dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers est supérieure à 30 ;

(2) ou dont le premier CDN a été délivré après le 1^{er} Avril 1999 et dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers est supérieure à 9 ;

(3) ou dont la masse maximale certifiée au décollage est supérieure à 5 700 kg ;

(4) ou dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers est supérieure à 9 et dont la masse maximale certifiée au décollage est inférieure ou égale à 5 700 kg après le 1^{er} Avril 2002.

(5) ou dont la masse maximale au décollage certifiée est égale ou inférieure à 5 700 kg ;

(6) ou dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers est supérieure à 5 et inférieure ou égale à 9 que s'il est équipé d'un dispositif avertisseur de proximité du sol.

9.12.2. Le dispositif avertisseur de proximité du sol, exigé par ce paragraphe (6), doit délivrer automatiquement et en temps opportun une alarme distincte à l'équipage de conduite, au moyen de signaux sonores, auxquels peuvent être ajoutés des signaux lumineux, en cas de taux de descente (excessif), de proximité du sol (dangereuse), de perte d'altitude après décollage ou remise des gaz, de configuration d'atterrissage anormale et d'un écart (anormal) sous un faisceau d'alignement de descente.

9.13- Système avertisseur d'altitude

L'exploitant ne peut exploiter un avion à turbopropulseurs, dont la masse maximale certifiée au décollage est supérieure à 5 700 kg ou dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers est supérieure à 9 ou un avion à réaction, que s'il est équipé d'un système avertisseur d'altitude capable :

9.13.1 d'avertir l'équipage de conduite de l'approche de l'altitude pré-affichée, aussi bien en montée qu'en descente ;

9.13.2 et d'alerter l'équipage de conduite, au moins par une alarme sonore, en cas d'écart au-dessus ou en-dessous de l'altitude pré-affichée, sauf pour les avions dont la masse maximale certifiée au décollage est égale ou inférieure à 5 700 kg et dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers est supérieure à 9 et dont le 1^{er} CDN individuel a été délivré avant le 1^{er} Avril 1972.

L'exploitant ne peut exploiter un avion que s'il est équipé d'un système anticollision embarqué (ACAS II).

9.14- Dispositif avertisseur d'altitude cabine

Les avions pressurisés doivent être équipés d'un dispositif avertisseur capable, sans confusion possible, de prévenir l'équipage de conduite lorsque l'altitude pression de la cabine devient supérieure à 3 000 mètres (10 000 pieds).

9.15.1- Système anticollision ACAS II

15.1.1. A partir du 1^{er} Janvier 2003, tous les avions à Turbomachines ayant une masse

maximale au décollage certifiée supérieure à 15000Kg ou autorisés à transporter plus de 30 passagers doivent être équipés d'un système anticollision embarqué ((ACAS II)).

9.15.1.2. A partir du 1^{er} Janvier 2005, tous les avions à Turbomachine ayant une masse maximale au décollage certifiée supérieure à 5700Kg ou autorisés à transporter plus de 19 passagers doivent être équipés d'un système anticollision embarqué (ACASII)

9.16- Équipement radar météorologique embarqué

9.16.1. L'exploitant ne peut exploiter

9.16.1.1. un avion pressurisé ;

9.16.1.2. ou un avion non pressurisé, dont la masse maximale certifiée au décollage est supérieure à 5 700 kg ;

9.16.1.3. ou un avion non pressurisé, dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers est supérieure à 9, après le 1^{er} Avril 1999, que s'il est équipé d'un radar météorologique embarqué, lorsqu'un tel avion est exploité de nuit ou dans des conditions météorologiques de vol aux instruments dans des régions où des orages ou autres conditions météorologiques présentant un risque potentiel, détectables par un radar météorologique, peuvent être supposés exister sur le trajet.

9.16.2. Pour les avions pressurisés à hélices, dont la masse maximale certifiée au décollage est inférieure ou égale à 5 700 kg et dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers est inférieure ou égale à 9, sous réserve de l'approbation de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, l'équipement radar météorologique peut être remplacé par un autre système capable de détecter les orages et d'autres conditions météorologiques présentant un risque potentiel, considérés détectables par un équipement radar météorologique.

9.17- Équipement pour le vol en conditions givrantes

9.17.1 L'exploitant ne peut exploiter un avion en conditions givrantes prévues ou réelles que s'il est certifié et équipé pour le vol en conditions givrantes.

9.17.2 L'exploitant ne peut exploiter un avion de nuit en conditions givrantes prévues ou réelles que s'il est équipé d'un moyen permettant d'éclairer ou de détecter la formation de glace. Le système d'éclairage utilisé ne doit pas provoquer d'éclat ou de réflexion susceptible de gêner les membres d'équipage dans l'accomplissement de leurs tâches.

9.18- Détecteur de radiations cosmiques

L'exploitant doit s'assurer que tous les avions exploités à une altitude supérieure à 15 000 m

(49 000 ft) sont équipés d'un instrument capable de mesurer et d'afficher en permanence le niveau instantané de toutes les radiations cosmiques reçues (autrement dit l'ensemble des radiations ionisantes et neutroniques d'origine galactique et solaire) et la dose accumulée à chaque vol.

9.19- indicateur de nombre de Mach

Tout les avions avec limitation de vitesse exprimées en nombre de Mach seront dotés d'un **indicateur de nombre de Mach.**

9.20- système d'avertissement de cisaillement du vent

Il est recommandé que tous les avions à turboréacteur dont la masse maximale au décollage certifiée dépasse 5700 Kg ou qui sont autorisés à transporter plus de neuf passagers soient dotés d'un système d'avertissement de cisaillement du vent explorant vers l'avant (voir Appendice 7 du présent chapitre).

9.20.1 Recommandations :

Il est recommandé que le système d'avertissement de cisaillement du vent explorant vers l'avant soit capable de donner en temps opportun au pilote une indication visuelle et sonore en de cisaillement du vent devant l'aéronef, ainsi que les informations de nature à permettre au pilote d'amorcer et de poursuivre en toute sécurité une approche interrompue ou une remise des gaz ou d'effectuer au besoin une manœuvre d'évitement. Le système devrait aussi prévenir le pilote en cas d'approche des limites spécifiées pour la certification de l'équipement d'atterrissage automatique, lorsque cet équipement est utilisé.

9.21- Essuie-glace

L'exploitant ne peut exploiter un avion dont la masse maximale certifiée au décollage est supérieure à 5 700 kg, que s'il est équipé, à chaque poste pilote, d'un essuie-glace ou d'un dispositif équivalent capable d'assurer la transparence d'une portion du pare-brise lors de précipitations.

9.22- Vols IFR ou vols de nuit - Instruments de vol et de navigation et équipements associés.

9.22.1. L'exploitant ne peut exploiter un avion selon les règles de vol aux instruments (IFR) ou de nuit selon les règles de vol à vue (VFR) que s'il est équipé d'instruments de vol et de navigation et équipements associés et, lorsqu'applicable, selon les conditions décrites dans les paragraphes ci-après :

9.22.2. un compas magnétique ;

9.22.3. un chronomètre de précision, exprimant le temps en heures, minutes et secondes ;

9.22.4. deux altimètres sensibles gradués en pieds, munis d'une sous-échelle de calage graduée en hectopascal ou en millibars réglable à tout calage

altimétrique que l'on est susceptible de rencontrer en vol ;

9.22.5. un anémomètre muni d'un tube Pitot réchauffé ou d'un système équivalent permettant de prévenir toute défaillance de fonctionnement due à la condensation ou au givrage, ainsi que d'un dispositif avertisseur d'une panne du réchauffage du tube Pitot. L'exigence d'un système avertisseur de la panne de réchauffage du tube Pitot ne s'applique pas aux avions dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers est de 9 ou moins ou dont la masse maximale certifiée au décollage est de 5 700 kg ou moins.

9.22.6. un variomètre ;

9.22.7 un indicateur de virage et de dérapage ;

9.22.8. un indicateur d'assiette (horizon artificiel) ;

9.22.9. un indicateur gyroscopique de direction (conservateur de cap) ;

9.22.10. un moyen indiquant dans le poste de pilotage la température extérieure, gradué en degrés Celsius ;

9.22.11. et deux systèmes indépendants de mesure de la pression statique; sauf pour les avions à hélices d'une masse maximale certifiée au décollage de 5 700 kg ou moins, pour lesquels il n'est exigé qu'un système de mesure de la pression statique et une prise statiques de secours ;

9.22.12. dès lors que l'on exige deux pilotes, le poste du second pilote doit être équipé des instruments séparés ci-après :

(1) un altimètre sensible, gradué en pieds, muni d'une sous-échelle de calage graduée en hectopascal ou en millibars réglable à tout calage altimétrique que l'on est susceptible de rencontrer en vol et qui peut être l'un des 2 altimètres exigés par le paragraphe 9.22.4. ci-dessus;

(2) un anémomètre muni d'un tube Pitot réchauffé ou d'un système équivalent permettant de prévenir toute défaillance de fonctionnement due à la condensation ou au givrage, ainsi que d'un dispositif avertisseur d'une panne de réchauffage Pitot. L'exigence d'un système avertisseur de la panne de réchauffage du tube Pitot ne s'applique pas aux avions dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers est de 9 ou moins ou dont la masse maximale certifiée au décollage est de 5 700 kg ou moins ;

(3) un variomètre ;

(4) un indicateur de virage et de dérapage ;

(5) un indicateur d'attitude (horizon artificiel) ;

(6) et un indicateur gyroscopique de direction (conservateur de cap) ;

9.22.13 les avions dont la masse maximale certifiée au décollage est supérieure à 5 700 kg ou dont la configuration maximale approuvée en

sièges passagers est supérieure à 9 doivent, par ailleurs, être équipés d'un horizon artificiel de secours, pouvant être utilisé de n'importe quelle place pilote,

(1) qui est alimenté en permanence en utilisation normale et par une source électrique indépendante de la génération électrique normale en cas de panne totale de celle-ci,

(2) dont le fonctionnement est garanti pendant un minimum de 30 minutes après la défaillance totale du circuit électrique normal, compte tenu des autres charges électriques affectant le circuit de secours et des procédures d'exploitation.

(3) qui fonctionne indépendamment de tout autre horizon artificiel,

(4) qui fonctionne automatiquement en cas de défaillance totale du circuit électrique normal,

(5) et qui dispose d'un éclairage approprié dans toutes les phases d'exploitation,

sauf pour les avions de masse maximale certifiée au décollage de 5 700 kg ou moins, et équipés d'un horizon artificiel de secours au panneau instruments du commandant de bord ;

9.22.14. en application du paragraphe 9.22.13. ci-dessus, l'équipage de conduite doit être clairement informé lorsque l'horizon artificiel de secours exigé par ce paragraphe est alimenté par la génération électrique de secours. Lorsque l'horizon artificiel de secours possède sa propre alimentation, il doit exister sur l'instrument lui-même ou sur le tableau de bord un indicateur pour signaler que cette alimentation est utilisée.

9.22.15. un porte-cartes positionné de manière à permettre une lecture aisée et possédant un éclairage pour les vols de nuit ;

9.22.16. si l'horizon artificiel de secours est utilisable dans toutes les positions de vol sur 360° d'assiette en tangage et en roulis, les indicateurs de virage et de dérapage peuvent être remplacés par des indicateurs de dérapage (utilisable signifie que le système fonctionne de 0 à 360° d'assiette en tangage et en roulis et ne décroche pas) ;

9.22.17. lorsque des instruments sont requis en double, cette exigence signifie que chaque pilote doit disposer, selon le cas, d'un affichage séparé et de sélecteurs, ou autre équipement associé, séparés ;

9.22.18 tous les avions doivent être équipés de dispositifs indiquant toute anomalie dans la fourniture de l'alimentation aux instruments de vol exigés ;

9.22.19. et tous les avions soumis à des limitations de compressibilités non indiqués sur les anémomètres requis, doivent être équipés d'un machmètre à chaque place pilote.

9.23-Équipements supplémentaires pour les vols IFR ou de nuit avec un seul pilote.

9.23.1. L'exploitant ne peut exploiter un avion en vol IFR avec un seul pilote que si l'avion dispose d'un pilote automatique capable d'assurer au moins le maintien d'altitude et de cap.

9.23.2. L'exploitant ne peut exploiter un avion en vol IFR ou de nuit avec un seul pilote que si l'avion dispose d'un micro casque ou système équivalent et d'un alternat situé sur le volant de commande.

9.24- Exploitation VFR de jour - Instruments de vol et de navigation et équipements associés

L'exploitant ne peut exploiter un avion de jour selon les règles de vol à vue (VFR) que s'il est équipé d'instruments de vol et de navigation et équipements associés et, lorsqu'applicable, selon les conditions décrites dans les paragraphes ci-après :

9.24.1. un compas magnétique ;

9.24.2. un chronomètre de précision, exprimant le temps en heures, minutes et secondes ;

9.24.3. un altimètre sensible gradué en pieds, muni d'une sous-échelle de calage graduée en hectopascal ou en millibars, réglable à tout calage altimétrique que l'on est susceptible de rencontrer en vol ;

9.24.4. un anémomètre gradué en nœuds ;

9.24.5. un variomètre ;

9.24.6 un indicateur de virage et de dérapage ou un coordinateur de virage, intégrant un indicateur de dérapage

9.24.7. un indicateur d'assiette (horizon artificiel) ;

9.24.8. un indicateur gyroscopique de direction (conservateur de cap) ;

9.24.9. et un moyen d'indiquer au poste de pilotage la température de l'air extérieur en degrés Celsius;

9.24.10. pour les vols dont la durée n'excède pas 60 minutes, dont le décollage et l'atterrissage s'effectuent sur le même aérodrome et qui restent à une distance maximale de 50 NM de cet aérodrome, l'ensemble des instruments spécifiés aux paragraphes 9.24.7., 9.24.8. et 9.24.9. ci-dessus, ainsi qu'aux paragraphes 9.24.11.(4), 9.24.11.(5) et 9.24.11.(6) ci-dessous, peuvent être remplacés soit par un indicateur de virage et de dérapage, soit par un coordinateur de virage intégrant un indicateur de dérapage, soit à la fois par un horizon artificiel et un indicateur de dérapage ;

9.24.11. dès lors que l'on exige deux pilotes, le poste du second pilote devra être équipé des instruments séparés décrits ci-après :

(1) un altimètre sensible gradué en pieds, muni d'une sous-échelle de calage graduée en

hectopascal ou en millibars réglable à tout calage altimétrique que l'on est susceptible de rencontrer en vol ;

(2) un anémomètre gradué en nœud;

(3) un variomètre ;

(4) un indicateur de virage et de dérapage ou un coordinateur de virage, équipé d'un indicateur de dérapage

(5) un indicateur d'assiette (horizon artificiel) ;

(6) et un indicateur gyroscopique de direction (conservateur de cap) ;

9.24.12. les avions dont la masse maximale certifiée au décollage est supérieure à 5 700 kg ou de configuration maximale approuvée en sièges passagers supérieure à 9 doivent, de plus, être équipés d'anémomètres munis de tubes de Pitot réchauffés ou de systèmes équivalents, afin de prévenir toute défaillance de fonctionnement due à la condensation ou au givrage ;

9.24.13. Lorsque des instruments sont requis en double, cette exigence signifie que chaque pilote doit disposer, selon le cas, d'un affichage, de sélecteurs, ou autres équipements associés, séparés ;

9.24.14. tous les avions doivent être équipés de dispositifs indiquant toute anomalie dans la fourniture de l'alimentation aux instruments de vol exigés ;

9.24.15. et tous les avions soumis à des limitations de compressibilités non indiqués sur les anémomètres requis, doivent être équipés d'un machmètre à chaque place pilote.

9.25- Équipement de communication et de navigation.

9.25.1. Équipement radio :

9.25.1.1. Un exploitant ne peut exploiter un avion que si ce dernier est doté de l'équipement radio exigé et adapté au type d'exploitation poursuivi.

9.25.1.2. Lorsque deux systèmes radio indépendants (distincts et complets) sont exigés par le présent paragraphe, chaque système doit être équipé d'une installation d'antenne indépendante, toutefois, dans le cas des antennes rigides non filaires ou dans le cas d'installation de fiabilité équivalente, une antenne unique peut être utilisée.

9.25.1.3 L'équipement radio exigé pour la conformité au sous-paragraphe 9.25.1.2. ci-dessus doit également permettre la communication sur la fréquence aéronautique d'urgence 121.5.1 MHz.

9.25.2. Boîte de mélange audio :

Un exploitant ne peut exploiter un avion en IFR que s'il est équipé d'une boîte de mélange audio pour chaque membre de l'équipage de conduite requis.

9.25.3. Équipement radio pour le vol VFR sur les routes navigables en vol à vue :

Un exploitant ne peut exploiter un avion en vol VFR sur les routes navigables par repérage visuel au sol que s'il est équipé d'un système radio (communication et transpondeur de radar secondaire) nécessaire à l'exploitation normale de l'avion pour remplir les fonctions suivantes:

9.25.3.1. communication avec les stations au sol appropriées ;

9.25.3.2. communication avec les installations de trafic aérien depuis un point quelconque de l'espace aérien contrôlé dans lequel doit évoluer l'avion ;

9.25.1.3.3. réception des informations météorologiques ;

9.25.3.4. et réponse aux interrogations du radar secondaire selon les exigences sur la route suivie.

9.25.4. Équipement de communication et de navigation pour les opérations IFR et en VFR sur les routes non navigables par repérage visuel au sol :

9.25.4.1. Un exploitant ne peut exploiter un avion en règles de vol aux instruments (IFR), ou en règles de vol à vue (VFR) sur des routes non navigables par repérage visuel au sol, que si l'appareil est équipé des équipements de communication et de navigation conformes aux exigences des services de la circulation aérienne dans la zone d'exploitation et au minimum :

(1) deux systèmes de communication radio indépendants afin de pouvoir, dans les conditions normales d'exploitation, communiquer avec une station au sol appropriée à partir de n'importe quel point de la route, détournements compris ;

(2) un système de réception VOR, un système radio compas automatique (ADF), un système DME et un système récepteur de balise marker ;

(3) un système ILS ou MLS lorsqu'un ILS ou un MLS est exigé en approche ;

(4) un système de navigation de zone lorsque la route suivie l'exige ;

(5) un récepteur VOR supplémentaire pour toute route ou portion de route où la navigation est basée uniquement sur des signaux VOR ;

(6) un système ADF supplémentaire pour les routes ou portion de route où la navigation est basée uniquement sur les signaux NDB ;

(7) un transpondeur de radar secondaire en fonction des exigences sur la route suivie.

9.25.4.2. Un exploitant peut exploiter un avion qui n'est pas équipé des systèmes de navigation spécifiés aux sous-paragraphes 9.25.4.1.(5) ou 9.25.4.1.(6) ci-dessus pourvu qu'il soit équipé d'autres systèmes autorisés sur la route

suivie, par l'Agence Nationale de l'Aviation Civile. La fiabilité et la précision de cet équipement doit permettre une navigation en sécurité sur la route prévue.

9.25.5. Équipements de navigation supplémentaires pour toute exploitation en espace aérien MNPS :

9.25.5.1. Un exploitant ne peut exploiter un avion en espace aérien MNPS que si celui-ci est équipé d'un système de navigation qui réponde aux spécifications minimales de performances prescrites dans le Document. 7030 de l'O.A.C.I. sous la forme des procédures supplémentaires régionales.

9.25.5.2. Le système de navigation exigé par le présent paragraphe doit être visible et utilisable par chaque pilote depuis son poste de travail.

9.25.5.3. Pour toute exploitation sans restrictions en espace MNPS, un avion doit être équipé de deux systèmes de navigation à grande distance (LRNS) indépendants.

9.25.5.4. Pour toute exploitation en espace MNPS sur des routes spéciales notifiées, un avion doit être équipé d'un système de navigation à distance (LRNS), sauf disposition contraire.

9.25.6. Équipements de navigation pour toute exploitation en espace aérien RVSM :

L'exploitant doit s'assurer que les avions exploités en RVSM sont équipés de :

(1) deux systèmes indépendants de mesure d'altitude;

(2) un système avertisseur d'altitude;

(3) un système automatique de contrôle d'altitude;

(4) et d'un transpondeur radar secondaire de surveillance (SSR) muni d'un système de report d'altitude qui peut être connecté au système de mesure de l'altitude utilisé pour le maintien de l'altitude.

9.25.7. Équipements de navigation pour toute exploitation en espace B-RNAV:

L'équipement requis pour évoluer en espace B-RNAV doit être composé d'au moins un système certifié comme moyen de navigation B-RNAV. En cas de défaillance de l'équipement B-RNAV, il doit être possible de revenir à une navigation basée sur des moyens de navigation conventionnels (VOR, DME et ADF) L'équipement RNAV doit permettre de déterminer automatiquement la position de l'avion à partir d'un ou d'une combinaison des capteurs suivants:

(1) VOR/DME;

(2) DME/DME;

(3) INS/IRS;

(4) GPS;

(5) LORAN C.

Des renseignements sur la navigation fondée sur les performances, ainsi que des éléments indicatifs sur la mise en œuvre et le processus d'homologation opérationnelle, figurent dans le Manuel de navigation fondée sur les performances (Doc 9613).

9.26- Oxygène de subsistance

9.26.1. Avions pressurisés

9.26.1.1. Généralités :

(1) L'exploitant ne peut exploiter un avion pressurisé au-dessus de 10 000 ft que s'il est muni d'un système pouvant stocker et dispenser l'oxygène de subsistance tel qu'exigé par ce paragraphe.

(2) La quantité d'oxygène de subsistance exigée doit être déterminée sur la base de l'altitude pression cabine, de la durée du vol et en supposant qu'une dépressurisation de la cabine se produira à l'altitude ou au moment du vol le plus critique d'un point de vue des besoins en oxygène, et que suite à cette dépressurisation, l'avion descendra, conformément aux procédures d'urgence spécifiées dans le manuel de vol jusqu'à une altitude de sécurité compte tenu de l'itinéraire à suivre, laquelle permettra de poursuivre le vol et d'atterrir en toute sécurité.

(3) Suite à une dépressurisation de la cabine, l'altitude pression de la cabine sera considérée comme étant identique à celle de l'avion, à moins qu'il ne soit démontré à l'Agence Nationale de l'Aviation Civile qu'aucune défaillance probable de la cabine du système de pressurisation n'aura pour conséquence une altitude pression cabine identique à l'altitude de l'avion. Compte tenu de ces circonstances, cette altitude pression minimale de la cabine peut servir de base à l'évaluation de l'alimentation en oxygène.

9.26.1.2. Exigences en matière d'équipements et d'alimentation en oxygène (tableau appendice 8 du présent chapitre):

(1) Equipage de Conduite :

(i) Chaque membre d'équipage de conduite en fonction au poste de pilotage doit disposer d'oxygène de subsistance tel que spécifié dans le tableau en appendice 9 du présent chapitre. Si l'ensemble des personnes occupant les sièges du poste de pilotage sont alimentées en oxygène provenant de la source d'alimentation réservée à l'équipage de conduite, ceux-ci doivent alors être considérés comme membres de l'équipage de conduite en exercice dans le poste de pilotage, pour ce qui concerne l'alimentation en oxygène. Les occupants des sièges du poste de pilotage non alimentés en oxygène équipage sont considérés

comme des passagers, pour ce qui concerne l'alimentation en oxygène.

(ii) Les membres d'équipage de conduite auxquels ne s'appliquent pas les dispositions du paragraphe 9.26.1.2.(1)(i) ci-dessus, devront être considérés comme étant des passagers pour ce qui concerne l'alimentation en oxygène.

(iii) Les masques à oxygène doivent être situés à portée immédiate des membres d'équipage de conduite lorsqu'ils occupent le poste approprié à l'exercice de leurs tâches.

(iv) Les masques à oxygène réservés à l'usage des membres d'équipage de conduite des avions pressurisés volant au-dessus de 25 000 ft doivent être des masques à pose rapide.

(2) Equipage de cabine, membres d'équipage supplémentaires et passagers

(i) Les membres de l'équipage de cabine et les passagers doivent être alimentés en oxygène conformément aux spécifications de l'appendice 9. Les membres de l'équipage de cabine en supplément du nombre de membres de l'équipage de cabine minimum requis ainsi que les membres d'équipage supplémentaires doivent être considérés comme des passagers pour ce qui concerne l'alimentation en oxygène.

(ii) Lorsqu'on vole au-dessus de 25 000 ft il doit y avoir un nombre suffisant de prises et de masques disponibles et un nombre suffisant d'équipements portatifs d'oxygène munis de masques réservés à l'usage de l'équipage de cabine requis. Les prises disponibles et équipements portatifs doivent être répartis de manière uniforme dans la cabine afin que chaque membre d'équipage de cabine requis puisse être immédiatement alimenté en oxygène quel que soit l'endroit où il était au moment de la dépressurisation de la cabine.

(iii) Lorsqu'on vole au-dessus de 25 000 pieds Il doit y avoir un système distributeur d'oxygène relié à des terminaux d'alimentation en oxygène immédiatement utilisables par chaque occupant quel que soit le siège qu'il occupe. Le nombre total de distributeurs et de prises doit être supérieur d'au moins 10% au nombre de sièges. Ces équipements supplémentaires doivent être répartis de manière uniforme à l'intérieur de la cabine.

(iv) Les exigences en matière d'alimentation en oxygène pour les avions qui ne sont pas certifiés à des altitudes supérieures à 25.000 ft, peuvent être réduites à celles requises, pour tout le temps de vol à des altitudes pressions cabine comprises entre 10 000 et 14 000 ft, pour l'ensemble des membres de l'équipage de cabine requis et pour au moins 10% des passagers, à condition qu'en tout point de la route à suivre, l'avion puisse descendre en toute

sécurité à une altitude pression cabine de 14 000 ft en moins de 4 minutes. Les Exigences minimales pour l'oxygène de subsistance pour les avions pressurisés pendant et après une descente d'urgence sont décrites à l'appendice 8 du présent chapitre.

9.26.2. Avions non pressurisés :

9.26.2.1. Généralités :

(1) L'exploitant ne peut exploiter un avion non pressurisé à des altitudes supérieures à 10 000 ft que s'il est muni d'un système pouvant stocker et dispenser l'oxygène de subsistance requis.

(2) La quantité d'oxygène de subsistance, exigée pour une opération donnée, doit être déterminée sur la base d'altitudes et d'une durée de vol cohérentes avec les procédures d'exploitation spécifiées pour chaque opération dans le manuel d'exploitation et avec les itinéraires à suivre, et avec les procédures d'urgence spécifiées dans le manuel d'exploitation.

(3) Un avion devant voler au-dessus de 10 000 ft devra être doté d'équipements capables de stocker et de distribuer les quantités d'oxygène exigées.

9.26.2.2. Exigences en matière d'alimentation en oxygène :

(1) Equipage de conduite - chaque membre d'équipage de conduite en fonction au poste de pilotage doit être alimenté en oxygène d'appoint comme spécifié dans le tableau en appendice 9. Si l'ensemble des occupants des sièges du poste de pilotage sont alimentés en oxygène grâce à la source d'alimentation réservée aux membres d'équipage de conduite, ils doivent alors être considérés comme membres de l'équipage de conduite en fonction au poste de pilotage pour ce qui concerne l'alimentation en oxygène.

(2) Equipage de cabine, membres d'équipage supplémentaires et passagers - L'équipage de cabine et les passagers doivent être alimentés en oxygène comme spécifié dans le tableau ci-dessous. Les membres d'équipage de cabine transportés en plus du nombre de membres d'équipage de cabine minimal requis et les membres d'équipage supplémentaires doivent être considérés comme des passagers pour ce qui concerne l'alimentation en oxygène.

Les exigences pour l'oxygène de subsistance pour avions non pressurisés sont décrites à l'appendice 9 du présent chapitre.

9.26.3. Equipements de protection respiratoire pour l'équipage :

9.26.3.1. L'exploitant ne peut exploiter un avion pressurisé ou, après le 1^{er} avril 2000, un avion non pressurisé d'une masse maximale certifiée au décollage supérieure à 5 700 kg ou

d'une configuration maximale approuvée en sièges passagers supérieure à 19, que si :

(1) il dispose d'équipements permettant de protéger les yeux, le nez et la bouche de chaque membre d'équipage de conduite en fonction dans le poste de pilotage et de fournir de l'oxygène pendant une durée au moins égale à 15 minutes. L'équipement de protection respiratoire peut être alimenté par la source d'oxygène de subsistance requise par les paragraphes 9.26.1.2.(1) ou 9.26.2.2.(1). Par ailleurs, lorsque l'équipage de conduite compte plus d'une personne et qu'aucun équipage de cabine ne se trouve à bord de l'avion, des équipements portatifs doivent être transportés afin de protéger les yeux, le nez et la bouche d'un membre d'équipage de conduite et de fournir du gaz respirable pendant une période au moins égale à 15 minutes ;

(2) et il dispose d'un nombre suffisant d'équipements portatifs permettant de protéger les yeux, le nez et la bouche de tous les membres de l'équipage de cabine requis et fournir du gaz respirable pendant une durée d'au moins 15 minutes.

9.26.3.2. Les équipements destinés aux membres d'équipage de conduite doivent être placés dans un endroit approprié dans le poste de pilotage et être facilement accessibles en vue d'une utilisation immédiate par chaque membre d'équipage de conduite requis, lorsqu'il occupe son poste de travail.

9.26.3.3. Les équipements réservés à l'usage des membres d'équipage de cabine doivent être installés à proximité de chaque poste de membre d'équipage de cabine requis.

9.26.3.4. Un équipement portatif supplémentaire, facilement accessible, doit être fourni et être situé à l'endroit où à proximité immédiate des extincteurs à main exigés par les sous paragraphes 9.9.1.3 et 9.9.1.4., sauf dans le cas où l'extincteur à main est situé à l'intérieur d'un compartiment cargo, auquel cas l'équipement doit être rangé à l'extérieur mais à proximité immédiate de l'entrée de ce compartiment.

9.26.3.5. Les équipements doivent permettre les échanges de communications requis par les paragraphes 9.11.1, 9.11.2, et 9.11.3.

9.26.3.6. Lorsque les procédures d'urgence nécessitant une protection respiratoire entraînent le déplacement d'un membre de l'équipage de conduite, celui-ci doit disposer à proximité immédiate d'un équipement de protection respiratoire portatif, distinct de celui prévu pour le personnel navigant commercial au paragraphe 9.26.3.1(2).

9. 27- Opérations par mauvaise visibilité - Équipement minimal.

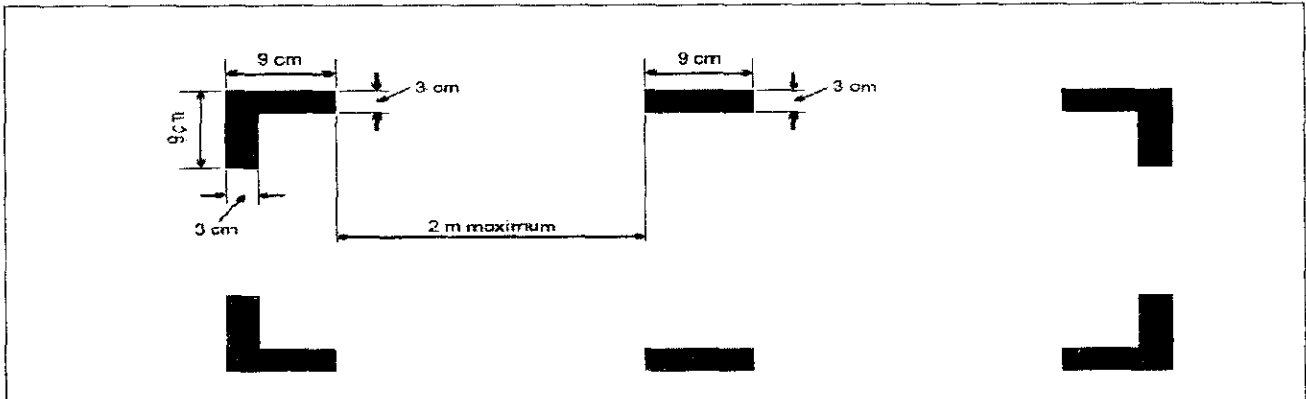
9.27.1. Un exploitant doit spécifier dans le manuel d'exploitation l'équipement minimum devant être en état de fonctionnement au début d'un décollage par mauvaise visibilité ou d'une approche de Catégorie II, catégorie III, conformément au manuel de vol ou à tout autre document approuvé

9.27.2 Le commandant de bord doit s'assurer que l'état de l'avion et des systèmes de bord pertinents est approprié à l'exploitation spécifique devant être effectuée.

9.28. APPENDICES

9.28.1 - APPENDICE 1 (Schéma)[au paragraphe 9.6.1] :

Zone de pénétration du fuselage et marquages



9.28.2 - APPENDICE 2 [Au paragraphe 9.1.7] :

NOTE 1 : Le nombre et l'emplacement des extincteurs à main devraient être propres à assurer une disponibilité d'emploi appropriée, compte tenu du nombre et de la taille des compartiments passagers, du besoin de minimiser les risques de concentrations de gaz toxiques et de la localisation des toilettes, offices, etc. Ces considérations peuvent conduire à l'emport d'un nombre d'extincteurs supérieur au minimum prescrit.

NOTE 2 : Il devrait y avoir au moins un extincteur conçu pour éteindre à la fois les feux de fluides inflammables et ceux d'origine électrique dans le poste de pilotage. D'autres extincteurs peuvent être exigés afin d'assurer la protection des autres compartiments accessibles à l'équipage durant le vol. On ne devrait pas utiliser les extincteurs à poudre chimique sèche dans le poste de pilotage ou dans tout autre compartiment non isolé du poste de pilotage par une cloison car ils peuvent altérer la vision pendant l'utilisation et, s'ils sont non-conducteurs, induire des références électriques du fait de leurs résidus chimiques.

NOTE 3 : Si un seul extincteur à main est exigé dans les compartiments passagers, celui-ci devrait être placé à proximité du poste d'un membre d'équipage de cabine, lorsqu'il est prévu.

NOTE 4 : Si deux extincteurs à main ou plus sont exigés dans les compartiments passagers et que leur emplacement n'est pas dicté par les considérations de la note 1 ci-dessus, un extincteur devrait être placé à proximité de chaque extrémité de la cabine, les autres étant répartis aussi uniformément que possible dans la cabine.

NOTE 5 : A moins qu'un extincteur ne soit clairement visible, son emplacement devrait être indiqué par une plaquette ou un signe. Des symboles appropriés peuvent être utilisés afin de compléter de telles plaquettes ou signes.

9.28.3 - APPENDICE 3 : [Au paragraphe 9.10.1.1]

Tableau : 1

Nombre de sièges passagers installés	Nombre de trousse de premiers secours exigées
De 0 à 99	1
De 100 à 199	2
De 200 à 299	3
300 ou plus	4

Tableau : 2

<i>Passagers</i>	<i>Trousses de premiers soins</i>
<i>0 — 50</i>	<i>1</i>
<i>51 — 150</i>	<i>2</i>
<i>151 — 250</i>	<i>3</i>
<i>Plus de 250</i>	<i>4</i>

9.28.4 - APPENDICE 4 : [Au paragraphe 9.10.1.3] :

La trousse de premier secours :

La trousse de premier secours devrait contenir les éléments décrits ci- après :

- Bandages
- Compresses pour brûlures
- Pansements pour traiter les blessures, petite et grande taille
- Sparadrap, épingles de sûreté et ciseaux
- Petits pansements adhésifs
- Désinfectant cutané
- Adhésifs saturants
- Sparadrap
- Kit de réanimation jetable
- Analgésique simple, type paracétamol
- Antiémétique, type cinnarizine
- Décongestionnant nasal
- Manuel de premiers secours
- Attelles pour membres supérieurs et inférieurs
- Antigastralgique
- Préparation antidiarrhéique
- Code visuel Air /sol utilisable pour les survivants
- Gants jetables

Liste des composants rédigée en deux langues minimum (langue Arabe plus une autre langue). Celle-ci devrait également comporter des informations relatives aux effets et effets secondaires des médicaments transportés.

9.28.5 - APPENDICE 5 : [Au paragraphe 9.10.2.3]

La trousse médicale d'urgence :

La trousse médicale d'urgence transportée à bord de l'appareil devrait inclure les éléments décrits ci-dessous :

- Sphygmomanomètre sans mercure
- Stéthoscope
- Seringues et aiguilles
- Tubes oropharyngés (2 tailles)
- Garrots
- Vaso dilateur coronarien, type nitroglycérine
- Antispasmodique type hyascene
- Epinephrine à 1 : 1000
- Stéroïde adrénocortical, type hydrocortisone
- Analgésique puissant type nalbuphine
- Diurétique, type frumeside

- Antihistaminique type hydrochlorure de diphenhydramine
- Sédatif/Anti convulsif, type diazepam
- Préparation hypoglycémique, type glucose hypertonique
- Antiémétique, type métoclopramide
- Atropine
- Digoxine
- Contractant utérin type ergonométrine /Oxytocine
- Gants jetables
- Dilatateur bronchiques y compris sous forme injectable
- Boîte d'aiguilles jetables
- Antispasmodiques
- Cathéter

Liste des composants rédigée en deux langues minimum (langue Arabe et une autre langue de l'OACI). Celle-ci devrait également comporter des informations relatives aux effets et effets secondaires des médicaments transportés.

9.28.6 - APPENDICE 6 [Au paragraphe 9.10.4]

Le nombre de mégaphones exigé pour chaque pont de passagers :

NOTE 1 : Dès lors qu'un mégaphone est exigé, il devrait être facilement accessible depuis un siège assigné à un membre d'équipage de cabine. Dès lors que deux mégaphones ou plus sont exigés, ceux ci devraient être convenablement répartis dans les cabines passagers et être facilement accessibles des membres d'équipage auxquels a été assignée la conduite des procédures d'évacuation d'urgence.

NOTE 2 : Pour les avions disposants de plus d'un pont passagers, dans tous les cas où le nombre de sièges passagers excède 60, un mégaphone est requis.

9.28.7 - APPENDICE 7

[au paragraphe 9.20] :

Recommandations :

Il est recommandé que le système d'avertissement de cisaillement du vent explorant vers l'avant soit capable de donner en temps opportun au pilote une indication visuelle et sonore en de cisaillement du vent devant l'aéronef, ainsi que les informations de nature à permettre au pilote d'amorcer et de poursuivre en toute sécurité une approche

interrompue ou une remise des gaz ou d'effectuer au besoin une manœuvre d'évitement. Le système devrait aussi prévenir le pilote en cas d'approche des limites spécifiées pour la certification de l'équipement d'atterrissage automatique, lorsque cet équipement est utilisé.

Tableau:1

(a)	(b)
ALIMENTATION POUR :	DUREE ET ALTITUDE PRESSION CABINE
1. - Tous les occupants des sièges du poste de pilotage en service de vol	Totalité du temps de vol où l'altitude pression cabine est supérieure à 13 000 ft et totalité du vol où l'altitude pression cabine est supérieure à 10 000 ft mais ne dépasse pas 13 000 ft après les 30 premières minutes passées à ces altitudes; mais en aucun cas inférieure à : (i) 30 minutes pour les avions certifiés pour voler jusqu'à 25 000 ft (Note 2) (ii) 2 heures pour les avions certifiés pour voler à plus de 25 000 ft (Note 3).
2.- Tous les membres d'équipage de cabine requis	Totalité du temps de vol où l'altitude pression cabine est supérieure à 13 000 ft, mais pas moins de 30 minutes (Note 2) et totalité du temps de vol où l'altitude pression cabine est supérieure à 10 000 ft mais n'excède pas 13 000 ft après les 30 premières minutes à ces altitudes.
3.- 100% des passagers (Note 5)	10 minutes ou totalité du temps de vol où l'altitude pression cabine est supérieure à 15 000 ft, le plus grand des deux (Note 4).
4.- 30% des passagers (Note 5)	Totalité du temps de vol où l'altitude pression cabine est supérieure à 14 000 ft mais n'excède pas 15 000 ft
5.- 10% des passagers (Note 5)	Totalité du temps de vol où l'altitude pression cabine est supérieure à 10 000 ft mais n'excède pas 14 000 ft après les 30 premières minutes à ces altitudes

NOTE 1 : L'alimentation prévue doit prendre en compte l'altitude pression cabine et le profil de descente pour les routes concernées.

NOTE 2 : L'alimentation minimum exigée est la quantité d'oxygène nécessaire pour un taux constant de descente à partir de l'altitude maximale certifiée jusqu'à 10 000 ft en 10 minutes et suivie de 20 minutes à 10 000 ft.

NOTE 3 : L'alimentation minimale exigée est la quantité d'oxygène nécessaire pour un taux constant de descente de l'altitude maximale certifiée jusqu'à 10 000 ft en 10 minutes et suivie de 110 minutes à 10 000 ft. L'oxygène requis peut être inclus lors du calcul de la quantité nécessaire.

NOTE 4 : L'alimentation minimale exigée est la quantité d'oxygène nécessaire pour un taux constant de descente de l'altitude maximale certifiée jusqu'à 15 000 ft.

NOTE 5 : Pour les besoins de ce tableau, "passagers" signifie : les passagers réellement transportés et comprend les bébés.

9.28.9 - APPENDICE 9 [Au paragraphe 26.1.2 (1)(i)] :

Oxygène de subsistance pour avions non pressurisés :

Tableau:

(a)	(b)
ALIMENTATION POUR	DUREE ET ALTITUDE PRESSION
1.- Tous les occupants des sièges du poste de pilotage en service de vol	Totalité du temps de vol à des altitudes pressions supérieures à 10 000 ft
2.- Tous les membres d'équipage de cabine requis	Totalité du temps de vol à des altitudes pressions supérieures à 13 000 ft et pour toute période supérieure à 30 minutes à des altitudes pression supérieures à 10 000 ft mais n'excédant pas les 13 000 ft
3.- 100% de passagers (Voir Note)	Totalité du temps de vol à des altitudes pressions supérieures à 13 000 ft.
4.- 10% des passagers (Voir Note)	Totalité du temps de vol après 30 minutes à des altitudes pressions supérieures à 10 000 ft mais n'excédant pas les 13 000 ft.

NOTE: Pour les besoins de ce tableau, "passagers" signifie : passagers réellement transportés et comprend les bébés.

CHAPITRE - X MASSE ET CENTRAGE

10.1. Généralités :

a) L'exploitant s'assure que pendant toutes les phases des opérations, la charge, la masse et le centre de gravité de l'avion sont en conformité avec les limites spécifiées dans le manuel de vol approuvé, ou le manuel d'exploitation, si celui-ci est plus restrictif.

b) L'exploitant établit la masse et le centrage de tout avion sur la base d'une pesée réelle préalablement à sa mise en service initiale, et ensuite tous les 4 ans, si des masses individuelles par avion sont utilisées, et tous les 9 ans, si des masses de flotte sont utilisées. Les effets cumulés des modifications et des réparations sur la masse et le centrage doivent être pris en compte et dûment renseignés. En outre, les avions doivent faire l'objet d'une nouvelle pesée, si l'effet des modifications sur la masse et le centrage n'est pas connu avec précision.

c) L'exploitant détermine la masse de tous les éléments d'exploitation et des membres d'équipage inclus dans la masse de base, par pesée ou par utilisation de masses forfaitaires. L'influence de leur position dans l'avion sur le centrage doit être déterminée.

a) L'exploitant établit la masse de la charge marchande, y compris tout ballast, par pesée réelle ou détermine la masse marchande par référence à des masses forfaitaires des passagers et des

b) bagages conformément au paragraphe 5 ci-dessous.

f) L'exploitant détermine la masse de la charge de carburant sur la base de la densité réelle ou, si celle-ci n'est pas connue, une densité standard calculée selon une méthode décrite dans le manuel d'exploitation.

g) l'appendice I (10.7) ci-dessous contient des éléments indicatifs concernant la détermination de la masse de base d'un avion, les masses forfaitaires, le chargement de l'avion et les limites relatives au centrage.

10.2. Terminologie

a) Masse à vide en ordre d'exploitation ou masse de base. La masse totale de l'avion, à l'exclusion de tout carburant utilisable et de toute charge marchande, prêt pour un type spécifique d'exploitation. Cette masse inclut des éléments tels que:

1) l'équipage et les bagages de l'équipage;

2) le commissariat de bord et les équipements amovibles pour le service aux passagers;

3) l'eau potable et les produits chimiques pour toilettes.

b) Masse maximale sans carburant.

La masse maximale admissible de l'avion sans carburant utilisable. La masse du carburant contenu dans certains réservoirs particuliers doit être incluse dans la masse sans carburant, si les limitations figurant dans le manuel de vol le prévoient.

c) Masse structurale maximale à l'atterrissage. La masse maximale totale de l'avion autorisée à l'atterrissage en conditions normales.

d) Masse structurale maximale au décollage. La masse maximale totale de l'avion autorisée au début du roulement au décollage.

e) Classification des passagers

1) Les adultes, hommes et femmes, sont définis comme des personnes de 12 ans ou plus.

2) Les enfants sont définis comme des personnes de 2 ans ou plus, mais de moins de 12 ans.

3) Les bébés sont définis comme des personnes de moins de 2 ans.

f) Charge marchande. La masse totale des passagers, bagages et fret, y compris toute charge non commerciale.

10.3. Chargement, masse et centrage

L'exploitant spécifie dans le manuel d'exploitation les principes et les méthodes utilisés pour le chargement et le système de masse et centrage. Ce système doit couvrir tous les types d'exploitations prévues.

10.4. Masse de l'équipage

a) L'exploitant utilise les valeurs suivantes afin de déterminer la masse de base:

1) les masses réelles y compris tous les bagages de l'équipage; ou

2) des masses forfaitaires, y compris les bagages à main, de 85 kg pour les membres d'équipage de conduite et de 75 kg pour les membres d'équipage de cabine; ou

3) d'autres masses forfaitaires acceptables par l'ANAC.

b) L'exploitant corrige la masse de base de manière à prendre en compte tout bagage supplémentaire. La position des bagages supplémentaires doit être prise en compte dans l'établissement du centrage de l'avion.

10.5. Masse des passagers et des bagages

a) L'exploitant calcule la masse des passagers et bagages enregistrés, soit sur la base de la masse réelle constatée par pesée de chaque passager et de chaque bagage, soit sur la base des valeurs forfaitaires de masse spécifiées dans les tableaux 1 à 3, sauf lorsque le nombre de sièges passagers disponibles est inférieur à 10. Dans ce cas, la

masse des passagers peut être établie par une déclaration verbale de chaque passager, ou en son nom, et en ajoutant une constante prédéterminée tenant compte des bagages à main et des vêtements. La procédure spécifiant dans quel cas choisir l'une ou l'autre option ainsi que la procédure à suivre en cas de déclaration orale doivent figurer dans le manuel d'exploitation.

b) Si la masse réelle des passagers est déterminée par pesée, l'exploitant s'assure que leurs effets personnels et les bagages à main sont inclus. La pesée est effectuée immédiatement avant l'embarquement, et dans un endroit adjacent.

c) Si la masse des passagers est déterminée sur la base des masses forfaitaires, les masses forfaitaires spécifiées indiquées dans les tableaux 1 et 2 doivent être utilisés. Les masses forfaitaires comprennent la masse des bagages à main et de tout bébé de moins de 2 ans porté par un adulte sur un même siège passager. Les bébés occupant un siège distinct sont considérés comme des enfants dans le cadre du précédent paragraphe.

d) Valeurs de masse pour les passagers. Avions de 20 sièges ou plus

1) Lorsque le nombre total de sièges passagers disponibles à bord d'un avion est supérieur ou égal à 20, les masses forfaitaires pour les hommes et pour les femmes indiquées dans le tableau 1 s'appliquent. Comme option, dans le cas où le nombre total de sièges passagers est supérieur ou égal à 30, les masses «Tous adultes», sans distinction de sexe, du tableau 1 sont applicables.

2) Dans le tableau 1, on entend par «vol charter vacances», un vol charter considéré exclusivement en tant qu'élément d'un voyage à forfait. Les valeurs de masse correspondant aux charters vacances restent applicables pour autant que le nombre de sièges attribués à certaines catégories de passagers non payants ne soit pas supérieur à 5 %.

Tableau 1

Sièges passagers	20 ou plus		30 ou plus
	Hommes	Femmes	Tous adultes
Tous vols, sauf charters vacances	88 kg	70 kg	84 kg
Charters vacances	83 kg	69 kg	76 kg
Enfants	35 kg	35 kg	35 kg

e) Valeurs de masse pour les passagers-

Avions de 19 sièges ou moins :

1) Lorsque le nombre total de sièges passagers disponibles à bord d'un avion est inférieur ou égal à 19, les masses forfaitaires pour les hommes et pour les femmes indiquées dans le tableau 2 s'appliquent.

2) Sur les vols pour lesquels aucun bagage à main n'est transporté dans la cabine ou pour lesquels les bagages à main sont pris en compte séparément, 6 kg peuvent être déduits des masses prévues ci-dessus pour les hommes et pour les femmes. Les articles tels qu'un manteau, un parapluie, un petit sac à main, de la lecture ou un petit appareil photographique ne sont pas considérés comme des bagages à main aux fins du présent point 2).

Tableau 2

Sièges passagers	1-5	6-9	10-19
Homme	104 kg	96 kg	92 kg
Femme	86 kg	78 kg	74 kg
Enfants	35 kg	35 kg	35 kg

f) Valeurs de masse pour les bagages

1) Lorsque le nombre total de sièges passagers disponibles à bord d'un avion est égal ou supérieur à 20, les masses forfaitaires pour les bagages enregistrés dans le tableau 3 s'appliquent. Pour les avions dont le nombre de sièges passagers est égal ou inférieur à 19 sièges passagers ou moins, la masse réelle de chaque bagage enregistré, déterminée par pesée, doit être utilisée.

Dans le Tableau 3 :

i) un vol domestique est un vol ayant son origine et sa destination à l'intérieur des frontières d'un même État;

ii) les vols intercontinentaux sont les vols ayant leur origine et leur destination dans des continents différents.

Tableau 3: 20 sièges ou plus

Type de vol	Poids forfaitaire des bagages
Domestique	11 kg
Intercontinental	15kg
Tout autre	13 kg

g) Si l'exploitant souhaite recourir à des valeurs forfaitaires autres que les valeurs indiquées dans les tableaux 1 à 3, il doit indiquer à l'ANAC ses raisons et obtenir son approbation préalablement. Il soumet également pour approbation un plan détaillé de campagne de pesée, et applique la méthode statistique). Après vérification et approbation par l'ANAC des résultats de la campagne de pesée, les valeurs forfaitaires révisées peuvent être appliquées, mais uniquement par cet exploitant. Les valeurs forfaitaires révisées ne peuvent être utilisées que dans des circonstances analogues à celles de la campagne de pesée. Si les valeurs forfaitaires révisées dépassent les valeurs indiquées dans les tableaux 1 à 3, ce sont ces valeurs supérieures qui doivent être utilisées.

h) Sur tout vol transportant un nombre significatif de passagers dont la masse, incluant la masse de leurs bagages à main, est supposée dépasser les valeurs forfaitaires, l'exploitant détermine la masse réelle de ces passagers par pesée ou en ajoutant un incrément de masse adéquat.

i) Si on utilise des valeurs forfaitaires pour les bagages enregistrés, et si un nombre significatif de passagers enregistrent des bagages passagers dont la masse est susceptible de dépasser les valeurs forfaitaires, l'exploitant détermine la masse réelle totale de ces bagages par pesée, ou en ajoutant un incrément de masse adéquat.

j) L'exploitant s'assure que le commandant de bord est informé lorsqu'une méthode non forfaitaire a été utilisée pour déterminer la masse du chargement, et que cette méthode est mentionnée sur la documentation de masse et centrage.

10.6. Documentation de masse et de centrage (appendice 2 (10.9) ci-dessous)

a) L'exploitant établit avant chaque vol une documentation de masse et de centrage spécifiant la charge et sa répartition.

La documentation de masse et de centrage doit permettre au commandant de bord de déterminer que le chargement et sa répartition sont tels que les limites de masse et de centrage de l'avion ne sont pas dépassées. Le nom de la personne établissant la documentation de masse et de centrage doit figurer sur cette documentation. La personne chargée de superviser le chargement de l'avion doit confirmer par sa signature que le chargement et sa répartition sont conformes à la documentation de masse et de centrage. Ce document doit être jugé acceptable par le commandant de bord, qui, pour marquer son accord, le contresigne ou utilise une méthode équivalente.

b) L'exploitant spécifie les procédures de modifications de dernière minute du chargement.

c) Sous réserve d'approbation par l'ANAC, l'exploitant peut utiliser une procédure autre que celles prévues aux points a) et b).

10.7 APPENDICE 1- Masse et centrage

a) Détermination de la masse de base d'un avion

1) Pesée d'un avion

i) Les avions neufs sont normalement pesés en usine et peuvent être mis en service sans qu'une nouvelle pesée soit nécessaire si les relevés de masse et de centrage ont été corrigés en fonction des changements ou modifications apportées à l'avion. Les avions provenant d'un exploitant avec un programme de contrôle de masse approuvé ne doivent pas être repesés avant d'être utilisés par leur nouvel exploitant, à moins que

plus de 4 années ne se soient écoulées depuis la dernière pesée.

ii) La masse et le centrage de chaque avion sont rétablis régulièrement. L'intervalle maximal entre deux pesées doit être défini par l'exploitant et être conforme aux exigences du point 1 b) (généralité).

En outre, la masse et le centrage de chaque avion doivent être établis une nouvelle fois par:

A) pesée; ou

B) calcul, si l'exploitant est en mesure de justifier la validité de la méthode de calcul choisie, dès lors que le cumul des modifications de la masse de base dépasse $\pm 0,5\%$ de la masse maximale à l'atterrissage, ou que le cumul des modifications de la position du CG dépasse $0,5\%$ de la corde aérodynamique moyenne.

2) Masse et centre de gravité standard de flotte

i) Pour une flotte ou un groupe d'avions de même modèle et de même configuration, une masse de base et un centrage moyens peuvent être utilisés comme masse et centrage de flotte, à condition que les masses de base et les centrages individuels restent dans les limites établies au point ii). En outre, les critères spécifiés aux points iii), iv) et a) 3) sont applicables.

ii) Tolérances

A) Si la masse de base de tout avion pesé ou la masse de base calculée de tout avion d'une flotte varie de plus de $\pm 0,5\%$ de la masse maximale de structure à l'atterrissage, par rapport à la masse de base forfaitaire de la flotte établie, ou si le centrage varie de plus de $\pm 0,5\%$ de la corde aérodynamique moyenne par rapport au centrage forfaitaire de flotte, l'avion concerné doit être retiré de cette flotte. Des flottes distinctes peuvent être constituées, ayant chacune une masse moyenne de flotte différente.

B) Si la masse de l'avion se trouve dans la fourchette de tolérance de la masse de base, mais si le centrage de l'avion se situe en dehors de la marge de tolérance permise, l'avion peut continuer à être exploité dans le cadre de la masse de base forfaitaire de flotte applicable, mais avec un centrage individuel.

C) Si un avion présente, par rapport aux autres appareils, de la flotte, une différence physique pouvant être déterminée avec précision (par exemple configuration des offices ou des sièges), et entraînant le dépassement de la fourchette de tolérance des valeurs de flotte, cet avion peut être maintenu dans la flotte, à condition que les corrections appropriées soient appliquées à la masse et au centrage de cet avion.

D) Les avions pour lesquels aucune corde aérodynamique moyenne n'a été publiée sont exploités sur la base de leurs valeurs de masse et

centrage individuels, ou font l'objet d'un examen et d'une approbation particuliers.

iii) Utilisation de valeurs forfaitaires de flotte

A) Après la pesée d'un avion, ou si un changement intervient dans l'équipement ou la configuration d'un avion, l'exploitant vérifie que son avion entre dans la fourchette de tolérances spécifiée au point 2) ii).

B) Les avions n'ayant pas fait l'objet d'une pesée depuis la dernière évaluation de la masse forfaitaire de flotte peuvent être maintenus dans une flotte exploitée avec des valeurs forfaitaires de flotte, à condition que les valeurs individuelles soient révisées par calcul et soient comprises dans la fourchette de tolérance définie au point 2) ii). Si ces valeurs individuelles sortent des tolérances permises, l'exploitant détermine de nouvelles valeurs forfaitaires de flotte satisfaisant aux exigences prévues aux points 2) i) et ii), ou exploite les avions hors tolérances avec leurs valeurs individuelles.

C) Pour incorporer un avion à une flotte exploitée sur la base de valeurs forfaitaires de flotte, l'exploitant doit vérifier, par pesée ou calcul, que ses valeurs réelles restent dans les limites des tolérances spécifiées au point 2) ii).

iv) Aux fins du point 2) i), les valeurs forfaitaires de flotte doivent être mises à jour au moins à la fin de chaque évaluation des masses forfaitaires de flotte.

3) Nombre d'avions à peser pour l'obtention de valeurs forfaitaires de flotte

i) Soit n le nombre d'avions au sein de la flotte exploitée sur la base de valeurs forfaitaires de flotte, l'exploitant dans le tableau ci-dessous.

Nombre d'avions de la flotte	Nombre minimal de pesées
2 ou 3	N
de 4 à 9	$(n + 3)/2$
10 ou plus	$(n + 51)/10$

ii) Lors du choix des avions à peser, les avions de la flotte qui n'ont pas été pesés depuis le plus longtemps devraient être sélectionnés.

iii) La période entre 2 évaluations de masses de flotte ne doit pas dépasser 48 mois.

4) Procédure de pesée

i) La pesée est effectuée soit par le constructeur, soit par un organisme d'entretien agréé.

ii) Les précautions habituelles sont prises et s'inscrivent dans les bonnes pratiques visant notamment à:

A) contrôler que l'avion et son équipement sont complets;

B) s'assurer que les fluides ont été pris en compte;

C) s'assurer que l'avion est propre; et

D) s'assurer que la pesée est effectuée dans un hangar fermé.

iii) Tout équipement utilisé pour la pesée doit être correctement étalonné, remis à zéro, et utilisé conformément aux instructions de son constructeur. Chaque balance doit avoir été étalonnée, soit par le constructeur, soit par le service national des poids et mesures ou un organisme habilité à cet effet, dans les 2 dernières années précédant la pesée, ou dans une période définie par le constructeur de l'équipement de pesée, la période la plus courte devant être retenue. L'équipement de pesée doit permettre d'établir avec précision la masse de l'avion.

b) Masses forfaitaires spéciales pour la charge marchande. Outre les masses forfaitaires établies pour les passagers et les bagages enregistrés, l'exploitant peut soumettre à l'approbation de l'ANAC des masses forfaitaires pour les autres éléments du chargement.

c) Chargement de l'avion

1) L'exploitant s'assure que le chargement de ses avions est effectué sous la surveillance d'un personnel qualifié.

2) L'exploitant s'assure que le chargement du fret est cohérent avec les données utilisées pour le calcul des masses et centrage de l'avion.

3) L'exploitant se conforme aux limitations de structure additionnelles telles que la résistance du plancher, la charge maximale par mètre linéaire, la masse maximale par compartiment cargo, et/ou les limitations maximales de places assises.

d) Limites relatives au centrage

1) Enveloppe opérationnelle de centrage. À moins que les sièges ne soient attribués et que l'incidence du nombre de passagers par rangée de sièges, du fret dans chaque compartiment de fret et du carburant dans chaque réservoir, ne soit prise en compte avec précision dans le calcul du centrage, des marges opérationnelles doivent être appliquées à l'enveloppe de centrage certifiée. Pour la détermination des marges de centrage, la possibilité d'écarts par rapport à la répartition de charge prévue doit être envisagée. Si les sièges ne sont pas attribués l'exploitant met en place des procédures afin de s'assurer que l'équipage de conduite ou de cabine prenne des mesures correctrices en cas d'occupation des sièges selon un modèle extrêmement longitudinal. Les marges de centrage et les procédures opérationnelles associées, y compris les hypothèses en matière de répartition des passagers, doivent être acceptables par l'ANAC.

2) Centrage en vol. Outre le respect des dispositions prévues au point d) 1), l'exploitant peut démontrer que les procédures prennent totalement en compte les variations extrêmes du

centrage en vol du fait des mouvements des passagers et de l'équipage, et de la consommation ou du transfert de carburant.

10.8 : Procédure d'établissement de valeurs de masse forfaitaires révisées pour les passagers et les bagages

a) Passagers

1) **Établissement de la masse par échantillonnage.** La masse moyenne des passagers et de leurs bagages à main est déterminé par pesée, sur la base d'échantillons aléatoires. La sélection des échantillons aléatoires doit, par sa nature et son étendue, être représentative du volume de passagers, compte tenu du type d'exploitation, de la fréquence des vols sur les différentes routes, des vols aller et retour, de la saison et de la capacité en sièges de l'avion.

2) **Taille de l'échantillon.** Le plan de campagne de pesée doit couvrir au moins la plus grande des valeurs suivantes:

- i) un nombre de passagers calculé à partir d'un échantillon établi par le pilote, sur la base de procédures statistiques normales avec une marge de précision de 1 % pour les masses moyennes correspondant aux «adultes seulement» et de 2 % pour les masses moyennes correspondant aux hommes et aux femmes séparément; et
- ii) pour les avions

A) d'une capacité égale ou supérieure à 40 sièges passagers, un total de 2 000 passagers; et

B) pour les avions d'une capacité inférieure à 40 sièges passagers, un nombre égal à 50 fois le nombre de sièges passagers.

3) **Masses relatives aux passagers.** Les masses relatives aux passagers doivent comprendre la masse de leurs effets personnels transportés lors de l'embarquement à bord de l'avion. Lors de la sélection des échantillons aléatoires destinés à établir les masses relatives aux passagers, les bébés doivent être pesés avec l'adulte avec lequel ils voyagent

4) **Lieu de la pesée.** Le lieu de pesée des passagers est sélectionné aussi près que possible de l'avion, en un point où la masse du passager n'est pas susceptible de changer du fait de l'abandon ou de l'acquisition d'effets personnels avant l'embarquement.

5) **Balance.** La balance utilisée pour la pesée des passagers doit avoir une capacité d'au moins 150 kg. Elle doit être graduée au minimum de 500 g en 500 g. La balance doit être précise à 0,5 % ou 200 grammes près (la plus grande des deux valeurs).

6) **Relevés des valeurs de masse.** La masse des passagers, la catégorie de passager (homme,

femme, enfant) et le numéro de vol doivent être relevés pour chaque vol inclus dans la campagne de pesée.

b) **Bagages enregistrés.** La procédure statistique de détermination des masses forfaitaires révisées des bagages basée sur la moyenne des masses des bagages de l'échantillon minimum requis est fondamentalement la même que celle concernant les passagers, et est décrite au point a) 1). Pour les bagages, la marge de précision s'élève à 1%. Un minimum de 2 000 bagages enregistrés doivent être pesés.

c) **Détermination des masses forfaitaires révisées pour les passagers et pour les bagages enregistrés**

1) Afin de s'assurer que l'utilisation de masses forfaitaires révisées pour les passagers et pour les bagages enregistrés, au lieu de l'utilisation des masses réelles déterminées par pesée, n'affecte pas la sécurité des vols, une analyse statistique est effectuée. Une telle analyse produit des valeurs pour les passagers et les bagages ainsi que d'autres données.

2) Pour les avions de 20 sièges passagers ou plus, ces moyennes s'appliquent comme valeur de masse forfaitaire révisée pour les hommes et pour les femmes.

3) Pour les avions de plus petite capacité, les incréments suivants sont ajoutés à la masse moyenne pour les passagers afin d'obtenir la valeur forfaitaire révisée:

Nombre de sièges	Incrément de masse requis
1 à 5 inclus	16 kg
6 à 9 inclus	8 kg
10 à 19 inclus	4 kg

Une autre option consiste à appliquer les valeurs de masse forfaitaires révisées (moyennes) «Tous adultes» aux avions de 30 sièges passagers et plus.

Les masses forfaitaires (moyennes) des bagages enregistrés sont applicables aux avions de 20 sièges passagers et plus.

4) L'exploitant peut soumettre à l'ANAC un plan détaillé de campagne de pesée pour approbation, et pour appliquer, par la suite, un écart par rapport à la valeur de masse forfaitaire révisée, pourvu que celui-ci soit déterminé au moyen de la procédure décrite dans le présent appendice. De tels écarts doivent être révisés à intervalles ne dépassant pas 5 ans.

5) Les valeurs de masse forfaitaires «Tous adultes» sont basées sur un ratio hommes/femmes de 80/20 pour tous les vols excepté les charters vacances pour lesquels un ratio de 50/50 est retenu. Si l'exploitant souhaite obtenir l'autorisation d'utiliser un ratio différent pour des routes ou vols spécifiques, des données doivent

être soumises à l'ANAC, montrant que le nouveau ratio hommes/femmes est conservateur et couvre au moins 84 % des ratios

hommes/femmes réels sur un échantillon d'au moins 100 vols représentatifs.

6) Les masses moyennes trouvées sont arrondies au kilo près. Les masses des bagages enregistrés sont arrondies aux 500 g près, s'il y a lieu.

10.9 APPENDICE 2 : Documentation de masse et de centrage

a) Documentation de masse et de centrage

1) Contenu

i) La documentation de masse et de centrage doit inclure les informations suivantes:

A) immatriculation et type de l'avion;

B) numéro de vol et date;

C) identité du commandant de bord;

D) identité de la personne qui a établi le document;

E) masse de base, et le centrage correspondant de l'avion;

F) masse du carburant au décollage et masse du carburant d'étape;

G) masse des produits consommables autres que le carburant;

H) composition du chargement, comprenant passagers, bagages, fret et ballast;

I) masse au décollage, masse à l'atterrissage et masse sans carburant;

J) répartition du chargement;

K) positions applicables du centre de gravité de l'avion; et

L) les valeurs limites de masse et de centrage.

ii) Sous réserve de l'approbation de l'ANAC, l'exploitant peut omettre certaines de ces informations sur la documentation de masse et centrage.

2) Changement de dernière minute. En cas de changement de dernière minute après l'établissement de la documentation de masse et de centrage, cette modification doit être portée à la connaissance du commandant de bord et inscrite dans la documentation de masse et de centrage. Les modifications maximales de dernière minute tolérées concernant le nombre de passagers ou la charge admise en soute doivent être spécifiées dans le manuel d'exploitation.

Si ces maxima sont dépassés, une nouvelle documentation de masse et de centrage doit être établie.

b) Systèmes informatisés. Lorsque la documentation de masse et de centrage est établie par un système informatisé de masse et centrage, l'exploitant vérifie l'intégrité des données ainsi obtenues. Il met en place un système permettant de vérifier que les modifications des données introduites sont intégrées comme il se doit dans le

système, et que celui-ci fonctionne correctement de manière continue en contrôlant les données de sortie du système au moins tous les 6 mois.

c) Systèmes embarqués de masse et centrage. L'approbation de l'ANAC doit être obtenue par l'exploitant s'il souhaite utiliser un système informatisé embarqué de masse et centrage comme source primaire pour la libération du vol.

d) Système de transmission de données. Lorsque la documentation de masse et de centrage est envoyée aux avions par un système de transmission de données, une copie de la documentation de masse et de centrage définitive telle qu'acceptée par le commandant de bord doit rester au sol.

CHAPITRE XI

CONDITIONS D'EXPLOITATION QUE DOIVENT OBSERVER LES MEMBRES D'EQUIPAGE DE CONDUITE, LE PERSONNEL NAVIGANT DE CABINE ET LES AGENTS TECHNIQUES D'EXPLOITATION LORS DE L'EXERCICE DE LEURS FONCTIONS

11.1 Domaine d'application :

Le présent chapitre a pour objet de fixer les conditions d'exploitation que doivent observer les membres d'équipage de conduite, le personnel navigant de cabine et les agents techniques d'exploitation, lors de l'exercice de leurs fonctions.

11.2.- Les fonctions des membres d'équipage de conduite et de personnel navigant de cabine:

11.2.1.- Les membres d'équipage de conduite et le personnel navigant de cabine, embarqués pour le service de l'aéronef en vol, composent l'équipage de l'aéronef.

Peuvent en outre être compris dans l'équipage de l'aéronef les personnels navigants professionnels qui, en fonction soit de dispositions réglementaires, soit de dispositions prises par l'entreprise de transport aérien et définies au manuel d'exploitation, sont à bord dans le cadre d'une fonction pédagogique, de contrôle ou d'information concourant à la sécurité des vols de transport aérien.

Les membres d'équipage de conduite sont chargés de tâches liées aux fonctions "Commandement", "Pilotage", "Mécanique", "Navigation" et "Télécommunications" telles que définies ci-dessous. Ils participent aux tâches de la fonction Sécurité-sauvetage.

Les membres de personnel navigant de cabine sont chargés de tâches liées à la présence de passagers et en particulier à la fonction Sécurité-sauvetage.

11.2.2.- La fonction "Commandement" comprend la prise de toutes les décisions nécessaires à

l'exécution de la mission et toutes les tâches prévues par la réglementation technique en vigueur.

11.2.3.- La fonction "Pilote" comprend les tâches permettant la manœuvre de l'aéronef en conditions de vol à vue ou de vol aux instruments (VMC ou IMC) pour suivre la trajectoire désirée.

11.2.4.- La fonction "Mécanique" comprend les tâches qui permettent d'assurer au sol et en vol :

a) La vérification de l'aptitude au vol de l'aéronef et de ses équipements, en particulier après les interventions effectuées en escale;

b) La mise en œuvre et la surveillance des moteurs, des systèmes et des dispositifs propres à l'aéronef;

c) L'exécution des manœuvres particulières, de secours ou d'urgence pour parer aux défaillances de fonctionnement des moteurs, des systèmes et des dispositifs propres à l'aéronef;

d) L'établissement du compte rendu de l'état technique de l'aéronef.

11.2.5.- La fonction "Navigation" comprend toutes les tâches permettant de déterminer :

a) la position géographique ;

b) Le suivi de la trajectoire prévue, et le maintien de l'aéronef sur cette trajectoire avec un écart latéral et un écart longitudinal compatibles avec les normes en vigueur.

11.2.6.- La fonction "Télécommunication" comprend toutes les tâches permettant d'assurer les communications radioélectriques avec les aérodromes, les centres de contrôle et d'information en vol et les stations au sol et de participer à la mise en œuvre des équipements de radionavigation.

11.2.7.- La fonction "Sécurité-sauvetage" comprend toutes les tâches relatives à la surveillance et à la protection des passagers à bord de l'aéronef, lorsque ce dernier est en vol ou au sol, lors des opérations de départ, d'arrivée ou lorsque la réglementation l'exige. Cette fonction comprend notamment :

a) l'application des consignes de sécurité et de sûreté, y compris les contrôles prévus par ces consignes;

b) la surveillance de la cabine et de ses annexes, et la lutte contre les incendies;

c) Les premiers secours à porter aux passagers malades ou blessés;

d) La protection de la cabine et des passagers en cas d'urgence, y compris l'organisation de l'évacuation d'urgence.

11.3. Les fonctions des agents techniques d'exploitation :

Les agents techniques d'Exploitation lorsqu'ils sont employés dans le cadre des méthodes de

planification, d'assistance, de préparation et d'exécution des vols doivent :

- aider le pilote commandant de bord dans la préparation du vol et lui fournir les renseignements nécessaires à cette fin ;

- aider le pilote commandant de bord dans la préparation du plan de vol exploitation, viser ses documents, s'il y a lieu, et les remettre aux organismes compétents ;

- au cours du vol, fournir au pilote commandant de bord, par les moyens appropriés, les renseignements qui pourraient être nécessaires à la sécurité du vol ;

- en cas d'urgence, déclencher les procédures éventuellement indiquées dans le manuel d'exploitation.

11.4. Conditions d'exploitation que doivent observer les membres d'équipage de conduite lors de l'exercice de leurs fonctions

11.4.1.- Généralités :

11.4.1.1.- Un exploitant doit s'assurer que :

(a) - La composition de l'équipage de conduite et le nombre de membres d'équipage de conduite affectés aux postes de travail désignés sont en conformité avec le manuel de vol de l'aéronef et ne sont pas inférieurs aux minimas spécifiés dans le manuel de vol de l'aéronef ;

(b) - L'équipage de conduite comprend des membres d'équipage de conduite supplémentaires lorsque le type d'exploitation l'exige, et n'est pas inférieur au nombre spécifié dans le manuel d'exploitation ;

(c) - Tous les membres de l'équipage de conduite sont détenteurs d'une licence appropriée et en cours de validité, et qu'ils sont dûment compétents et qualifiés pour exécuter les tâches qui leurs sont attribuées;

(d) - Des procédures acceptables par l'ANAC sont établies pour éviter le regroupement, au sein d'un même équipage, de membres d'équipage de conduite inexpérimentés;

(e) - Un pilote parmi l'équipage de conduite est désigné commandant de bord; ce dernier peut déléguer la conduite du vol à un autre pilote dûment qualifié; et

(f) - Lorsque le manuel de vol exige la présence d'un opérateur de panneau systèmes, l'équipage de conduite inclut un membre d'équipage détenteur d'une licence de mécanicien navigant.

11.4.1.2.- Equipage minimal pour les vols IFR ou de nuit.

Lors des vols IFR ou de nuit, un exploitant doit s'assurer que :

(a) - L'équipage de conduite minimal de tout aéronef turbopropulseur dont la

configuration maximale approuvée en sièges passagers est supérieure à neuf et de tout aéronef à réaction, est de 2 pilotes; ou

(b) - Tout autre aéronef non mentionné au sous-paragraphe 11.4.1.2.

ci-dessus, est piloté par un seul pilote dans les limites du respect des exigences du paragraphe 11.5 ci-dessous. Si les exigences de ce paragraphe ne sont pas respectées, l'équipage de conduite minimal est de 2 pilotes.

11.4.1.3.- Un membre d'équipage de conduite :

(a) est responsable de l'exécution correcte de ses tâches :

(1) liées à la sécurité de l'aéronef et de ses occupants; et

(2) spécifiées dans les instructions et procédures décrites dans le manuel d'exploitation.

(b) doit :

(1) rendre compte au commandant de bord de tout incident qui met, ou a mis, ou aurait pu mettre en cause la sécurité; et

(2) faire usage du système de comptes rendus d'incidents de l'exploitant. Dans tous ces cas, une copie du (des) compte rendu(s) doit être communiquée au commandant de bord concerné.

(c) ne doit pas exercer de fonctions sur un aéronef :

(1) lorsqu'il est sous l'effet de médicaments, de drogues, d'alcool ou de toute substance risquant d'affecter ses facultés au point de nuire à la sécurité;

(2) s'il doute d'être en état d'accomplir les tâches qui lui sont assignées (notamment après une plongée profonde ou après un don du sang ou fatigue);

(d) ne doit pas :

(1) consommer d'alcool au cours des neuf heures précédant l'heure de présentation spécifiée pour le service de vol ou le début de la réserve;

(2) consommer de l'alcool pendant toute période durant laquelle il exerce une fonction de membre d'équipage.

11.4.1.4.- Un membre d'équipage de conduite titulaire d'une licence dont il ne peut exercer les privilèges qu'à condition de porter des verres correcteurs devrait avoir à sa portée des verres correcteurs de rechange lorsqu'il exercera les privilèges de sa licence.

11.4.2.- Formation complémentaire :

Un exploitant doit s'assurer que :

- tout membre d'équipage de conduite n'ayant pas exercé dans le transport aérien public;

- et tout membre d'équipage de conduite nouvellement recruté conformément à des critères spécifiés au manuel d'exploitation, suivent une formation complémentaire, spécifiée au manuel

d'exploitation, portant sur les matières précisées au paragraphe 11.6 ci-dessous.

11.4.3.- Stage d'adaptation et contrôle (Voir le paragraphe 11.7 ci-dessous)

11.4.3.1.- Un exploitant doit s'assurer que :

(a) un membre d'équipage de conduite suit un stage de qualification de type lorsqu'il passe d'un type d'aéronef à un autre type d'aéronef nécessitant une nouvelle qualification de type;

(b) un membre d'équipage de conduite suit un stage d'adaptation avant d'entreprendre un vol en ligne sans supervision :

(i) Lors d'un changement vers un aéronef pour lequel une nouvelle qualification de type ou de classe est exigée ; ou

(ii) lors d'un changement d'exploitant ;

(c) Tout stage d'adaptation est dispensé par du personnel dûment qualifié et en conformité avec un programme de formation détaillé inclus dans le manuel d'exploitation et approuvé par l'ANAC;

(c) Le contenu de la formation nécessaire au stage d'adaptation de l'exploitant est établi en prenant en compte le niveau de formation antérieur du membre d'équipage de conduite, tel que noté dans les dossiers de formation prescrits par le paragraphe 11.4.12 ci-dessous;

(e) - Les normes minimales de qualification et d'expérience, requises pour les membres d'équipage de conduite avant de suivre un stage d'adaptation, sont spécifiées dans le manuel d'exploitation ;

(f) - Tout membre d'équipage de conduite subit les contrôles requis au paragraphe 11.4.6.2 - ainsi que la formation et les contrôles requis paragraphe 11.4.6.4 ci-dessous avant d'entreprendre les vols en ligne sous supervision;

(g) - A l'issue des vols en ligne sous supervision, le contrôle requis par le paragraphe 11.4.6.3 ci-dessous est subi :

(i) - Lorsqu'un membre d'équipage de conduite a entrepris un stage d'adaptation, il n'effectue pas un service de vol sur un aéronef d'un autre type ou classe, avant que le stage ne soit achevé ou qu'il y soit mis fin; et

(ii) - La formation à la gestion des ressources de l'équipage est incluse dans le stage d'adaptation.

11.4.3.2.- En cas de changement de type ou de classe, le contrôle requis par le paragraphe 11.4.6.2 ci-dessous peut être combiné avec le test d'aptitude requis pour la qualification de type ou de classe.

11.4.3.3.- Le stage d'adaptation et le stage de qualification de type ou de classe peuvent être combinés.

11.4.4.- Formation aux différences et formation de familiarisation.

11.4.4.1.- Un exploitant doit s'assurer qu'un membre d'équipage de conduite suit :

(a) - Une formation aux différences :

(i) Lorsqu'il exerce sur une variante d'un aéronef de même type ou sur un autre type d'aéronef de la même classe que celui sur lequel il exerce normalement ; ou

(ii) Lorsqu'un changement d'équipements ou de procédures intervenant sur des types ou variantes sur lesquels il exerce normalement nécessite des connaissances supplémentaires et une formation dispensée sur du matériel d'instruction approprié.

(b) - Une formation de familiarisation.

(i) - Lorsqu'il exerce sur un autre aéronef de même type ou variante ; ou

(ii)-Lorsqu'un changement d'équipements ou de procédures intervenant sur des types ou variantes sur lesquels il exerce normalement nécessite l'acquisition de connaissances supplémentaires.

11.4.4.2.- L'exploitant doit préciser dans le manuel d'exploitation les conditions pour lesquelles il est nécessaire d'effectuer une formation aux différences ou une formation de familiarisation.

11.4.5.- Désignation comme

Commandant de Bord;

11.4.5.1.- Pour la promotion d'un copilote au poste de Commandant de Bord ou pour la prise de fonction directe comme Commandant de Bord ; un exploitant doit s'assurer que :

(a) Le manuel d'exploitation spécifie un niveau minimum d'expérience acceptable par l'ANAC; et

(b) Le pilote d'un équipage de conduite composé de plus d'un pilote suit un stage approprié de commandement.

11.4.5.2.- Le stage de commandement requis au sous-paragraphe (b) - ci-dessus doit être spécifié dans le manuel d'exploitation et comprendre au minimum ce qui suit :

(a) Une formation au simulateur de vol (y compris l'entraînement au vol orienté ligne) et/ou une formation en vol;

(b) Un contrôle hors ligne de l'exploitant en fonction "Commandant de Bord";

(c) Les responsabilités du Commandant de bord;

(d) Une adaptation en ligne en tant que Commandant de Bord sous supervision.

Un minimum de 10 étapes est nécessaire pour les pilotes déjà qualifiés sur le type d'aéronef;

(e) L'exécution d'un contrôle en ligne en tant que Commandant de Bord, comme

requis au paragraphe 11.4.6.3.ci-dessous ainsi que la qualification de compétence de route et d'aérodrome requise au paragraphe 11.4.9 ci-dessous et

(f) - Une formation à la gestion des ressources de l'équipage.

11.4.5.3. Le commandant de bord;

(1) est responsable pendant le temps de vol de l'utilisation en toute sécurité de l'aéronef et de la sécurité de ses occupants;

(2) a autorité pour donner tous les ordres qu'il juge nécessaires pour assurer la sécurité de l'aéronef et des personnes ou biens transportés;

(3) a autorité pour débarquer toute personne, ou toute partie du chargement, dont il estime qu'elle peut constituer un risque potentiel pour la sécurité ou la salubrité de l'aéronef ou de ses occupants:

(4) ne doit pas permettre l'admission à bord de l'aéronef d'une personne qui paraît être sous l'influence de l'alcool, de médicaments, de drogues ou de toute autre substance au point de risquer de compromettre la sécurité de l'aéronef ou de ses occupants;

(5) a le droit de refuser de transporter des passagers non admissibles, des personnes expulsées ou des personnes en état d'arrestation si leur transport présente un risque quelconque pour la sécurité de l'aéronef ou de ses occupants;

(6) doit s'assurer que les passagers sont informés sur l'emplacement des issues de secours et l'emplacement et l'utilisation du matériel de sécurité et de secours pertinents;

(7) doit s'assurer du respect, conformément au manuel d'exploitation, de toutes les procédures d'exploitation et listes de vérification;

(8) ne doit pas autoriser un membre d'équipage à exercer une activité quelconque pendant le décollage, la montée initiale, l'approche finale et l'atterrissage, en dehors des tâches exigées pour assurer la sécurité de l'exploitation de l'aéronef ;

(9) ne doit pas permettre :

(i) la mise hors service, la coupure ou l'effacement pendant le vol, d'un enregistreur de paramètres, ni permettre l'effacement après le vol de données enregistrées dans le cas d'un accident ou incident objet d'un rapport obligatoire;

(ii) la mise hors service ou la coupure d'un enregistrement de conversation pendant le vol, à moins qu'il n'estime :

- que les données enregistrées, qui autrement seraient automatiquement effacées, devraient être préservées pour une enquête accident ou incident ; ou

- que les données enregistrées soient effacées manuellement pendant ou après le vol dans le cas d'un accident ou d'un incident objet d'un rapport obligatoire;

(10) doit décider ou non d'accepter un aéronef présentant des non-fonctionnements admis par la liste de déviations par rapport à la configuration de type (CDL)/ liste minimale d'équipements ;

(11) doit s'assurer que la visite prévol a bien été effectuée.

11.4.5.4.- Le commandant de bord ou le pilote auquel a été déléguée la conduite du vol doit, dans une situation d'urgence exigeant une décision et une action immédiates, prendre toute action qu'il estime nécessaire dans ces circonstances. Dans de tels cas, il peut déroger aux règles, procédures et méthodes d'exploitation, dans l'intérêt de la sécurité.

11.4.5.5.- L'exploitant doit prendre toute mesure raisonnable pour s'assurer que toutes les personnes se trouvant à bord de l'aéronef obéissent à tous les ordres donnés par le commandant de bord dans le but d'assurer la sécurité de l'aéronef et des personnes ou biens transportés conformément à la réglementation en vigueur.

11.4.5.6.- Suite à tout incident en vol, le commandant de bord d'un aéronef doit soumettre un compte-rendu à l'ANAC, via son exploitant, pour tout incident qui a menacé ou aurait pu menacer la sécurité du vol.

Les comptes rendus doivent être transmis dans un délai de 72 heures après l'occurrence de l'événement.

11.4.6.- Entraînement et contrôles périodiques. (Voir paragraphes 11.8 et 11.9 ci-dessous)

11.4.6.1.- Généralités.

Un exploitant doit s'assurer que :

(a) Chacun des membres de l'équipage de conduite subit un entraînement et des contrôles périodiques, et que ces entraînements et contrôles sont adaptés au type ou à la variante d'aéronef sur lequel l'équipage de conduite est autorisé à exercer.

(b) Le programme d'entraînement et de contrôles périodiques est inclus dans le manuel d'exploitation.

(c) L'entraînement périodique est dispensé par le personnel ci-après :

i) cours de rafraîchissement au sol par du personnel dûment qualifié.

ii) entraînement sur aéronef/simulateur de vol par un instructeur/examineur de qualification de type ou par un instructeur de qualification de type (instruction en vol simulé).

iii) Entraînement et contrôle de sécurité-sauvetage par du personnel dûment qualifié ; et

iv) Entraînement à la gestion des ressources de l'équipage par du personnel dûment qualifié.

(d) Les contrôles périodiques sont effectués par le personnel ci-après :

(i) Contrôle hors ligne de l'exploitant- par des instructeurs proposés par l'exploitant et agréés par l'ANAC en qualité d'examineurs désignés pour la qualification de type ; et

(ii) Contrôle en ligne - par des commandants de bord désignés par l'exploitant et agréés par l'ANAC;

(e) Chacun des membres de l'équipage de conduite subit les contrôles hors ligne de l'exploitant en équipage constitué.

11.4.6.2.- Contrôle hors ligne de l'exploitant.

(a) Un exploitant doit s'assurer que :

(i) Tout membre d'équipage de conduite subit les contrôles hors ligne de l'exploitant pour démontrer sa capacité à exécuter les procédures normales, anormales et d'urgence ;

(ii) Le contrôle s'effectue sans références visuelles extérieures, lorsque le membre de l'équipage de conduite est appelé à exercer en IFR.

(b) La période de validité d'un contrôle hors ligne de l'exploitant est de six mois calendaires à compter de la fin du mois de son accomplissement. Si le contrôle est subi dans les deux derniers mois calendaires de la période de validité d'un contrôle hors ligne de l'exploitant antérieur, la période de validité s'étend alors de la date d'accomplissement jusqu'à la fin du sixième mois suivant la date d'expiration du contrôle hors ligne de l'exploitant antérieur.

11.4.6.3.- Contrôle en ligne

Un exploitant doit s'assurer que tout membre d'équipage de conduite subit un contrôle en ligne sur aéronef, afin de démontrer sa capacité à mettre en œuvre les procédures normales d'utilisation en ligne décrites au manuel d'exploitation. La période de validité d'un contrôle en ligne est de douze mois calendaires à compter de la fin du mois de son accomplissement. Si le contrôle est subi dans les trois derniers mois calendaires de la période de validité d'un contrôle en ligne de l'exploitant antérieur, la période de validité s'étend alors de la date d'accomplissement jusqu'à la fin du douzième mois suivant la date d'expiration du contrôle en ligne de l'exploitant antérieur.

11.4.6.4.- Entraînement et contrôle de sécurité-sauvetage.

Un exploitant doit s'assurer que tout membre d'équipage de conduite subit un entraînement et un contrôle sur l'emplacement et l'utilisation de tous les équipements de sécurité-sauvetage embarqués. La période de validité d'un contrôle de sécurité-sauvetage est de douze mois calendaires à compter de la fin du mois de son accomplissement. Si le contrôle est subi dans les trois derniers mois calendaires de la période de validité d'un contrôle de sécurité-sauvetage de l'exploitant antérieur, la période de validité s'étend alors de la date d'accomplissement jusqu'à la fin du douzième mois suivant la date

d'expiration du contrôle de sécurité-sauvetage de l'exploitant antérieur.

11.4.6.5.- Gestion des ressources de l'équipage (CRM).

Un exploitant doit s'assurer que tout membre de l'équipage de conduite suit, lors de l'entraînement périodique, un entraînement à la gestion des ressources de l'équipage.

11.4.6.6.- Entraînement au sol de rafraîchissement.

Un exploitant doit s'assurer que chaque membre de l'équipage de conduite effectue un entraînement au sol de rafraîchissement tous les 12 mois.

11.4.6.7.- Approbation des programmes de formation

Avant de mettre en application ses programmes d'entraînement et contrôles périodiques, l'exploitant doit les faire approuver par l'ANAC. Le dossier d'approbation des programmes de formation des membres d'équipage de conduite doit contenir les informations suivantes :

- les programmes de stage avec indication de la durée réservée à chaque partie du programme, et le nombre des participants par stage ;
- les moyens matériels et pédagogiques utilisés : simulateurs, maquettes, éléments d'aéronefs, moyens audiovisuels ; etc. ; l'exploitant doit indiquer si ces moyens lui appartiennent. Sinon il doit justifier dans quelles conditions ils sont mis à sa disposition. Les simulateurs ou dispositifs synthétiques de vol doivent être certifiés ou agréés au préalable par l'ANAC. Leur utilisation doit être approuvée pour le type d'entraînement et contrôles prévus.
- la documentation, personnelle ou non, mise à la disposition des membres d'équipage de conduite ;
- les dossiers du personnel de contrôle proposés pour agrément à l'ANAC ;
- les méthodes de contrôle et le guide de notation ;
- et les mesures à prendre dans le cas où un contrôle est non satisfaisant.

11.4.7.- Qualification d'un pilote pour exercer dans l'un ou l'autre des sièges pilotes. (Voir du paragraphe 11.10 ci-dessous)

Un exploitant doit s'assurer que :

- (1) Un pilote susceptible d'exercer dans l'un ou l'autre des sièges pilotes suit un entraînement et un contrôle appropriés ; et
- (2) Le programme de cet entraînement et contrôle figure au manuel d'exploitation et est approuvé par l'ANAC.

11.4.8- Expérience récente.

11.4.8.1.- Un exploitant doit s'assurer que :

- (a) - PIC - Un pilote ne vole pas en transport aérien commercial en tant que PIC s'il n'a

effectué, comme pilote aux commandes, dans les 90 jours qui précèdent, au moins trois décollages et trois atterrissages, à bord d'un aéronef ou sur un simulateur de vol agréé du même type que celui de l'aéronef sur lequel il exerce. Le simulateur de vol doit être agréé pour les décollages et les atterrissages par l'ANAC ; et

(b) Copilote- Un copilote ne peut exercer ses fonctions s'il n'a pas effectué, dans les 90 jours qui précèdent, au moins trois décollages et atterrissages à bord d'un aéronef du même type ou sur un simulateur du type d'aéronef sur lequel il exerce, certifié et agréé à cet effet.

11.4.8.2.- La période de 90 jours mentionnée aux sous-paragraphe 11.4.8.1.(a) - et 11.4.8.1.(b) - ci-dessus peut être étendu à 120 jours maximum en volant en ligne sous supervision d'un instructeur/examineur de qualification de type.

11.4.9.- PIC - Qualification à la compétence de route et d'aérodrome.

11.4.9.1.- Un exploitant doit s'assurer qu'avant d'être affecté comme PIC, le pilote a acquis une connaissance suffisante de la route devant être suivie et des aérodromes (y compris les déagements), des infrastructures et des procédures à appliquer.

11.4.9.2.- La période de validité de cette qualification de compétence de route et d'aérodrome est de douze mois calendaires à compter de la fin :

- (a) - du mois d'accomplissement de la qualification, ou
- (b) - du mois de la dernière utilisation de la route ou de l'aérodrome.

11.4.9.3.- la qualification de compétence de route et d'aérodrome doit être renouvelée par l'utilisation de la route ou de l'aérodrome pendant la période de validité prescrite au sous-paragraphe 11.4.9.2 ci-dessus.

11.4.9.4.- En cas de renouvellement dans les trois derniers mois calendaires de la période de validité d'une qualification de compétence de route et d'aérodrome antérieur, la période de validité s'étend alors de la date de renouvellement jusqu'à la fin du douzième mois suivant la date d'expiration de la qualification de compétence de route et d'aérodrome antérieure.

11.4.10.- Exercice sur plus d'un type ou variante.

Un exploitant doit s'assurer qu'aucun membre d'équipage de conduite n'exerce sur plus d'un type ou variante d'aéronef, à moins que le membre d'équipage de conduite ne soit compétent pour le faire; l'exploitant doit spécifier dans le manuel d'exploitation des procédures appropriées et / ou des restrictions opérationnelles, approuvées par l'ANAC, pour toute activité sur plus d'un type ou variante couvrant :

1. le niveau d'expérience minimum des membres de l'équipage de conduite ;
2. le niveau d'expérience minimum sur un type ou variante avant de commencer l'entraînement et l'activité sur un autre type ou variante ;
3. le processus par lequel des membres d'équipage de conduite qualifiés sur un type ou variante seront formés et qualifiés sur un autre type ou variante ;
4. toutes les exigences d'expérience récente applicables pour chaque type ou variante.

11.4.11.- Attestation de contrôle de compétence.

L'exploitant doit délivrer à chaque membre de l'équipage de conduite une attestation de contrôle de compétence (ou délivrée par un organisme agréé par l'ANAC) justifiant qu'il a subi de manière satisfaisante les contrôles de compétence. Cette attestation doit :

- indiquer les dates des stages suivis ainsi que les dates et périodes de validité des contrôles auxquels a satisfait l'intéressé ;
- être présentée à toute réquisition des services compétents de l'ANAC chargés du contrôle.

11.4.12.- Dossiers de formation

Tout exploitant doit :

- (a) Tenir à jour les dossiers de tous les entraînements, formations, qualifications et contrôles suivis par un membre d'équipage de conduite, et requis aux paragraphes 11.4.2, 11.4.3, 11.4.5, 11.4.6, 11.4.7, et 11.4.9 ci-dessus ;
- (b) Tenir à la disposition du membre d'équipage de conduite concerné, sur demande de ce dernier, les dossiers de tous les stages d'adaptation, entraînement et contrôles périodiques.

11.5 Exploitations monopilote en régime IFR

Les aéronefs mentionnés au paragraphe 11.4.1.2 du présent chapitre peuvent être pilotés en IFR ou de nuit par un seul pilote à condition de satisfaire aux exigences suivantes :

11.5.1 - l'exploitant doit inclure dans le manuel d'exploitation un programme de stage d'adaptation et d'entraînement périodique qui comprend les exigences supplémentaires nécessaires pour une exploitation monopilote ;

11.5.2 - En particulier les procédures du poste de pilotage doivent comprendre :

- (i) la gestion des moteurs et les manœuvres d'urgence ;
- (ii) l'utilisation des check-lists normales, anormales et d'urgence ;
- (iii) les communications ATC ;
- (iv) les procédures de départ et d'approche ;
- (v) la gestion de pilote automatique, et
- (vi) l'utilisation d'une documentation simplifiée en vol.

11.5.3 - les contrôles périodiques exigés au paragraphe 11.4.6 du présent chapitre doivent

être effectués en situation de conduite monopilote sur le type ou classe d'aéronef donné et dans un environnement représentatif de l'exploitation ;

11.5.4 - le pilote doit avoir effectué un minimum de 50 heures de vol sur aéronef de ce type ou classe, en régime IFR, dont 10 heures comme PIC ;

11.5.5 - l'expérience récente minimale requise pour un pilote exerçant seul à bord en IFR ou de nuit, doit être de 5 vols IFR dont 3 approches aux instruments dans les 90 jours précédant le vol projeté, sur le même type ou classe d'aéronef, en tant que pilote seul à bord. Cette exigence peut être remplacée par un contrôle sur une approche aux instruments IFR avec le même type ou classe d'aéronef.

11.6 Formation complémentaire

Un exploitant doit s'assurer que tous les éléments de la formation complémentaire spécifiés ci-après, sont dispensés par des instructeurs qualifiés.

A - Droit aérien et réglementation technique :

1) Notions générales de droit

- Les sources du droit

- Droit civil et pénal : notions adaptées à l'aéronautique civile

- Autorité, responsabilité civile et pénale du commandant de bord et des membres d'équipage

- Obligations à se conformer aux lois, règlements et procédures des Etats survolés ou desservis

- Structure de la législation primaire de l'aviation civile en Mauritanie, des textes d'application et des procédures de mise en œuvre ;

2) L'Autorité de l'Aviation Civile en Mauritanie

3) La responsabilité du transporteur aérien :

- Responsabilité civile vis à vis des passagers

- Responsabilité civile vis à vis des tiers non passagers, en particulier à la surface

- Responsabilité civile pour les marchandises transportées

- Notions sur les assurances aériennes

- Sensibilisation aux conséquences des infractions en cas de non respect des limitations de nuisance ;

5) Statut du personnel navigant professionnel :

- Cadre réglementaire :

• Licences et qualifications

• Normes d'aptitude médicale

• Formation complémentaire, entraînement périodique et contrôles de compétence

• Durée de travail

- Relations entre le personnel navigant et l'Autorité de l'Aviation Civile

- Relations entre le personnel navigant et l'employeur

B – Formation et contrôle au travail en équipage (MCC)

C – Procédures d'exploitation

1) Organisation de l'exploitation :

- a. Organigrammes*
- b. Responsabilités*
- c. Contrôle de l'exploitation*
- d. Prévention des accidents et sécurité des vols*

2) Documents et manuels :

- a. Manuel d'exploitation*
- b. Documentation embarquée*
- c. Notes et instructions techniques*

11.7 : Stages d'adaptation

1- Un stage d'adaptation doit comprendre :

- a) - une formation et un contrôle au sol couvrant les systèmes de l'aéronef, les procédures normales, anormales et d'urgences;*
- b) - une formation et un contrôle de sécurité sauvetage, qui doivent être effectués avant le début de la formation sur aéronef;*
- c) - une formation à la gestion des ressources de l'équipage;*
- d) - une formation et un contrôle sur aéronef ou simulateur de vol;*
- e) - une adaptation en ligne sous supervision et un contrôle en ligne.*

2 - Le stage d'adaptation doit être dispensé dans l'ordre fixé au sous-paragraphe 1.- ci-dessus.

3 - Lorsqu'un membre d'équipage de conduite n'a pas auparavant suivi un stage d'adaptation, l'exploitant, doit s'assurer qu'en plus des prescriptions du sous-paragraphe 1.- ci-dessus, le membre d'équipage de conduite suit une formation au premier secours et, le cas échéant, un entraînement aux procédures d'amerrissage, avec utilisation des équipements en milieu aquatique.

11.8 : Entraînement et contrôles périodiques – Pilotes

1- Entraînement périodique

L'entraînement périodique doit comprendre :

a) Un cours de rafraîchissement au sol :

(i) le programme du cours de rafraîchissement au sol doit comprendre :

- (A) les systèmes aéronef;*
- (B) les procédures et règlements opérationnels;*
- (C) un bilan des accidents/ incidents et événements.*

(ii) les connaissances acquises lors du cours de rafraîchissement doivent être contrôlées au moyen d'un questionnaire ou de tout autre moyen adéquat.

b) Un entraînement sur aéronef/ simulateur de vol :

(i) le programme d'entraînement sur aéronef/simulateur de vol doit être établi de façon à ce que toutes les défaillances majeures des systèmes aéronef ainsi que les procédures associées soient couvertes au cours des trois années précédentes.

(ii) lorsque des exercices de panne moteur sont effectués sur aéronef, la panne moteur doit être simulée.

(ii) l'entraînement sur aéronef/ simulateur de vol peut être combiné avec le contrôle hors ligne de l'exploitant.

c) Un entraînement de sécurité-sauvetage:

(i) L'entraînement de sécurité-sauvetage peut être combiné avec le contrôle de sécurité sauvetage et doit s'effectuer sur aéronef ou sur tout autre matériel d'instruction approprié.

(ii) Tous les ans, le programme d'entraînement de sécurité-sauvetage doit couvrir ce qui suit :

- (A) le cas échéant, la mise effective d'un gilet de sauvetage;*
- (B) la mise effective d'un*

équipement de protection respiratoire;

(C) le maniement effectif des extincteurs;

(D) l'instruction sur l'emplacement et l'utilisation de tous les équipements de sécurité-sauvetage à bord de l'aéronef;

(E) l'instruction sur l'emplacement et l'utilisation de tous les types d'issues; et

(F) les procédures de sûreté.

(ii) Tous les trois ans, le programme d'entraînement doit couvrir ce qui suit :

(A) le maniement effectif de tous les types d'issues;

(B) le cas échéant, la démonstration de la méthode utilisée pour déployer correctement un toboggan;

(C) un exercice de lutte anti-feu effective réalisé sur un feu réel ou simulé, à l'aide d'équipements représentatifs de ceux de l'aéronef. Cependant, dans le cas d'extincteurs au halon, un autre agent extincteur acceptable par l'ANAC peut être utilisé;

(D) les effets de la fumée en espace confiné et l'utilisation effective de tous les équipements appropriés, dans un environnement simulé empli de fumée;

(E) le cas échéant, la maniement effectif de la pyrotechnie, réelle ou simulée;

(F) le cas échéant, la démonstration de l'utilisation du canot de sauvetage.

d) un entraînement à la gestion des ressources de l'équipage

2 - Contrôles périodiques - les contrôles périodiques doivent comprendre :

- a) les contrôles hors ligne de l'exploitant :*

(i) les contrôles hors ligne de l'exploitant doivent comprendre, les manœuvres suivantes:

(A) accélération-arrêt lorsqu'un simulateur de vol est disponible, sinon exercice gestuel uniquement;

(B) décollage avec panne de moteur entre V1 et V2;

(C) approche de précision aux instruments jusqu'aux minima, avec un moteur en panne dans le cas d'aéronefs multimoteurs:

(D) approche classique jusqu'aux minima;

(E) approche aux instruments interrompue à partir des minima, avec un moteur en panne dans le cas d'aéronefs multimoteurs;

(F) atterrissage avec un moteur en panne. Sur aéronef monomoteur un exercice d'atterrissage forcé est requis.

(ii) lorsque des exercices de panne moteur sont effectués sur aéronef, la panne doit être simulée.

(iii) En plus des contrôles aux sous-paragraphes (i) (A) à (F) ci-dessus, les exigences du RTA1 relatives aux licences et qualifications du personnel aéronautique doivent être satisfaites tous les 12 mois et peuvent être combinées avec le contrôle hors ligne de l'exploitant.

(iv) Dans le cas d'un pilote exerçant en VFR uniquement, les contrôles prescrits aux sous-paragraphes (i)(C) à (E) ci-dessus peuvent être remplacés par une approche et d'une remise de gaz sur multimoteurs en panne.

(v) les contrôles hors ligne de l'exploitant doivent être effectués par un examinateur de qualification de type.

b) - Contrôles de sécurité-sauvetage : les items à contrôler sont ceux qui ont fait l'objet de l'entraînement prescrit au sous- paragraphe i.-c) ci-dessus.

c) - Contrôles en ligne :

(i) les contrôles en ligne doivent confirmer l'aptitude à effectuer de façon satisfaisante un vol complet en ligne comprenant les procédures prévol et post-vol et l'utilisation des équipements fournis conformément au d'exploitation.

(ii) l'équipage de conduite doit être évalué sur son aptitude à la gestion des ressources de l'équipage.

(iii) lorsque les pilotes sont assignés aux fonctions de pilote aux commandes et de pilote non aux commandes, ils doivent être contrôlés dans les deux fonctions.

(iv) les contrôles en ligne doivent être effectués sur aéronef.

(v) les contrôles en ligne doivent être effectués par des commandants de bord désignés par l'exploitant et agréés par l'ANAC.

11.9 Entraînement et contrôles périodiques opérateurs de panneaux systèmes

1 - Les entraînements et contrôles périodiques des opérateurs de panneaux systèmes doivent satisfaire aux exigences applicables aux pilotes et inclure toute tâche spécifique additionnelle, en supprimant les items qui ne s'appliquent pas aux opérateurs de panneaux systèmes.

2 - Les entraînements et contrôles périodiques des opérateurs de panneaux systèmes doivent, si possible, avoir lieu en même temps que les entraînements et contrôles périodiques pour un pilote.

3 - les contrôles en ligne doivent être effectués par des opérateurs de panneaux systèmes par l'exploitant et agréés l'ANAC.

11.10 Qualification des pilotes pouvant exercer dans l'un ou l'autre des sièges pilotes

1 - Les commandants de bord pouvant être amenés à exercer depuis le siège de droite et à remplir les tâches d'un copilote, ou les commandants de bord devant dispenser une formation ou effectuer des contrôles depuis le siège de droite, doivent suivre une formation complémentaire et subir un contrôle ainsi que spécifié dans le manuel d'exploitation, en même temps que les contrôles hors ligne de l'exploitant prescrits au paragraphe 11.4.6.2 du présent chapitre. Cet entraînement complémentaire doit inclure au moins ce qui suit :

a) - une panne moteur au décollage;

b) - une approche et une remise des gaz avec un moteur en panne;

c) - un atterrissage avec un moteur en panne.

2 - Lorsque des exercices de panne moteur sont effectués sur aéronef, la panne moteur doit être simulée.

3 - Pour exercer à partir du siège de droite, les contrôles prescrits par le présent chapitre pour exercer à partir du siège de gauche doivent en outre être en état de validité.

4 - Un pilote assurant la suppléance du commandant de bord en tant que PIC doit démontrer son aptitude à pratiquer, au cours des contrôles hors ligne de l'exploitant prescrits par le paragraphe 11.4.6.2 du présent chapitre, les exercices et procédures qui relèveraient normalement de la responsabilité du commandant de bord en tant que PIC.

Lorsque les différences entre les sièges de droite et de gauche ne sont pas significatives, (par exemple en cas d'utilisation du pilote automatique), ils peuvent être pratiqués indifféremment à partir de l'un ou l'autre siège.

2 - Un pilote autre que le commandant de bord et occupant le siège de gauche doit démontrer son aptitude à pratiquer, au cours des contrôles hors ligne de l'exploitant prescrits par le paragraphe 11.4.6.2 du présent chapitre, les

exercices et procédures qui relèveraient normalement de la responsabilité du commandant de bord en tant que pilote non aux commandes.

Lorsque des différences entre les sièges de droite ou de gauche ne sont pas significatives (par exemple lors de l'utilisation du pilote automatique), ils peuvent être pratiqués indifféremment à partir de l'un ou l'autre siège.

11.11 Conditions d'exploitation que doivent observer les membres de personnel navigant de cabine lors de l'exercice de leurs fonctions

11.11.1.- Généralités :

11.11.1.1.- Un exploitant ne doit pas exploiter un aéronef dont la configuration maximale approuvée en sièges passagers est supérieure à 19, dès lors que celui-ci transporte un ou plusieurs passagers, sans inclure au moins un membre de personnel navigant de cabine chargé d'effectuer des tâches liées à la sécurité des passagers, spécifiées dans le manuel d'exploitation.

11.11.1.2.- Tout exploitant doit soumettre à l'approbation de l'ANAC, le nombre minimal de personnel navigant de cabine nécessaire dans chaque type d'aéronef pour effectuer une évacuation sûre et rapide, et les fonctions qui doivent être exécutées en cas d'urgence déterminés d'après le nombre de sièges ou le nombre de passagers transportés.

Ce nombre doit au moins être égal au plus élevé des deux nombres obtenus par le calcul ci-après:

i) un, si le nombre de passagers est au moins égal à 20 et 50 au plus : au delà, un personnel navigant de cabine additionnel est obligatoire par tranche complète ou incomplète de 50 passagers

ii) le nombre s'il y a lieu arrondi par défaut, égal à la moitié des issues de plain-pied dont est doté l'aéronef et reconnues comme issues de secours dans la configuration d'exploitation approuvée.

Pour les appareils comportant deux ponts, ce calcul est effectué en considérant chacun d'entre eux isolément sauf si un des ponts ne possède qu'une seule issue de plain-pied et est occupé par moins de 20 sièges passagers. Sont notamment considérées comme issues de plain-pied, les issues de type A, I et II, telles que définies par les règlements de navigabilité.

11.11.1.3.- L'ANAC peut, dans des circonstances exceptionnelles justifiées, exiger pour un type d'aéronef donné un nombre de membres de personnel navigant de cabine supérieur à celui soumis par l'exploitant pour approbation.

11.11.1.4.- Présence de membres de personnel navigant de cabine aux postes d'évacuation d'urgence :

L'exploitant doit s'assurer que des membres de personnel navigant de cabine occupent les sièges installés aux postes d'évacuation d'urgence pendant le décollage et l'atterrissage et toutes les fois que le pilote commandant de bord en donne l'ordre.

11.11.1.5.- Protection des membres de personnel navigant de cabine pendant le vol :

Chaque membre du personnel navigant de cabine est tenu d'occuper un siège et boucler sa ceinture, ou si le siège en est doté, son harnais de sécurité pendant le décollage et l'atterrissage et toutes les fois que le pilote commandant de bord en donne l'ordre.

11.11.2.- Exigences minimales

Tout exploitant doit s'assurer que les membres de personnel navigant de cabine:

- Sont âgés de 21 ans révolus
- Ont subi auprès d'un médecin ou centre d'expertise en médecine aéronautique agréé par l'ANAC un premier examen, ou évaluation médicale correspondant à la délivrance d'un certificat d'aptitude physique et mentale de classe 2, et ils doivent être médicalement aptes à effectuer les tâches spécifiées dans le manuel d'exploitation;

- Sont titulaires du Certificat de Sécurité et Sauvetage (CSS).

- Sont détenteurs d'une attestation de contrôle de compétence conforme aux exigences du paragraphe 11.11.12 ci-dessous.

11.11.3.- Certificat ou licence du Personnel Navigant de Cabine (PNC) :

11.11.3.1.- Délivrance :

L'exploitant doit s'assurer que tout personnel navigant de cabine faisant partie de l'équipage de cabine minimal conformément au paragraphe 11.11.1.1 ci-dessus est détenteur d'un certificat ou licence du Personnel Navigant de Cabine délivré par l'ANAC.

Ce certificat peut être délivré avec la mention «PNC/S»: Personnel navigant de Cabine/Stagiaire» à tout personnel navigant de cabine programmé pour effectuer les 60 heures de vol exigées pour la délivrance du Certificat de Sécurité et Sauvetage ou les vols de familiarisation/ refamiliarisation.

Elle est délivrée exceptionnellement avec la même mention dans des conditions jugées acceptables par l'ANAC. Dans ces cas les intéressés ne peuvent être comptés comme membre du personnel navigant de cabine réglementaire.

11.11.3.2.- Validité et renouvellement :

Ce certificat a une validité de 12 mois pour les membres du personnel navigant de cabine. Elle est renouvelée pour une période de même durée sous réserve que l'intéressé produise un certificat d'aptitude physique et mentale de classe 2 auprès d'un centre d'expertise en médecine aéronautique ou médecin agréé par l'ANAC; il doit, en outre, fournir un état de son activité durant les six derniers mois. Si l'examen médical est accompli dans les derniers quarante cinq jours de validité du certificat, la période de validité doit s'étendre de la date de son accomplissement jusqu'à la fin du 12 mois après la date d'expiration du certificat.

11.11.3.3.- Suspension et revalidation :

La validité du certificat du personnel navigant de cabine est suspendue lorsque son titulaire :

- 1) cesse d'exercer les fonctions à bord pendant plus de 6 mois ; ou
- 2) est déclaré inapte temporairement suite à un examen médical

Le certificat du personnel navigant de cabine est revalidé :

- dans le 1er cas : si son titulaire justifie avoir suivi un stage de remise à niveau tel que prévu par le paragraphe 11.11.9 ci-dessous et qu'il demeure médicalement apte ;
- dans le 2^{ème} cas : lorsque les causes d'inaptitude temporaire ont disparu ;
- également, lorsque son titulaire a satisfait à un examen médical à la suite :
 - . d'un accouchement ou d'une interruption de grossesse ;
 - . d'une intervention chirurgicale ;
 - . d'une incapacité de travail d'au moins trente jours ;
 - . d'une action illicite menée contre un aéronef et dont il a été victime
 - . d'un accident aérien dans lequel il a été impliqué.

Le certificat du personnel navigant de cabine est retiré si les services compétents de l'ANAC constatent que son titulaire ne se conforme pas aux dispositions réglementaires applicables.

11.11.4.- Formation initiale :

Tout exploitant doit s'assurer que chacun des membres de personnel navigant de cabine a suivi avec succès une formation initiale complète avant d'entreprendre un stage de spécialisation.

Cette formation dont les éléments sont spécifiés au paragraphe 11.11.15, doit être approuvée par l'ANAC.

11.11.5.- Stage de spécialisation et formation aux différences (Voir paragraphe 11.11.16)

11.11.5.1.- Tout exploitant doit s'assurer que, avant d'entreprendre les tâches qui lui sont assignées, chaque membre du personnel navigant

de cabine a suivi une formation appropriée, spécifiée dans le manuel d'exploitation, comme ci-après :

(a) Stage de spécialisation - Un stage de spécialisation doit être effectué avant l'affectation:

i) pour la première fois par l'exploitant à des tâches de membre du personnel navigant de cabine; ou

ii) sur un autre type d'aéronef, et

(b) Formation aux différences - Une formation aux différences doit être effectuée avant l'affectation :

i) sur une variante d'un type d'aéronef normalement utilisé; ou

ii) sur un aéronef dont l'équipement ou l'emplacement des équipements ou les procédures de sécurité sont différents de ceux des types ou variantes d'aéronef normalement utilisés.

11.11.5.2.- L'exploitant doit déterminer la teneur du stage de spécialisation ou de la formation aux différences en tenant compte de la formation précédemment suivie par le membre du personnel navigant de cabine, telle que consignée dans les dossiers de formation requis par le paragraphe 11.11.13 ci-dessous.

11.11.5.3.- Tout exploitant doit s'assurer que :

(a) le stage de spécialisation est dispensé de manière structurée et réaliste, conformément au paragraphe 11.11.16 ;

(b) la formation aux différences est dispensée de manière structurée ; et

(c) le stage de spécialisation et, si c'est nécessaire la formation aux différences, incluent l'utilisation de tous les équipements d'urgence et de survie et toutes les procédures d'urgence applicables au type ou à la variante, et comportent une formation et une partie pratique, à l'aide de matériel d'instruction représentatif ou à bord de l'aéronef.

11.11.6.- Vols de familiarisation

Tout exploitant doit s'assurer qu'à l'issue du stage de spécialisation, un membre du personnel navigant de cabine effectue des vols de familiarisation (au moins 3 vols) sous la supervision d'un instructeur agréé, spécifiés dans le manuel d'exploitation, avant de faire effectivement partie de l'équipage minimal de cabine.

11.11.7.- Chefs de cabine

11.11.7.1.- Un exploitant doit désigner un chef de cabine dès que le nombre de membres de personnel navigant de cabine est supérieur à un.

11.11.7.2.- Le chef de cabine est responsable devant le commandant de bord de la conduite et de la coordination des procédures de sécurité

cabine et d'urgence spécifiées dans le manuel d'exploitation.

11.11.7.3.- Lorsque le paragraphe 11.11.1.1 ci-dessus exige le transport de plus d'un membre du personnel navigant de cabine, l'exploitant ne doit pas nommer chef de cabine une personne ayant moins d'un an d'expérience en qualité de membre du personnel navigant de cabine et qui n'a pas suivi un stage approprié.

11.11.7.4.- Un exploitant doit établir des procédures de désignation du membre du personnel navigant de cabine habilité à remplacer le chef de cabine désigné en cas d'incapacité de ce dernier. Ces procédures doivent être approuvées par l'ANAC et tenir compte de l'expérience opérationnelle du membre du personnel navigant de cabine.

11.11.8.- Entraînement périodique : (Voir paragraphe 11.11.17)

11.11.8.1.- Tout exploitant doit s'assurer que chacun des membres de personnel navigant de cabine suit un entraînement périodique couvrant les actions assignées à chaque membre d'équipage lors d'une évacuation ainsi que toutes les autres procédures normales et d'urgence et les exercices adaptés aux types et/ou variantes sur lesquels l'équipage sera appelé à exercer, conformément au paragraphe 11.11.17.

11.11.8.2.- Tout exploitant doit s'assurer que le programme d'entraînement et des contrôles périodiques inclut une instruction théorique et pratique, ainsi qu'un entraînement individuel conformément au paragraphe 11.11.17.

11.11.8.3.- Avant de mettre en application ses programmes d'entraînement périodique, l'exploitant doit les faire approuver par l'ANAC. Le dossier d'approbation des programmes de formation du personnel navigant de cabine doit contenir les informations suivantes :

- les programmes de stage (PGI et PAI) avec indication de la durée réservée à chaque partie du programme, et le nombre des participants par stage ;

- les dossiers du personnel d'instruction ;
- les moyens matériels et pédagogiques utilisés : simulateurs, maquettes, éléments d'aéronefs, moyens audiovisuels ; matériels de sécurité-sauvetage et de secourisme, documentation etc. L'exploitant doit indiquer si ces moyens lui appartiennent, sinon il doit justifier dans quelles conditions ils sont mis à sa disposition ;

- la documentation, personnelle ou non, mise à la disposition du personnel navigant de cabine ;

- les dossiers du personnel de contrôle proposés pour agrément à l'ANAC ;

- les méthodes de contrôle et le guide de notation ;

- et les mesures à prendre dans le cas où un contrôle est non satisfaisant.

11.11.8.4.- La période de validité des entraînements périodiques et des contrôles associés exigés par le paragraphe 11.11.10 ci-dessus doit être de 12 mois calendaires à compter de la fin du mois de leur accomplissement. Si ces entraînements périodiques et ces contrôles associés sont accomplis dans les trois derniers mois calendaires de validité d'un contrôle précédent, la période de validité desdits entraînements et contrôles doit s'étendre de la date de leur accomplissement jusqu'à douze mois calendaires après la date d'expiration de ce précédent contrôle.

11.11.9.- Remise à niveau

11.11.9.1.- Tout exploitant doit s'assurer que les membres de personnel navigant de cabine, qui ont totalement cessé d'exercer des fonctions à bord pendant plus de 6 mois, effectuent un stage de remise à niveau approuvé par l'ANAC et figurant dans le manuel d'exploitation. Ce stage doit couvrir au moins :

- (a) Les procédures d'urgence, y compris l'incapacité d'un pilote

- (b) Les procédures d'évacuation, y compris les techniques de contrôle de la foule ;

- (c) La manœuvre et l'ouverture réelle par chaque membre du personnel navigant de cabine des issues normales et de secours utilisables pour l'évacuation des passagers, sur aéronef ou sur un matériel d'instruction représentatif ;

- (d) La démonstration de l'utilisation de toutes les autres issues, et

- (e) L'emplacement et le maniement des équipements d'urgence, y compris les systèmes d'oxygène, la mise des gilets de sauvetage, de l'équipement d'oxygène portatif et de l'équipement de protection respiratoire.

11.11.9.2.- Tout exploitant doit s'assurer que les membres de personnel navigant de cabine qui n'ont pas exercé des fonctions, sur un type d'aéronef donné, pendant les 6 derniers mois, effectuent, soit :

- (a) un stage de remise à niveau pour ce type d'aéronef ; soit

- (b) deux vols de familiarisation effectués dans les mêmes conditions que celles fixées par le paragraphe 11.11.6 ci-dessus.

11.11.10.- Contrôle

Tout exploitant doit s'assurer que, lors des stages prévus par les paragraphes 11.11.4, 11.11.5 et 11.11.8 ci-dessus ou à la fin de ces stages, les membres de personnel navigant de cabine subissent des contrôles portant sur la formation reçue de façon à vérifier leur compétence à exécuter les tâches liées à la sécurité qui leur ont

été confiées. Ces contrôles doivent être effectués par des instructeurs proposés par l'exploitant et agréés par l'ANAC en qualité d'examineurs désignés (CCE).

11.11.11.- Exercice sur plus d'un type ou variante

11.11.11.1.- Tout exploitant doit veiller à ce qu'aucun des membres de personnel navigant de cabine ne s'exerce pas sur plus de trois types d'aéronefs différents.

Sur dérogation de l'ANAC, un membre du personnel navigant de cabine peut exercer, au maximum, sur 5 types d'aéronefs à condition que les équipements de sécurité et les procédures d'urgence soient similaires pour au moins deux de ces types;

11.11.11.2.- Pour l'application du sous-paragraphe 11.11.11.1. ci-dessus, les variantes d'un type d'aéronef sont considérées comme types d'aéronef différents si elles ne sont pas similaires dans tous les aspects ci-après :

(a) Utilisation des issues de secours;

(b) Emplacement et type des équipements de sécurité; et

(c) Procédures d'urgence.

11.11.12.- Attestation de contrôle de compétence: L'exploitant doit délivrer à chaque membre du personnel navigant de cabine une attestation de contrôle de compétence (ou délivrée par un organisme agréé par l'ANAC) justifiant qu'il a subi de manière satisfaisante le contrôle de ses compétences.

Cette attestation doit:

- indiquer les dates des stages suivis ainsi que les dates et périodes de validité des contrôles auxquels a satisfait l'intéressé

- préciser les types d'aéronefs sur lesquels le personnel navigant de cabine peut exercer, notamment lorsque le nombre de spécialisations acquises par l'intéressé sur des aéronefs utilisés par l'exploitant dépasse le chiffre de trois.

- être présentée à toute réquisition des services compétents l'ANAC chargés du contrôle.

11.11.13.- Dossiers de formation

Tout exploitant doit :

(a) tenir à jour les dossiers de tous les stages, entraînements et contrôles exigés par les paragraphes 11.11.4, 11.11.5, 11.11.8, 11.11.9 et 11.11.10 du présent chapitre ; et

(b) tenir les dossiers de tous les stages de formations initiale, de spécialisation, d'entraînement périodique et des contrôles à la disposition du membre du personnel navigant de cabine concerné, sur demande de ce dernier.

11.11.14 Formation en droit aérien et réglementation technique

Tout exploitant doit s'assurer que tous les éléments de la formation en droit aérien et réglementation technique spécifiés ci-après, sont dispensés par du personnel dûment qualifié.

1) Notions générales de droit :

- Les sources du droit

- Droit civil et pénal : notions adaptées à l'aéronautique civile

- Autorité, responsabilités civile et pénale du commandant de bord et des membres d'équipage

- Obligations à se conformer aux lois, règlements et procédures des Etats survolés ou desservis

- Structure de la législation primaire de l'aviation civile en Mauritanie, des textes d'application.

2) L'Autorité de l'Aviation Civile en Mauritanie

3) La responsabilité du transporteur aérien

- Responsabilité civile vis à vis des passagers

- Responsabilité civile vis à vis des tiers non passagers, en particulier à la surface

- Responsabilité civile pour les marchandises transportées

- Notions sur les assurances aériennes

- Sensibilisation aux conséquences des infractions en cas de non respect des limitations de nuisance

4) Statut du personnel navigant professionnel

- Cadre réglementaire

• Certificat de personnel navigant de cabine et certificat de sécurité et sauvetage

• Normes d'aptitude médicale

• Formation initiale, entraînement périodique et contrôles de compétence

• Durée de travail

- Relations entre le personnel navigant et l'Autorité de l'Aviation Civile

- Relations entre le personnel navigant et l'employeur

11.11.15 Formation initiale

Tout exploitant doit s'assurer que tous les éléments de la formation initiale spécifiés ci-après, sont dispensés par des instructeurs qualifiés (CCI).

A - Formation feu et fumée -

L'exploitant doit s'assurer que la formation feu et fumée inclut:

(1) La connaissance de la responsabilité des membres de personnel navigant de cabine pour une intervention rapide en cas de feu ou d'émissions de fumée,

(2) L'importance d'une transmission immédiate de l'information à l'équipage de conduite ainsi que les actions spécifiques nécessaires pour assurer la coordination et l'assistance en cas de découverte de feu ou de fumée;

(3) La nécessité d'un contrôle fréquent des zones présentant un risque de feu, y compris les toilettes, et des détecteurs de fumée associés;

(4) La classification des feux et les produits extincteurs et procédures appropriés pour des situations de feu particulières, les techniques d'utilisation des produits extincteurs, les conséquences d'une mauvaise utilisation, et de leur utilisation dans un espace restreint; et

(5) Les procédures générales des services de secours au sol sur les aérodromes.

B - Formation à la survie dans l'eau - L'exploitant doit s'assurer que la formation à la survie dans l'eau comprend la mise et l'utilisation en conditions réelles d'équipement individuel de flottaison dans l'eau par chacun des membres de personnel navigant de cabine. Avant d'exercer pour la première fois sur un aéronef disposant de canots de sauvetage ou d'autres équipements similaires, une formation doit être dispensée sur l'utilisation de cet équipement, et un exercice pratique dans l'eau doit être effectué.

C - Formation à la survie - L'exploitant doit s'assurer que la formation à la survie est dispensée de manière adaptée à ses zones d'exploitation (par exemple, milieu polaire, désert, jungle ou mer).

D - Aspects médicaux et premiers secours - L'exploitant doit s'assurer que l'instruction concernant les aspects médicaux et les premiers secours inclut les sujets suivants :

(1) formation au secourisme et à l'utilisation des trousse de premiers secours;

(2) premiers secours liés à une formation de survie et à une hygiène appropriée; et

(3) effets physiologiques d'un voyage en aéronef, en insistant plus particulièrement sur l'hypoxie.

E - Prise en charge des passagers - L'exploitant doit s'assurer que la formation à la prise en charge des passagers inclut les sujets suivants :

(1) conseil quant à l'identification et la prise en charge des passagers qui sont, ou deviennent ivres, agressifs ou sont sous l'influence de drogues;

(2) méthodes utilisées pour motiver les passagers et assurer un contrôle de la foule nécessaires à une évacuation rapide de l'aéronef ;

(3) règles relatives au rangement sûr des bagages de cabine (y compris les équipements de service en cabine) et au risque qu'ils deviennent un danger pour les occupants de la cabine ou obstruent ou endommagent les équipements d'urgence ou les issues de l'aéronef;

(4) L'importance d'une répartition correcte des passagers eu égard à la masse et au centrage de l'aéronef. On devra par ailleurs insister plus

particulièrement sur l'allocation des sièges aux passagers handicapés et sur la nécessité de placer des passagers de bonne constitution à proximité des issues non surveillées;

(5) Tâches à effectuer en cas de turbulence, y compris assurer la sécurité de la cabine;

(6) Précautions à prendre en cas de transport d'animaux vivants en cabine;

(7) Formation au transport des marchandises dangereuses ; et

(8) Procédures de sûreté.

F - Communication - L'exploitant doit s'assurer que, lors de la formation, l'accent est mis sur l'importance d'une communication efficace entre équipage de cabine et équipage de conduite, tant pour le langage technique que les termes usuels et la terminologie.

G - Discipline et responsabilité - L'exploitant doit s'assurer que chaque membre du personnel navigant de cabine reçoit une formation sur :

(1) l'importance pour l'équipage de cabine d'exécuter ses tâches conformément au Manuel d'Exploitation;

(2) Le maintien de la compétence et de l'aptitude à exercer les fonctions de membre du personnel navigant de cabine, en portant une attention particulière à la réglementation sur les limitations des temps de vol et sur les temps de repos;

(3) Une connaissance des règlements aéronautiques concernant l'équipage de cabine et le rôle de l'Autorité de l'Aviation Civile;

(4) Des connaissances générales sur la terminologie aéronautique appropriée, la mécanique du vol, la répartition des passagers, la météorologie et les zones d'exploitation;

(5) Le briefing prévol de l'équipage de cabine et la donnée des informations de sécurité nécessaires pour l'exécution de leurs tâches spécifiques;

(6) L'importance de s'assurer de la mise à jour de la documentation à l'aide des correctifs fournis par l'exploitant;

(7) L'importance d'identifier les circonstances où les membres d'équipage de cabine ont l'autorité et la responsabilité de déclencher une évacuation d'urgence ou tout autre procédure d'urgence; et

(8) L'importance de la fonction sécurité dans ses tâches et ses responsabilités ainsi que la nécessité de réagir promptement et efficacement devant une situation d'urgence.

H - Gestion des ressources de l'équipage

I - Toute particularité de l'exploitant tant en ce qui concerne les matériels que les procédures.

11.11.16 Stage de spécialisation et formation aux différences

A – Généralités - Tout exploitant doit s'assurer que :

1.- les stages de spécialisation et la formation aux différences sont dispensés par des instructeurs qualifiés (CCI);

2.- lors du stage de spécialisation et de la formation aux différences, une formation est dispensée sur la localisation, l'enlèvement de leur logement et l'utilisation des équipements d'urgence et de survie transportés à bord de l'aéronef, ainsi que la formation sur les procédures d'urgence et l'entraînement d'urgence, relatif au type, à la variante et à la configuration de l'aéronef devant être exploité.

B - Entraînement feu et fumée - Tout exploitant doit s'assurer que :

1.- chaque membre du personnel navigant de cabine reçoit une formation réaliste et pratique à l'utilisation de tous les équipements de lutte contre le feu y compris des vêtements de protection représentatifs de ceux existant à bord. Cet entraînement doit comporter :

i - l'extinction par chaque membre du personnel navigant de cabine d'un feu ayant les caractéristiques d'un feu à bord d'un aéronef, sauf qu'en cas d'extincteurs au Halon, il est possible d'utiliser un autre agent extincteur; et

ii - la mise et l'utilisation par chaque membre du personnel navigant de cabine de l'équipement de protection respiratoire dans un espace clos rempli de fumée simulée;

2- chaque membre du personnel navigant de cabine remplit les exigences d'entraînement périodique prévues par le présent chapitre.

C - Manœuvre des portes et issues - Tout exploitant doit s'assurer que :

1.-chaque membre du personnel navigant de cabine manœuvre et ouvre réellement toutes les issues normales et de secours utilisables pour l'évacuation des passagers, sur aéronef ou sur matériel d'instruction représentatif; et

2.- une démonstration du fonctionnement de toutes les autres issues est faite.

D - Entraînement à l'évacuation par toboggan - L'exploitant doit s'assurer que :

1.-chaque membre du personnel navigant de cabine évacue à l'aide d'un toboggan depuis une hauteur représentative de celle du seuil du pont principal de l'aéronef ;

2.- le toboggan est amarré à l'aéronef ou à un matériel d'instruction représentatif;

3.-une nouvelle évacuation par toboggan est effectuée par tout membre du personnel navigant de cabine lorsque le seuil des issues du pont principal est à une hauteur différente sensiblement de celles de tous les types d'aéronef utilisés auparavant

E - Procédures d'évacuation et situations d'urgence - Tout exploitant doit s'assurer que :

1-une formation aux procédures d'évacuation d'urgence inclut l'analyse des évacuations prévues ou non prévues, sur terre ou sur l'eau. Cette formation doit permettre de juger si les issues sont inutilisables ou si les moyens d'évacuations sont hors service;

2- chaque membre du personnel navigant de cabine a reçu une formation lui permettant de faire face à :

i - un feu en vol, en insistant plus particulièrement sur l'importance de l'identification du véritable foyer du feu;

ii - des turbulences graves ;

iii- une dépressurisation rapide mise en place de l'équipement d'oxygène portatif par chaque membre du personnel navigant de cabine; et

iv - d'autres situations d'urgence en vol.

F - Contrôle de la foule - Tout exploitant doit s'assurer qu'une formation est dispensée sur les aspects pratiques du contrôle de la foule dans les situations d'urgence susceptibles de s'appliquer à l'aéronef utilisé.

G - Incapacité d'un pilote - Tout exploitant doit s'assurer que, sauf si l'équipage de conduite minimum est supérieur à deux, chaque membre du personnel navigant de cabine reçoit une formation pour porter assistance en cas d'incapacité d'un pilote ; cette formation doit comprendre les démonstrations suivantes:

1 - le mécanisme de réglage du siège pilote ;

2 - la fixation et l'enlèvement du harnais du pilote;

3 - l'utilisation de l'équipement d'oxygène du pilote;

4 - l'utilisation des listes de vérification du pilote.

H - Équipement de sécurité - Tout exploitant doit s'assurer que chaque membre du personnel navigant de cabine reçoit une formation adéquate, et une démonstration de la localisation et l'utilisation des équipements de sécurité qui sont :

1- Les toboggans d'évacuation, et lorsqu'un toboggan est non gonflable l'utilisation de cordes associées ;

2- Les canots de sauvetage et les toboggans convertibles, y compris l'équipement rattaché à et/ou transporté dans, les canots et toboggans convertibles.

3 - Les gilets de sauvetage pour adultes et pour enfants et les berceaux ;

4 - Le système de présentation automatique des masques à oxygène

5 - L'oxygène de premier secours ;

6 - Les extincteurs ;

7 - Les haches d'incendies ou pieds de biche ;

8 - Les éclairages de secours, y compris les lampes torches ;

- 9 - Les systèmes de communication, y compris les mégaphones ;
- 10 - Les lots de survie, et leur contenu;
- 10 - Les équipements pyrotechniques (réels ou matériels représentatifs) ;
- 12- Les trousse de premiers secours, leur contenu et l'équipement médical d'urgence;
- 13 - Les autres systèmes ou équipements de secours en cabine, lorsqu'ils existent.

1 - Annonces Passagers/Démonstrations des consignes de sécurité.

11.11.17 Entraînement périodique

A - Tout exploitant doit s'assurer que les entraînements périodiques sont dispensés par des instructeurs qualifiés (CCI).

B - Tout exploitant doit s'assurer que chaque année, le programme d'entraînement pratique couvre ce qui suit :

- 1 - Les procédures d'urgence y compris l'incapacité d'un pilote.
- 2 - Les procédures d'évacuation y compris les techniques de contrôle de la foule ;
- 3- La gestuelle par chaque membre du personnel navigant de cabine de l'ouverture des issues normales et de secours utilisables pour l'évacuation des passagers ;
- 4- L'emplacement et le maniement des équipements d'urgence, y compris les systèmes d'oxygène, la mise par chacun des membres de personnel navigant de cabine de gilets de sauvetage, de l'équipement d'oxygène portatif et de l'équipement de protection respiratoire ;
- 5 - Le secourisme et le contenu de la (des) trousse(s) de premiers secours ;
- 6 - L'arrimage d'objets dans la cabine ;
- 7 - Les procédures concernant les marchandises dangereuses;
- 8 - Les procédures de sûreté ;
- 9 - La revue des incidents et accidents ;
- La gestion des ressources de l'équipage ;

C - Tout exploitant doit s'assurer qu'une fois tous les 3 ans que, cet entraînement couvre également:

- 1- La manœuvre et l'ouverture réelle des issues normales et de secours servant à l'évacuation des passagers, sur aéronef et sur un matériel d'instruction représentatif
- 2 - La démonstration de l'utilisation de toutes les autres issues ;
- 3- La formation adéquate de chaque membre du personnel navigant de cabine pour l'utilisation de tous les équipements de lutte contre le feu y compris des vêtements de protection représentatifs de ceux existant à bord. Cet entraînement doit comporter :

i - l'extinction par chaque membre du personnel navigant de cabine d'un feu ayant les caractéristiques d'un feu à bord d'un aéronef :

ii - la mise et l'utilisation par chaque membre du personnel navigant de cabine de l'équipement de protection respiratoire dans un espace clos rempli de fumée simulée.

4- l'utilisation des équipements pyrotechniques (Réels ou matériels représentatifs)

5 - Lorsque l'aéronef en est équipé, la démonstration de l'utilisation des canots de sauvetage ou des toboggans convertibles.

11.12 Conditions d'exploitation que doivent observer les agents techniques d'exploitation, lors de l'exercice de leurs fonctions

11.12. 1.- Généralités :

Un agent technique d'exploitation doit s'abstenir, en tout état de cause, de prendre des mesures contraires aux procédures instituées par les services :

- de contrôle de la circulaire aérienne
- météorologiques ;
- des télécommunications.

11.12. 2.- Expérience requise :

Un agent technique d'exploitation n'est affecté à l'une des fonctions, que s'il a :

- dans les 12 mois précédents son affectation, effectué au moins un vol de familiarisation, dans le poste de pilotage d'un aéronef, sur une ligne du réseau pour lequel il est censé assurer la fonction d'agent technique d'exploitation;
- prouvé qu'il connaît :
- la teneur du manuel d'exploitation
- l'équipement radio communication des aéronefs utilisés ;
- l'équipement de navigation des aéronefs utilisés ;
- prouvé qu'il maîtrise parfaitement, dans le cadre de l'espace de l'activité à sa charge, le traitement des données relatives aux :
 - conditions météorologiques saisonnières et sources de renseignements météorologiques ;
 - effets des conditions météorologiques sur la réception radio à bord des aéronefs utilisés ;
 - particularités et limites d'emploi de chacun des systèmes de navigation utilisés par l'exploitant ;
 - instructions relatives au chargement des aéronefs ;
- prouvé qu'il est à même de remplir les fonctions spécifiées au point 3du présent chapitre.

11.12.3.- Stage de maintien de compétence :

Tout exploitant doit s'assurer que chaque agent technique d'exploitation suit un stage de maintien de compétence sanctionné par une évaluation.

La période de validité de ce stage doit être de 24 mois calendaires à compter de la fin du mois de

sa réalisation. Si ce stage est accompli dans les trois derniers mois calendaires de validité d'un stage précédent, sa période de validité doit s'étendre de la date de sa réalisation jusqu'à 24 mois calendaires après la date d'expiration de ce précédent stage.

Avant de mettre en application ces stages de maintien de compétence, l'exploitant doit les faire approuver par l'ANAC. Le dossier d'approbation des programmes de formation des agents techniques d'exploitation doit contenir les informations suivantes :

- les programmes de stage (PGI et PAI) avec indication de la durée réservée à chaque partie du programme, et le nombre des participants par stage ;
- les dossiers du personnel d'instruction ;
- les moyens matériels et pédagogiques utilisés ; l'exploitant doit indiquer si ces moyens lui appartiennent. Sinon il doit justifier dans quelles conditions ils sont mis à sa disposition ;
- la documentation, personnelle ou non, mise à la disposition des agents techniques d'exploitation ;
- les dossiers du personnel de contrôle proposés pour agrément à l'ANAC ;
- les méthodes de contrôle et le guide de notation ;
- et les mesures à prendre dans le cas où un contrôle est non satisfaisant.

11.12.4.- Attestation de maintien de compétence :
L'exploitant doit délivrer à chaque agent technique d'exploitation une attestation de maintien de compétence (ou délivrée par un organisme agréé par l'ANAC) justifiant qu'il a subi de manière satisfaisante le contrôle de ses compétences.

Cette attestation doit indiquer les dates des stages de maintien de compétence, de qualifications de type d'aéronefs et de qualifications de route ou de régions suivis ainsi que les dates et périodes de leur validité.

Elle doit être présentée à toute réquisition des services compétents de l'ANAC chargés du contrôle.

11.12.5- Dossiers de formation

Tout exploitant doit tenir à jour les dossiers des agents techniques d'exploitation qu'il emploie.

Ces dossiers doivent contenir au minimum :

- a) copie du dossier de formation initiale ;
- b) copie de la licence d'agent technique d'exploitation ;
- c) les certificats de stage de qualifications de type d'aéronefs ;
- d) les certificats de stages de qualifications de route ou de régions ;
- e) les certificats de stages de maintien de la compétence ;

CHAPITRE XII

MANUELS, REGISTRES ET RELEVÉS

Le présent chapitre spécifier le contenu et la forme des manuels d'exploitation et d'activités de Travail aérien exigés des entreprises des services de transport public et de travail aérien.

12.1.- Manuels d'exploitation

12.1.1 Généralités

a) L'exploitant s'assure que le manuel d'exploitation contient toutes les consignes et informations nécessaires au personnel d'exploitation pour exercer ses attributions.

b) L'exploitant s'assure que le contenu du manuel d'exploitation, y compris l'ensemble des modifications ou révisions, ne contrevient pas aux conditions établies dans le permis d'exploitation aérien (PEA) ni à toute autre règle applicable, et sont acceptables, ou, le cas échéant, approuvées par l'ANAC.

c) Sauf dispositions contraires approuvées par l'ANAC ou prévues par le droit national, l'exploitant élabore le manuel d'exploitation en langue française. En outre, l'exploitant peut traduire et utiliser ce manuel, ou certaines parties, dans une autre langue.

d) Si l'exploitant doit réaliser de nouveaux manuels d'exploitation, ou des parties/volumes importants, il est tenu de se conformer au point c).

e) L'exploitant peut éditer un manuel d'exploitation en plusieurs volumes distincts.

f) L'exploitant s'assure que l'ensemble du personnel d'exploitation a facilement accès à une copie de chaque partie du manuel d'exploitation se rapportant à ses attributions. L'exploitant fournit également aux membres d'équipage une copie personnelle, ou des extraits, des parties A et B du manuel d'exploitation utiles à une étude personnelle.

g) L'exploitant s'assure que le manuel d'exploitation est modifié ou révisé de manière à ce que les instructions et les informations qu'il contient soient à jour. L'exploitant s'assure que l'ensemble du personnel d'exploitation est informé des modifications apportées aux parties du manuel relatives à ses fonctions.

h) Tout détenteur d'un manuel d'exploitation ou de certaines parties appropriées le tient à jour au moyen des modifications ou des révisions fournies par l'exploitant.

i) L'exploitant fournit à l'ANAC les modifications et révisions prévues avant la date de leur entrée en vigueur. Lorsque l'amendement concerne une quelconque partie du manuel d'exploitation devant être approuvée conformément au présent RTA, cette approbation doit être obtenue avant l'entrée en vigueur dudit amendement. Lorsqu'une modification ou une révision sont

nécessaires immédiatement, dans l'intérêt de la sécurité, elles peuvent être publiées et appliquées immédiatement, à condition que toute approbation requise ait été demandée.

j) L'exploitant doit incorporer l'ensemble des amendements et révisions exigés par l'ANAC.

k) L'exploitant s'assure que les informations extraites de documents approuvés ou de toute modification de ces documents, sont correctement reprises dans le manuel d'exploitation, et que le manuel d'exploitation ne contient aucune information en contradiction avec toute documentation approuvée. Toutefois, ceci n'empêche pas l'exploitant d'utiliser des données ou des procédures plus conservatrices.

l) L'exploitant s'assure que le contenu du manuel d'exploitation est présenté sous une forme permettant une utilisation aisée. La conception du manuel d'exploitation doit tenir compte des principes relatifs aux facteurs humains.

m) L'exploitant peut être autorisé par l'ANAC à présenter tout ou partie du manuel d'exploitation sous une forme autre qu'une impression papier. Dans ce cas, un niveau acceptable d'accessibilité, d'exploitabilité et de fiabilité doit être assuré.

n) L'utilisation d'une version abrégée du manuel d'exploitation ne dispense pas l'exploitant de se conformer aux exigences

12.1.2.- Structure et contenu

a) La structure générale du manuel d'exploitation se présente en quatre parties divisées en sections et intitulées :

— **Partie A: Généralités/Fondements :** Cette partie doit comprendre l'ensemble des politiques, des instructions et des procédures d'exploitation non liées à un type d'avion, nécessaires pour assurer la sécurité de l'exploitation.

— **Partie B: Utilisation de l'avion :** Cette partie doit comprendre l'ensemble des instructions et des procédures relatives à un type d'avion pour assurer la sécurité de l'exploitation. Elle tient compte des différences entre les types, variantes ou avions utilisés par l'exploitant.

— **Partie C:**
Informations et instructions concernant les routes et les aérodromes :

Cette partie doit comprendre les instructions et les informations nécessaires se rapportant à la zone d'exploitation.

— **Partie D:**

Formation :

Cette partie doit comprendre l'ensemble des instructions relatives à la formation du personnel nécessaires pour assurer la sécurité de l'exploitation.

Le contenu de chacune de ces parties est précisé en appendice 1 au présent chapitre sous forme de canevas.

b) Le manuel d'activités de travail aérien doit comprendre deux parties divisées en sections et intitulées :

- Généralités ;
- Utilisation.

Le contenu de chacune de ces parties est précisé en appendice 3 au présent chapitre sous forme de canevas.

c) Les canevas présentés en appendices 1 et 3 au présent chapitre sont destinés à aider l'entreprise à constituer et présenter un manuel complet. Un manuel différent dans sa forme du canevas type indiqué peut être déposé si l'entreprise le juge mieux adapté aux besoins de ses personnels.

Certaines informations contenues dans l'appendice concerné peuvent ne pas être applicables à tous les types d'aéronefs ou à tous les types d'opérations. En conséquence, elles peuvent ne pas être reprises dans les manuels correspondants.

Dans tous les cas, les services compétents de l'ANAC peuvent demander à l'entreprise de leur démontrer que le contenu du manuel déposé répond aux exigences de l'appendice concerné.

d) L'appendice 2 au présent chapitre précise les sections du manuel d'exploitation nécessitant une approbation spécifique du Directeur Général de l'ANAC.

12.2 Manuel de vol

L'exploitant conserve un manuel de vol approuvé à jour ou tout autre document équivalent, pour chaque avion qu'il exploite.

12.3 Carnet de route

a) Pour chaque vol, l'exploitant conserve les informations suivantes sous la forme d'un carnet de route:

- 1) immatriculation de l'avion;
- 2) date;
- 3) nom des membres de l'équipage;
- 4) fonctions des membres de l'équipage;
- 5) lieu de départ;
- 6) lieu d'arrivée;
- 7) heure de départ (heure bloc);
- 8) heure d'arrivée (heure bloc);
- 9) heures de vol;
- 10) nature du vol;
- 11) incidents, observations (le cas échéant); et
- 12) signature (ou équivalent) du commandement de bord.

b) L'exploitant peut être autorisé par l'ANAC à ne pas tenir de carnet de route, ou certaines parties de celui-ci, à condition que les informations

correspondantes soient disponibles dans un autre document.

c) L'exploitant s'assure que toutes les inscriptions sont faites sur le moment et de manière irréversible.

12.5 Durée d'archivage des documents

L'exploitant s'assure que tous les enregistrements et données techniques et opérationnelles relatives à chaque vol sont archivés pendant la durée exigée.

12.6 Document de gestion du maintien de la navigabilité

L'exploitant conserve un document de gestion du maintien de la navigabilité approuvé en vigueur à jour.

12.7 Compte rendu matériel

L'exploitant conserve un compte rendu matériel — Système de compte-rendu matériel de l'exploitant (C.R.M).

12.8.- APPENDICES

1) APPENDICE 1: CANEVAS TYPE DU MANUEL D'EXPLOITATION EXIGE D'UN EXPLOITANT DE SERVICES AERIENS DE TRANSPORT PUBLIC AERIEN

A. GENERALITES/FONDEMENTS.

0. ADMINISTRATION ET CONTRÔLE DU MANUEL D'EXPLOITATION

0.1. Introduction

0.1.1. Une attestation selon laquelle le manuel se conforme à l'ensemble des règlements applicables ainsi qu'aux termes et conditions du permis d'exploitation aérien (PEA) applicable.

0.1.2. Une attestation selon laquelle le manuel contient les instructions opérationnelles auxquelles le personnel concerné doit se conformer.

0.1.3. Une liste et une brève description des différentes parties, de leur contenu, de leur domaine d'application et de leur utilisation.

0.1.4. Les explications et les définitions de terminologiques nécessaires à l'utilisation de ce manuel.

0.2. Système d'amendement et de révision

0.2.1. Indication de la ou des personnes responsables de l'édition et de l'insertion des amendements et des révisions.

0.2.2. Liste des amendements et des révisions avec les dates d'insertion et d'entrée en vigueur.

0.2.3. Déclaration interdisant les modifications et les révisions manuscrites, sauf dans des circonstances exigeant l'adoption immédiate d'une modification ou d'une révision pour des raisons de sécurité.

0.2.4. Description du système d'annotation des pages et leur date d'entrée en vigueur.

0.2.5. Liste des pages en vigueur.

0.2.6. Annotation des modifications (sur les pages de texte et, autant que possible, sur les schémas et diagrammes).

0.2.7. Révisions temporaires.

0.2.8. Description du système de diffusion des manuels, des modifications et des révisions.

0.3. Agrément de transporteur

0.4. Permis d'Exploitation aérien et dispositions spécifiques d'exploitation

1. ORGANISATION ET RESPONSABILITÉS

1.1. Structure de l'organisation - Description de la structure de l'organisation comprenant l'organigramme général de la société et celui du département d'exploitation. L'organigramme doit décrire les relations existants entre le département des opérations et les autres départements de la société. Les liens hiérarchiques et fonctionnels de l'ensemble des divisions, des départements, etc., en rapport avec la sécurité des opérations aériennes, doivent notamment être décrits.

1.2. Responsables désignés. Le nom de chaque responsable désigné pour les opérations aériennes, le système d'entretien, la formation des équipages et les opérations au sol. Une description de leurs fonctions et de leurs responsabilités doit être incluse.

1.3. Responsabilités et attributions de l'encadrement opérationnel. Description des contributions, des responsabilités et de l'autorité de l'encadrement opérationnel, en rapport avec la sécurité des opérations aériennes et la conformité à la réglementation en vigueur.

1.4. Autorité, tâches et responsabilités du commandant de bord. Déclaration définissant l'autorité et les responsabilités du commandant de bord.

1.5. Tâches et responsabilités des membres d'équipage autres que le commandant de bord.

2. CONTRÔLE ET AUTORITÉ OPÉRATIONNELLE

2.1. Contrôle des opérations par l'exploitant. Description du système de contrôle des opérations par l'exploitant devant montrer comment la sécurité des opérations aériennes et les qualifications du personnel sont contrôlées. Les procédures concernant les points suivants doivent notamment être décrites:

a) Validité des licences et des qualifications;

b) compétence du personnel chargé des opérations; et

c) contrôle, analyse et stockage des comptes rendus, des documents de vol et des informations et données supplémentaires.

2.2. Système de diffusion des instructions et des informations opérationnelles complémentaires.

Description de tout système de diffusion d'informations pouvant se rapporter à l'exploitation, mais complémentaires de celles du manuel d'exploitation. Le domaine d'application de ces informations et les responsabilités de cette diffusion doivent être inclus.

2.3. Prévention des accidents et programme de sécurité des vols — Une description des principaux aspects du programme de sécurité des vols.

2.4. Autorité opérationnelle. Description des procédures et responsabilités nécessaires à l'exercice de l'autorité opérationnelle en ce qui concerne la sécurité des vols.

2.5. Pouvoirs de l'ANAC. Description des pouvoirs de l'ANAC et des orientations destinées à faciliter les inspections par le personnel de l'ANAC.

3. SYSTÈME DE QUALITÉ

Une description du système de qualité adopté comprenant au moins:

- a) la politique qualité;
- b) une description de l'organisation du système qualité; et
- c) l'attribution des tâches et responsabilités.

2. COMPOSITION DES ÉQUIPAGES

4.1. Composition des équipages. Une explication de la méthode permettant d'établir la composition de l'équipage en tenant compte de ce qui suit:

- a) type d'avion utilisé;
- b) zone et type d'exploitation effectuée;
- c) phase de vol;
- d) équipage minimum requis et période de service de vol prévue;
- e) expérience (totale et sur le type), expérience récente et qualification des membres d'équipage; et
- f) désignation du commandant de bord, et si nécessaire eu égard à la durée du vol, procédures de suppléance du commandant de bord ou des autres membres de l'équipage de conduite
- g) désignation du responsable de cabine et, si la durée du vol l'exige, procédures de relève du responsable de cabine et de tout autre membre de l'équipage de cabine.

4.2. Désignation du commandant de bord. Les règles applicables pour la désignation du commandant de bord.

4.3. Incapacité de l'équipage de conduite. Instructions pour le remplacement du commandement de bord en cas d'incapacité de l'équipage de conduite.

4.4. Exercice sur plus d'un type. Déclaration indiquant quels avions sont considérés comme un type aux fins de:

- a) la programmation des équipages de conduite; et de

b) la programmation des équipages de cabine.

3. EXIGENCES EN MATIÈRE DE QUALIFICATION

5.1. Description des licences, qualifications /compétences (par exemple de route/ aérodrome), expérience, formation, contrôles et expérience récente exigés du personnel d'exploitation pour l'exercice de ses fonctions. Il y a lieu de tenir compte du type d'avion, du type d'exploitation et de la composition de l'équipage.

5.2. L'équipage de conduite

- a) Commandant de bord
- b) Pilote suppléant le commandant de bord
- c) Copilote
- d) Pilote supervisé
- e) Opérateur de panneau systèmes
- f) Exercice sur plus d'un type ou de variante

5.3. Équipage de cabine

- a) Chef de cabine
- b) Membre d'équipage de cabine:
 - i) membre d'équipage de cabine requis;
 - ii) membre d'équipage de cabine supplémentaire et membre d'équipage de cabine en vol de familiarisation.

c) Exercice sur plus d'un type ou de variante

5.4. Personnel de formation, de contrôle et de supervision

- a) Pour les équipages de conduite
- b) Pour les équipages de cabine

5.5. Autre personnel d'exploitation

4. PRÉCAUTIONS EN MATIÈRE DE SANTÉ DES ÉQUIPAGES

6.1. Précautions en matière de santé des équipage. Réglementations pertinentes et conseils à l'équipage en matière de santé notamment en ce qui concerne les points suivants:

- a) alcool et autres boissons alcoolisées;
- b) stupéfiants;
- c) médicaments;
- d) somnifères;
- e) préparations pharmaceutiques;
- f) vaccins;
- g) plongée en eau profonde;
- h) dons de sang;
- i) précautions alimentaires avant et pendant les vols;
- j) sommeil et repos;
- k) interventions chirurgicales.

7. LIMITATIONS DES TEMPS DE VOL

7.1. Limitations de temps de vol et de service et exigences en matière de repos. Régime mis en place par l'exploitant conformément aux dispositions du chapitre XIII du présent RTA.

7.2. Dépassements des limitations des temps de vol et de service et/ou réduction des périodes de repos. Conditions sous lesquelles les temps de vol et de service peuvent être dépassés ou les temps

de repos peuvent être réduits, et les procédures utilisées pour rendre compte de ces modifications.

8. PROCÉDURES D'EXPLOITATION

8.1. Instructions pour la préparation des vols. En fonction du type d'exploitation

8.1.1. Altitudes minimales de vol - Description de la méthode de détermination et d'application des altitudes minimales comprenant:

- a) une procédure de détermination des niveaux de vol/altitudes minimaux pour les vols VFR; et
- b) une procédure de détermination des niveaux de vol/altitudes minimaux pour les vols IFR.

8.1.2. Critères et responsabilités relatifs à l'autorisation d'utilisation des aérodromes

8.1.3. Méthodes de détermination des minima opérationnels d'aérodrome. Méthode d'établissement des minima opérationnels d'aérodrome pour les vols IFR. Référence doit être faite aux procédures de détermination de la visibilité et/ou de la portée visuelle de piste et d'applicabilité de la visibilité réellement constatée par les pilotes, de la visibilité et de la portée visuelle de piste transmises.

8.1.4. Minima opérationnels en route pour les vols VFR ou portions de vol VFR et pour les monomoteurs, instructions pour la sélection de la route en ce qui concerne la disponibilité de surfaces permettant un atterrissage forcé en sécurité.

8.1.5. Présentation et application des minima opérationnels d'aérodrome et en route.

8.1.6. Interprétation des données météorologiques. Documents explicatifs sur le décodage des messages d'observations et de prévision météorologiques concernant la zone d'exploitation y compris l'interprétation des expressions conditionnelles.

8.1.7. Détermination des quantités de carburant, de lubrifiant et d'eau-méthanol transportées. Les méthodes selon lesquelles les quantités minimales de carburant, de lubrifiant et d'eau-méthanol devant être embarquées sont déterminées et contrôlées en vol. Cette section doit également inclure des consignes sur la quantité et la répartition des fluides embarqués à bord. Ces instructions doivent tenir compte de toutes les circonstances susceptibles de se produire en vol, notamment l'éventualité d'une replanification en vol et d'une défaillance d'une ou de plusieurs groupes moteurs de l'avion. Le système de conservation des relevés de carburant et de lubrifiant doit être décrit.

8.1.8. Masse et centrage. Principes généraux de masse et de centrage comprenant les éléments suivants:

- a) définitions;
- b) méthodes, procédures et

responsabilités en matière de préparation et d'acceptation des calculs de masse et de centrage;

c) politique d'utilisation de masses réelles ou forfaitaires;

d) méthode de détermination des masses applicables pour les passagers, les bagages et le fret;

e) masses applicables pour les passagers et les bagages pour différents types d'exploitations et différents types d'avions;

f) consignes et informations générales nécessaires au contrôle des différents types de documents de masse et centrage en usage;

g) procédures de changements de dernière minute;

h) densité du carburant, du lubrifiant et du mélange eau/méthanol; et

i) procédures ou politiques d'attribution des sièges.

8.1.9. Plan de vol circulation aérienne. Procédures et responsabilités relatives à la préparation et au dépôt du plan de vol circulation aérienne. Les éléments à prendre en compte comprennent la méthode de dépôt des plans de vol individuels et successifs.

8.1.10. Plan de vol exploitation. Procédures et responsabilités relatives à la préparation et à l'acceptation du plan de vol exploitation. L'utilisation du plan de vol exploitation doit être décrite, avec des exemples des formulaires de plan de vol utilisés.

8.1.11. Compte rendu matériel de l'exploitant. Les responsabilités et l'utilisation du compte rendu matériel doivent être décrites, avec des exemples du formulaire utilisé.

8.1.12. Liste des documents, formulaires et informations supplémentaires à transporter.

8.2. Instructions relatives à l'assistance au sol

8.2.1. Procédures carburant. Description des procédures carburant, y compris:

a) mesures de sécurité lors des opérations d'avitaillement/reprise de carburant, y compris avec un groupe auxiliaire de puissance en fonctionnement ou avec une turbine qui tourne et le frein d'hélice actionné;

b) avitaillement/reprise de carburant avec passagers embarquant, à bord, ou débarquant; et

c) précautions à prendre pour éviter le mélange de carburants.

8.2.2. Procédures d'assistance pour les passagers, les marchandises et l'avion liées à la sécurité. Description des procédures d'assistance à utiliser pour l'attribution des sièges, l'embarquement et le débarquement des passagers, et le chargement et déchargement de

l'avion. D'autres procédures, destinées à assurer la sécurité lorsque l'avion est au parking, doivent également être fournies. Les procédures d'assistance doivent inclure les éléments suivants:

- a) les enfants ou les bébés, les passagers malades et les passagers à mobilité réduite;*
- b) le transport de passagers non admissibles, expulsés ou aux arrêts;*
- c) la dimension et poids autorisés des bagages à main;*
- d) le chargement et l'arrimage des articles à bord de l'avion;*
- e) les chargements spéciaux et la classification des compartiments de fret;*
- f) la position des équipements au sol;*
- g) utilisation des portes de l'avion;*
- h) la sécurité sur l'aire de stationnement, y compris la prévention d'incendie, le périmètre de sécurité, les zones de souffle et d'aspiration des réacteurs;*
- i) les procédures de démarrage, de départ et d'arrivée sur l'aire de stationnement, y compris les opérations de poussage et de remorquage;*
- j) le service des avions; et*
- k) les documents et les formulaires relatifs à l'assistance aux avions;*
- l) l'occupation d'un siège par plusieurs personnes.*

8.2.3. Procédures de refus d'embarquement. Procédures pour s'assurer que les personnes semblant en état d'ébriété ou sous l'influence de drogues, à l'exception des patients sous traitement médical, sont refusées à l'embarquement.

8.2.4. Dégivrage et antigivrage au sol. Description de la politique et des procédures de dégivrage et d'antigivrage des avions au sol. Elle doit inclure une description des types et effets du givre et autres contaminants sur les avions immobilisés sur la piste, lors des déplacements au sol et lors du décollage. Les types de liquides utilisés doivent également être indiqués, y compris:

- a) les noms de marque ou les dénominations commerciales;*
- b) les caractéristiques;*
- c) les incidences sur les performances de l'avion;*
- d) les temps d'attente; et*
- e) les précautions d'utilisation.*

8.3. Procédures de vol

8.3.1. Politique VFR/IFR. Description de la politique pour autoriser les vols VFR ou pour exiger que les vols se fassent en IFR, ou pour passer de l'un à l'autre.

8.3.2. Procédures de navigation. Description de l'ensemble des procédures de navigation correspondant aux types et aux zones

d'exploitation. Les éléments suivants doivent être pris en considération:

- a) les procédures de navigation standard, y compris les méthodes permettant d'effectuer des contrôles croisés indépendants de la saisie manuelle de données, lorsque celle-ci affecte la trajectoire de vol de l'avion;*
- b) la navigation MNPS et polaire et la navigation dans d'autres régions désignées;*
- c) la RNAV;*
- d) la replanification en vol; et*
- e) les procédures en cas de dégradation des systèmes;*
- f) les RVSM.*

8.3.3. Procédures de calage altimétrique, y compris, le cas échéant, le recours à: — l'altimétrie métrique et aux tables de conversion, et — aux procédures opérationnelles relatives au QFE.

8.3.4. Procédures relatives au système avertisseur d'altitude

8.3.5. Dispositif avertisseur de proximité du sol/Système anticollision. Procédures et instructions requises pour la prévention des impacts avec le sol, y compris les limitations concernant les taux de descente élevées à proximité du sol (les exigences de formation en la matière sont visées sous D.2.1).

8.3.6. Politique et procédures d'utilisation du TCAS/ACAS

8.3.7. Politique et procédures de gestion du carburant en vol

8.3.8. Conditions atmosphériques défavorables et potentiellement dangereuses. Procédures pour les opérations dans des conditions atmosphériques potentiellement dangereuses visant à les éviter, notamment:

- a) orages;*
- b) conditions givrantes;*
- c) turbulences;*
- d) cisaillement de vent;*
- e) jet-stream;*
- f) nuages de cendres volcaniques;*
- g) fortes précipitations;*
- h) tempêtes de sable;*
- i) ondes de relief; et*
- j) inversions significatives de température.*

8.3.9. Turbulences de sillage. Critères de séparation liés aux turbulences de sillage, compte tenu des types d'avions, des conditions de vent et de l'emplacement de la piste.

8.3.10. Membres de l'équipage à leurs postes. Exigences relatives à l'obligation des membres d'équipage d'occuper leur poste ou leur siège respectif lors des différentes phases de vol si nécessaire pour des raisons de sécurité, y compris

les procédures pour les repos contrôlés dans le poste de pilotage.

8.3.11. Utilisation des ceintures de sécurité pour l'équipage et les passagers. Exigence pour les membres d'équipage et les passagers d'attacher leur ceinture de sécurité pendant les différentes phases de vol ou si nécessaire pour des raisons de sécurité.

8.3.12. Accès au poste de pilotage. Conditions d'accès au poste de pilotage pour les personnes autres que les membres de l'équipage de conduite. La politique d'accès des inspecteurs de l'ANAC doit également être incluse.

8.3.13. Utilisation de sièges d'équipage vacants. Conditions et procédures d'utilisation des sièges d'équipage vacants.

8.3.14. Incapacité des membres de l'équipage de conduite. Procédures à suivre en cas d'incapacité en vol de membres de l'équipage de conduite. Des exemples de types d'incapacité et les moyens de les reconnaître doivent être inclus.

8.3.15. Exigences en matière de sécurité dans la cabine. Procédures portant sur:

a) la préparation de la cabine pour le vol, les exigences en vol et la préparation de l'atterrissage, y compris les procédures relatives à la sécurité de la cabine et des offices;

b) procédures pour s'assurer que les passagers sont assis à l'endroit où, en cas d'évacuation d'urgence, ils peuvent contribuer le mieux possible à l'évacuation et ne pas l'entraver;

c) procédures pour l'embarquement et le débarquement des passagers;

d) procédures d'avitaillement/reprise de carburant avec des passagers embarquant, à bord, ou débarquant;

e) interdiction de fumer à bord.

8.3.16. Procédures d'information des passagers. Contenu, dispositifs et moment de l'information des passagers

8.3.17. Procédures d'exploitation des avions avec des systèmes de détection de radiations cosmiques ou solaires obligatoires embarqués. Procédures d'utilisation des systèmes de détection des radiations cosmiques ou solaires et d'enregistrement des relevés, y compris les mesures à prendre en cas de dépassement des valeurs limites indiquées dans le manuel d'exploitation. En outre, procédures, procédures de circulation aérienne incluses, à suivre en cas de décision de descente ou de déroutement.

8.3.18 Politique concernant l'usage du pilote automatique et de l'auto manette

8.4. Opérations tous temps. Description des procédures opérationnelles associées aux opérations tous temps. (voir aussi sous-parties D et E)

8.5. ETOPS. Description des procédures opérationnelles ETOPS

8.6. Utilisation des listes minimales d'équipements et des listes de déviations tolérées par rapport à la configuration type

8.7. Vols non commerciaux. Procédures et limitations applicables aux:

a) vols de formation;

b) vols de contrôle;

c) vols de livraison;

d) vols de convoyage;

e) vols de démonstration; et

f) vols de mise en place, y compris les personnes pouvant être transportées lors de tels vols.

8.8. Exigences en matière d'oxygène

8.8.1. Description des conditions dans lesquelles l'oxygène doit être fourni et utilisé

8.8.2. Exigences en matière d'oxygène spécifiées pour:

a) l'équipage de conduite;

b) l'équipage de cabine; et

c) les passagers.

8. MARCHANDISES DANGEREUSES ET ARMES

9.1. Informations, instructions et conseils d'ordre général concernant le transport des marchandises dangereuses, comprenant:

a) la politique de l'exploitant en matière de transport de marchandises dangereuses;

b) les conseils relatifs aux exigences en matière d'acceptation, d'étiquetage, de manutention, d'arrimage et de séparation des marchandises dangereuses;

c) les exigences spécifiques en matière de notification en cas d'accident ou incident lorsque des marchandises dangereuses sont transportées;

d) les procédures à suivre pour réagir à des situations d'urgence liées à des marchandises dangereuses;

e) tâches de tous les personnels concernés ; et

f) instructions relatives au transport de personnel de l'exploitant.

9.2. Conditions de transport d'armes et de munitions de guerre, et d'armes de sport

10. SÛRETÉ

10.1. Consignes et conseils non confidentiels en matière de sûreté, devant inclure les pouvoirs et les responsabilités du personnel chargé des opérations. Les politiques et procédures concernant la gestion et le signalement de la criminalité, comme l'intervention illicite à bord, l'intrusion illégale, le sabotage, les menaces d'attentat à la bombe ou un détournement, doivent également être incluses.

10.2. Description des mesures préventives et de la formation en matière de sûreté.

9. TRAITEMENT DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Procédures relatives au traitement, à la notification et au compte-rendu d'accidents et d'incidents. Cette section doit comprendre :

- (a) les définitions des accidents et incidents et les responsabilités correspondantes de toutes les personnes impliquées ;*
- (b) les descriptions des départements de la compagnie, des administrations ou autres institutions qui doivent être informés en cas d'accident, selon quels moyens et dans quel ordre ;*
- (c) les exigences spécifiques en matière de notification en cas d'accident ou incident lorsque des marchandises dangereuses sont transportées ;*
- (d) une description des exigences de compte-rendu des incidents spécifiques et des accidents ;*
- (e) les formes de compte-rendu utilisées et la procédure pour les déposer auprès de l'ANAC doivent également être incluses ;*
- (f) et, si l'exploitant établit des procédures de compte-rendu supplémentaires relatives à la sécurité pour son usage interne, une description de leur domaine d'application et des formulaires correspondants à utiliser.*

12. RÈGLES DE L'AIR

Règles de l'air y compris :

- a) règles de vol à vue et aux instruments;*
- b) application territoriale des règles de l'air;*
- c) procédures de communication, y compris les procédures en cas de panne des dispositifs de communication;*
- d) informations et instructions relatives à l'interception d'avions civils;*
- e) circonstances dans lesquelles une veille radio doit être maintenue;*
- f) signaux;*
- g) système horaire utilisé pour les opérations;*
- h) autorisations ATC, conformité avec le plan de vol et comptes rendus de position;*
- i) signaux visuels utilisés pour avertir un avion non autorisé qu'il survole ou qu'il est sur le point de survoler une zone réglementée, interdite ou dangereuse;*
- j) procédures à appliquer par les pilotes témoins d'un accident ou recevant un message de détresse;*
- k) codes visuels sol-air à l'usage des survivants, description et utilisation des dispositifs de signalisation; et*
- l) signaux d'urgence et de détresse.*

13. LOCATION

Une description des dispositions opérationnelles en cas de location, des procédures associées et des responsabilités de l'encadrement.

B. UTILISATION DE L'AERONEF- ÉLÉMENTS RELATIFS AU TYPE

Les différences entre les variantes d'un même type doivent être prises en compte et traitées sous les titres suivants:

0. INFORMATIONS GÉNÉRALES ET UNITÉS DE MESURE

0.1. Informations générales (par exemple dimensions de l'avion), y compris une description des unités de mesure utilisées pour l'exploitation du type d'avion concerné, et tables de conversion.

1. LIMITATIONS

1.1 Description des limitations certifiées et des limitations opérationnelles applicables y compris :

- (a) les bases de certification ;*
- (b) la disposition des sièges passagers pour chaque type d'aéronef avec schéma ;*
- (c) les types d'exploitation approuvés (IFR/VFR, CAT II / III, vols en conditions givrantes connues, etc.) ;*
- d) composition des équipages;*
- e) masse et centrage;*
- f) limitations de vitesses;*
- g) domaines de vol;*
- h) limitations de vents y compris les exploitations sur pistes contaminées;*
- i) limitations de performances en fonction de la configuration applicable;*
- j) pente de la piste;*
- k) limitations sur pistes mouillées ou contaminées;*
- l) contamination de la cellule; et*
- m) limitations des systèmes.*

2. PROCÉDURES NORMALES

2.1. Procédures normales et tâches attribuées à l'équipage, listes de vérification appropriées, méthode d'utilisation des listes de vérification, et instructions relatives aux procédures de coordination nécessaire entre l'équipage de conduite et l'équipage de cabine. Les procédures et les tâches ordinaires suivantes doivent être incluses:

- a) pré-vol;*
- b) avant-départ;*
- c) calage et contrôle altimétriques;*
- d) roulage, décollage et montée;*
- e) procédures antibruit;*
- f) croisière et descente;*
- g) approche, préparation et briefing pour l'atterrissage;*
- h) approche VFR;*
- i) approche aux instruments;*
- j) approche à vue et indirecte;*
- k) approche interrompue;*
- l) atterrissage normal;*

- m) après atterrissage;
- n) opérations sur pistes mouillées et contaminées.

3. PROCÉDURES ANORMALES ET D'URGENCE

3.1. Procédures anormales et d'urgence et tâches attribuées à l'équipage, listes de vérification appropriées, méthode d'utilisation des listes de vérification, et instructions relatives aux procédures de coordination nécessaire entre l'équipage de conduite et l'équipage de cabine. Les procédures exceptionnelles et d'urgence et les tâches suivantes doivent être incluses:

- a) incapacité de l'équipage;
- b) procédures en cas de feu et de fumée;
- c) vol non pressurisé et partiellement pressurisé;
- d) dépassement des limites structurelles comme en cas d'atterrissage en surcharge;
- e) dépassement des limites de radiations cosmiques;
- f) foudroiement;
- g) messages de détresse et alerte du contrôle de la circulation aérienne en cas d'urgences;
- h) pannes moteur;
- i) pannes systèmes;
- j) consignes de déroutement en cas de défaillance technique grave;
- k) alarme GPWS;
- l) alarme TCAS;
- m) cisaillement de vent;
- n) atterrissage/amerrissage d'urgence; et
- o) procédures d'urgence au départ.

4. PERFORMANCES

4.0. Les données relatives aux performances doivent être fournies de façon à être utilisables sans difficulté.

4.1. Données relatives aux performances. Les éléments relatifs aux performances, qui fournissent les données nécessaires pour se conformer aux exigences relatives aux performances, doivent être inclus pour pouvoir déterminer :

- a) les limites de montée au décollage- masse, altitude, température;
- b) la longueur de piste au décollage (sèche, mouillée, contaminée);
- c) la trajectoire nette de vol pour le calcul du passage des obstacles, ou le cas échéant, la trajectoire de vol au décollage;
- d) les pertes de pente en cas de montée en virage;
- e) les limites de pente en route;
- f) les limites de pente en approche;
- g) les limites de pente à l'atterrissage;
- h) la longueur de piste à l'atterrissage (sèche, mouillée, contaminée) y compris les effets d'une panne en vol d'un système ou d'un dispositif, si cette panne affecte la distance d'atterrissage;

- i) les limites d'énergie de freinage;
- j) les vitesses applicables aux différentes phases de vol (en considérant également l'état de la piste, mouillée ou contaminée).

4.1.1. Données supplémentaires concernant les vols en conditions givrantes. Toute performance certifiée relative à une configuration autorisée ou à une déviation de la configuration, telle qu'une défaillance du dispositif anti-patinage, doit être pris en compte.

4.1.2. Si les données relatives aux performances, requises pour la classe de performances considérée, ne sont pas disponibles dans le manuel de vol approuvé, d'autres données acceptables par l'ANAC doivent être incluses. Sinon le manuel d'exploitation peut contenir des références aux données approuvées contenues dans le manuel de vol, si ces données ne sont pas susceptibles d'être utilisées souvent ou en cas d'urgence.

4.2. Données additionnelles relatives aux performances. Données additionnelles comprenant le cas échéant:

- a) pentes de montée tous moteurs en fonctionnement;
- b) données relatives à la descente progressive;
- c) effets des fluides de dégivrage ou d'antigivrage;
- d) vol avec train d'atterrissage sorti;
- e) vols de convoyage un moteur en panne, pour les avions à 3 moteurs et plus;
- f) vols effectués conformément aux dispositions de la CDL.

5.1. PRÉPARATION DU VOL

5.1.1. Données et instructions nécessaires à la planification du vol avant le vol et en cours de vol, y compris des facteurs, tels que les tableaux de vitesses et les paramètres moteur. Le cas échéant, les procédures pour les opérations avec un ou plusieurs moteurs en panne, les vols ETOPS (notamment la vitesse de croisière avec un moteur en panne et la distance maximum d'éloignement d'un aéroport adéquat et les vols vers un aéroport isolé doivent être incluses.

5.1.2. La méthode de calcul du carburant nécessaire pour différentes phases du vol conformément à la réglementation applicable.

6. MASSE ET CENTRAGE

Consignes et données pour le calcul de la masse et du centrage, y compris:

- a) le système de calcul (par exemple système d'index);
- b) les informations et instruction pour l'établissement des documents de masse et de centrage, manuellement ou avec un système informatisé;
- c) les limites applicables aux masses et au centrage pour les types ou les variantes d'avions ou des avions pris individuellement utilisés par l'exploitant;
- d) la masse de base et le centre de gravité ou index correspondant.

7. CHARGÈMENT

Procédures et dispositions pour le chargement et l'arrimage du chargement à bord de l'avion.

8. LISTE DES DÉVIATIONS TOLÉRÉES PAR RAPPORT À LA CONFIGURATION TYPE

La liste des déviations tolérées par rapport à la configuration type (CDL), lorsque fournie par le constructeur, compte tenu des types et des variantes de l'avion exploité, y compris les procédures à suivre lorsqu'un avion est mis en ligne conformément aux termes de la liste de déviations tolérées.

9. LISTE MINIMALE D'ÉQUIPEMENTS

La liste minimale d'équipements (LME) compte tenu des type et des variantes d'avions exploités, et des types et zones d'exploitation. La LME doit comprendre les équipements de navigation et prendre en compte les performances requises pour la route et la zone d'exploitation.

10. ÉQUIPEMENT DE SÉCURITÉ ET DE SAUVETAGE, Y COMPRIS L'OXYGÈNE

10.1. Une liste des équipements de survie devant être embarqués pour chaque itinéraire suivi et les procédures de contrôle de la disponibilité de ces équipements avant le décollage. Les consignes concernant l'emplacement, l'accessibilité et l'utilisation de ces équipements de sécurité-sauvetage et les listes de vérification correspondantes doivent également être incluses.

10.2. La procédure de détermination de la quantité d'oxygène requise et de la quantité effectivement disponible. Le profil de vol, le nombre d'occupants et une éventuelle dépressurisation doivent être pris en compte. L'information fournie doit l'être sous une forme utilisable sans difficulté.

11. PROCÉDURES D'ÉVACUATION D'URGENCE

11.1. Consignes pour la préparation d'une évacuation d'urgence y compris la coordination de l'équipage et l'attribution des postes en cas d'urgence.

11.2. Procédures d'évacuation d'urgence. Description des tâches de tous les membres de l'équipage pour l'évacuation rapide d'un avion et la prise en charge des passagers en

cas d'atterrissage forcé, d'amerrissage ou autre cas d'urgence.

12. SYSTÈMES AVION

Description des systèmes avion, commandes et indications associées et de leurs procédures d'utilisation.

C. CONSIGNES ET INFORMATIONS RELATIVES AUX ROUTES ET AUX AÉRODROMES

1. Instructions et informations se rapportant aux communications, à la navigation et aux aérodromes, y compris les altitudes et niveaux de vol minimums pour chaque route à suivre et les minimums opérationnels de chaque aérodrome prévu:

- a) altitude/niveau de vol minimal;
- b) minima opérationnels pour les aérodromes de départ, de destination et de décollage;
- c) moyens de communication et aides à la navigation;
- d) données relative à la piste et aux installations de l'aérodrome;
- e) procédures d'approche, d'approche interrompue et de départ y compris les procédures de réduction de bruit;
- f) procédures en cas de panne des moyens de communication;
- g) moyens de recherche et de sauvetage dans la zone de survol de l'avion;
- h) description des cartes aéronautiques devant être à bord compte tenu du type de vol et de route à suivre, y compris la méthode de vérification de leur validité;
- i) disponibilité des services d'information aéronautiques et météorologiques;
- j) procédures de communication et de navigation en route;
- k) classification des aérodromes pour la qualification des équipages de conduite;
- l) limitations spéciales d'aérodrome (limitations de performances et procédures opérationnelles).

D. FORMATION

1. Programmes de formation et de contrôle de tout le personnel d'exploitation assigné à des tâches opérationnelles en relation avec la préparation ou la conduite du vol.

2. Les programmes de formation et de contrôle doivent inclure:

- 2.1. pour l'équipage de conduite: tous les éléments pertinents prévus dans les sous-parties E et N;
- 2.2. pour l'équipage de cabine: tous les éléments pertinents prévus dans la sous-partie O;
- 2.3. pour tous les personnels d'exploitation, y compris les l'équipage:
 - (a) tous les points pertinents prescrits par la réglementation relative aux marchandises dangereuses ;
 - (b) et tous les points pertinents prescrits par la réglementation relative à la sûreté.
- 2.4. Pour les personnels d'exploitation autres que l'équipage (tels que agents techniques

d'exploitation, répartiteurs, manutentionnaires, etc.) -Tous les points pertinents de la réglementation relatifs à leurs tâches.

3. Procédures

3.1. Procédures de formation et de contrôle.

3.2. Procédures à appliquer dans le cas où le personnel n'atteint pas ou ne maintient pas le niveau requis.

3.3. Procédures pour s'assurer que des situations anormales ou d'urgence nécessitant l'application, totale ou partielle, des procédures anormales ou d'urgence et la simulation de l'IMC par

des moyens artificiels, ne sont pas simulées pendant les vols de transport aérien public.

4. Description des documents devant être archivés et des durées d'archivage

L'exploitant s'assure que les informations ou les documents sont archivés sous une forme acceptable, et accessible à l'ANAC, pendant les durées exigées

2) APPENDICE 1: Parties des manuels d'exploitation et d'activités de travail aérien nécessitant une approbation spécifique de l'ANAC

Référence	Sujet
A 2.4	Contrôle d'exploitation
A 5.2 (f)	Exploitation par l'équipage de conduite de plus d'un type ou variante
A 5.3. (c)	Exploitation par l'équipage de cabine de plus de 3 types ou variantes
A 7	Limitations des temps de vol et règles de repos
A 8.1.1.	Méthode de détermination des altitudes minimales de vol
A 8.1.4.	Aires d'atterrissages en sécurité en route pour les monomoteurs terrestres
A 8.1.8	(i) Masses forfaitaires autres que celles spécifiées par la réglementation. (ii) Documentation alternative et procédures associées (iii) Omission de données de la documentation (iv) Masses forfaitaires pour la charge marchande
A 8.1.11.	C.R.M.
A 8.3.2. (b)	MNPS
A 8.3.2.(c)	RNAV/RNP
A 8.4.	Opérations Cat. II/ Cat. III
A 8.5.	Approbation ETOPS
A 8.6.	Utilisation de la L.M.E.
A.8.9.	Liste des fréteurs
A.8.10	Consignes opérationnelles relatives au Transport/à l'Evacuation Sanitaire
A 9.	Marchandises dangereuses
B 2. (g)	Méthode alternative de vérification de la masse approche (DH < 200ft) Classe de performances A
B 4.1. (h)	Procédures pour les opérations forte pente et atterrissage court
B 6. (b)	Utilisation des systèmes embarqués de masse et de centrage
B.8.	Liste des déviations tolérés par rapport à la configuration de type
B.9.	List minimale d'équipements (L.M.E.)
D 2.1.	Programme de formation Cat. II/ Cat. III Programme d'entraînement périodique et de maintien de
D 2.2.	Formation initiale de l'équipage de cabine Programme d'entraînement périodique et de maintien de compétence de l'équipage de cabine
D 2.3.	Programme de formation à la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses
D.2.4	Programme d'entraînement périodique et de maintien de compétence des agents techniques d'exploitation

3) **APPENDICE 3: CANEVAS TYPE DU MANUEL D'ACTIVITES DE TRAVAIL AERIEN**

A. GENERALITES

La partie **Généralités** définit la politique générale de l'exploitant dans la conduite de son exploitation technique notamment :

- La description de la structure d'exploitation ;
 - Les fonctions nécessaires à l'exploitation, la façon dont elles sont remplies et les liaisons entre elles ;

- Les principes et méthodes définis par l'exploitant pour la préparation, la conduite et la surveillance des vols ou de toute autre opération inhérente à l'exploitation. Cette partie doit être compatible avec les spécifications d'agrément relatives à l'entretien, lorsqu'elles existent.

0. ADMINISTRATION ET CONTROLE DU MANUEL

0.1 Introduction

0.1.1.- Une attestation selon laquelle le manuel respecte l'ensemble des règlements applicables ainsi que les termes et conditions du Certificat Technique d'exploitation.

0.1.2.- Une attestation selon laquelle le manuel contient les consignes d'exploitation auxquelles doit se conformer le personnel concerné.

0.1.3.- Une liste et brève description des différentes parties, de leur contenu, de leur domaine d'application et de leur utilisation.

0.1.4.- Les explications et définitions des termes et mots nécessaires à l'utilisation de ce manuel.

0.2 Système d'amendement et de révision

0.2.1.- La personne responsable de l'édition et de l'insertion des amendements et révisions.

0.2.2.- L'enregistrement des amendements et révisions accompagnés des dates d'insertion et d'entrée en vigueur.

0.2.3.- Une déclaration interdisant les amendements et révisions manuscrits, sauf dans les circonstances exigeant l'adoption immédiate d'un amendement ou d'une révision pour des raisons de sécurité.

0.2.4.- La description du système d'annotation des pages et leurs dates d'entrée en vigueur.

0.2.5.- Une liste des pages en vigueur.

0.2.6.- L'annotation des modifications (sur les pages de texte et, autant que possible, sur les schémas et diagrammes).

0.2.7.- Les révisions temporaires.

0.2.8.- Une description du système de diffusion des manuels, des amendements et des révisions.

0.3.- Autorisation d'exploitation.

0.4.- Certificat Technique d'Exploitation et dispositions spécifiques d'exploitation.

Section 1 : ORGANIGRAMME DES POSTES ET DES FONCTIONS

1.1. Administrateurs et personnel d'encadrement

Définition des fonctions du personnel de direction et d'encadrement. Un organigramme indique le nom de la personne qui occupe chaque poste nécessaire à la direction de l'exploitant et à l'encadrement du personnel.

1.2. Membres d'équipage

Description des fonctions opérationnelles et des responsabilités des membres d'équipage. Si une entreprise est suffisamment importante pour qu'il soit nécessaire de désigner un chef-pilote et/ou un autre poste d'encadrement des membres d'équipages, il est préférable que ces fonctions soient classés dans le paragraphe 1.1.

0.1. Personnel d'entretien

Si l'exploitant assure lui-même l'entretien, noms et responsabilités du personnel d'entretien doivent être précisés. Les fonctions d'encadrement doivent être de préférence classées dans la paragraphe 1.1.

1.4. Autres personnels

Fonctions et responsabilités d'autres postes opérationnels.

Section 2 : ACTIVITES DE L'EXPLOITANT

Liste des activités de travail aérien effectuées par l'exploitant.

Pour les exploitations dont la vocation principale est la formation de personnels navigants à la pratique d'activités de travail aérien, programme de formation pour chacune de ces activités.

Section 3 : MOYENS TECHNIQUES

3.1. Classification des aéronefs utilisés

Composition de l'ensemble de la flotte dans ses diverses activités (types ou classes d'aéronef, immatriculation ou identification).

3.2. Entretien

Références éventuelles d'agrément de l'unité ou l'atelier d'entretien.

Protocole d'entretien.

3.3. Exploitation d'aéronefs

n'appartenant pas à l'exploitant

Consignes particulières élaborées par l'exploitant en cas d'utilisation d'aéronefs ne lui appartenant pas.

Responsabilités techniques qui incombent au preneur et au bailleur, notamment dans les domaines relatifs aux équipages de conduite, aux méthodes d'exploitation et à l'entretien.

Section 4 : MEMBRES D'EQUIPAGE DE L'ENTREPRISE

4.1. Composition et autorité

Types de licences, qualifications, certificats et fonctions de chacun des membres d'équipage.

S'il y a lieu, dérogations obtenues avec leurs références.

4.2. Durée du travail

Limitations fixées par l'exploitant relatives aux temps de vol et à la durée des repos, et dérogations possibles à ces différentes limitations.

4.3. Formation

Dispositions prises pour reconnaître la compétence des personnels navigants en fonction des diverses activités qu'ils sont susceptibles d'exercer. Si la compétence des personnels n'est pas au niveau requis par l'exploitant, programme minimal de mise à niveau ou de formation des personnels navigants en fonction des activités qu'ils sont susceptibles d'exercer.

4.4. Définition et maintien des compétences

Définition des formations nécessaires pour l'exercice des activités envisagées.

Définition des organisations chargées par l'exploitant d'assurer ces formations et de délivrer les déclarations de niveau de compétence correspondantes.

Définition des méthodes d'entraînement et vérification périodiques des compétences des différents membres de l'équipage afin d'assurer le maintien de leurs compétences.

Définition des organisations chargées par l'exploitant d'assurer ce maintien des compétences et la délivrance des attestations afférentes.

4.5.1. Questions diverses

Règles applicables en ce qui concerne les défaillances physiques d'un membre d'équipage pendant le vol, interdictions d'usage de boissons alcoolisées avant le vol, précautions à prendre pour l'usage de certaines médications ou vaccinations, dons du sang.

L'exploitant doit préciser les règles applicables dans l'entreprise en ce qui concerne les questions suivantes :

- absence momentanée de son poste de conduite d'un membre d'équipage ;
- défaillance physique d'un membre d'équipage pendant le vol ;
- restriction sur l'usage de boissons alcoolisées ;
- précautions à prendre pour l'usage de certaines, vaccinations ou des dons du sang.

B- UTILISATION

La partie utilisation donne au personnel concerné, plus particulièrement à l'équipage, toutes les instructions, consignes et informations notamment :

- celles qui sont nécessaires à la mise en œuvre et à l'utilisation d'aéronef au sol et en vol, de l'instant où l'équipage prend en charge la préparation et la conduite du vol jusqu'au

moment où il a terminé toutes les opérations qui lui incombent à l'issue du vol ;

- la liste minimale des équipements nécessaires pour entreprendre ou poursuivre un vol dans des conditions données. Cette partie doit être compatible avec la documentation associées au certificat de navigabilité et au certificat de limitation de nuisances, notamment avec le manuel de vol ou le document équivalent.

Section 1 : OPERATIONS AERIENNES

1.1. Avant chaque opération

Ensemble des opérations précédant chaque particulière notamment :

- exposé oral avant le vol, si nécessaire, destiné à renseigner le personnel navigant sur les particularités de l'opération qu'il effectue ;
- procédure de reconnaissance préalable de la zone de travail (repérage des obstacles, prise en compte des données météorologiques, etc) ;
- autorité du commandant de bord dans l'accomplissement de sa mission. Le manuel doit indiquer qu'il est autorisé à refuser une mission si son exécution conduit à enfreindre la réglementation applicable ou s'il considère que sa propre sécurité ou celle des tiers est mise en jeu ;
- ensemble des vérifications précédant chaque vol concernant notamment la conformité de l'appareil aux règles opérationnelles de l'exploitant et l'environnement réglementaire.

1.2. Procédures générales en vol

Ensemble des procédures normales et d'urgence, notamment :

- procédures et limitations associées liées à la sécurité et l'efficacité de chaque utilisation demandant une compétence particulière de la part des personnels navigants ;
- utilisation des équipements de sécurité, notamment spécifications pour l'emploi de harnais de sécurité, de casque et d'autres équipements de sécurité.
- Procédures générales d'urgence liées à une utilisation particulière.

Section 2 : DONNEES POUR CHAQUE AERONEF

Cette section peut être établie pour chaque ensemble d'aéronefs et d'utilisation présentant des éléments suffisamment proches pour que l'exploitation puisse se faire avec des consignes identiques).

2.1. Type ou classe de l'aéronef et description

Type ou classe de l'aéronef, indications précises permettant de l'identifier, base de certification.

2.2. Performances opérationnelles

Éléments permettant de définir les limitations de masse conformément aux dispositions

réglementaires en vigueur relatives aux conditions techniques d'emploi de l'aéronef.
Performances intéressant directement l'utilisation particulière de l'aéronef.

2.3. Limitations

Ensemble des limitations établies par les constructeurs et des limitations de l'exploitant prises en fonction des conditions particulières d'exploitation, notamment pour ce qui concerne les centrages et les chargements spéciaux ou réglementés.

2.4. Conduite du vol, procédures particulières

Procédures particulières relatives à l'emploi des systèmes spéciaux ou à un emploi des systèmes dans les conditions particulières liées à l'exploitation.

2.5. Conduite du vol, procédures d'urgence

Procédures à entreprendre pour faire face à une situation d'urgence.

Elles sont fournies pour des situations prévisibles mais inhabituelles où une action précise et immédiate de l'équipage diminue sensiblement la probabilité ou la gravité d'un accident.

Les actions et informations contenues dans ces procédures sont celles qui sont essentielles pour une utilisation sûre de l'aéronef dans la situation d'urgence définie.

2.6. Équipement défaillants

Tolérances techniques pour l'utilisation d'un aéronef avec un équipement hors de fonctionnement. Ces tolérances précisent les procédures applicables, les limites et les restrictions d'utilisation qui permettent de garantir un niveau de sécurité acceptable.

Elles ne concernent que les équipements installés pour répondre aux nécessités d'une exploitation particulière.

Elles ne concernent pas les équipements exigés pour l'attribution du document de navigabilité.

Dans tous les cas, ces tolérances devront respecter les tolérances techniques définies par le constructeur.

CHAPITRE XIII

LIMITATIONS DES TEMPS DE VOL ET DE SERVICE ET EXIGENCES EN MATIÈRE DE REPOS

13.1 Objectif et champ d'application

13.1.1. L'exploitant établit pour les membres d'équipage des arrangements fixant les limitations des temps de vol et de service ainsi que les temps de repos.

13.2. L'exploitant s'assure que pour tous ses vols:

13.2.1. les arrangements fixant les limitations des temps de vol et de service ainsi que les temps de repos sont conformes à la fois:

a) aux dispositions du présent chapitre; et
b) à toute autre disposition appliquée par l'ANAC conformément aux dispositions du présent chapitre pour assurer la sécurité;

13.2.2. les vols sont planifiés de manière à pouvoir être effectués au cours du temps de service de vol admissible, compte tenu du temps nécessaire à la préparation du vol et aux temps de vol et de rotation;

13.2.3. les tableaux de service sont élaborés et diffusés suffisamment à l'avance pour permettre aux membres d'équipage de prévoir un repos approprié.

13.3. Responsabilités de l'exploitant

13.3.1. L'exploitant désigne une base d'affectation pour chaque membre d'équipage.

13.3.2. Il est attendu de l'exploitant qu'il évalue le rapport entre la fréquence et l'organisation des temps de service de vol et des temps de repos, et qu'il tienne dûment compte des effets cumulatifs de service longs entrecoupés d'un repos minimum.

13.3.3. L'exploitant programme les temps de service de manière à éviter des pratiques indésirables comme celles consistant à faire alterner des services de jour et de nuit ou une mise en place des membres d'équipage, ce qui entraîne des perturbations importantes des rythmes de sommeil et de travail.

13.3.4. L'exploitant prévoit localement des jours sans service et en informe préalablement les membres d'équipage.

13.3.5. L'exploitant veille à ce que les temps de repos soient suffisants pour permettre à l'équipage de récupérer des effets des temps de service précédents et d'être suffisamment reposé au début du temps de service de vol suivant.

13.3.6. L'exploitant veille à ce que les temps de service de vol soient établis de telle sorte que les membres d'équipage soient suffisamment reposés pour accomplir leur service à un niveau satisfaisant de sécurité en toute circonstance.

13.4. Responsabilités des membres d'équipage

13.4.1. Un membre d'équipage n'exerce pas un service à bord d'un avion s'il sait qu'il est fatigué ou susceptible d'être fatigué ou s'il ne se sent pas en état et que la sécurité du vol pourrait en être affectée.

13.4.2. Les membres d'équipage utilisent au mieux les possibilités et les installations mises à leur disposition pour leur repos et ils organisent et utilisent leurs temps de repos à bon escient.

13.5 Définitions

Aux fins du présent chapitre, on entend par:

13.5.1. «Équipage renforcé»:

Un équipage de conduite dont le nombre de membres est supérieur au nombre minimal

requis pour l'exploitation de l'avion et au sein duquel chaque membre de l'équipage de conduite peut quitter son poste et être remplacé par un autre membre de l'équipage de conduite ayant la qualification appropriée.

13.5.2. «Temps de vol cale à cale»:

Le temps écoulé entre le moment où l'avion se déplace de son lieu de stationnement en vue de décoller jusqu'au moment où il s'immobilise sur la position de stationnement désignée et que tous les moteurs ou toutes les hélices sont arrêtés.

13.5.3. «Pause»:

Une période exempte de tout service comptée comme temps de service, étant inférieure à un temps de repos.

13.5.4. «Service»:

Toute tâche que doit effectuer un membre d'équipage en rapport avec l'activité d'un titulaire d'un PEA. Sauf dispositions spécifiques prévues par le présent règlement, il appartient à l'ANAC de décider si et dans quelle mesure la réserve est à considérer comme du service.

13.5.5. «Temps de service»:

Temps écoulé entre le moment où un membre d'équipage doit commencer un service à la demande d'un exploitant jusqu'au moment où il est libéré de tout service.

13.5.6. «Temps de service de vol (TSV)»:

Toute période au cours de laquelle une personne exerce à bord d'un avion en tant que membre de son équipage. Ce temps est compté depuis le moment où le membre d'équipage doit se présenter, à la demande d'un exploitant, pour un vol ou une série de vols et se termine à la fin du dernier vol au cours duquel le membre d'équipage est en fonction.

13.5.7. «Base d'affectation»:

Le lieu désigné par l'exploitant pour le membre d'équipage, où celui-ci commence et termine normalement un temps de service ou une série de temps de service et où, dans des circonstances normales, l'exploitant n'est pas tenu de loger ce membre d'équipage.

13.5.8. «Jour local»:

Une période de 24 heures commençant à 0 h 00, heure locale.

13.5.9. «Nuit locale»:

Une période de 8 heures comprise entre 22 h 00 et 8 h 00, heure locale.

13.5.10. «Un jour isolé sans service»:

Un jour isolé sans service comprend deux nuits locales. Un temps de repos peut être inclus dans ce jour.

13.5.11. «Membre d'équipage en fonction»:

Un membre d'équipage effectuant son service à bord d'un avion pendant tout ou partie d'un vol.

13.5.12. «Mise en place»:

Le transport, d'un lieu à un autre, sur instruction de l'exploitant, d'un membre d'équipage qui n'est pas en fonction, à l'exclusion du temps de trajet. Est considéré comme «temps de trajet»:

— le temps nécessaire au membre d'équipage pour se rendre de son domicile à un lieu désigné où il doit se présenter et vice versa,

— le temps nécessaire pour le transfert local d'un lieu de repos au lieu où le service commence et vice versa.

13.5.13. «Temps de repos»:

Une période ininterrompue et définie pendant laquelle un membre d'équipage est libéré de tout service ainsi que de toute réserve à l'aéroport.

13.5.14. «Réserve»:

Une période définie pendant laquelle l'exploitant demande à l'équipage de rester disponible pour effectuer un vol, une mise en place ou un autre service sans qu'un repos intervienne entre-temps.

13.5.15. «Phase basse du rythme circadien»:

La phase basse du rythme circadien est la période comprise entre 2 h 00 et 5 h 59. Dans une bande de trois fuseaux horaires, la phase basse du rythme circadien a pour référence l'heure de la base d'affectation. Au-delà de ces trois fuseaux horaires, la phase basse du rythme circadien a pour référence l'heure de la base d'affectation pour les 48 premières heures qui suivent la sortie du fuseau horaire de la base d'affectation, puis l'heure locale par la suite.

13.6 Limitations de vol et de service

13.6.1. Heures de service cumulatives

L'exploitant veille à ce que le total des temps de service d'un membre d'équipage ne dépasse pas:

a) 190 heures de service pour toute période de 28 jours consécutifs, étalées le plus uniformément possible sur l'ensemble de la période; et

b) 60 heures de service pour toute période de 7 jours consécutifs.

13.6.2. Limites du nombre total d'heures de vol cale à cale

L'exploitant veille à ce que le temps total de vol cale à cale des vols sur lesquels un membre d'équipage est affecté comme membre d'équipage en fonction ne dépasse pas:

a) 900 heures de vol cale à cale sur une année civile;

b) 100 heures de vol cale à cale pour toute période de 28 jours consécutifs.

13.7 Temps de service de vol (TSV) quotidien maximum

13.7.1. Les présentes dispositions ne s'appliquent pas aux vols monopilote ni aux vols médicaux d'urgence.

13.7.2. L'exploitant indique des heures de présentation qui prennent en compte le temps nécessaire à la réalisation de tâches au sol liés à la sécurité, comme approuvé par l'ANAC.

13.7.3. Le TSV quotidien maximum est de 13 heures.

13.7.4. Ces 13 heures sont réduites de 30 minutes pour chaque étape à partir de la troisième, la réduction maximale totale étant de deux heures.

13.7.5. Lorsque le TSV commence dans la phase basse du rythme circadien, le temps maximum prévu aux points 1.3 et 1.4 est réduit de 100 % de la période incluse dans cette phase, jusqu'à un maximum de deux heures. Lorsque le TSV se termine dans la phase basse du rythme circadien ou l'inclut entièrement, le temps maximum de service de vol prévu aux points 1.3 et 1.4 est réduit de 50 % de la période incluse dans cette phase.

13.8. Prolongations

13.8.1. Le TSV quotidien maximum peut être prolongé d'une heure au maximum.

13.8.2. Les prolongations ne sont pas autorisées pour un TSV de référence de six étapes ou plus.

13.8.3. Lorsqu'un TSV empiète sur la phase basse du rythme circadien jusqu'à deux heures, les prolongations sont limitées à quatre étapes.

13.8.4. Lorsqu'un TSV empiète sur la phase basse du rythme circadien plus de deux heures, les prolongations sont limitées à deux étapes.

13.8.5. Le nombre maximum de prolongations est de deux dans toute période de sept jours consécutifs.

13.8.6. Lorsqu'il est prévu que le TSV fasse l'objet d'une prolongation, le repos minimal avant et après le vol est augmenté de deux heures ou le repos postérieur au vol seul est augmenté de quatre heures. Lorsque les prolongations sont utilisées pour des TSV consécutifs, le repos avant le vol et le repos après le vol entre les deux opérations sont pris à la suite.

13.8.7. Lorsqu'un TSV faisant l'objet d'une prolongation commence au cours de la période comprise entre 22 h 00 et 4 h 59, l'exploitant le limite à 11 heures et 45 minutes.

13.9. Personnel de cabine

13.9.1. Pour l'équipage de cabine affecté à un vol ou à une série de vols, le temps de service de vol de l'équipage de cabine peut être prolongé de la différence entre l'heure de présentation de l'équipage de cabine et celle de l'équipage de

conduite, sans que cette différence puisse dépasser une heure.

13.10. Fiabilité opérationnelle

Les horaires programmés doivent permettre d'accomplir les vols conformément au TSV maximum autorisé. Dans cette optique, les exploitants doivent prendre les mesures nécessaires pour modifier l'horaire ou la constitution d'équipages, au plus tard lorsque la durée réelle des opérations dépasse le TSV maximum sur plus de 33 % des vols réalisés dans l'horaire concerné au cours d'un programme horaire saisonnier.

13.11 Mise en place

13.11.1. Tout le temps consacré à la mise en place est considéré comme temps de service.

13.11.2. La mise en place qui suit la présentation mais précède le service est incluse dans le temps de service de vol mais n'est pas considérée comme une étape.

13.11.3. Une étape de mise en place suivant immédiatement une étape de service est prise en compte pour le calcul du repos minimal défini ci-après aux points 13.13.1 et 13.13.2.

13.12. Temps de service de vol prolongé (service fractionné)

13.12.1. L'ANAC peut autoriser une opération sur la base d'un temps de service de vol prolongé comprenant une pause.

13.12.2. Tout exploitant est tenu de démontrer à l'ANAC, sur la base de son expérience opérationnelle et en tenant compte d'autres facteurs pertinents, tels que les connaissances scientifiques actuelles, que sa demande de prolongation du temps de service de vol permet d'assurer un niveau de sécurité équivalent.

13.13 Repos

13.13.1. Repos minimal

13.13.1.1. Le repos minimal devant être accordé avant un temps de service de vol commençant à la base d'affectation doit être au moins aussi long que le temps de service précédent et ne pas être inférieur à 12 heures.

13.13.1.2. Le repos minimal devant être accordé avant un temps de service de vol commençant en dehors de la base d'affectation doit être au moins aussi long que le temps de service précédent et ne pas être inférieur à 10 heures; lorsque le repos minimal est pris en dehors de la base d'affectation, l'exploitant doit faire en sorte que le membre d'équipage puisse dormir 8 heures, en tenant dûment compte des déplacements et d'autres besoins physiologiques.

13.13.1.3. L'exploitant veille à ce que les effets du décalage horaire sur les membres d'équipage

soient compensés par du temps de repos supplémentaire.

13.13.1.4. Tout exploitant doit démontrer à l'ANAC, sur la base de son expérience opérationnelle et en tenant compte d'autres facteurs pertinents, tels que les connaissances scientifiques actuelles, que sa demande de temps de repos réduit permet d'assurer un niveau de sécurité équivalent.

13.13.2. Temps de repos

L'exploitant s'assure que le repos minimum accordé conformément aux dispositions ci-dessus est porté périodiquement à un temps de repos hebdomadaire de 36 heures comprenant deux nuits locales, de sorte qu'il ne s'écoule pas plus de 168 heures entre la fin d'un temps de repos hebdomadaire et le début du suivant. Par dérogation au présent RTA

13.14 Prolongation du temps de service de vol en raison d'un temps de repos en vol

Sous condition que l'exploitant démontre à l'ANAC, sur la base de son expérience opérationnelle et en tenant compte d'autres facteurs pertinents, tels que les connaissances scientifiques actuelles, que sa demande permet d'assurer un niveau de sécurité équivalent:

13.15. Renforcement de l'équipage de conduite

L'ANAC peut fixer les exigences relatives au renforcement d'un équipage de conduite de base pour prolonger le TSV au-delà des limites prévues;

13.16 Circonstances imprévues pendant les opérations de vol effectives- Pouvoir discrétionnaire du commandant de bord

Compte tenu de la nécessité d'un contrôle particulier des cas visés ci-après, au cours de l'opération effective de vol, qui commence à l'heure de présentation, les limites des temps de service de vol et de service et les temps de repos prévus dans le présent chapitre peuvent être modifiés en cas de circonstances imprévues. De telles modifications doivent être acceptables par le commandant de bord après consultation de tous les autres membres de l'équipage et, en tout état de cause, respecter les conditions suivantes:

13.17. le TSV maximum ne peut être augmenté de plus de deux heures, sauf si l'équipage de conduite a été renforcé, auquel cas le temps maximum de service de vol peut être augmenté de trois heures au maximum;

13.17.1. si, au cours de l'étape finale d'un TSV, des circonstances imprévues surviennent après le décollage, entraînant un dépassement de la prolongation autorisée, le vol peut être poursuivi jusqu'à la destination prévue ou vers un aérodrome de dégagement;

13.17.2. Dans de telles circonstances, le temps de repos qui succède au TSV peut être réduit, mais ne doit en aucun cas être inférieur au repos minimum défini dans le présent chapitre;

13.17.3. Dans des circonstances particulières pouvant occasionner une fatigue sévère, et après consultation des membres de l'équipage concernés, le commandant de bord réduit le temps de service de vol effectif et/ou augmente le temps de repos afin d'éviter toute conséquence préjudiciable à la sécurité du vol.

13.17.4. L'exploitant s'assure que:

13.17.4.1. Le commandant de bord fait rapport à l'exploitant chaque fois qu'un TSV est prolongé à sa discrétion ou qu'un temps de repos est effectivement réduit; et

13.17.4.2. Lorsque la prolongation d'un TSV ou la réduction d'un temps de repos est supérieure à une heure, une copie du rapport dans lequel l'exploitant doit inclure ses observations, est adressée à l'ANAC au plus tard 28 jours après l'événement.

13.18 Réserve

13.18.1. Réserve à l'aéroport

13.18.1.1. Un membre d'équipage est de réserve à l'aéroport dès sa présentation au lieu où il doit normalement se présenter jusqu'à la fin de la période de réserve notifiée.

13.18.1.2. La réserve à l'aéroport est intégralement comptabilisée dans les heures de service cumulatives.

13.18.1.3. Lorsque la réserve à l'aéroport est immédiatement suivie d'un service de vol, le rapport entre cette réserve à l'aéroport et le service de vol attribué est défini par l'ANAC. Dans un tel cas, la réserve à l'aéroport s'ajoute à la période de service visée dans ce chapitre aux fins du calcul du temps de repos minimum.

13.18.1.4. Lorsque la réserve à l'aéroport ne conduit pas à une affectation à un service de vol, elle doit être suivie, au minimum, d'un temps de repos tel que prévu .

13.18.1.5. L'exploitant met à la disposition du membre d'équipage de réserve à l'aéroport un lieu tranquille et confortable, auquel le public n'a pas accès.

13.18.1.6. Autres formes de réserve (y compris la réserve à l'hôtel)

13.18.1.7. Toutes les autres formes de réserve doivent être réglementées par l'ANAC compte tenu des éléments suivants:

13.18.1.8. Toute activité doit être inscrite au tableau de service et/ou notifiée à l'avance;

13.18.1.9. L'heure à laquelle la réserve commence et celle à laquelle elle se termine sont fixées et communiquées à l'avance;

13.18.1.10. La durée maximale de toute réserve se déroulant ailleurs qu'à un lieu de présentation doit être déterminée;

13.18.1.11. La relation entre la réserve et tout service de vol attribué dans le cadre de la réserve est définie en tenant compte des installations mises à la disposition du membre d'équipage pour son repos et d'autres facteurs pertinents;

13.18.1.12. La comptabilisation du temps de réserve aux fins du cumul des heures de service doit être définie.

13.19 Alimentation

Un membre d'équipage doit avoir la possibilité de s'alimenter et de se désaltérer de manière à ce que ses performances ne soient aucunement affectées, en particulier lorsque le TSV dépasse six heures.

13.20 Relevés des temps de service de vol, de service et de repos

13.20.1. L'exploitant s'assure que les relevés d'un membre d'équipage mentionnent:

- a) les temps de vol cale à cale;
- b) le début, la durée et la fin de chaque temps de service ou de service de vol;
- c) les temps de repos et les jours libres sans aucun service; et qu'ils sont conservés de façon à garantir le respect des exigences prévues par le présent chapitre; des copies de ces relevés sont mis à la disposition d'un membre d'équipage à sa demande.

13.20.2. Si les relevés que l'exploitant détient en application du point 1 ne couvrent pas la totalité de ses temps de service de vol, de service et de repos, le membre d'équipage concerné tient un relevé individuel des éléments suivants:

- a) temps de vol cale à cale;
- b) début, durée et fin de chaque temps de service ou service de vol,
- c) temps de repos et jours libres sans aucun service.

13.20.3. Avant de commencer un temps de service de vol, un membre d'équipage présente ses relevés à la demande de tout exploitant qui l'emploie.

13.20.4. Les registres sont conservés pendant au moins quinze mois à compter de la date de la dernière inscription entrant en ligne de compte, ou plus longtemps si la législation nationale l'exige.

13.20.5. En outre, l'exploitant conserve séparément tous les rapports établis par les commandants de bord concernant les temps de service de vol et les heures de vol prolongées et les réductions de temps de repos, et ce pour une

durée d'au moins six mois à compter de l'événement.

CHAPITRE XIV TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES PAR AIR

14.1 Généralités

L'exploitant doit se conformer aux dispositions applicables figurant dans les instructions techniques,

- a) que le vol se déroule totalement ou partiellement à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire d'un État, ou
- b) qu'il soit titulaire d'une autorisation pour le transport de marchandises dangereuses

14.2 Terminologie

a) Les termes utilisés dans ce présent chapitre ont la signification suivante:

14.2.1) «liste de vérification pour l'acceptation»: document utilisé pour effectuer le contrôle de l'apparence extérieure des colis contenant des marchandises dangereuses ainsi que des documents associés, afin de s'assurer que toutes les exigences prévues ont été respectées;

14.2.2) «autorisation»: autorisation visée dans les instructions techniques et délivrée par une autorité pour le transport de marchandises dangereuses normalement interdites de transport ou pour d'autres raisons, conformément aux instructions techniques;

14.2.3) «avion cargo ou cargo»: tout avion transportant des marchandises ou du matériel et non des passagers. Dans ce contexte, ne sont pas considérés comme «passagers»:

- i) les membres de l'équipage;
- ii) les employés de l'exploitant autorisés et transportés conformément aux instructions contenues dans le manuel d'exploitation;

14.2.4) un représentant autorisé d'une autorité;

ni

iv) les personnes dont les fonctions sont en rapport direct avec une cargaison particulière à bord;

14.2.5) «marchandises dangereuses»: articles ou substances de nature à présenter un risque pour la santé, la sécurité, les biens ou l'environnement qui sont énumérés dans la liste des marchandises dangereuses des instructions techniques ou qui, s'ils ne figurent pas sur cette liste, sont classés conformément à ces instructions;

14.2.6) «accident concernant des marchandises dangereuses»: événement associé et lié au transport de marchandises dangereuses causant des blessures graves ou la mort d'une personne ou des dommages matériels importants;

14.2.7) «incident concernant des marchandises dangereuses»: événement, autre qu'un accident concernant des marchandises dangereuses, associé et lié au transport de marchandises dangereuses, ne survenant pas nécessairement à bord d'un aéronef, et causant des blessures à une personne, des dommages matériels, un incendie, des bris, des déversements, des fuites de fluides ou des radiations, ou se traduisant par tout autre signe de dégradation de l'intégrité de l'emballage. Tout événement lié au transport de marchandises dangereuses mettant sérieusement en danger l'aéronef ou ses occupants est également considéré comme un incident concernant des marchandises dangereuses;

14.2.8) «document de transport de marchandises dangereuses»: document défini dans les instructions techniques. Il est rempli par la personne désirant faire transporter des marchandises dangereuses et contient des informations relatives à ces marchandises;

14.2.9) «dérogation»: uniquement aux fins de la conformité avec le présent chapitre, autorisation visée dans les instructions techniques et délivrée par toutes les autorités concernées permettant de déroger aux exigences des instructions techniques;

14.2.10) «conteneur de fret»: un conteneur de fret est un article d'équipement de transport de marchandises radioactives, conçu pour faciliter le transport de ces marchandises, conditionnées ou non, par un ou plusieurs moyens de transport.

(Note: les marchandises transportées dans une unité de charge ne sont pas radioactives.);

14.2.11) «agent du service d'escaliers»: agence qui assure au nom de l'exploitant une partie ou la totalité des fonctions de ce dernier, y compris la réception, le chargement, le déchargement, le transfert ou autre prise en charge des passagers ou du fret;

14.2.12) «suremballage»: contenant utilisé par un seul expéditeur pour y placer un ou plusieurs colis et n'en faire qu'un, afin de faciliter leur manutention et arrimage. (Note: cette définition ne comprend pas les unités de charge);

14.2.13) «colis»: résultat final de l'opération d'emballage, comprenant à la fois l'emballage et son contenu préparé pour le transport;

14.2.14) «emballage»: contenant et tout autre composant ou matériel nécessaire pour que le contenant assure sa fonction de rétention;

14.2.15) «blessure grave»: toute blessure subie par une personne lors d'un accident et qui:

i) nécessite une hospitalisation de plus de 48 heures, dans les sept jours suivant la date à laquelle la blessure a été subie; ou

ii) provoque la fracture de tout os (à l'exception des fractures simples des doigts, des orteils ou du nez); ou

iii) entraîne des déchirures qui sont à l'origine d'hémorragies graves, ou de lésions au niveau d'un nerf, d'un muscle ou d'un tendon; ou

iv) entraîne des lésions d'organes internes; ou

v) entraîne des brûlures au deuxième ou au troisième degré, ou des brûlures recouvrant plus de 5 % de la surface du corps; ou

vi) résulte de l'exposition avérée à des matières infectieuses ou à des radiations nocives.

14.2.16) «instructions techniques»: dernière édition des instructions technique pour la sécurité du transport aérien de marchandises dangereuses, y compris les suppléments et tout addendum, approuvée et publiée par décision du conseil de l'Organisation de l'aviation civile internationale (ICAO Doc 9284-AN/905);

14.2.17) «unité de chargement»: tout type de conteneur pour aéronef, palette d'aéronef avec un filet, ou palette d'aéronef avec un filet tendu au-dessus d'un igloo. (Note: la présente définition ne comprend pas le suremballage; en ce qui concerne les conteneurs de marchandises radioactives, voir la définition de «conteneur de fret»).

14.3 Autorisation de transport de marchandises dangereuses

a) L'exploitant ne transporte pas de marchandises dangereuses, sauf autorisation de l'ANAC.

b) Avant de se voir délivrer une autorisation de transport de marchandises dangereuses, l'exploitant doit fournir à l'ANAC les éléments attestant qu'une formation suffisante a été assurée, que l'ensemble des documents nécessaires (par exemple, pour l'assistance en escale, l'assistance aux avions, la formation) contiennent les informations et instructions relatives aux marchandises dangereuses et que des procédures ont été mise en place pour garantir la sécurité de manipulation des marchandises dangereuses à toutes les étapes du transport aérien.

Note: La dérogation ou l'autorisation visée au b) 1) ou 2) s'ajoute à ce qui précède, et les conditions prévues au point b) ne s'appliquent pas nécessairement.

14.3.1 Objet

Les articles ou substances qui seraient par ailleurs classés comme marchandises dangereuses mais qui ne sont pas soumis aux instructions techniques conformément aux parties 1 et 8 de ces instructions sont exclus des dispositions du présent chapitre, à condition:

a) que, lorsqu'ils sont placés à bord avec l'approbation de l'exploitant pour assurer une aide médicale aux patients en vol, ils:

1) soient transportés à des fins d'aide en vol, ou fassent partie de l'équipement permanent de l'avion adapté à l'usage spécialisé de l'évacuation médicale, ou soient transportés à bord d'un vol assuré par le même avion pour aller chercher un patient ou, une fois que ce patient a été conduit à destination, soient pratiquement impossibles à charger ou à décharger au moment du vol au cours duquel le patient a été transporté, l'intention étant de les décharger dès que possible; et

2) se limitent aux éléments suivants, conservés dans leur position d'utilisation ou rangés en toute sécurité s'ils ne sont pas utilisés, et soient fixés lors du décollage, de l'atterrissage et à tout autre moment si le commandant de bord le juge nécessaire pour garantir la sécurité:

i) les bouteilles de gaz fabriquées spécialement dans le but de contenir et de transporter le gaz concerné;

ii) les médicaments et autres articles médicaux sous le contrôle de personnel formé pendant leur durée d'utilisation à bord de l'avion;

iii) un équipement contenant des piles à liquide gardé et, si nécessaire, fixé en position verticale afin de prévenir tout débordement de l'électrolyte;

b) que leur présence soit requise à bord de l'avion conformément aux exigences applicables ou pour des raisons opérationnelles, bien que les articles et substances destinés à en remplacer d'autres ou retirés pour être remplacés doivent être transportés à bord d'un avion conformément aux instructions techniques;

c) qu'ils se trouvent dans des bagages:

1) transportés par des passagers ou des membres d'équipage conformément aux instructions techniques, ou

2) ayant été séparés de leur propriétaire lors d'un transit (par exemple, bagages perdus ou mal acheminés), mais transportés par l'exploitant.

14.4 Limitations applicables au transport de marchandises dangereuses

a) L'exploitant s'assure que les articles, substances ou autres marchandises déclarées dangereuses qui sont spécifiquement identifiés par leur nom ou décrits d'une manière générale dans les instructions techniques comme étant interdits de transport en toute circonstance ne sont transportés à bord d'aucun avion.

b) L'exploitant ne transporte pas d'articles, de substances ou d'autres marchandises déclarées

dangereuses qui sont identifiés dans les instructions techniques comme étant interdits de transport dans des circonstances normales, sauf si les exigences suivantes de ces instructions sont remplies:

1) les dérogations nécessaires ont été accordées par tous les États concernés conformément aux exigences des instructions techniques; ou

2) une autorisation a été accordée par tous les États concernés dans tous les cas où les instructions techniques prévoient que seule cette autorisation est requise.

14.5 Acceptation des marchandises dangereuses

a) L'exploitant n'accepte de transporter des marchandises dangereuses que si:

14.5.1) l'emballage, le suremballage ou le conteneur de fret a été inspecté conformément aux procédures d'acceptation décrites dans les instructions techniques;

14.5.2) sauf mention contraire dans les instructions techniques, elles sont accompagnées d'un document de transport de marchandises dangereuses en deux exemplaires;

14.5.3) la langue anglaise est utilisée pour:

i) le marquage et l'étiquetage des colis, et

ii) le document de transport de marchandises dangereuses, en plus de toute autre exigence linguistique.

b) L'exploitant utilise une liste de vérification pour l'acceptation de marchandises dangereuses, qui doit permettre le contrôle de tous éléments pertinents et l'enregistrement manuel, mécanique ou informatique des résultats de ce contrôle.

14.6 Inspection visant à déceler des dégâts, des fuites ou une contamination

a) L'exploitant s'assure que:

14.6.1) les colis, les suremballages et les conteneurs de fret sont inspectés afin de déceler toute fuite ou tout dommage immédiatement avant le chargement à bord d'un avion ou dans une unité de chargement, conformément aux instructions techniques;

14.6.2) une unité de charge n'est pas chargée à bord d'un avion tant qu'elle n'a pas été inspectée conformément aux instructions techniques, et tant que les marchandises dangereuses qu'elle contient n'ont pas été déclarées exemptes de traces de fuites ou de dommages;

14.6.3) les colis, les suremballages ou les conteneurs de fret présentant des fuites ou des dommages ne sont pas chargés à bord d'un avion;

14.6.4) tout colis de marchandises dangereuses présentant des fuites ou des dommages trouvé à

bord est débarqué ou des mesures sont prises afin qu'il soit débarqué par une autorité ou un organisme approprié. Dans ce cas, le reste de l'envoi est inspecté afin de s'assurer qu'il se trouve dans un parfait état de transport et que l'avion ou son chargement n'ont subi aucun dommage ni contamination; et

14.6.5) les colis, les suremballages et les conteneurs de fret sont inspectés afin de déceler des traces de dommages ou de fuites au moment du déchargement de l'avion ou d'une unité de chargement et, si des traces de dommages ou de fuite sont trouvées, la zone de chargement des marchandises dangereuses est inspectée afin de déceler tout dommage ou contamination.

14.7. Décontamination

a) L'exploitant s'assure que:

14.7.1) toute contamination résultant d'une fuite ou d'une détérioration d'articles ou de colis contenant des marchandises dangereuses est éliminée sans délai, et des mesures sont prises pour compenser les risques éventuels conformément aux instructions techniques; et

14.7.2) un avion contaminé par des marchandises radioactives est immédiatement retiré du service jusqu'à ce que le niveau de radiation sur toute surface accessible et la contamination volatile ne soient pas redescendus aux valeurs indiquées par les instructions techniques.

b) En cas de non-respect de l'une quelconque des limites prévues par les instructions techniques applicables à l'intensité de rayonnement ou à la contamination,

14.7.3) l'exploitant doit:

- i) s'assurer que l'expéditeur en est informé si le non-respect est constaté au cours du transport;
- ii) prendre des mesures immédiates pour atténuer les conséquences du non-respect;
- iii) porter dès que possible, et immédiatement quand une situation d'urgence s'est produite ou est en train de se produire, le non-respect à la connaissance de l'expéditeur et des autorités compétentes, respectivement;

14.7.4) l'exploitant doit également, dans les limites de ses compétences:

- i) enquêter sur le non-respect et sur ses causes, ses circonstances et ses conséquences;
- ii) prendre des mesures appropriées pour remédier aux causes et aux circonstances à l'origine du non-respect et pour empêcher la réapparition de circonstances analogues à celles qui sont à l'origine du non-respect; et
- iii) faire connaître à l'ANAC et : aux autorités compétentes les causes du non-respect et les mesures correctives ou préventives qui ont été prises ou qui doivent l'être.

14.8 Restrictions de chargement

a) Cabine et poste de pilotage. L'exploitant s'assure que les marchandises dangereuses ne se trouvent pas dans la cabine occupée par les passagers, ni dans le poste de pilotage, sauf dans les cas prévus par les instructions techniques.

b) Compartiments cargo. L'exploitant s'assure que les marchandises dangereuses sont chargées, isolées, rangées et arrimées à bord d'un avion conformément aux instructions techniques.

c) Marchandises dangereuses réservées aux seuls avions cargo. L'exploitant s'assure que les colis de marchandises dangereuses portant l'étiquette «Par cargo uniquement» sont transportés par avion cargo et chargés conformément aux instructions techniques.

14.9 Communication de l'information

a) Information du personnel.

L'exploitant doit consigner dans le manuel d'exploitation et/ou les autres manuels applicables les informations permettant au personnel d'exercer ses fonctions en rapport avec le transport des marchandises dangereuses selon les modalités prévues par les instructions techniques, y compris les mesures à prendre en cas d'urgence liée à des marchandises dangereuses. Le cas échéant, ces informations doivent également être communiquées à son agent de service d'escale.

b) Information des passagers et autres personnes.

- i) L'exploitant s'assure que les informations sont diffusées conformément aux instructions techniques de manière à ce que les passagers soient avertis du type de marchandises qu'il leur est interdit de transporter à bord d'un avion; et
- ii) L'exploitant s'assure que des notes d'information sont transmises aux points d'acceptation du fret, afin de fournir des renseignements sur le transport de marchandises dangereuses.

c) Information du commandant de bord. L'exploitant s'assure:

- i) que le commandant de bord reçoit les informations écrites relatives aux marchandises dangereuses à transporter en avion, conformément aux instructions techniques;
- ii) que les informations nécessaires pour réagir aux situations d'urgences en vol sont fournies, conformément aux instructions techniques;
- iii) qu'une copie lisible des informations écrites destinées au commandant de bord est conservée au sol dans un lieu aisément accessible jusqu'à la fin du vol auquel de rapportent les informations écrites. Cette copie ou les

informations qu'elle contient doivent être aisément accessibles aux aérodromes du dernier point de départ et du prochain point d'arrivée prévu jusqu'à la fin du vol auquel les informations se rapportent;

iv) que, lorsque des marchandises dangereuses sont transportées sur un vol réalisé totalement ou partiellement en dehors des limites territoriales d'un État, les informations écrites destinées au commandant de bord sont en anglais, en plus de toute autre exigence linguistique.

(Voir tableau pour la période d'archivage des documents)

d) Informations en cas d'incident ou d'accident d'avion.

i) L'exploitant d'un avion mis en cause dans un incident aérien doit, sur demande, fournir toute information requise conformément aux instructions techniques.

ii) L'exploitant d'un avion mis en cause dans un accident aérien ou un incident aérien grave doit fournir sans délai toute information requise conformément aux instructions techniques.

iii) L'exploitant d'un avion mentionné dans les manuels applicables et les plans d'urgence en cas d'accident les procédures permettant d'assurer la communication de ces informations.

e) Informations en cas d'urgence en vol.

i) Si une situation d'urgence en vol se produit, le commandant de bord informe, dès que la situation le permet, les services de la sécurité aérienne concernés de la présence éventuelle de marchandises dangereuses dans le fret de l'avion, conformément aux instructions techniques.

14.10 Programmes de formation

a) L'exploitant établit et maintient des programmes de formation pour son personnel, conformément aux instructions techniques, qui doivent être approuvés par l'ANAC.

b) L'exploitant s'assure que le personnel reçoit une formation aux exigences correspondant aux responsabilités de chacun.

c) L'exploitant doit s'assurer qu'au moment de leur affectation les personnes appelées à occuper un poste associé au transport aérien de marchandises dangereuses reçoivent ou possèdent une formation.

d) L'exploitant doit s'assurer que tout le personnel qui reçoit une formation subit un test pour vérifier la compréhension de ses responsabilités.

e) L'exploitant s'assure que tout le personnel ayant besoin d'une formation en matière de marchandises dangereuses reçoit une formation périodique au moins tous les 2 ans.

f) L'exploitant s'assure que des relevés concernant la formation en matière de marchandises dangereuses sont conservés pour tout le personnel conformément aux instructions techniques.

g) L'exploitant s'assure que ses agents de service d'escale sont formés conformément aux instructions techniques.

14.11 Rapports d'incidents et d'accidents avec des marchandises dangereuses

a) L'exploitant informe l'ANAC, ainsi que l'Autorité concernée de l'État dans lequel l'accident ou l'incident est survenu,

Le premier rapport est transmis dans les 72 heures suivant l'événement, sauf si des circonstances exceptionnelles l'empêchent, et contient les informations connues à ce moment. Au besoin, un rapport ultérieur doit être établi dans les meilleurs délais comprenant les informations complémentaires qui auraient été recueillies.

b) L'exploitant informe également l'ANAC, ainsi que l'Autorité concernée de l'État dans lequel l'événement est survenu, de la présence de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées découvertes dans le fret ou les bagages des passagers. Le premier rapport est transmis dans les 72 heures qui suivent la découverte, sauf si des circonstances exceptionnelles l'empêchent, et contient les informations connues à ce moment. Au besoin, un rapport ultérieur doit être établi dans les meilleurs délais comprenant les informations complémentaires qui auraient été recueillies.

14.11.1 Envoi des rapports d'incidents et d'accidents avec des marchandises dangereuses

14.11.2. L'exploitant s'assure que, quelle qu'en soit la nature, les incidents et accidents impliquant des marchandises dangereuses sont rapportés, que les marchandises dangereuses fussent partie du fret, du courrier ou des bagages des passagers ou de l'équipage. La découverte de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées dans le fret, le courrier ou les bagages est également rapportée.

14.11.3. Le premier rapport est transmis dans les 72 heures qui suivent l'événement, sauf si des circonstances exceptionnelles l'empêchent. Il peut être envoyé par n'importe quel moyen, notamment par courrier électronique, par téléphone ou par télécopie. Ce rapport contient toutes les informations connues à ce moment, rangées sous les rubriques énumérées au point

3. *Au besoin, un rapport ultérieur est établi dans les meilleurs délais comprenant toutes les informations qui n'étaient pas connues au moment de la transmission du premier rapport. Si un rapport a été fait oralement, une confirmation écrite est envoyée dès que possible.*

14.11.4. *Le premier rapport et tout rapport ultérieur sont aussi précis que possible et présentent les informations pertinentes selon les rubriques suivantes:*

a. *date de l'incident ou de l'accident, ou de la découverte de marchandises dangereuses non déclarées ou mal déclarées;*

b. *lieu, numéro de vol et date du vol;*

c. *description des marchandises et numéro de référence de la lettre de transport aérien, de la pochette, de l'étiquette de bagage, du billet, etc.;*

d. *désignation correcte (et dénomination technique, le cas échéant) et nomenclature ONU/ID, si elle est connue;*

e. *classe ou division et risque subsidiaire éventuel;*

f. *type d'emballage, et marquage spécifique apposé sur l'emballage;*

g. *quantité;*

h. *nom et adresse de l'expéditeur, du passager, etc.;*

i. *autres informations utiles éventuelles;*

j. *cause présumée de l'incident ou de l'accident;*

k. *mesures prises;*

l. *autres mesures éventuelles adoptées pour la notification de l'événement; et*

m. *nom, titre, adresse et numéro de téléphone de l'auteur du rapport.*

14.11.5. *Les rapports doivent être accompagnés de copies des documents pertinents et des éventuelles photographies qui auraient été prises.*

14.12. *Dans le cadre de son programme national de sécurité, l'ANAC conduit des inspections pour vérifier l'application des dispositions relatives au transport aérien de marchandises dangereuses objet du présent chapitre.*

En cas de violation desdites dispositions et dans le cadre de la résolution des problèmes de sécurité, les mesures appropriées y compris les sanctions prévues sont applicables.

14.13.- *Les expéditeurs, les exploitants et les autres personnes intervenant dans le transport aérien de marchandises dangereuses, sont tenus d'adopter toutes les mesures appropriées de sûreté destinées à limiter le plus possible le vol ou l'utilisation de marchandises dangereuses à des fins susceptibles de menacer des personnes, des biens ou l'environnement. Ces mesures sont évaluées par l'ANAC pour vérifier leur*

adéquation avec les dispositions de sûreté imposées par les autres règlements en vigueur.

CHAPITRE XV

EXIGENCES EN MATIERE DE SURETE

15.1. Exigences en matière de sûreté :

L'exploitant doit s'assurer que tous les personnels concernés connaissent et satisfont aux exigences pertinentes du programme national de sûreté. Des moyens spécialisés pour atténuer et diriger le souffle doivent être prévus à l'emplacement de moindre risque pour une bombe.

Lorsqu'un exploitant accepte le transport d'armes qui ont été retirées à des passagers, il doit s'assurer qu'il est prévu à bord de l'avion le moyen de placer ces armes en un endroit inaccessible à quiconque pendant la durée du vol.

15.2 Sûreté du poste de pilotage

15.2.1 *La porte du poste de pilotage de tous les avions doit être verrouillable, et un moyen doit être prévu pour permettre à l'équipage de cabine d'informer discrètement l'équipage de conduite en cas d'activité suspecte ou d'atteinte à la sûreté dans la cabine.*

15.2.2 *Le poste de pilotage de tous les avions de transport de passagers dont la masse maximale au décollage certifiée est supérieure à 45 500 kg ou dont le nombre de sièges passagers est supérieur à 60 doit être doté d'une porte approuvée et conçue pour résister à la pénétration de projectiles d'armes légères et d'éclats de grenade ainsi qu'à l'intrusion par la force de personnes non autorisées. Cette porte doit être verrouillée et déverrouillée de l'une ou l'autre des positions de conduite.*

15.2.3 *Dans tous les avions dont le poste de pilotage est doté d'une porte conforme aux dispositions de (15.2.2) :*

- a) *cette porte doit être fermée et verrouillée à partir du moment où toutes les portes extérieures de l'avion sont fermées une fois l'embarquement terminé jusqu'au moment où l'une quelconque de ces portes est ouverte pour le débarquement, sauf pour laisser entrer ou sortir des personnes autorisées;*
- b) *un moyen doit être prévu pour permettre de voir, de l'une ou l'autre des positions de conduite, la totalité de la zone jouxtant la porte, à l'extérieur du poste de pilotage, pour identifier les personnes demandant d'y entrer et déceler les comportements suspects ou les menaces potentielles.*

15.3. *Liste de vérification de la procédure de fouille de l'aéronef :*

L'exploitant doit veiller à ce qu'il y ait à bord une liste type des opérations à effectuer pour la recherche d'une bombe en cas de menace de sabotage et par l'inspection de l'avion à la recherche d'armes, d'explosifs ou d'autres engins dangereux qui pourraient y être dissimulés, lorsqu'il y a des raisons fondées de croire que l'avion fait l'objet d'un acte d'intervention illicite.

Cette liste doit être fondée sur des éléments indicatifs concernant la bonne marche à suivre en cas de découverte d'une bombe ou d'un objet suspect et sur les renseignements concernant l'emplacement de moindre risque pour une bombe dans l'avion en question.

15.4. Programmes de formation :

L'exploitant doit instituer et appliquer un programme approuvé de formation à la sûreté, garantissant que les membres d'équipage réagissent de la manière la mieux appropriée pour réduire le plus possible les conséquences d'actes d'intervention.

Ce programme doit comprendre, au minimum, les éléments suivants :

- a) détermination de la gravité de tout événement ;
- b) communication et coordination entre les membres d'équipage ;
- c) réactions appropriées de légitime défense ;
- d) utilisation des équipements de protection non létaux fournis aux membres d'équipage et dont l'emploi est autorisé par l'Etat de l'exploitant ;
- e) compréhension du comportement des terroristes, pour aider les membres d'équipage à faire face à la façon d'agir des pirates et aux réactions des passagers ;
- f) exercices situationnels réels portant sur diverses conditions de menace ;
- g) procédures à appliquer dans le porte de pilotage pour protéger l'avion ;
- h) opérations de fouille de l'avion et éléments sur les emplacements de moindre risque pour une bombe.

15.5. Rapports relatifs aux actes illicites :

Après un acte d'intervention illicite, le pilote commandant de bord doit présenter sans délai un rapport sur cet acte à l'ANAC ainsi qu'à l'autorité locale désignée.

CHAPITRE XVI

AFFRETEMENT ET LOCATION DES AERONEFS

Conditions d'affrètement et de location des aéronefs par les exploitants de services aériens titulaires d'un Permis Exploitation Aérien :

16.1.- AFFRETEMENT

16.1.1.- Définition : L'affrètement d'un aéronef est l'opération par laquelle un fréteur met à la disposition d'un affréteur un aéronef avec équipage.

Il convient de distinguer les affrètements ponctuels (vol isolé ou série de vols affrétés s'étendant sur une période inférieure à 5 jours), des affrètements de courte durée (série de vols affrétés s'étendant sur une période inférieure à trois mois) et de longue durée (plus de trois mois).

16.1.2.- Un exploitant ne doit pas affréter un aéronef sans l'approbation préalable de l'ANAC.

16.1.3.- L'affréteur doit :

- s'assurer, en ce qui concerne les aéronefs affrétés, que :

(a) Les normes de sécurité du fréteur relatives à l'entretien et à l'exploitation sont au moins équivalentes aux règlements Mauritanien en vigueur ;

(b) Le fréteur est un exploitant détenteur d'une autorisation d'exploitation et d'un Permis Exploitation Aérien ou documents équivalents ;

(c) L'aéronef possède un certificat de navigabilité standard délivré conformément à l'Annexe 8 à la convention de Chicago ;

d) Toute exigence rendue applicable par l'ANAC est respectée ;

- au préalable, avoir décrit dans ses manuels d'exploitation (MANEX) et de maintenance de l'exploitant (MME), l'organisation et les moyens qu'il met en œuvre pour sélectionner, encadrer et contrôler les exploitants affrétés ;

- justifier de ses moyens propres utilisés pour assurer l'encadrement technique de l'opération d'affrètement et désigner un responsable chargé de s'assurer que le fréteur respecte les normes exigées ;

- élaborer et mettre à la disposition de son personnel concerné par les opérations d'affrètement, les procédures et les consignes à suivre pour se conformer aux dispositions du présent chapitre ;

- exiger du fréteur une copie du dossier de chaque vol affrété, et assurer l'archivage de ces dossiers de vols conformément aux règlements en vigueur ;

- faire appliquer par le fréteur des mesures conformes au programme national de sûreté.

16.1.4.- Les vols affrétés doivent être effectués :

- conformément à la réglementation applicable, dans le pays du fréteur, sous le contrôle de son autorité et avec des avions immatriculés dans le pays du fréteur (sauf

accord explicite entre autorités du pays du fréteur et du pays d'immatriculation) ;

- avec des équipages de conduite détenant des licences et qualifications délivrés dans le pays du fréteur ;

- de façon qu'il n'existe pas de problème de langue entre équipages de conduite, de cabine, et passagers notamment lors de l'exécution des procédures de secours.

16.1.5.-Liste approuvée :

Chaque exploitant Mauritanien peut soumettre à l'approbation du Directeur Général de l'ANAC une liste d'exploitants fréteurs Mauritaniens ou étrangers.

Il doit au préalable procéder à un audit complet portant sur les aéronefs, l'entretien et l'exploitation de chaque fréteur. Cet audit, qui rentre dans le cadre du suivi et supervision des sous-traitants, a pour but de démontrer que les moyens et procédures mis en œuvre par le fréteur audité garantissent un niveau de sécurité équivalent au moins à celui prévu par les annexes à la convention de Chicago.

Le résultat de cet audit doit être transmis à l'ANAC au moins un mois avant le début d'exploitation envisagé afin que dans l'hypothèse où des informations complémentaires sont nécessaires, celles-ci puissent être apportées. Le compte rendu doit être conforme à la trame jointe en annexe 1.

Les audits que peuvent effectuer les affréteurs ne sont pas directement transférables d'un affréteur Mauritanien à un autre. En effet, l'audit réalisé par un affréteur auprès d'un fréteur porte rarement sur la totalité de l'exploitation du fréteur mais plus précisément sur les éléments relatifs à l'affrètement prévu (type d'aéronef, équipement, routes, équipages, etc.).

Des accords entre exploitants Mauritaniens peuvent néanmoins limiter les duplications de charge de travail.

Sauf informations particulières, les conclusions résultant d'un audit seront valables 2 ans. Au delà, un audit de suivi pourra être exigé.

A tout moment, au vu des informations dont il dispose, le Directeur Général de l'ANAC peut radier un exploitant étranger et/ou un type d'aéronef de la liste.

Lorsqu'un exploitant a fait approuver préalablement une telle liste, il peut procéder à des affrètements, ponctuels ou de courte durée, d'exploitants y figurant, sans approbation expresse au cas par cas; chaque opération d'affrètement doit cependant être notifiée préalablement à l'ANAC (Cf. paragraphe 16.1.9.- ci dessous).

16.1.6.- Dans le cas des affrètements de longue durée, une demande d'approbation est obligatoire. Le dossier de demande doit être transmis à l'ANAC au moins un mois avant le début d'exploitation envisagé. Il doit comporter en plus des informations spécifiées aux paragraphes 16.1.8.1.- et 16.1.9.- ci dessous, une description précise de l'affrètement envisagé et les justifications appropriées compte tenu de sa durée. Les services compétents de l'ANAC peuvent, s'ils le jugent nécessaire, convoquer une réunion pour l'instruction du dossier.

16.1.7.- Dans tous les cas, l'exploitant qui affrète demeure soumis à la réglementation Mauritanienne en vigueur ainsi qu'au contrôle technique en matière de sécurité. Ce contrôle est exercé sur tous les moyens qu'il met en œuvre directement ou par affrètement. Dans ce but, l'affréteur Mauritanien doit, dans ses relations avec le fréteur, prendre les dispositions appropriées et si besoin est, par voie contractuelle, pour qu'il n'y ait pas d'obstacle aux droits de visite et contrôle effectués par les inspecteurs de l'ANAC.

Il est précisé que, pour le fréteur, ses préposés et son autorité nationale de surveillance, les inspecteurs de l'ANAC peuvent être considérés comme des observateurs, sans droit de sanction particulier à leur égard. Toute observation éventuelle de la part des inspecteurs de l'ANAC ne sera faite qu'à l'affréteur Mauritanien et à l'autorité du pays du fréteur. Ceci exclut, en particulier, tout commentaire direct ou indirect au fréteur ou à son équipage.

Lorsqu'il le juge utile, le Directeur Général de l'ANAC peut établir avec l'autorité de surveillance du fréteur étranger, un arrangement bilatéral relatif au contrôle technique conformément à l'article 83 bis de la convention de Chicago.

16.1.8.- Instruction du dossier :

16.1.8.1.- Demande d'intégration d'un exploitant dans la liste approuvée :

Le dossier de demande d'intégration d'un exploitant dans la liste de fréteurs approuvés, doit comporter :

- les copies de l'autorisation d'exploitation et du Permis Exploitation Aérien, ou documents équivalents, détenus par le fréteur, y compris les dispositions spécifiques d'exploitation précisant les autorisations opérationnelles et la liste de flotte ;

- le type d'activité de l'exploitant (activité régulière ou de vol à la demande, transport de passagers ou de fret) ;

- l'adéquation des moyens affrétés à l'activité de l'exploitant qui affrète ;
- la nationalité du fréteur dans le cas où il s'agit d'un exploitant étranger ;
- le nombre de passagers-kilomètres transportés par an sur les liaisons internationales ;
- le compte rendu d'audit effectué par l'affréteur et portant sur les conditions d'exploitation et d'entretien de l'exploitant fréteur.

16.1.8.2.- Opérations d'affrètement d'exploitants ne figurant pas dans la liste approuvée :

Dans le cas où un exploitant est face à un besoin immédiat, urgent et inattendu, d'un aéronef de remplacement pour effectuer un vol isolé, et aucun des fréteurs figurant dans la liste approuvée n'est disponible pour assurer cet affrètement, on peut considérer que l'approbation exigée par le paragraphe 16.1.2. est accordée, à condition que :

- le nouveau fréteur soit un exploitant détenteur d'un PEA ou document équivalent, délivré par un Etat signataire de la Convention de Chicago ;

- une visite satisfaisante de l'aéronef affrété soit effectuée par le personnel de l'affréteur habilité à cet effet. Cette visite doit couvrir toutes les opérations nécessaires pour garantir que l'aéronef est en mesure d'accomplir le vol considéré au même niveau de sécurité connu de l'affréteur ;

- l'opération d'affrètement soit signalée immédiatement à l'ANAC (Cf. paragraphe 16.1.9.- ci dessous).

Le dossier d'intégration de ce nouveau fréteur dans la liste approuvée doit être transmis à l'ANAC dans un délai ne dépassant pas 15 jours après la date d'opération d'affrètement.

16.1.9.- Le dossier de notification à l'occasion de chaque affrètement, ponctuel ou de courte durée, d'exploitants figurant dans la liste approuvée doit comporter :

- le programme ou série de vols objet de l'affrètement ;

- copies des documents relatifs aux aéronefs affrétés (certificat de navigabilité CDN et certificat d'immatriculation CI,etc.) ;

- copie de l'attestation de souscription des polices d'assurance couvrant la responsabilité du fréteur en cas d'accidents, notamment à l'égard des passagers, des bagages, du fret, du courrier et des tiers.

16.1.10.- Dispositions administratives et de facilitation :

16.1.10.1.- L'affréteur doit :

- porter à la connaissance du commandant d'aérodrome sur les aérodromes Mauritanien concernés, tous détails utiles (notamment, le nom de la compagnie affrétée, le type d'appareil, la composition de l'équipage) pour faciliter les mesures relatives à la sûreté et aux contrôles de police et de douane

- informer les passagers de chaque vol affrété, au plus tard au moment de l'enregistrement, que le vol est effectué avec un aéronef et un équipage d'un exploitant affrété. Le nom de celui-ci (Mauritanien ou étranger) doit être précisé.

16.1.10.2.- Un état trimestriel de tous les affrètements réalisés doit être adressé à l'ANAC par l'exploitant qui affrète.

16.2.- LOCATION COQUE NUE :

16.2.1.- Définition : La location est l'opération par laquelle un bailleur met à la disposition d'un exploitant preneur un aéronef sans équipage.

16.2.2.- Lorsqu'un exploitant titulaire d'un Permis Exploitation Aérien (PEA) souhaite exploiter un aéronef loué, il doit soumettre à l'ANAC, une demande contenant les renseignements et les documents suivants :

- a. copie du certificat d'immatriculation de cet aéronef ;

- b. copie du certificat de navigabilité précisant la mention d'emploi correspondante à l'exploitation envisagée ;

- c. une attestation de conformité avec les règlements de navigabilité de l'Etat d'immatriculation ;

- d. nom et adresse du propriétaire de l'aéronef ;

- e. copie de l'accord de location ;

- f. durée de location ;

- g. description de l'exploitation envisagée ;

- h. nom de la personne chargée du contrôle d'exploitation de l'aéronef aux termes de l'accord de location ;

16.2.3.- Lorsque l'aéronef appartient à des personnes physiques ou morales, et sous réserve de l'accord de l'ANAC, la responsabilité matérielle ou juridique de l'aéronef et le contrôle de l'exploitation incomberont à l'exploitant titulaire du PEA qui doit :

- a. au préalable, avoir décrit dans ses manuels d'exploitation (MANEX) et de maintenance de l'exploitant (MME) l'organisation et les moyens qu'il met en œuvre pour assurer l'exploitation et l'entretien de ses aéronefs ;

- b. souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité en cas d'accident, notamment à l'égard des passagers, des bagages,

du fret, du courrier et des tiers conformément à la réglementation en vigueur:

c. s'assurer que toute différence avec les exigences relatives à l'aménagement et à l'équipement de l'aéronef sont notifiés, et acceptées par l'ANAC;

16.2.4.- Dans tous les cas, l'exploitant (preneur) doit démontrer que:

a. les pilotes, les mécaniciens navigants, les navigateurs et les membres d'équipage de cabine sont titulaires de licences et qualifications émises ou validées par l'État d'immatriculation et en état de validité;

b. l'aéronef sera entretenu conformément au programme d'entretien approuvé et aux prescriptions de navigabilité de l'État d'immatriculation;

c. l'aéronef sera exploité conformément aux règlements en vigueur, aux termes du Permis Exploitation Aérien, aux dispositions spécifiques d'exploitation, et aux manuels d'exploitation et d'entretien de l'exploitant.

16.2.5.- Lorsque la durée de location est supérieure à trente jours, l'aéronef doit être intégré dans la liste de flotte de l'exploitant (preneur); et si le donneur est Mauritanien, le contrat de location doit être inscrit sur le registre d'immatriculation.

16.2.6.- Si l'exploitant (preneur) n'a pas d'expérience dans l'exploitation du type d'aéronef loué le dossier de demande doit contenir tous les documents exigés pour l'intégration de ce nouveau type d'aéronef à sa liste de flotte. La demande est traitée conformément au processus de modification du PEA.

16.3.- CANEVAS TYPE D'AUDIT D'EXPLOITANT FRETEUR

16.3.1. CONDITIONS DE L'AUDIT

- préparation (entretiens préalables)
- déroulement

16.3. 2. PRESENTATION GENERALE DE LA COMPAGNIE

- Nom de la compagnie, adresse, code SITA
- Autorité ayant délivré le PEA (ou équivalent), Adresse
- Description du PEA (durée, zone d'exploitation, autorisations particulières)
- Type d'exploitation et Réseau
- Organisation, encadrement
- Infrastructure, moyens
- Flotte
- Personnels (PNT, PNC, Personnel sol)
- Système de contrôle d'exploitation ou de qualité
- Programme de prévention des accidents et de sécurité des vols

16.3.3. PRESENTATION DU OU DES APPAREILS CONCERNES

- Immatriculation (dans le cas d'un affrètement)
- Avion (Constructeurs, type, modèle)
- Moteur (type)
- État actuel (à la date du...) des aéronefs, Heures de vol, cycles
- Équipements et aménagements

particuliers éventuels

16.3.4. MANUEL D'EXPLOITATION ET DOCUMENTATION

- Présentation générale du Manuel d'exploitation (MANEX),
- (structure, responsabilité en matière de rédaction, diffusion, mise à jour).
- Des précisions seront apportées sur les check-lists, le Manuel à l'attention des PNC, le Manuel Sécurité et le Manuel Qualité (le cas échéant)
- Présentation des différents documents utilisés (Manuel de vol, Carnet de route, plan de vol exploitation etc....) ; Durée d'archivage

16.3.5. EQUIPAGE DE CONDUITE (PNT) ET DE CABINE (PNC) :

- Présentation générale des PNT et PNC concernés (effectifs, origines, licences)
- Présentation générale de l'encadrement, instructeurs-examineurs
- Qualification, Formation et Contrôles
- Dossiers PN
- Temps de travail et de repos

16.3.6. OPERATIONS :

- Planification des vols
- Présentation des vols
- Conduite du vol (Procédures normales/anormales et d'urgence, liste de vérification, Procédures de coordination PNT/PNC)
- Traitement au sol
- Dossiers de vol
- Autorisation spécifiques (MNPS/RVSM-ETOPS- RNAV/RNP-Cat I/Cat II)
- Minima opérationnels
- Performances
- Carburant

16.3.7. MASSE ET CENTRAGE

- Documentation
- Application
- Chargement

16.3.8. EQUIPEMENTS :

- Instruments et équipements de sécurité
- Équipements de communication et de navigation
- Liste minimale d'équipements (LME)
- Utilisation de la liste minimale d'équipements

16.3.9. MARCHANDISES DANGEREUSES

16.3.10. SURETE

16.3.11. RESULTAT D'UN VOL EFFECTUE SUR UN DES AERONEFS DE L'EXPLOITANT

16.3.12. VISITE AERONEF AFFRETE

- Certificat de Navigabilité
- Certificat d'Immatriculation
- Plan d'armement cabine
- Issues de secours et chemins lumineux
- Sondage toboggan et gilets de sauvetage
- État général cabine
- Visualisation cockpit et log Book
- Visualisation extérieur avion
- Visualisation soutes

16.3.13. MAINTENANCE

16.3.14. ENTRETIEN EXPLOITANT

16.3.15. PROCEDURES DE MAINTENANCE

- Utilisation du CRM et application de la LME
- Manuel d'entretien avion, développement et amendement
- Entretien sous-traité, liste des sous-traitants en entretien (y compris entretien en ligne), procédures technique appropriées identifiées dans les contrats de sous-traitance
- Décompte et enregistrement des HdV, Cycles.
- Enregistrement des travaux d'entretien et de leur date d'exécution, responsabilités, archivage, accès
- Exécution et contrôle des consignes de navigabilité, origine des données de navigabilité
- Analyse de l'efficacité du Manuel d'Entretien
- Procédure de mise en œuvre des modifications optionnelles
- Statut des modifications majeures
- Notification des défauts (Analyses), liaison avec les constructeurs et les autorités, procédures relative aux travaux reportés
- Activités d'ingénierie
- Programmes de fiabilité (Cellule, Propulsion, Équipements)
- Visites prévol (préparation au vol de l'avion, fonction d'assistance au sol sous-traitées, sécurité du chargement du fret et des bagages, contrôle de l'avitaillement, quantité, qualité, contrôle des conditions, contamination par la neige, la glace, la poussière, le sable, selon une norme approuvée)
- Pesée de l'avion
- Procédures de vol de contrôle
- Exemples de documents, étiquettes et formulaires utilisés.
- Compte Rendus d'incidents.

16.3.16. ORGANISME D'ENTRETIEN

16.3.17. ORGANISATION GENERALE :

- Engagement du Dirigeant Responsable sur l'organisme
- Personnel de Commandement

- Tâches et responsabilités du personnel de Commandement
- Organigramme général
- Liste des personnels autorisés à prononcer l'approbation pour remise en service
- Ressources humaines
- Description générale des installations
- Domaine d'activité prévu par l'organisme
- Procédure de notification des évolutions des activités, agrément, implantation, personnel de l'organisme
- Procédure d'amendement des spécifications.

16.3.18. PROCEDURES HABILITATION FOURNISSEURS ET SOUS-TRAITANTS

- Liste des fournisseurs et sous-traitants
- Contrôle de réception des éléments d'aéronefs et des matériels en provenance de sous traitants extérieurs
- Stockage, étiquetage et fourniture des éléments d'aéronefs et des matériels aux équipes d'entretien
- Réception des outillages et instruments
- Étalonnage des outillages et instruments
- Utilisation des outillages et des instruments par le personnel y compris les outillages de substitution)
- Normes de propreté des locaux d'entretien.

**CHAPITRE XVII
DROIT DE DESSERTE**

17.1. Exploitants aériens étrangers :

17.1.1. Renseignements et documents à fournir à l'ANAC :

Un PEA ou un certificat d'exploitation aérien (CTA) délivré par un État contractant de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI) peut être reconnu valable par l'ANAC si les conditions qui ont régi sa délivrance sont équivalentes ou supérieures aux normes applicables spécifiées dans l'Annexe 6 à la Convention de l'Aviation Civile Internationale faite à Chicago le 7 décembre 1944.

A cet effet, tout exploitant aérien étranger effectuant ou désireux d'effectuer des vols à destination des aéroports Mauritanien ou survolant l'espace aérien Mauritanien est tenu de faire parvenir à l'ANAC un dossier comprenant les documents suivants :

- le formulaire, défini par l'ANAC, dûment rempli ;
- une copie du permis d'exploitation aérienne (PEA) ou un document équivalent (certificat de compétence) délivré par l'Etat de l'exploitant y compris les dispositions spécifiques d'exploitation associées;

- une copie de l'autorisation accordée à l'exploitant aérien pour exploiter un service de transport aérien à destination de la Mauritanie;
- une copie du certificat de navigabilité valide pour chaque aéronef destiné à l'exploitation en Mauritanie;
- une copie du certificat d'immatriculation délivré pour les aéronefs destinés à l'exploitation en Mauritanie;
- une copie de l'approbation des parties spécifiques du manuel d'exploitation;
- une copie de l'approbation du manuel de contrôle de la maintenance de l'exploitant;
- une copie de l'approbation du manuel d'entretien du type de l'aéronef censé être exploité en Mauritanie;
- une copie du contrat de location ou d'affrètement de chaque aéronef censé être exploité en Mauritanie mais qui ne sont pas immatriculés par l'Etat de l'exploitant;
- une copie d'un rapport récent d'audit de sécurité conduit par l'Etat de l'exploitant;
- tout autre document que l'ANAC estime nécessaire pour s'assurer que toutes les exploitations proposées seront effectuées d'une manière sécuritaire;

Les exploitants aériens étrangers effectuant des opérations aériennes en Mauritanie doivent respecter les exigences résultantes de la validation de leur permis d'exploitation aérienne et toute restriction notifiée par le Directeur Général de l'ANAC.

17.2. Inspection au sol :

17.2.1. Le programme de surveillance des exploitants aériens étrangers mis en place par l'ANAC comprend entre autres des inspections au sol des aéronefs de ces exploitants aériens étrangers. Ces inspections sont conduites systématiquement ou par sondage dans les aéroports Mauritanien ouverts au trafic aérien international en vue de s'assurer de l'application des normes de sécurité internationales.

On entend par inspection au sol, l'examen des aéronefs de pays tiers mené conformément aux dispositions du présent chapitre.

17.2.2. Des inspections seront également programmées de manière particulièrement rigoureuse dans les cas suivants :

- il a été rapporté que l'aéronef était mal entretenu ou présentait d'évidents défauts ou avaries,
- il a été signalé que l'aéronef manœuvrait de manière anormale depuis son entrée dans l'espace aérien Mauritanien, donnant ainsi lieu à de sérieuses inquiétudes sur le plan de la sécurité,

- une précédente inspection au sol a fait apparaître des anomalies laissant sérieusement penser que l'aéronef n'était pas conforme aux normes de sécurité internationales, l'ANAC craignant qu'il n'y ait pas été remédié depuis lors,
- il est établi que les autorités compétentes du pays d'immatriculation de l'aéronef ne
- procèdent pas toujours aux vérifications de sécurité nécessaires, ou des anomalies ont été constatées lors d'une précédente inspection au sol de l'aéronef objet d'inspection.

17.2.3. L'inspection au sol devrait porter sur tout ou partie des aspects suivants, selon le temps disponible.

a. Vérification de la présence et de la validité des documents obligatoires pour les vols internationaux tels que : certificat d'immatriculation, carnet de route, certificat de navigabilité, licences de l'équipage, licence radio, liste des passagers et du fret.

b. Vérification de la conformité de la composition et des qualifications du personnel navigant technique avec les exigences des Annexes 1 et 6 de la convention de Chicago (annexes OACI).

c. Vérification des documents d'exploitation (données de vol, plan de vol d'exploitation, carnet technique) et de la préparation du vol permettant de prouver que le vol est préparé conformément à l'Annexe 6 à la Convention de l'Aviation Civile Internationale sus mentionnée.

d. Vérification de la présence et de l'état des éléments nécessaires à la navigation internationale conformément à l'Annexe 6 à la Convention de l'Aviation Civile Internationale sus mentionnée :

- Permis d'exploitation aérienne (PEA) ;
- Certificat de bruit et d'émissions ;
- Manuel d'exploitation (y compris la liste minimale d'équipements) et manuel de vol ;
- Équipement de sécurité de la cabine ;
- Équipement nécessaire au vol, y compris matériel de radiocommunication et de radionavigation ;
- Enregistreurs de bord.
- Vérification de la conformité constante de l'état de l'appareil et de son équipement (y compris les dégâts et les réparations) avec l'Annexe 8 à la Convention de l'Aviation Civile Internationale sus mentionnée.

17.2.4. Dans le cas où l'aéronef inspecté est pris dans le cadre d'un contrat de location une copie de ce contrat doit être à bord. En outre, si un arrangement en vertu de l'article 83bis de la

Convention relative à l'aviation civile internationale a été conclu entre l'Etat de l'Exploitant et l'Etat d'immatriculation une copie de cet arrangement doit être présentée à l'équipe d'inspection de l'ANAC.

17.2.5. Les inspections susvisées seront réalisées de manière non discriminatoire en utilisant la liste de vérification établie par l'ANAC.

17.2.6. Un rapport d'inspection doit être établi à la fin de l'inspection au sol et doit inclure les informations générales types décrites ci-après,

ainsi qu'une liste des éléments vérifiés indiquant les anomalies constatées pour chacun d'entre eux et/ou toute autre remarque nécessaire.

17.2.7. Lorsqu'elle exécute une inspection au sol au titre de la présente instruction, l'ANAC fait tout son possible pour éviter de retarder exagérément l'aéronef inspecté.

17.3. Traitement des écarts constatés :

17.3.1. Les écarts constatés sont classés en trois catégories :

Écarts	Définition	Action ANAC
Catégorie 1 (mineur)	écart mineur qui n'affecte pas la sécurité de l'exploitation de l'aéronef.	Une information est faite au commandant de bord sur les écarts de catégorie 1 constatés.
Catégorie 2 (significatif)	écart significatif qui a un effet limité sur la sécurité de l'exploitation de l'aéronef	- Une information est faite au commandant de bord sur les écarts de catégorie 2 constatés ; - Une notification est ensuite adressée à l'autorité de l'aviation civile responsable de l'exploitant étranger ;
catégorie 3 (majeur)	écart majeur qui a un effet direct sur la sécurité de l'exploitation de l'aéronef	En plus des deux actions ci-dessus : - Le vol peut être autorisé avec de restrictions (par exemple, pas de passagers) ; - Des actions correctives peuvent être exigées avant qu'un prochain vol ne soit autorisé. Dans certains cas, ces actions correctives peuvent être prises à une base de maintenance vers laquelle un vol de convoyage est alors nécessaire.

17.3.2. En cas d'écarts de catégorie 1 ou 2, l'exploitant aérien étranger est tenu de faire parvenir à l'ANAC un document décrivant les actions correctives adoptées et renseignant sur l'état de leur concrétisation dans le cas où un échéancier est proposé.

17.3.3. En cas d'écarts de catégorie 3, des mesures devraient être prises par l'exploitant de l'aéronef pour rectifier les anomalies avant le départ du vol. Si l'ANAC n'a pas l'assurance que des travaux de rectification seront réalisés avant le vol, elle immobilise l'appareil jusqu'à l'élimination du risque et en informe immédiatement le Ministre chargé de l'Aviation Civile.

17.3.4. L'ANAC peut prescrire, en coordination avec l'Etat responsable de l'exploitant de l'aéronef concerné ou avec l'Etat d'immatriculation de l'aéronef, les conditions

nécessaires dans lesquelles l'aéronef peut être autorisé à voler jusqu'à un aéroport dans lequel les anomalies peuvent être rectifiées.

17.3.5 Si les anomalies affectent l'état de navigabilité de l'aéronef, l'immobilisation ne peut être levée que si l'exploitant obtient la permission de l'État ou des États qui seront survolés par ce vol.

Arrêté n°597/MET du 07 Avril 2011 portant qualifications des inspecteurs de l'Aviation Civile.

Article 1er : Le corps des inspecteurs de l'aviation civile comprend les inspecteurs sécurité et les Inspecteurs sûreté.

Article 2 : Les inspecteurs de sécurité et de sûreté de l'aviation civile doivent avoir effectué

les formations qualifiantes et pratiques définies dans le présent arrêté.

Ces qualifications doivent être régulièrement mises à jour dans le cadre d'un programme annuel de formation continue

Article 3 : les inspecteurs sécurité comprennent :

- Inspecteurs exploitation ;
- Inspecteurs licences et formation du personnel ;
- Inspecteurs navigabilité ;
- Inspecteurs en vol
- Inspecteurs navigation aérienne ;
- Inspecteurs aérodromes.

Article 4 : Inspecteurs Exploitation

L'exercice des fonctions d'inspecteur Exploitation (au sol) est subordonné aux conditions suivantes :

1. Une formation d'ingénieur de l'aviation civile ayant une expérience professionnelle de trois (3) ans reconnue dans le domaine de l'exploitation aéronautique ou une formation de technicien supérieur ayant une expérience de 5 ans reconnue dans le domaine de l'exploitation aéronautique
2. Une solide connaissance de la législation et de la Réglementation Mauritanienne relative l'exploitation aéronautique

Les inspecteurs d'Exploitation doivent posséder des connaissances avérées et /ou justifier des qualifications dans les domaines ci après :

- Règles et règlements de l'aviation civile ;
- Marchandises dangereuses ;
- Certification des exploitants ;
- Surveillance continue des exploitants ;
- Techniques de vol et opérations aériennes ;
- Affrètement d'aéronefs ;
- Cours d'enquête accidents ;
- Cours sur l'amélioration de la sécurité de l'aviation civile
- Gestion de la supervision de la sécurité ;
- Conception d'un programme de prévention des incidents et accidents ;
- Facteurs humains dans la prévention des incidents et accidents ;
- Système Qualité ;
- Anglais technique et professionnel ;
- Approbations particulières (ETOPS, RVSM, RNAV, RNP, CATI, CATII...);
- Formation initiale et continue inspecteur des opérations aériennes ;

Article 5: Inspecteur Licences et Formation du Personnel

L'exercice des fonctions d'inspecteur Licences et Formation du Personnel est subordonné aux conditions suivantes :

1. Une formation d'ingénieur de l'aviation civile ayant une expérience professionnelle de trois (3) ans reconnue dans le domaine de l'exploitation aéronautique ou une formation de technicien supérieur en aviation civile ayant une expérience de 5ans reconnue dans le domaine de l'exploitation aéronautique
2. Une solide connaissance de la législation et de la réglementation relative l'exploitation aéronautique

Les inspecteurs Licences et Formation du Personnel doivent posséder des connaissances avérées et /ou justifier des qualifications dans les domaines ci après :

- Règles et règlements de l'aviation civile ;
- Gestion de la supervision de la sécurité ;
- Techniques d'audit ;
- Conception d'un programme de prévention des incidents et accidents ;
- Facteurs humains dans la prévention des incidents et accidents ;
- Organisation des examens théoriques et pratiques ;
- Agrément des organismes de formation et des simulateurs de vol ;
- Evaluation des programmes de formation ;
- Formation initiale et continue d'inspecteur Licences et Formation du Personnel
- Anglais technique et professionnel ;
- Responsabilités administratives, civiles et pénales.

Article 6 : Inspecteur Navigabilité des Aéronefs

L'exercice des fonctions d'inspecteur Navigabilité des aéronefs est subordonné aux conditions suivantes :

1. Une formation d'ingénieur de l'aviation civile ayant une expérience professionnelle de trois (3) ans reconnue dans le domaine de l'exploitation aéronautique ou une formation de technicien supérieur ayant une expérience de 5ans reconnue dans le domaine de l'exploitation aéronautique
2. Une solide connaissance de la législation et de la réglementation relative l'exploitation aéronautique

Les inspecteurs navigabilité doivent posséder des connaissances avérées et /ou justifier des qualifications dans les domaines ci après :

- Les règles et règlements de l'aviation civile ;

- Marchandises dangereuses ;
- Certificat des exploitants (aspect navigabilité/organisme d'entretien) ;
- Surveillance continue de la navigabilité des aéronefs ;
- Modification majeure/procédure de réparation ;
- Systèmes de conservation des dossiers de maintenance ;
- Inspecteur au sol des aéronefs (aspect navigabilité) ;
- Manuel de maintenance de l'exploitant ;
- Programmes de maintenance (MSGI, II & III) ;
- Certification de type d'un aéronef ;
- Acception des certificats de type d'un aéronef ;
- Certificat de la navigabilité individuel ;
- Facteurs humains (aspect maintenance) ;
- Affrètement d'aéronef (Aspects navigabilité) ;
- Fiabilité des programmes de contrôle ;
- Procédures de contrôle de pesée ;
- Opérations spécifiques (ETOPS, RVSM, Approche de précision) ;
- MMEL/MEL/CDL ;
- Procédures générales d'audit ;
- Contrôle non destructif (NDT) ;
- Programme d'inspection structurale ;
- Cours d'enquête accidents ;
- Cours sur l'amélioration de la sécurité de l'aviation civile ;
- Licences du personnel ;
- Anglais technique et professionnel ;
- Responsabilités administratives, civiles et pénales.
- Qualification type de l'avion pour certaines inspections liées à la navigabilité

Article 7 : Inspecteurs en vol

L'exercice des fonctions d'inspecteur en vol est subordonné aux conditions suivantes :

1. Une licence de pilote de ligne
2. Une l'expérience professionnelle de cinq mille (5 000) heures de vols en transport aérien public
3. Une solide connaissance de la législation et de la réglementation relative l'exploitation aéronautique

Les inspecteurs doivent posséder des connaissances avérées et /ou justifier des qualifications dans les domaines ci après :

- Les règles et règlements de l'aviation civile ;
- Marchandises dangereuses
- Gestion de la supervision de la sécurité ;
- Techniques d'audit ;

- Facteurs humains dans la prévention des incidents et accidents ;
- Affrètement d'aéronef ;
- Cours d'enquête accidents ;
- Cours sur l'amélioration de la sécurité de l'aviation civile ;
- Gestion des ressources de l'équipage ,
- Qualification instructeur ;
- Opérations particulières (ETOPS RVSM RNAV...);
- Responsabilités administratives, civiles et pénales
- Qualification type de l'avion à inspecter

Article 8 : Inspecteur Navigation Aérienne :

L'exercice des fonctions d'inspecteur Navigation Aérienne est subordonné aux conditions suivantes :

1. Une formation d'ingénieur de l'aviation civile ayant une expérience professionnelle de trois (3) ans reconnue dans le domaine de l'exploitation aéronautique ou une formation de technicien supérieur ayant une expérience de 5 ans reconnue dans le domaine de l'exploitation aéronautique
2. Une solide connaissance de la législation et de la réglementation relative l'exploitation aéronautique et de la météorologie

Les inspecteurs doivent posséder des connaissances avérées et /ou justifier des qualifications dans les domaines ci après :

- Les règles et règlements de l'aviation civile ;
- Les annexes de l'OACI concernant la navigation aérienne ;
- Conduite et technique d'audit ;
- Système de gestion de la sécurité ;
- Facteurs humains et techniques d'expression ;
- Conception des procédures (PANS-ATM) ;
- Cartographie aéronautique ;
- Amélioration de la sécurité ;
- Management aéroportuaire et Gestion de trafic aérien ;
- GPS et autres constellations de navigation ;
- Enquête et accident ;
- Météorologie aéronautique ;
- Service d'information aéronautique ;
- Télécommunication aéronautique ;
- Système de communication navigation et surveillance ;
- Gestion de crise ;
- Recherche et sauvetage ;
- Anglais technique et professionnelle ;
- Responsabilités administratives, civiles et pénales.

Article 9: Inspecteur Aérodomes

L'exercice des fonctions d'inspecteur Aérodomes est subordonné aux conditions suivantes :

1. Une formation d'ingénieur en génie civil, en travaux publics, en électricité ou autre ayant une expérience professionnelle de trois (3) ans reconnue dans le domaine des de l'exploitation aéronautique ou une formation de technicien supérieur dans les domaines précités ayant une expérience de 5ans reconnue dans le domaine de l'exploitation aéronautique.
2. Une solide connaissance de la législation et de la réglementation relative l'exploitation aéronautique et de la météorologie.

Les inspecteurs doivent posséder des connaissances avérées et /ou justifier des qualifications dans les domaines ci après :

- Les règles et règlements de l'aviation civile ;
- Conduite et technique d'audit ;
- Facteurs humains et techniques d'expression ;
- Amélioration de la sécurité ;
- Gestion de la supervision de la sécurité ;
- Système de gestion de la sécurité ;
- Certificat d'aérodrome ;
- Technique d'audit d'un système de gestion de la sécurité sur les aérodromes ;
- Gestion et sécurité des aires de mouvement ;
- SLLIA et prévention du risque aviaire et animalier ;
- Anglais technique et professionnel ;
- Responsabilités administratives, civiles et pénales

Article 10: Inspecteur Sûreté

L'exercice des fonctions d'inspecteur sûreté est subordonné aux conditions suivantes :

1. Une formation supérieure (ingénierie, économie droit, ...) ayant une expérience professionnelle de trois (3) ans reconnue

dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile.

2. Une formation moyenne ayant une expérience de 5 ans reconnue dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile
3. Les inspecteurs doivent posséder des connaissances avérées et /ou justifier des qualifications dans les domaines ci après :
 - Régles et règlements de la sûreté de l'aviation civile
 - Sûreté 123 base ;
 - Sûreté du fret ;
 - Gestion de la sûreté ;
 - Instructeur de sûreté
 - cours d'inspecteur national de sûreté
 - Anglais technique et professionnel ;
 - Responsabilités administratives, civiles et pénales

Article 11 : Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Arrêté n°644/ MET/ du 14 Avril 2011 fixant les règles de conception, de publication et d'exploitation des procédures de vol à vue et de vol aux instruments.

Article 1^{er}: Le présent arrêté fixe les règles de conception, de publication et d'exploitation des procédures de vol à vue et de vol aux instruments.

Article 2 : La conception des procédures de départ, d'approche et d'atterrissage sur les aéroports civils mauritanien doit être conforme aux critères d'établissement des procédures; de vol à vue et de vol aux instruments, énoncés dans le volume II du Document 8168 de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale. Toutefois, pour les manœuvres à vue (Approche indirecte) ou manœuvres à vue imposées, la marge minimale de franchissement d'obstacles ainsi que les valeurs de visibilité minimale doivent être conformes au tableau suivant:

Catégorie d'aéronefs	Marge de franchissement m (ft)	OCH la plus basse au-dessus de l'altitude de l'aérodrome m (ft)	Visibilité minimale Km (NM)
A	90m (295 ft)	120m (400 ft)	1,5 Km (0,810 NM)
B	90m (295 ft)	150m (500 ft)	1,6 Km (0,860 NM)
C	120m (394 ft)	180m (600 ft)	2,4 Km (1,300 NM)
D	120m (394 ft)	210m (700 ft)	3,6 Km (1,940 NM)

Article 3 : La publication des procédures de départ, d'approche et, d'atterrissage sur les aéroports civils mauritaniens doit être conforme aux dispositions des Annexes 4 et 15 à la convention de Chicago et aux règles énoncées dans le Manuel des Services de l'Information Aéronautique (Doc. 8126), le Manuel des Cartes Aéronautiques (Doc. 8697) et le Manuel des abréviations et Codes (Doc. 8400) de l'Organisation de l'Aviation Civile internationale.

Article 4 : L'exploitation des procédures de départ, d'approche et d'atterrissage sur les aéroports civils mauritaniens doit être conforme aux dispositions du volume 1 du document 8168 de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

Article 5 : Le Directeur Général de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) est chargé de l'exécution du présent arrêté. Il est également chargé de proposer sa mise à jour conformément aux recommandations internationales.

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
<p>Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel</p> <p>-----</p> <p>L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.</p>	<p>POUR LES ABONNEMENTS ET ACHATS AU NUMERO</p> <p>S'adresser à la direction de l'Édition du Journal Officiel, BP 188, Nouakchott (Mauritanie).</p> <p>Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391 Nouakchott</p>	<p><i>Abonnements, un an /</i></p> <p><i>Ordinaire.....4000 UM</i></p> <p><i>Pays du Maghreb.....4000 UM</i></p> <p><i>Etrangers.....5000 UM</i></p> <p><i>Achats au numéro /</i></p> <p><i>Prix unitaire.....200 UM</i></p>
<p align="center">Edité par la Direction de l'Édition du Journal Officiel</p> <p align="center">PREMIER MINISTERE</p>		